Quatre-vingt-septième année. — N° 40. Le numéro: 35 francs. Lundi 14 et Mardi 15 Février 1955.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Documents administratifs	DÉBATS			Conseil économique		Documents		
					Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union française	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union fr.
C. C. P. : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer . .	3.450	1.800	950	300	800	600	400	250	550	1.000	500	250
Etranger.	6.600	3.400	1.750	500	2.100	1.600	800	450	850	1.700	800	400

L'Édition des **LOIS ET DÉCRETS** comprend: les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des **DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE** comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du **CONSEIL ÉCONOMIQUE** { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des **DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE** comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des **DOCUMENTS ADMINISTRATIFS** comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION: 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél.: LIT 27-91

SOMMAIRE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Remise de lettres de créance (p. 1780).

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Décret du 8 février 1955 autorisant le commissariat à l'énergie atomique à souscrire au capital d'une société de concentration chimique de minerais (p. 1780).

Arrêté portant rattachement d'un élève de l'école nationale d'administration en congé à la promotion issue des concours de septembre 1954 (rectificatif) (p. 1780).

Ministère de la justice.

Arrêté fixant la composition du jury chargé de l'organisation et des épreuves de l'examen des délégués permanents à la liberté surveillée (p. 1780).

Arrêtés portant nominations, mises en congé, conférant l'honorariat et rectificatifs:

Administration pénitentiaire (p. 1780).

Conseil d'Etat (p. 1781).

Greffiers (p. 1781).

Officiers publics et ministériels (p. 1781).

Secrétaires de parquet (p. 1781).

Ministère des affaires étrangères.

Arrêté portant promotions (office des biens et intérêts privés) (p. 1781).

(3 f.)

Ministère de l'intérieur.

Décret du 14 février 1955 admettant un président de tribunal administratif à faire valoir ses droits à une pension de retraite (p. 1781).

Arrêté du 10 février 1955 portant application des dispositions du décret n° 48-1879 du 10 décembre 1948 à certains cycles d'enseignement relevant de la direction générale de la sûreté nationale (p. 1781).

Arrêtés portant détachement et modifiant les dispositions d'un précédent arrêté (administration préfectorale et personnel du cadre des préfectures) (p. 1781).

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Décrets du 3 février 1955 portant promotions et nominations (armée de terre, active) (p. 1782).

Décrets des 4 et 14 février 1955 portant affectation d'officiers supérieurs de l'armée de terre (p. 1787).

Décret portant concession de la médaille militaire (rectificatif) (p. 1787).

Décret portant nomination dans la deuxième section du cadre des officiers généraux de la marine (rectificatif) (p. 1787).

Arrêté du 19 janvier 1955 portant approbation du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés industriels des départements de la défense nationale (p. 1787).

Arrêté du 4 février 1955 portant ouverture de crédits sur exercice clos (p. 1802).

Arrêtés du 4 février 1955 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 1802).

Arrêtés portant nomination, détachement, mise en disponibilité et rectificatif:

Armée de terre (active) (p. 1802).

Corps spécial de la poste aux armées (p. 1802).

Personnels civils extérieurs de l'air (p. 1802).

Techniciens d'études et de fabrications du commissariat et de la santé de la marine (p. 1802).

Listes de déplacement d'office et de bonne volonté et des demandes de réintégration du personnel administratif civil « comptables des matières » au 1er janvier 1955 (p. 1803).

Tableau des désignations pour servir outre-mer en date du 25 décembre 1954 (additif) (p. 1804).

Tableau de départ outre-mer au 1er février 1955 (additif et rectificatif) (p. 1804).

Ministère des finances, des affaires économiques et du plan.

Décret du 4 février 1955 portant nomination d'un inspecteur général de l'économie nationale (p. 1804).

Décret n° 55-250 du 12 février 1955 modifiant le décret n° 50-301 du 13 mars 1950 portant assimilation à des catégories existantes, en vue de la revision des pensions, des emplois supprimés des administrations centrales (p. 1805).

Décret n° 55-52 fixant les règles de détermination du montant des cautionnements à constituer par les agents des domaines (rectificatif) (p. 1805).

Arrêtés du 21 janvier 1955 portant remises de débets (p. 1805).

Arrêté du 7 février 1955 autorisant le recrutement d'inspecteurs élèves de la direction générale des impôts (p. 1806).

Arrêté du 8 février 1955 portant ouverture de crédits (p. 1806).

Arrêtés du 8 février 1955 portant ouverture, en 1955, de concours pour le recrutement de préposés stagiaires, de matelots stagiaires et d'agents brevetés stagiaires de l'administration des douanes et droits indirects (p. 1806).

Arrêté du 14 février 1955 fixant le montant des indemnités reconnues aux distilleries et sucreries-distilleries pour réduction de droits d'alcool de betteraves (p. 1807).

Arrêtés relatifs aux modalités de perception et aux conditions d'application de la taxe spéciale temporaire de compensation (rectificatifs) (p. 1807).

Arrêtés portant nomination d'administrateurs de la Banque française du commerce extérieur et de la Compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur (p. 1807).

Arrêté relatif à la composition de la commission interministérielle des dérogations commerciales (p. 1808).

Arrêtés portant affectations et détachements:

Inspection générale des finances (p. 1808).

Administration centrale des affaires économiques (p. 1808).

Expansion économique à l'étranger (p. 1808).

Institut national de la statistique et des études économiques (p. 1808).

Ministère de l'éducation nationale.

Décret n° 55-251 du 12 février 1955 relatif au diplôme de travaux manuels éducatifs et d'enseignement ménager et au certificat d'aptitude à l'enseignement des travaux manuels éducatifs et à l'enseignement ménager dans les lycées et collèges de jeunes filles ou dans les établissements mixtes et dans les écoles normales d'institutrices (p. 1808).

Arrêté du 3 février 1955 autorisant le département d'Indre-et-Loire à verser une indemnité à un bibliothécaire d'Etat (p. 1809).

Arrêté du 4 février 1955 fixant le nombre de postes mis au concours pour le recrutement de commis des services extérieurs du ministère de l'éducation nationale (session de 1955) (p. 1809).

Arrêtés portant nominations, attribution et cessation de fonctions, inscriptions au tableau d'avancement et détachements:

Administration centrale (p. 1809).

Architecture (p. 1809).

Enseignement supérieur (p. 1809).

Enseignement du second degré (p. 1810).

Enseignement du premier degré (p. 1810).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Décret du 4 février 1955 portant nomination de membres du conseil d'administration du port autonome de Bordeaux (p. 1810).

Décret du 14 février 1955 portant titularisation d'agents contractuels (p. 1810).

Décret portant admission à la retraite d'un ingénieur des ponts et chaussées (rectificatif) (p. 1810).

Arrêté du 18 janvier 1955 portant transfert de crédits du budget des forces armées au budget des travaux publics, des transports et du tourisme (II: Aviation civile et commerciale) (p. 1810).

Arrêté du 3 février 1955 autorisant l'ouverture d'un concours pour le recrutement d'adjoints techniques des ponts et chaussées en 1955 (p. 1811).

Arrêté du 3 février 1955 portant déclassement de la section délaissée de la route nationale n° 186, à Thiais, et remise de cette section à la commune (p. 1811).

Arrêté du 4 février 1955 portant affectation du produit des péages perçus au profit de la chambre de commerce de Brest au port de cette ville (p. 1811).

Arrêté du 4 février 1955 modifiant le tarif des péages perçus au port du Havre au profit du port autonome (p. 1812).

Arrêtés portant inscriptions au tableau d'avancement, promotions, nomination, réintégration, affectations, détachements et acceptation de démission (aviation civile et commerciale et ponts et chaussées) (p. 1812).

POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES

Arrêtés portant nominations, titularisation, mutations et conférant l'honorariat (administration centrale et services extérieurs) (p. 1813).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décret du 14 février 1955 portant amodiation par l'Etat, au profit de l'Union des consommateurs de produits métallurgiques et industriels, des concessions de mines de fer de Lessy, Manstein, Marengo, Nerroy, Plappeville, Plesnois, Saint-Quentin et Sauiny (p. 1813).

Décret du 14 février 1955 autorisant la chambre de commerce de Rouen à contracter un emprunt (p. 1813).

Décret n° 55-153 portant modification des articles 9, 12 et 17 du décret n° 46-1533 du 14 juin 1946 fixant le statut du personnel des exploitations minières et assimilées (rectificatif) (p. 1814).

Arrêtés du 4 février 1955 portant approbation de compteurs d'électricité types (p. 1814).

Arrêté du 4 février 1955 portant suppression et création de comités techniques consultatifs d'importation (p. 1814).

Arrêtés du 8 février 1955 agréant du matériel pour emploi dans les mines grisouteuses (p. 1815).

Arrêté du 9 février 1955 prorogeant la validité de l'arrêté du 10 décembre 1948 autorisant le tir à la mèche dans les mines de fer (p. 1816).

Ministère de l'agriculture.

Décret n° 55-252 du 3 février 1955 relatif à l'encépagement et au rendement des vignobles produisant des vins, des vins doux naturels, des vins de liqueur ou des eaux-de-vie à appellation contrôlée (p. 1816).

Décret n° 55-253 du 3 février 1955 portant règlement d'administration publique relatif à l'octroi de concessions permettant la mise en valeur de certaines régions (p. 1817).

Décret n° 55-254 du 3 février 1955 relatif à l'irrigation, à la mise en valeur et à la reconversion de la région du Bas-Rhône et du Languedoc (p. 1817).

Arrêté du 2 février 1955 modifiant les arrêtés du 20 octobre 1947 et du 18 novembre 1949 portant institution de commissions administratives paritaires pour les personnels de l'office national interprofessionnel des céréales (p. 1818).

Arrêté du 3 février 1955 complétant l'arrêté du 1er décembre 1954 fixant le régime d'indemnisation des membres des commissions instituées auprès du ministère de l'agriculture (p. 1819).

Arrêté du 3 février 1955 autorisant le département de la Corse à rembourser des frais de déplacement à certains fonctionnaires du ministère de l'agriculture qui lui prêtent leur concours (p. 1820).

Arrêté du 12 février 1955 relatif à la commercialisation des vins doux naturels à appellation contrôlée (p. 1820).

Arrêté portant ouverture d'un concours pour le recrutement de sténodactylographes à la direction générale des eaux et forêts (rectificatif) (p. 1820).

Arrêtés portant promotions, reclassements, nominations, réintégration, titularisations, affectations, mutations, mise en disponibilité, radiation d'une liste d'agrément, acceptation de démission, révocation et modifiant les dispositions de précédents arrêtés:

Administrateurs (p. 1820).

Eaux et forêts (p. 1820).

Génie rural (p. 1823).

Services agricoles (p. 1823).

Service des haras (p. 1824).

Liste des élèves du cours de mutualité et coopération agricoles de l'école nationale d'agriculture de Montpellier ayant obtenu le diplôme de spécialité ou le certificat special de fin d'études (session 1954) (p. 1824).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret du 12 février 1955 portant nomination d'un greffier en chef de la France d'outre-mer (p. 1824).

Décret n° 55-255 du 14 février 1955 complétant l'article 1er du décret du 23 janvier 1914 portant règlement sur l'installation, l'ameublement, la domesticité et les frais divers des hôtels des gouverneurs et autres fonctionnaires ayant droit à la gratuité du logement et de l'ameublement dans les colonies et pays de protectorat (p. 1824).

Décrets du 14 février 1955 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 1824).

Arrêté du 18 janvier 1955 portant attribution d'échelons fonctionnels à certains emplois d'ingénieur en chef des postes et télécommunications en service en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française (p. 1825).

Arrêté du 25 janvier 1955 complétant l'arrêté du 21 mai 1953 portant application du décret modifié du 10 décembre 1948 aux divers enseignements et jurys de concours ou d'examens relevant du ministère de la France d'outre-mer (p. 1826).

Arrêté du 5 février 1955 portant ouverture d'un concours en vue de permettre l'intégration et le classement de certains agents dans le personnel des régies ferroviaires (p. 1826).

Arrêtés portant inscription au tableau d'avancement, promotion, nominations, réintégrations, revision de situations administratives, mises en congé et en position de mission, admission à la retraite, acceptation de démission, radiation des contrôles, modifiant les dispositions d'un précédent arrêté et rectificatif:

Administration générale (p. 1826).

Administrateurs (p. 1826).

Cabinet militaire du haut commissaire de la République en Afrique occidentale française (p. 1828).

Chiffreurs (p. 1828).

Contributions directes (p. 1828).

Enseignement et jeunesse (p. 1828).

Infirmieres (p. 1828).

Statistique (p. 1828).

Travaux publics, mines et techniques industrielles (p. 1829).

Sages-femmes (p. 1829).

Tour de service outre-mer des fonctionnaires civils appartenant aux cadres régis par décret (additif) (p. 1829).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Décret n° 55-256 du 12 février 1955 modifiant les articles 3 et 4 du décret du 10 avril 1937, modifié par le décret du 8 mars 1940, portant revision du décret du 10 août 1899 sur les conditions du travail dans les marchés passés au nom de l'Etat (p. 1829).

Décret n° 55-257 du 12 février 1955 modifiant les articles 3 et 4 du décret du 10 avril 1937 portant revision du décret du 10 août 1899 sur les conditions du travail dans les marchés passés au nom des départements (p. 1830).

Décret n° 55-258 du 12 février 1955 modifiant les articles 3 et 4 du décret du 10 avril 1937 portant revision du décret du 10 août 1899 sur les conditions du travail dans les marchés passés au nom des communes et des établissements publics de bienfaisance (p 1830).

Arrêté du 1er février 1955 modifiant les articles 17 et 52 du règlement intérieur modèle provisoire des caisses primaires de sécurité sociale pour le service des prestations annexé à l'arrêté du 19 juin 1947 (p. 1831).

Arrêtés du 3 février 1955 portant extension aux élèves de certains établissements du bénéfice de la loi du 23 septembre 1948 relative au régime de sécurité sociale aux étudiants (p. 1831).

Arrêté du 3 février 1955 relatif à la gestion du risque d'accidents du travail et de maladies professionnelles par la Compagnie des docks et entrepôts du Havre (p. 1832).

Arrêté du 4 février 1955 fixant pour l'année 1955 les sommes destinées à la couverture des frais de contrôle médical engagés au titre du régime de sécurité sociale des fonctionnaires (p. 1833).

Arrêté du 4 février 1955 fixant pour l'année 1955 les sommes destinées à la couverture des frais de contrôle médical engagés au titre du régime de sécurité sociale des grands invalides de guerre, des veuves de guerre, des veuves des grands invalides de guerre et des orphelins de guerre (p. 1833).

Arrêté du 4 février 1955 fixant pour l'année 1955 les sommes destinées à la couverture des frais de contrôle médical engagés au titre du régime de sécurité sociale des étudiants (p. 1833).

Arrêté complétant l'arrêté du 14 mars 1949 relatif aux tables de mortalité que peuvent employer les caisses autonomes mutualistes (rectificatif) (p. 1833).

Arrêté portant nomination d'un membre du conseil supérieur de la sécurité sociale (p. 1833).

Arrêté portant nomination de membres de la commission supérieure des conventions collectives (p. 1833).

Arrêté portant nomination d'un membre de la commission régionale de conciliation compétente pour la 4e circonscription de l'inspection divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre (p. 1834).

Décision et *arrêté* portant inscriptions aux tableaux complémentaires d'avancement pour les années 1951, 1952 et 1953 et promotions (contrôle général de la sécurité sociale) (p. 1834).

Circulaire du 4 février 1955 relative à l'application de la loi n° 55-141 du 2 février 1955 instituant un régime exceptionnel provisoire d'indemnisation en faveur des travailleurs privés de leur emploi du fait des inondations (p. 1834).

Ministère du logement et de la reconstruction.

Décrets du 12 février 1955 portant création de comités de patronage des habitations à loyer modéré et de la prévoyance sociale pour divers départements (p. 1835).

Arrêté du 28 janvier 1955 portant affectation définitive au ministère du logement et de la reconstruction d'une parcelle de terre située à Coulonges-sur-Sarthe (Orne) (p. 1837).

Arrêté du 3 février 1955 portant homologation d'un barème (p. 1837).

Arrêté du 4 février 1955 portant revision d'un projet de reconstruction et d'aménagement (p. 1837).

Arrêté portant nomination d'un membre de la commission prévue à l'article 1er du décret n° 46-2966 du 31 décembre 1946 (p. 1837).

Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Arrêté du 14 février 1955 portant création d'une commission consultative médicale d'appareillage et de réadaptation (p. 1841).

Ministère de la santé publique et de la population.

Arrêté du 3 février 1955 relatif à la délivrance de la carte professionnelle d'infirmière et d'infirmier (p. 1837).

Arrêté du 4 février 1955 relatif aux rémunérations susceptibles d'être allouées, à compter du 1er janvier 1955, aux fonctionnaires et agents des hôpitaux et hospices publics (p. 1838).

Arrêté du 5 février 1955 relatif aux rémunérations susceptibles d'être allouées, à compter du 1er janvier 1955, aux fonctionnaires et agents des établissements départementaux et interdépartementaux d'hospitalisation, de soins ou de cure (p. 1838).

Arrêtés du 5 février 1955 portant retrait et révocation d'autorisation d'exploitation de sources d'eau minérale (p. 1839).

Arrêté du 8 février 1955 portant modification de l'arrêté du 3 février 1955 autorisant le recrutement de pharmaciens inspecteurs de la santé (p. 1839).

Arrêté portant nomination du directeur du centre de lutte contre le cancer de Nice (p. 1839).

Arrêtés portant affectation, détachement, acceptation de démission, radiation des cadres et conférant l'honorariat:

Administration centrale (p. 1839).

Inspection de la pharmacie (p. 1839).

Inspection de la santé (p. 1840).

Liste d'aptitude aux fonctions de directeur des hôpitaux et hospices publics (rectificatif) (p. 1840).

Ministère de la marine marchande.

Arrêté du 4 février 1955 portant modification du règlement pour le transport par mer des marchandises dangereuses (p. 1840).

Liste des navires ayant obtenu les meilleures notes lors des inspections effectuées au cours de la campagne de grande pêche 1954 (morue salée) (p. 1841).

Nominations à des emplois réservés (p. 1842).

Suspension temporaire de fonctions (p. 1842).

Elections d'un membre titulaire et d'un membre suppléant de l'école pratique des hautes études au conseil de l'enseignement supérieur (p. 1842).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Convocation de commission (p. 1842).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES, DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU PLAN

Avis relatif au tirage de la septième tranche de la loterie nationale 1955 (p. 1842).

Machines à timbrer: Autorisations et retraits (p. 1843).

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

Avis relatif à l'examen du brevet de technicien « traducteur commercial » (p. 1847).

Avis d'ouverture des sessions en vue de l'obtention de divers brevets de techniciens (p. 1847).

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Avis concernant le recrutement de personnel pour le service de l'aviation civile internationale (p. 1847).

Tarifs de transport présentés à l'homologation ministérielle par les chemins de fer d'intérêt général (p. 1847).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis de concours pour le recrutement d'inspecteurs stagiaires de la répression des fraudes (p. 1847).

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Avis relatif à l'extension de deux avenants à la convention collective régionale de retraite du personnel de l'imprimerie de labeur et des industries graphiques (p. 1852).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Avis de vacance d'un poste de directeur départemental de la santé à la Guadeloupe (p. 1852).

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Opérations des caisses d'épargne ordinaires avec la caisse des dépôts et consignations (p. 1852).

Annonces (p. 1853).

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Remise de lettres de créance.

Le Président de la République a reçu, le mercredi 9 février 1955, M. Salvador P. Lopez, qui lui a remis les lettres de créance l'accréditant en qualité d'envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire des Philippines à Paris.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Décret du 8 février 1955 autorisant le commissariat à l'énergie atomique à souscrire au capital d'une société de concentration chimique de minerais.

Par décret en date du 8 février 1955, le commissariat à l'énergie atomique est autorisé à souscrire au capital initial et aux augmentations de capital ultérieures de la Société industrielle des minerais de l'Ouest, en voie de formation, et à acquérir, échanger ou céder toutes actions de cette société, le tout dans la limite de 50 p. 100 du capital social.

Rattachement d'un élève de l'école nationale d'administration en congé à la promotion issue des concours de septembre 1954.

Rectificatif au *Journal officiel* du 8 février 1955 : page 1144, 1re colonne, 19e ligne, au lieu de: « Le présent arrêté aura effet à compter du 1er janvier 1954 », lire: « Le présent arrêté aura effet à compter du 1er janvier 1955 ».

MINISTERE DE LA JUSTICE

Composition du jury chargé de l'organisation et des épreuves de l'examen des délégués permanents à la liberté surveillée.

Par arrêté du 3 février 1955, le jury chargé de l'organisation et des épreuves de l'examen prévu à l'article 3 de l'arrêté du 24 août 1954 et dont l'avis a été publié au *Journal officiel* du 28 novembre 1954 est composé de la manière suivante:

M. Ceccaldi, sous-directeur de l'éducation surveillée, président.

M. Michard, inspecteur de l'éducation surveillée.

M. Labarthe, juge des enfants au tribunal de la Seine.

Mlle Belin, déléguée permanente à la liberté surveillée près le tribunal pour enfants de la Seine.

M. Lutz, magistrat à la direction de l'éducation surveillée.

M. Lutz assurera en outre les fonctions de secrétaire.

Administration pénitentiaire.

Par arrêté du 9 février 1955, sont désignés en qualité d'aumônier catholique:

De la maison d'arrêt de Draguignan: M. l'abbé Raoux (Jean), en remplacement de M. l'abbé Meiran, démissionnaire.

De la maison centrale de Fort-de-France: M. le révérend père Pelawarde (Jean-Baptiste), en remplacement de M. le révérend père Robin, démissionnaire.

De la maison d'arrêt de Chaumont: M. le révérend père Hoffmann (Georges), en remplacement de M. l'abbé Delaplace, démissionnaire.

De la maison centrale Ney, à Toul: M. l'abbé Velten (Pierre), en remplacement de M. l'abbé Folschweiller, démissionnaire.

De la prison Montluc, à Lyon: M. l'abbé Durand (François), en remplacement de M. l'abbé Arto, démissionnaire.

De la maison d'arrêt de Dunkerque: M. l'abbé Lembrez (Albert), en remplacement de M. l'abbé Dauchy, démissionnaire.

Par arrêté du 9 février 1955, sont nommés, en la même qualité, par nécessité de service:

A la maison centrale de Mulhouse, en remplacement de M. Gayraud, muté à la maison centrale de Melun: M. Garnier (Henri), directeur de 2e classe à la direction de la circonscription pénitentiaire de Paris.

A la direction de la circonscription pénitentiaire de Paris: M. Renucci (Roland), directeur de 2e classe à la maison d'arrêt de Loos.

Conseil d'Etat.

Rectificatif au *Journal officiel* du 1er février 1955: page 1109, 2e colonne, 7e et 8e ligne, au lieu de: « A compter du 4 août 1954 pour être mis à la disposition du ministère des affaires étrangères », lire: « A compter du 24 août 1954 pour être mis à la disposition du ministre des affaires étrangères ».

Greffiers.

Par arrêté du 7 février 1955, M. Berger (Auguste), greffier de 1re classe, 4e échelon, au tribunal de première instance d'Yssingeaux, qui a été placé en congé de longue durée du 26 janvier 1951 au 26 juillet 1953 et du 22 octobre 1954 au 21 janvier 1955, bénéficie, à compter du 22 janvier 1955, d'un nouveau congé de longue durée de six mois, sans retenue de traitement.

Par arrêté du 7 février 1955, le congé de longue durée accordé depuis le 15 février 1952 à M. Duchatelle (Maurice), greffier de 2e classe, 5e échelon, au tribunal de première instance d'Arras, est renouvelé pour une période de six mois, à compter du 15 février 1955, avec retenue de la moitié du traitement.

Par arrêté du 7 février 1955, M. Hermitte (François), ancien greffier au tribunal de première instance de Briançon, est nommé greffier honoraire.

Rectificatif au *Journal officiel* du 8 février 1955 : page 1457, 3e colonne, au lieu de: « Tribunal de Marmande: Mme Mayer (Sylvia)... », lire: « Tribunal de Marmande: Mme Meyer (Sylvia)... ».

Officiers publics et ministériels.

Par arrêté du 9 février 1955, sont nommés:

M. Cohen (Mardochée), huissier à Montgolfier (département d'Oran), en remplacement de M. Freno (Maurice-Victor-Louis), nommé à d'autres fonctions.

M. Djelfaoui (Mohamed), huissier à M'Sila (département de Constantine), en remplacement de M. Guedj (Abraham), nommé à d'autres fonctions.

Secrétaires de parquet.

Rectificatif au *Journal officiel* du 1er février 1955 : page 1111, 1re colonne, au lieu de: « M. Maurin (1re classe, Draguignan), du 2e échelon (ancienneté du 1er janvier 1952) au 1er échelon à compter... », lire: « M. Maurin (1re classe, Draguignan), du 2e échelon (ancienneté du 1er janvier 1952) au 3e échelon à compter... ».

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Office des biens et intérêts privés.

Par arrêté du 3 février 1955, sont promus à compter du 4 avril 1954:

1° *Chef de groupe de sections 1er échelon.*

M. Vannoni (Paul).

2° *Chef de section 1er échelon.*

M. Morel (André).

3° *Sous-chef de section 1er échelon.*

Mlle Duboisset (Eléonore).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 14 février 1955 admettant un président de tribunal administratif à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par décret en date du 14 février 1955, M. Albertini (Jean), président du tribunal administratif de Marseille, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Application des dispositions du décret n° 48-1879 du 10 décembre 1948 à certains cycles d'enseignement relevant de la direction générale de la sûreté nationale.

Le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu le décret n° 48-1879 du 10 décembre 1948 portant fixation du système général de rétribution des agents de l'Etat ou des personnels non fonctionnaires assurant à titre d'occupation accessoire soit une tâche d'enseignement, soit le fonctionnement de jurys d'examens ou de concours;

Vu le décret n° 52-8 du 3 janvier 1952 modifiant le décret n° 48-1879 du 10 décembre 1948 susvisé;

Vu l'arrêté du 6 janvier 1950 fixant les modalités d'application du décret n° 48-1879 du 10 décembre 1948 aux divers enseignements ou jurys de concours ou d'examens relevant de la direction générale de la sûreté nationale,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 6 janvier 1950 susvisé sont modifiées comme suit:

. . . . . .

« Dispositions du titre 1er ».

Ajouter:

« Professeurs du cycle d'enseignement s'adressant aux commandants et officiers de la sûreté nationale (corps urbains et compagnies républicaines de sécurité): groupe III ».

(Le reste de l'article sans changement).

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 1er mai 1953 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 février 1955.

Pour le ministre de l'intérieur et par délégation:
Le secrétaire général,
RENÉ PAIRA.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du budget,
ROGER GOETZE.

Administration préfectorale.

Par arrêté du 3 février 1955, M. Veyssière (Jacques), sous-préfet de 3e classe, est placé dans la position de service détaché afin de lui permettre d'exercer, à la disposition du secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones, les fonctions d'agent contractuel chargé des questions d'ordre juridique du département de documentation interministériel du centre national d'études des télécommunications (C. N. E. T.).

Le présent arrêté aura effet pendant une période de cinq années au maximum, à compter du 16 novembre 1954.

Personnel du cadre des préfectures.

Par arrêté du 3 février 1955, les dispositions de l'article 1er de l'arrêté en date du 9 septembre 1949 susvisé sont modifiées ainsi qu'il suit:

M. Gaston Fournier, rédacteur principal de 3e classe (préfecture du Tarn), est placé en position de service détaché auprès de la mairie d'Albi, pour y exercer les fonctions de secrétaire général, pour la période du 1er octobre 1948 au 31 mai 1949.

M. Gaston Fournier, intégré et reclassé dans le corps des attachés de préfecture en qualité d'attaché de 3e classe, 4e échelon, à compter du 1er juin 1949 (ancienneté du 1er janvier 1949), est maintenu en position de service détaché pour exercer les fonctions précitées, pour la période du 1er juin 1949 au 30 septembre 1953.

M. Fournier, attaché de préfecture de 2e classe, 3e échelon (préfecture du Tarn), est maintenu en position de service détaché, pour exercer les fonctions de secrétaire général à la mairie d'Albi, pour une nouvelle période de cinq ans, à compter du 1er octobre 1953.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décret du 3 février 1955 portant promotions automatiques (armée de terre, active).

Par décret en date du 3 février 1955, sont promus à titre définitif:

TROUPES METROPOLITAINES

Infanterie.

Au grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1955.)

MM. les sous-lieutenants:
Paravy (René-Louis).
Vallauri (Jean-Jacques) (B. P.).
Ferrari (Jacques-Maurice-Jean-José) (B. P.).
Villaume (Gilbert-Marcel).

Arme blindée et cavalerie.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1955.)

MM. les sous-lieutenants:
Annonier (Gilbert-Eugène).
Boeufve (Jacques-Pierre-Eugène).
De Latour (Pierre).
Solet (Paul-Denis).
Baucheron de Boissoudy (Pierre-Marie-Charles).
Charbonnier (André-Maurice-Paul-Armand).
Bridot (André-Jean-Maurice).
Micheletti (Paul-Louis).

Artillerie.

Au grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1955.)

M. le sous-lieutenant Wolfrath (Oswald-Philipp).

Train.

Au grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1955.)

MM. les sous-lieutenants:
Dottin (Jean-Patrice).
Miqueau (Raymond-Marie).

TROUPES COLONIALES

ACTIVE

Infanterie.

Au grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1955.)

M. le sous-lieutenant Paulus (Dominique-Pierre).

(Pour prendre rang du 2 janvier 1955.)

M. le sous-lieutenant Bui Van Tram, servant sous le régime du décret du 7 février 1940.

Artillerie.

Au grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1955.)

M. le lieutenant à titre temporaire Couronne (André-Lucien-Paul).
M. le sous-lieutenant Pedelahore (Joachim-Jean-Georges).

La date de prise de rang de M. le lieutenant Delcourt (André-Marie-Marc) est reportée (sans rappel de solde) du 1er octobre 1954 au 1er octobre 1953 en application de la loi n° 50-857 du 24 juillet 1950.

Décret du 3 février 1955 portant promotion d'officiers de l'armée active en non-activité par suppression d'emploi (armée de terre).

Par décret en date du 3 février 1955, sont promus, à titre définitif, à l'ancienneté hors des cadres, les officiers en non-activité par suppression d'emploi ci-après désignés:

TROUPES METROPOLITAINES

Infanterie.

Au grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1955.)

M. le lieutenant Bernardini (Sauveur), subdivision de Marseille.

Arme blindée et cavalerie.

Au grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1955.)

Les lieutenants:
M. Sigwalt (Pierre-Gilbert), subdivision de Paris.
M. Vico (Jacques-Léon-Jean), subdivision de Caen.

Transmissions.

A. — ARME

Au grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1955.)

Les lieutenants:
M. Dupuis (Gérard-Louis), subdivision de Paris.
M. Jeandel (Camille-Auguste), subdivision de Nancy.
M. Marc (Charles-Amédée-Marie-Xavier), subdivision de Bordeaux.
M. Vialon (Paul), subdivision de Versailles.
M. Humilier (Albert-Victor), subdivision de Grenoble.
M. Céretti (Gaston-Albert-Maurice), subdivision de Paris.

Service des matériels.

Subdivision « Artillerie ».

CADRE DES ADJOINTS TECHNIQUES

Au grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1955.)

M. le lieutenant Parayre (Eugène-Julien-Jacques), direction du service du matériel de la 1re région militaire.

Décret du 3 février 1955 portant nominations et promotions d'officiers de l'armée active (armée de terre).

Par décret en date du 3 février 1955, sont promus ou nommés à titre définitif:

TROUPES METROPOLITAINES

Infanterie.

Au grade de colonel.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1955.)

Les lieutenants-colonels:
M. Thomas (Jean-Goulven-Félix), en remplacement de M. Barthelemy, décédé. — Maintenu.
M. Juille (Michel-Robert) (D. E. M.-B. O. A.), en remplacement de M. Biers, retraité. — Maintenu.
M. Turnier (Marcel), en remplacement de M. Valette (F.-A.), nommé. — Maintenu.
M. Bernachot (Jean-Paul) (D. E. M.), en remplacement de M. Vanuxem, nommé. — Maintenu.
M. de Carne-Marcein (Olivier-Marie-Arnaud-Louis-Sosthène), en remplacement de M. Lecarpentier de Sainte-Opportune, nommé. — Maintenu.
M. Guigard (Henri-Charles-Xavier) (B. E. M.-B. O. A.), organisation. — Maintenu.
M. Lagarde (Jean-Marie-Gabriel) (B. E. M. S.), organisation. — Maintenu.
M. Lavallée (Léon-Jules-Henri-André), organisation. — Maintenu.
M. Borreill (Gustave-François), organisation. — Maintenu.
M. Gauroy (Alfred-Marie-Félix), organisation. — Maintenu.
M. Sarniguet (Lucien), organisation. — Maintenu.

Au grade de lieutenant-colonel.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1955.)

Les chefs de bataillon:
M. Delcros (Henri), en remplacement de M. Thomas, promu. — Maintenu.
M. Boss (Georges-Jean), en remplacement de M. Juille, promu. — Maintenu.
M. Brunet (Aimé-Edouard) (D. E. M.), en remplacement de M. Turnier, promu. — Maintenu.
M. Morel (Charles-Albert), en remplacement de M. Bernachot, promu. — Maintenu.
M. Chevallier (Fernand) (B. E. M. S.), en remplacement de M. de Carne-Marcein, promu. — Maintenu.
M. Barbet (Eugène-Antoine-Charles), en remplacement de M. Guigard, promu. — Maintenu.
M. de Villemandy de La Mesnière (Bernard-Marie-Raoul-Gabriel), en remplacement de M. Lagarde, promu. — Maintenu.
M. Roux (Robert-Louis-Maurice), en remplacement de M. Lavallée, promu. — Maintenu.
M. Usureau (Bernard-Paul-Gaston), en remplacement de M. Borreill, promu. — Maintenu.

Au grade de chef de bataillon.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1955.)

Les capitaines:

1er tour (choix, 2e partie). M. Maréchal (Pierre-Henri), en remplacement de M. Delcros, promu. — Maintenu.

2e tour (choix, 1re partie). M. Laval (Marie-Alphonse-Alban-Régis), en remplacement de M. Boss, promu. — Maintenu.

1er tour (choix, 2e partie). M. Carre (Robert-Julien-Jean), en remplacement de M. Brunet, promu. — Maintenu.

2e tour (choix, 1re partie). M. Henze (Eugène-Jules), en remplacement de M. Morel, promu. — Maintenu.

1er tour (choix, 2e partie). M. Chemier (Henri), en remplacement de M. Chevallier, promu. — Maintenu.

2e tour (choix, 1re partie). M. Larue (René-Jean-Louis), en remplacement de M. Barbet, promu. — Maintenu.

1er tour (choix, 2e partie). M. Nicolas (François), en remplacement de M. de Villemandy de La Mesnière, promu. — Maintenu.

2e tour (choix, 1re partie). M. Tassel (Pierre-Maurice-Marie-Paul) (B. E. M.), en remplacement de M. Roux, promu. — Maintenu.

1er tour (choix, 2e partie). M. Semichon (Georges-Marie-Emile-Michel), en remplacement de M. Usureau, promu. — Maintenu.

2e tour (choix, 1re partie). M. Pelle (Auguste-Louis), en remplacement de M. Dupart, retraité. — Maintenu.

1er tour (choix, 2e partie). M. Huffling (Guy-Jean-Edouard), en remplacement de M. Brissot, décédé. — Maintenu.

Au grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1955.)

Les lieutenants:

2e tour (choix). M. de Garilhe (Louis-François-Régis) (B. P.), en remplacement de M. Debret, promu. — Maintenu.

3e tour (ancienneté). M. Poirier (Marcel-Etienne), en remplacement de M. Lerasle, promu. — Maintenu.

1er tour (ancienneté). M. Faure (Roger), en remplacement de M. Maral, promu. — Maintenu.

2e tour (choix). M. Le Berre (François-Roger-Raymond), en remplacement de M. Lucas, promu. — Maintenu.

3e tour (ancienneté). M. Jacquet (Jacques-Maurice-Yves-Jean), en remplacement de M. Coelenbier, promu. — Maintenu.

1er tour (ancienneté). M. Maspero (Robert-César-Antoine), en remplacement de M. Lessore de Sainte-Foy, promu. — Maintenu.

2e tour (choix). M. Leyat (Jacques-André), en remplacement de M. Quarez, promu. — Maintenu.

3e tour (ancienneté). M. Remy (Paul-Henri-Maurice), en remplacement de M. Desbordes de Cepoy, promu. — Maintenu.

1er tour (ancienneté). M. Marteau (Georges-Marcel), en remplacement de M. Pax, promu. — Maintenu.

2e tour (choix). M. Larhant (Pierre-Louis-Joseph) (B. P.), en remplacement de M. Berard, promu. — Maintenu.

3e tour (ancienneté). M. Coet (Max-Edouard), en remplacement de M. Lecomte, promu. — Maintenu.

1er tour (ancienneté). M. Sangoire (Maurice), en remplacement de M. Maréchal, promu. — Maintenu.

2e tour (choix). M. Rancher (Robert), en remplacement de M. Laval, promu. — Maintenu.

3e tour (ancienneté). M. Ducarme (François-René) (B. P.), en remplacement de M. Carre, promu. — Maintenu.

1er tour (ancienneté). M. Noumri Ahmed, en remplacement de M. Henze, promu. — Maintenu.

2e tour (choix). M. Francini (Charles-Henri) (B. P.), en remplacement de M. Chemier, promu. — Maintenu.

3e tour (ancienneté). M. Barjou (Jacques-René-Marie), en remplacement de M. Larue, promu. — Maintenu.

1er tour (ancienneté). M. Blanchenay (Georges-André-Max), en remplacement de M. de Nicolas, promu. — Maintenu.

2e tour (choix). M. Gorce (Pierre-Germain) (B. P.), en remplacement de M. Tassel, promu. — Maintenu.

3e tour (ancienneté). M. Poggi (Michel-François-Antoine) (B. O. A.), en remplacement de M. Semichon, promu. — Maintenu.

1er tour (ancienneté). M. Simonnet (Jean-Martial-Auguste), en remplacement de M. Pelle, promu. — Maintenu.

2e tour (choix). M. Frehis (Georges-Alexandre), en remplacement de M. Huffling, promu. — Maintenu.

3e tour (ancienneté). M. Lathière-Lavergne (Armand-Georges-Louis), en remplacement de M. Maraninchi, décédé. — Maintenu.

1er tour (ancienneté). M. Macaud (Jean-Louis-Yves), en remplacement de M. Pichard, décédé. — Maintenu.

2e tour (choix). M. Auffret (Paul-Maurice-Louis-Gabriel), en remplacement de M. de Manou retraité. — Maintenu.

3e tour (ancienneté). M. Mazzoleni (Gottard-Jean-Victor-Camille), en remplacement de M. Duhamelet, admis gendarmerie. — Maintenu.

1er tour (ancienneté). M. Dallo (Jean-Marie-Gérard-Auguste), en remplacement de M. Leveque, admis gendarmerie. — Maintenu.

2e tour (choix) M. Hervouet (Claude-Jean-Jacques-Marie) (B. P.), en remplacement de M. Jaussaud, admis gendarmerie. — Maintenu.

3e tour (ancienneté). M. Salanie (Pierre-Jean), en remplacement de M. Gaudron, admis intendance. — Maintenu.

1er tour (ancienneté). M. Laurent (Pierre-Ernest-Auguste), en remplacement de M. Liebert, admis intendance. — Maintenu.

2e tour (choix). M. de Tholozany (Patrice-Diego-Carlo-Marie-Guillaume), en remplacement de M. Dujols, admis intendance. — Maintenu.

Au grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1955.)

M. le sous-lieutenant Antoine (Marcel-Emile), B. P.

OFFICIER SERVANT SOUS LE RÉGIME DU DÉCRET DU 7 FÉVRIER 1940

Au grade de chef de bataillon.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1955.)

M. le capitaine Benhessa (Aissa).

Au grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1955.)

M. le sous-lieutenant Mohamed ben Bouchaïb Ekali.

Arme blindée et cavalerie.

Au grade de colonel.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1955.)

Les lieutenants-colonels:

M. Potin (Claude-Alphé), en remplacement de M. Lesage, retraité. — Maintenu.

M. Le Masson (François-Louis-Marie-Joseph) (D. E. M.), organisation. — Maintenu.

M. Roland (Maurice-Ernest-Olivier) (B. E. M., B. P.), organisation. — Maintenu.

Au grade de lieutenant-colonel.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1955.)

Les chefs d'escadrons:

M. Ardisson (Maurice-Jean-François), en remplacement de M. Potin, promu. — Maintenu.

M. de Galbert (Albert-Marie-Gabriel) (B. E. M. S.), en remplacement de M. Le Masson, promu. — Maintenu.

M. Lemond (Henri-Claude-Eugène) (D. E. M., B. O. A.), en remplacement de M. Roland, promu. — Maintenu.

Au grade de chef d'escadrons.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1955.)

Les capitaines:

2e tour (choix, 1re partie). M. de Favitski (Wladimir-Arsène) D. E. M.), en remplacement de M. Ardisson, promu. — Maintenu.

1er tour (choix, 2e partie). M. de Marin des Bouillères (Jean-Marie-Alban), en remplacement de M. de Galbert, promu. — Maintenu.

2e tour (choix, 1re partie). M. de Montgrand (Charles-Jules-Marie-Joseph), en remplacement de M. Lemond, promu. — Maintenu.

1er tour (choix, 2e partie). M. Jacob (Maurice-Alpinien), en remplacement de M. Pierson, décédé. — Maintenu.

2e tour (choix, 1re partie). M. d'Aram de Valada (Henri-Marie-Guillaume), en remplacement de M. de Rancourt de Mimeraud, retraité. — Maintenu.

Au grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1955.)

Les lieutenants:

2e tour (choix). M. Noiret (Philippe-Jean-François), (B. P., en remplacement de M. de Favitski, promu. — Maintenu.

3e tour (ancienneté). M. Michel (Donatien-Emile-Marie), en remplacement de M. de Marin des Bouillères, promu. — Maintenu.

1er tour (ancienneté). M. Bachmann (Guy-André-Maurice), en remplacement de M. de Montgrand, promu. — Maintenu.

2e tour (choix). M. Schlumberger (Thierry-Robert) (D. E. M.), en remplacement de M. Jacob, promu. — Maintenu.

3e tour (ancienneté). M. Ducruc (Gérard-Auguste), en remplacement de M. d'Aram de Valada, promu. — Maintenu.

1er tour (ancienneté). M. Durand (Louis-Pierre), en remplacement de M. Galmiche, retraité. — Maintenu.

2e tour (choix). M. Masse (Jean-Gaston-Denis), en remplacement de M. Jacquot, retraité. — Maintenu.

3e tour (ancienneté). M. Baudino (Jacques-Pierre-Gaston), en remplacement de M. Morel, décédé. — Maintenu.

1er tour (ancienneté). M. Turquan (Jean-Louis-Sébastien-Gaston), en remplacement de M. Wiedemann, retraité. — Maintenu.

2e tour (choix). M. Gout (Bernard-Louis-Henri) (B. P.), en remplacement de M. Wolff, retraité. — Maintenu.

Artillerie.

Au grade de colonel.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1955.)

Les lieutenants-colonels :

M. Lescanne (Jean-Marie-Clément) (B. T.), en remplacement de M. Gouraud, nommé. — Maintenu.

M. Edel (Robert-Henri-Jacques) B. E. M. S., B. P., B. O. A.), en remplacement de M. Begue, nommé. — Maintenu.

M. Drion (Jacques-Roger-Philippe-Louis-Ghislain) (B. E. M. S., B.T.), organisation. — Maintenu.

Au grade de lieutenant-colonel.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1955.)

Les chefs d'escadron :

M. Zeller (Léon-Marie-Paul) (B. E. M. S.), en remplacement de M. Lescanne, promu. — Maintenu.

M. Bidard (Claude), en remplacement de M. Edel, promu. — Maintenu.

M. Beugnet (Gaston-Jean) (B. E. M. S.), en remplacement de M. Drion, promu. — Maintenu.

M. Decorse (Valère-François-Pierre) B. P., B. O. A.), en remplacement de M. de Remond du Chelas, retraité. — Maintenu.

M. Arnous-Rivière (Giklas-Marie-Léonce) (B. E. M. S., D. E. M.), en remplacement de M. Braems, retraité. — Maintenu.

Au grade de chef d'escadron.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1955.)

Les capitaines :

1er tour (choix, 2e partie). M. Letrait (Charles-Joseph-Marcel), en remplacement de M. Zeller, promu. — Maintenu.

2e tour (choix, 1re partie). M. Niclot (Georges-Pierre), en remplacement de M. Bidard, promu. — Maintenu.

1er tour (choix, 2e partie). M. Peffault de Latour (Gérard-Marie) (B. P.), en remplacement de M. Beugnet, promu. — Maintenu.

2e tour (choix, 1re partie). M. Pelloux (Henri-Denis-Albert-Jean), en remplacement de M. Decorse, promu. — Maintenu.

Au grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1955.)

Les lieutenants :

1er tour (ancienneté). M. Kaltrachian (Nazareth), en remplacement de M. Letrait, promu. — Maintenu.

2e tour (choix). M. Caverivière (Ludovic-Rene), en remplacement de M. Niclot, promu. — Maintenu.

3e tour (ancienneté). M. Jean (Gaston-Louis-Aimé), en remplacement de M. Peffault de Latour, promu. — Maintenu.

1er tour (ancienneté). M. Saint-Marc (Paul), en remplacement de M. Pelloux, promu. — Maintenu.

2e tour (choix). M. Grudet (Raymond-Arthur) (B. P.), en remplacement de M. du Verdier de Genouillac, décédé. — Maintenu.

3e tour (ancienneté). M. Simoutre (André-Marie-Gérard) (B. P.), en remplacement de M. Clavier, retraité. — Maintenu.

1er tour (ancienneté). M. Dargagnon (Marcel-Frédéric-Alban), en remplacement de M. Pajon, retraité. — Maintenu.

2e tour (choix). M. d'Hulst (Armand-Henri) (B. O. A.), en remplacement de M. Moreau, retraité. — Maintenu.

3e tour (ancienneté). M. Turrel (Robert-Henri), en remplacement de M. Morel, retraité. — Maintenu.

1er tour (ancienneté). M. Vanbelle (Félix-Cornil-Joseph), en remplacement de M. Colony, retraité. — Maintenu.

2e tour (choix). M. Mirande (Yves-Henri-Joseph) (B. O. A.), organisation. — Maintenu.

3e tour (ancienneté). M. Castor (Henri-Paul-Nicolas), organisation. — Maintenu.

1er tour (ancienneté). M. Colin (Albert-Jules), organisation. — Maintenu.

2e tour (choix). M. Mure (Roger-Lucien), organisation. — Maintenu.

Train.

Au grade de colonel.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1955.)

M. le lieutenant-colonel Marquet (Louis-Abel-Achille) (B. E. M.), organisation. — Maintenu.

Au grade de lieutenant-colonel.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1955.)

Les chefs d'escadron :

M. Pignol (Roger-Pierre-Marie) (D. T.), en remplacement de M. Michel, retraité. — Maintenu.

M. de Roffignac (Paul-Marie-Bernard) (D. E. M.), en remplacement de M. Pronier, décédé. — Maintenu.

Au grade de chef d'escadron.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1955.)

Les capitaines :

1er tour (choix, 2e partie). M. Caillard (Bernard-Louis), en remplacement de M. Bernard, retraité. — Maintenu.

2e tour (choix, 1re partie). M. Raynaud (Marcel-Marie-Germain), en remplacement de M. Pignol, promu. — Maintenu.

Au grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1955.)

Les lieutenants :

2e tour (choix). M. Abafour (Gilbert-Oscar), en remplacement de M. Norroy, promu. — Maintenu.

3e tour (ancienneté). M. Tuyten (André-Achille), en remplacement de M. Beck, promu. — Maintenu.

1er tour (ancienneté). M. Terce (Jean-Adrien-Marius), en remplacement de M. Caillard, promu. — Maintenu.

2e tour (choix). M. Lachiche (Charles), en remplacement de M. Raynaud, promu. — Maintenu.

Transmissions.

A. — Arme

Au grade de colonel.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1955.)

M. le lieutenant-colonel Cuenoud (André-Adolphe-Marie-Pierre) (B. E. M.), en remplacement de M. Boucley, retraité. — Maintenu.

Au grade de lieutenant-colonel.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1955.)

Les chefs de bataillon :

M. Lange (Robert-Paul) (D. T.), en remplacement de M. Cuenoud, promu. — Maintenu.

M. Cantoni (Joseph-Etienne-Marie) (B. T.), en remplacement de M. Bodin, retraité. — Maintenu.

Au grade de chef de bataillon.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1955.)

Les capitaines :

2e tour (choix, 1re partie). M. Salmon (André), en remplacement de M. Lange, promu. — Maintenu.

1er tour (choix, 2e partie). M. Gonnet (Marcel) (D. T.), en remplacement de M. Cantoni, promu. — Maintenu.

2e tour (choix, 1re partie). D. de Broca (Henri-Marie-Joseph), organisation. — Maintenu.

Au grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1955.)

Les lieutenants :

1er tour (ancienneté). M. Mérie (Roger-Henri-Léon), en remplacement de M. Quetand, promu. — Maintenu.

2e tour (choix). M. Busquet (Pierre-Robert-Albert), en remplacement de M. Oblet, promu. — Maintenu.

3e tour (ancienneté). M. Françon (Joseph-Benoit), en remplacement de M. Salmon, promu. — Maintenu.

1er tour (ancienneté). M. Wagner (Gabriel-Charles-Louis), en remplacement de M. Gonnet, promu. — Maintenu.

2e tour (choix). M. Moinard (André), en remplacement de M. de Broca, promu. — Maintenu.

Génie.

A. — Arme

Au grade de colonel.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1955.)

Les lieutenants-colonels :

M. Lopin (Pierre-Joseph-Alphonse) (B. T.), en remplacement de M. Courrière, retraité. — Maintenu.

M. Bouveret (Jean-François) (D. T.), en remplacement de M. Collettaz, retraité. — Maintenu.

Au grade de lieutenant-colonel.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1955.)

Les chefs de bataillon:

M. Eglin (Pierre-Louis-Marie) (B. P. — D. E. M., B. E. M. S.), en remplacement de M. Pages, promu. — Maintenu.
M. Quintana (Fernand-Joachim-Marius) (B. T.), en remplacement de M. Lopin, promu. — Maintenu.
M. Ledoyen (Louis-Robert-Jules), en remplacement de M. Bouvoret, promu. — Maintenu.

Au grade de chef de bataillon.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1955.)

Les capitaines:

2e tour (choix, 1re partie). M. Favreau (Jean-André-Gabriel) (B. P. — D. E. M.), en remplacement de M. Hugon, promu. — Maintenu.
1er tour (choix, 2e partie). M. Achard (Roger-Louis-Albert) (D. T.), en remplacement de M. Bain, promu. — Maintenu.
2e tour (choix, 1re partie). M. Belasco (Ivan-Paul-Jules), en remplacement de M. Eglin, promu. — Maintenu.

Au grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1955.)

Les lieutenants:

1er tour (ancienneté). M. Haudot (Robert-Jacques), en remplacement de M. Veron, décédé. — Maintenu.
2e tour (choix). M. Guignon (Paul-René-Camille), en remplacement de M. Rosselet, promu. — Maintenu.
3e tour (ancienneté). M. Verdier (René-Emile-Adolphe), en remplacement de M. Richard, promu. — Maintenu.
1er tour (ancienneté). M. Jeusset (Jean-Paul-François), en remplacement de M. Gaveau, promu. — Maintenu.
2e tour (choix). M. Mallet (Roger-René-Camille), en remplacement de M. Favreau, promu. — Maintenu.
3e tour (ancienneté). M. Michel (Joseph-Raymond), en remplacement de M. Achard, promu. — Maintenu.
1er tour (ancienneté). M. Muller (Pierre-Nicolas-Henri), en remplacement de M. Belasco, promu. — Maintenu.
2e tour (choix). M. Gentes (Gilbert-Jean), organisation. — Maintenu.

P. — Adjoints du service des matériels

Subdivision « Génie ».

Au grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1955.)

Au grade de capitaine.

3e tour (choix). M. le lieutenant Fontanel (Jean-Louis), organisation. — Maintenu.

D. — Adjoints du service des bâtiments

Au grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1955.)

3e tour (choix). M. le lieutenant Oudart (Auguste-Aimé), en remplacement de M. Voisot, retraité. — Maintenu.

Cadre des adjoints de chancellerie.

Au grade de commandant.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1955.)

M. le capitaine Bonnevialle (Louis-Omer), organisation. — Maintenu.

Au grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1955.)

2e tour (choix). M. le lieutenant Blarel (Benoit-Alphonse-Augustin), en remplacement de M. Rougale, retraité. — Maintenu.

Cadre des adjoints administratifs des corps de troupe.

Au grade de commandant.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1955.)

M. le capitaine Brihiez (Georges-Antoine), en remplacement de M. Roth, décédé. — Maintenu.

Au grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1955.)

Les lieutenants:

1er tour (ancienneté). M. Louis (André-Auguste), en remplacement de M. Jamme, promu. — Maintenu.
2e tour (choix). M. Tanic (Firmin), en remplacement de M. Bertrand, promu. — Maintenu.

Corps des officiers des affaires militaires musulmanes.

Au grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1955.)

2e tour (choix). M. le lieutenant Pastor (Henri-François-Charles), organisation. — Maintenu.

Officiers du recrutement.

Au grade de commandant.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1955.)

2e tour (choix, 1re partie). M. le capitaine Tanguy (Marcel-René-Marie), organisation. — Maintenu.

Au grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1955.)

2e tour (choix). M. le lieutenant Bourron (Léon-Louis-André), en remplacement de M. Billet, promu. — Maintenu.

Service des matériels.

Subdivision « Artillerie ».

A. — Cadre des ingénieurs

Au grade de colonel.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1955.)

M. le lieutenant-colonel Chanteau (Pierre-Jean-Louis), en remplacement de M. Chatelain, retraité. — Maintenu.

Au grade de lieutenant-colonel.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1955.)

M. le commandant de Benoist de Gentissart (Pierre-Marie-Isidore) (B. E. M. S., B. O. A.), en remplacement de M. Lésur, retraité. — Maintenu.

Au grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1955.)

(Choix.) M. le lieutenant Depierrois (Gaston-Eugène-Léopold-Marie), en remplacement de M. Jabalot, promu. — Maintenu.

B. — Cadre des adjoints administratifs

Au grade de lieutenant-colonel.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1955.)

M. le commandant Bernard (Antoine-Barthélémy), organisation. — Maintenu.

Au grade de commandant.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1955.)

M. le capitaine Delphis (Emile-Jean-Marie-Gabriel), en remplacement de M. King, retraité. — Maintenu.

Au grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1955.)

3e tour (choix). M. le lieutenant Cauneze (Noël), en remplacement de M. Cavat, retraité. — Maintenu.

C. — Cadre des adjoints techniques

Au grade de commandant.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1955.)

M. le capitaine Anel (Pierre-Maurice), en remplacement de M. Amsalem, promu. — Maintenu.

Au grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1955.)

Les lieutenants:

2e tour (choix). M. Bares (Marcel-Fernand), en remplacement de M. Gamet, retraité. — Maintenu.

3e tour (choix). M. Watier (Julien-Charles), en remplacement de M. Duranceau, retraité. — Maintenu.

4e tour (choix). M. Fransquin (Emile-Armand), en remplacement de M. Servais, retraité. — Maintenu.

1er tour (ancienneté). M. Dauchin (Rollin-Abeilard-Victor), en remplacement de M. Tramini, retraité. — Maintenu.

2e tour (choix). M. Cornilleau (Pierre-Léon-Marie), en remplacement de M. Carlier, décédé. — Maintenu.

Intendance.

A. — Fonctionnaires

Au grade d'intendant militaire de 1re classe.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1955.)

Les intendants militaires de 2e classe:

M. Henry (Gaston-Marcel), en remplacement de M. Bernard, retraité. — Maintenu.

M. Lepine (Pierre-Fernand), en remplacement de M. Carrie, promu. — Maintenu.

Au grade d'intendant militaire de 2e classe.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1955.)

Les intendants militaires de 3e classe:

M. Clerc (Bernard-Marie), en remplacement de M. Henry, promu. — Maintenu.

M. Abric (Maurice-Elie-Philippe), en remplacement de M. Lepine, promu. — Maintenu.

B. — Officiers d'administration

Au grade de lieutenant-colonel d'administration.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1955.)

M. le commandant d'administration Regnoux (Lucien-Léon), en remplacement de M. Veilleux, retraité. — Maintenu.

Au grade de commandant d'administration.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1955.)

M. le capitaine d'administration Decoux (Emile-Gilbert-Fernand), en remplacement de M. Regnoux, promu. — Maintenu.

Au grade de capitaine d'administration.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1955.)

Les lieutenants d'administration:

2e tour (choix). M. Creisseil (Max-Ernest-Armand), en remplacement de M. Decoux, promu. — Maintenu.

3e tour (choix). M. Desideri (René-Emile-Etienne), en remplacement de M. Marlier, retraité. — Maintenu.

TROUPES COLONIALES

Infanterie.

Au grade de colonel.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1955.)

Les lieutenants-colonels:

M. Haultcœur-Thibaudet (Jean-Louis-Gaston-René), en remplacement de M. Runner, retraité. — Maintenu.

M. Buttin (Jean-Sylvain), en remplacement de M. de Brebisson, promu. — Maintenu.

M. Richard de Vesvrotte (Albert-Henri-Marie), en remplacement de M. Morvan, décédé. — Maintenu.

M. Frat (Robert-Jacques), organisation.

Au grade de lieutenant-colonel.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1955.)

Les chefs de bataillon:

M. Thomas (Gaston-Roger-Auguste), en remplacement de M. Darcy, retraité. — Maintenu.

M. Fayaud (Eugène-Louis), en remplacement de M. Haultcœur-Thibaudet, promu. — Maintenu.

M. Caillaud (Maurice-Jean), en remplacement de M. Buttin, promu. — Maintenu.

M. Laurière (André-Marcel), en remplacement de M. Richard de Vesvrotte, promu. — Maintenu.

Au grade de chef de bataillon.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1955.)

Les capitaines:

1er tour (choix, 2e partie). M. Labrot (Xavier-René), en remplacement de M. Valentin, retraité. — Maintenu.

2e tour (choix, 1re partie). M. Colonna (Ange-Félix), en remplacement de M. de Chaignon, retraité. — Maintenu.

1er tour (choix, 2e partie). M. Le Guillou (Jean-Paul-Gabriel), en remplacement de M. Merling, retraité. — Maintenu.

2e tour (choix, 1re partie). M. Coronnat (Henri-Simon-Etienne), en remplacement de M. Landring, promu. — Maintenu.

1er tour (choix, 2e partie). M. Hautefeuille (Joseph-Marie-Guislain), en remplacement de M. Maillotte, promu. — Maintenu.

2e tour (choix, 1re partie). M. Lartigue (Paul-Hippolyte), en remplacement de M. Rullier, retraité. — Maintenu.

1er tour (choix, 2e partie). M. Laporte (Charles-Raymond), en remplacement de M. Rousseau-Dumarcet, retraité. — Maintenu.

2e tour (choix, 1re partie). M. Deles (Auguste-Jean-Elie), en remplacement de M. de Cointet de Fillain, décédé. — Maintenu.

Au grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1955.)

Les lieutenants:

2e tour (choix). M. Kern (Claude-Louis), en remplacement de M. Cochard, retraité. — Maintenu.

3e tour (ancienneté). M. Vagner (Jean-Henri-Charles), en remplacement de M. Viremouneix, décédé. — Maintenu.

1er tour (ancienneté). M. Rosty (Paul-Prosper-Antoine-Joseph), en remplacement de M. David, décédé. — Maintenu.

2e tour (choix). M. Forest (Louis-Claudius), en remplacement de M. Humberticlaude tué au combat. — Maintenu.

3e tour (ancienneté). M. Vignes (Victor), en remplacement de M. Paris-Leclerc, passé dans la J. M. par voie de changement d'arme. — Maintenu.

1er tour (ancienneté). M. Orlanducci (Paul), en remplacement de M. Gaubert, tué au combat. — Maintenu.

2e tour (choix). M. Lajouane (Roger-Firmin), en remplacement de M. Ferran, retraité. — Maintenu.

3e tour (ancienneté). M. Levavasseur (Frédéric-Charles), en remplacement de M. Erable, retraité. — Maintenu.

1er tour (ancienneté). M. Mondolini (Antoine-Simon), en remplacement de M. Tasso, retraité. — Maintenu.

2e tour (choix). M. Petot (Bernard-Louis-Henri), en remplacement de M. Bigois, retraité. — Maintenu.

Au grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1955.)

Les sous-lieutenants servant sous le régime du décret du 7 février 1910:

MM. Ratovondrahona, Tiemoko Konaté, Pereira (Faustin).

Artillerie.

Au grade de lieutenant-colonel.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1955.)

M. le chef d'escadron Pechmeja (André), en remplacement de M. Vaillant, promu. — Maintenu.

Au grade de chef d'escadron.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1955.)

2e tour (choix, 1re partie). M. le capitaine Piquemal (Gabriel-Isidore), en remplacement de M. Aubry, tué au combat. — Maintenu.

Au grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1955.)

Les lieutenants:

1er tour (ancienneté). M. Cattoen (Claude-André-Jean), en remplacement de M. Marchand, tué au combat. — Maintenu.

2e tour (choix). M. Fèvre (Robert-André-Gilbert), en remplacement de M. Sindali, décédé. — Maintenu.

3e tour (ancienneté). M. Goester (Robert), en remplacement de M. Marfeing, retraité. — Maintenu.

1er tour (ancienneté). M. Clemenceau (Albert), en remplacement de M. Beau, promu. — Maintenu.

2e tour (choix). M. Geiser (Marcel-Oscar-Ernest), en remplacement de M. Piquemal, promu. — Maintenu.

3e tour (ancienneté). M. Rouillon (Pierre-Jean-Marie-Justin), en remplacement de M. Cambon de Lavalette, admis par changement d'arme dans le recrutement.

1re tour (ancienneté). M. Aimard (Jean-Pierre-Gabriel-Henri), organisation.

2e tour (choix). M. de Fresse de Monval (Hubert-Henri-Frédéric), organisation.

Adjoints de chancellerie.

Au grade de lieutenant-colonel.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1955.)

M. le commandant Le Bihan (Michel-Yves-Marie), en remplacement de M. Ferrier, retraité. — Maintenu.

Au grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1955.)

M. le lieutenant Leccia (François-Marie), organisation.

Matériels et bâtiments.

ADJOINTS TECHNIQUES

Au grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1955.)

2e tour (choix). M. le lieutenant Bradier (Robert-Paul), organisation.

Intendance.

OFFICIER D'ADMINISTRATION

Au grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1955.)

M. le lieutenant Bassieux (Camille-Louis), en remplacement de M. Beaufils, retraité. — Maintenu.

Décret du 4 février 1955 portant affectation d'un officier supérieur de l'armée de terre.

Par décret en date du 4 février 1955, M. le colonel d'artillerie coloniale Redon (Maurice-Paul) est mis à la disposition du général d'armée, inspecteur général de la défense en surface du territoire métropolitain.

M. le colonel Redon est nommé chef d'état-major du général d'armée, inspecteur général de la défense en surface du territoire métropolitain, à compter de la date du départ du titulaire actuel.

Décrets du 14 février 1955 portant affectation d'officiers supérieurs de l'armée de terre.

Par décret en date du 14 février 1955, M. le colonel d'infanterie Sauvagnac (Henri-Fernand-Fulerand) est nommé adjoint au général commandant la 25e division d'infanterie aéroportée.

Par décret en date du 14 février 1955, M. le colonel de l'arme blindée et cavalerie Leridon (François-Régis-Lucien-Philippe) est nommé commandant de la subdivision de Metz, en remplacement du colonel Pomes, appelé à d'autres fonctions.

Par décret en date du 14 février 1955, M. le colonel d'infanterie Nadau (Charles-Jean-Roger) est nommé commandant de la subdivision de Lyon.

Décret portant concession de la médaille militaire.

Rectificatif au *Journal officiel* du 12 octobre 1954 : page 9529, 2e colonne, au lieu de : « Ratinau (Jean-Henri), pseudo-Fontana », lire : « Ratinau (Georges-Jean-Henri), pseudo-Fontana ».

Décret portant nomination dans la 2e section du cadre des officiers généraux de la marine.

Rectificatif au *Journal officiel* du 6 février 1955 : page 1391, 1re colonne, 35e ligne, au lieu de : « M. le capitaine de vaisseau Lamorte (Fernand-René), du port de Toulon, admis à la retraite à compter de cette année », lire : « M. le capitaine de vaisseau Lamorte (Fernand-René), du port de Toulon, admis à la retraite à compter de cette date ».

Approbation du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés industriels des départements de la défense nationale.

RAPPORT

AU MINISTRE DE LA DÉFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMÉES ET AUX SECRÉTAIRES D'ÉTAT AUX FORCES ARMÉES

Les marchés de fournitures des départements de la guerre, de la marine et de l'air sont actuellement régis par le cahier des clauses et conditions générales du 21 novembre 1932, commun aux trois départements militaires.

La complexité sans cesse croissante des marchés de fabrication ou d'étude de matériels conduit à les réglementer distinctement des marchés de fournitures courantes. A cet effet, la commission mixte des marchés de la défense nationale, exécutant en cela une des missions qui lui ont été confiées par la décision ministérielle n° 62132 du 7 décembre 1948, a l'honneur de vous proposer l'adoption du cahier ci-annexé, rassemblant les clauses administratives générales applicables aux marchés industriels des départements de la défense nationale.

L'un des meilleurs critères des marchés industriels réside dans l'exercice, par l'administration, d'une surveillance permanente des fabrications au cours de leur exécution. Pour les marchés qui ne répondraient pas entièrement à ce critère, le service responsable garde la faculté de viser, soit le cahier du 21 novembre 1932, soit le cahier des clauses administratives générales des marchés industriels soumis à votre approbation.

Le contrôleur général de 1re classe de l'administration de l'armée, président de la commission mixte,
PAULHAC.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées et les secrétaires d'Etat aux forces armées,

Sur la proposition du président de la commission mixte des marchés de la défense nationale,

Arrêtent :

Art. 1er. — Est approuvé le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés industriels des départements de la défense nationale joint au présent arrêté.

Art. 2. — Le nouveau cahier sera obligatoirement appliqué à tous les marchés industriels dont la préparation aura lieu postérieurement au 1er avril 1955.

Art. 3. — Les secrétaires d'Etat aux forces armées et les directeurs des services communs sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 janvier 1955.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
EMMANUEL TEMPLE.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
Le directeur du cabinet,
GEORGES MAIGNON.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
Le directeur du cabinet,
ROBERT COUSIN.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),
DIOMÈDE CATROUX.

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES GENERALES APPLICABLES AUX « MARCHES INDUSTRIELS » DES DEPARTEMENTS DE LA DEFENSE NATIONALE

TABLE METHODIQUE

TITRE Ier

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

SECTION I. — *Le marché. — Le contrat.*

Articles.

1 Documents régissant les marchés.
2 Approbation des marchés.
3 Originaux et exemplaires spéciaux du contrat.
4 Délais.
5 Marchés à commandes.

SECTION II. — *Du prix.*

6 Prix.
7 Impôts, droits et taxes de toute nature.
8 Frais d'emballage et de transport.
9 Sommes avancées par le titulaire du marché.
10 Marchés de conversion ou de transformation.
11 Primes techniques.

SECTION III. — *Relations entre l'administration et le titulaire.*

12 Notifications de l'administration et communications du titulaire.
13 Election de domicile.
14 Fondés de pouvoir, représentants et préposés du titulaire.
15 Conditions du travail. — Sécurité sociale.
16 Documentation fournie par l'administration.
17 Documentation établie par le titulaire. — Services accessoires.
18 Caractère confidentiel des communications de l'administration.
19 Mesures de sécurité et secret de défense nationale.

SECTION IV. — *Des garanties et responsabilités.*

20 Garantie générale d'exécution.
21 Matériel confié au titulaire.
22 Outillages spécialisés de fabrication et vérificateurs.
23 Assurance des matériels et immeubles mis à la disposition du titulaire.
24 Réparation des dommages.
25 Garantie contre les tiers. — Propriété industrielle.
26 27, 28, 29, « Disponibles ».

TITRE II

PASSATION DES MARCHÉS

30 Dispositions générales et conditions à remplir pour prendre part aux marchés.
31 Dispositions particulières aux marchés de « Matériels de guerre ».
32 Obligations comptables.
33 Procédure de passation et de conclusion des marchés.
34 Etablissement des prix.
35 36, 37, 38, 39, « Disponibles ».

TITRE III

EXÉCUTION DES MARCHÉS

SECTION I. — *Rapports entre le titulaire et ses fournisseurs*

40 De la cession du marché, de l'apport en société et de l'association.
41 Du sous-traité.
42 Des sous-commandes.
43 Provenance des approvisionnements.
44 Dispositions communes aux articles 40 à 43.

SECTION II. — *Exécution de la commande.*

Articles.

45 Surveillance de l'exécution en usine.
46 Modifications de caractère technique en cours d'exécution.
47 Délais d'exécution. — Colisage. — Livraison.
48 Délais et procès-verbaux de constatation.
49 Sursis de livraison. — Prolongation du délai d'exécution.
50 Pénalités pour retard.

SECTION III. — *Réception. — Utilisation.*

51 Réception provisoire. — Réception définitive.
52 Opérations de recette.
53 Défectuosités constatées au cours des opérations de recette, ajournements, réfactions, rebuts.
54 Marquage et enlèvement des fournitures rebutées ou ajournées.
55 Imputations afférentes aux rebuts sur approvisionnements appartenant à l'Etat définis à l'article 21.
56 Droit d'appel contre les décisions de l'autorité chargée de la recette ou de la réception.
57 Composition de la commission et procédure.
58 Délai et obligations de garantie.

SECTION IV. — *Résiliation. — Exclusion.*

59 Résiliation aux torts du titulaire.
60 Exécution de la fourniture aux frais et risques du titulaire.
61 Résiliation sans faute du titulaire.
62 Cas particulier du décès, de l'incapacité civile, de la faillite ou de la liquidation judiciaire du titulaire.
63 Dispositions communes aux différents types de résiliation.
64 Exclusion des marchés.
65 66, 67, 68, 69, « Disponibles ».

TITRE IV

DISPOSITIONS SPÉCIALES AUX MARCHÉS DE RÉPARATION ET DE MODIFICATION

70 Nature des marchés. — Modalités de détermination des prix.
71 Examen préalable.
72 Devis provisoires et états récapitulatifs des prix globaux.
73 Modification du devis en cours d'exécution.
74 Devis définitif.
75 Récupération.
76 Compte d'emploi.
77 78, 79, « Disponibles ».

TITRE V

FINANCEMENT. — RÈGLEMENT DES DÉPENSES

80 Nantissement des marchés.
81 Payement.
82 Justifications.
83 Avances et acomptes.
84 Intérêts moratoires.
85 Remboursement des sommes dues par le titulaire du marché.
86 Litiges.
87 88, 89, « Disponibles ».

ANNEXE

CAUTIONNEMENT

Modèle de déclaration de caution.

TITRE Ier

DISPOSITIONS GENERALES

SECTION I

Le marché. — Le contrat.

Art. 1er. — *Documents régissant les marchés.*

Les « marchés industriels » des départements de la défense nationale sont régis par:

1° Le contrat, c'est-à-dire l'acte signé par le représentant de l'Etat et le titulaire sous la forme de cahier des prescriptions spéciales, soumission, engagement, convention..., complété le cas échéant par des annexes telles que liasses de dessins approuvés;

2° Ceux des documents ci-après visés, directement ou indirectement, au contrat dans celles de leurs dispositions auxquelles il n'est pas spécialement dérogé:

a) Le présent cahier des clauses administratives générales;

b) Le cahier des clauses administratives particulières au secrétariat d'Etat ou au service intéressé;

c) Les cahiers des prescriptions techniques communes, notamment les cahiers des conditions de réception, les normes et tous documents techniques applicables aux fournitures en cause;

3° Toutes dispositions légales ou réglementaires applicables aux marchés de l'Etat.

Art. 2. — *Approbation des marchés.*

§ 1. — Un marché n'est définitif et n'engage l'Etat que s'il a été approuvé par le ministre ou par son délégué.

§ 2. — L'approbation d'un marché peut être donnée pour une partie seulement de son importance ou de sa durée, mais en ce cas l'acceptation du titulaire est nécessaire pour rendre valable le marché ainsi modifié.

§ 3. — Le titulaire reçoit notification de l'approbation du marché. Cette notification tient lieu d'ordre de commencer l'exécution, sauf dérogation explicite du contrat.

Le représentant de l'administration certifie la date de notification sur les originaux du contrat.

§ 4. — Le refus d'approbation est un acte discrétionnaire de l'administration. En cas de non-approbation, le soumissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité.

Art. 3. — *Originaux et exemplaires spéciaux du contrat.*

§ 1. — Tout contrat doit être établi en autant d'originaux qu'il y a de parties ayant un intérêt distinct.

Chaque original du contrat doit contenir la mention du nombre d'originaux qui en a été fait.

Après accomplissement, quand il y a lieu, des formalités du timbre et de l'enregistrement, un original du contrat est remis à chacune des parties.

§ 2. — Un exemplaire ou un extrait spécial du contrat et, le cas échéant, de l'avenant prévoyant le payement direct des sous-traitants ou sous-commandiers, est remis, sur leur demande et contre reçu, au titulaire et à chacun de ces sous-traitants ou sous-commandiers.

Art. 4. — *Délais.*

§ 1. — Tout délai imparti par le contrat au titulaire du marché ou à l'administration commence à courir le lendemain du jour où s'est produit le fait qui sert de point de départ à ce délai et s'achève à la fin du dernier jour de la durée fixée.

Lorsque le délai est fixé en mois, il est compté de quantième à quantième.

§ 2. — Lorsque le dernier jour d'un délai est un jour férié, ce délai est prorogé jusqu'au lendemain.

§ 3. — Lorsqu'un délai est fixé au titulaire pour l'exécution d'une obligation, il est constitué en demeure par le seul fait de l'expiration du délai, sauf les exceptions mentionnées aux articles 23 (§ 2) et 51 (§ 4).

Art. 5. — *Marchés à commandes.*

§ 1. — Dans le « marché à commandes » le titulaire s'engage à livrer, dans les conditions déterminées, certaines fournitures sur bons de commandes émis par des parties prenantes désignées par le contrat.

§ 2. — Tout marché à commandes comporte:

— Un maximum de durée;

— Un minimum et, en principe, un maximum de fourniture exprimés soit en quantités, soit en valeur.

SECTION II

Du prix.

Art. 6. — *Prix.*

§ 1. — Les conditions de prix convenues, c'est-à-dire l'indication dans le contrat soit de prix forfaitaires, fermes ou revisables, soit seulement des modalités de détermination des prix, sont définitives.

Le contrat peut prévoir que le prix fixé n'est valable que pour une tranche d'exécution et fera, éventuellement, l'objet d'une ou plusieurs redéterminations au cours de l'exécution pour le règlement des autres tranches.

Lorsque, exceptionnellement, certains prix élémentaires ou certaines des modalités de leur détermination n'ont pu être prévus dans le contrat, celui-ci indique un prix provisoire qui peut être un prix plafond. Les prix définitifs ou les modalités de leur détermination sont fixés par avenant (1).

Les cas prévus aux deux alinéas précédents impliquent des vérifications comptables chez le titulaire, dans les conditions prévues à l'article 32 ci-après.

En cas de désaccord entre le titulaire et l'administration, le prix définitif est fixé par décision ministérielle (2).

§ 2. — Lorsque le prix est revisable suivant une formule de revision:

— La valeur initiale des paramètres est en principe celle applicable à la date limite prévue pour le dépôt des offres;

— La valeur finale des paramètres est fixée en fonction et dans la limite des délais contractuels — ou des délais réels s'ils sont plus courts — de chacune des opérations partielles donnant lieu à versement.

Toutefois, en cas de retard, les délais réels sont pris en considération lorsque le prix revisé, calculé sur la base des délais réels, est inférieur au prix revisé calculé sur la base du délai contractuel.

§ 3. — Le marché peut stipuler un seuil au-dessous duquel la revision n'est pas opérée.

§ 4. — Le marché peut stipuler un seuil de sauvegarde au delà duquel, et à la demande de l'une des parties, la formule de revision du prix hors taxe peut cesser de s'appliquer.

Si ce seuil est dépassé le marché peut être modifié par avenant dans les conditions ci-après:

a) La partie des fournitures exécutée avant que le seuil de sauvegarde soit dépassé est réglée suivant les conditions du contrat;

b) Pour la partie des fournitures restant à exécuter et précisée dans l'avenant, un nouveau prix, assorti éventuellement d'une nouvelle clause de revision, peut être déterminé sur la base des éléments inchangés du devis initial.

Si l'accord ne peut être réalisé, il est statué par décision ministérielle.

La demande de modification de prix en cas de dépassement du seuil de sauvegarde et la discussion des nouveaux prix ne suspendent pas l'exécution du marché.

Art. 7. — *Impôts, droits et taxes de toute nature.*

§ 1. — Les impôts, droits et taxes de toute nature auxquels donne lieu le marché sont à la charge du titulaire.

§ 2. — Lorsque le taux des droits et taxes frappant directement la fourniture ou ses éléments constitutifs figure explicitement dans le marché, le prix de règlement tient compte du taux et de l'assiette applicables à la date du fait générateur. Toutefois, si les fournitures sont livrées après l'expiration des délais contractuels, il est tenu compte:

— De toutes les variations en baisse survenues jusqu'à la livraison;

— Des seules variations en hausse survenues dans les délais contractuels.

Art. 8. — *Frais d'emballage et de transport.*

§ 1. — Sauf disposition particulière du marché, la fourniture est expédiée, sous la responsabilité du titulaire, au destinataire désigné dans le contrat.

Lorsque ce destinataire est desservi par un embranchement particulier et que la fourniture est envoyée par wagon complet, l'expédition est obligatoirement faite sur cet embranchement.

Le titulaire est tenu de se conformer à la réglementation en vigueur concernant la coordination des transports.

(1) A intervenir dans les délais prévus à l'article 27 du décret n° 53-405 du 11 mai 1953.

(2) A intervenir dans les délais prévus à l'article 29 du décret n° 53-405 du 11 mai 1953.

§ 2. — Sauf disposition particulière du marché:

— Les frais d'emballage, de chargement et d'arrimage sur wagon sont à la charge du titulaire;

— Les frais de déchargement et de déballage sont à la charge de l'administration qui effectue ces opérations ainsi que la mise en place dans les magasins;

— Les emballages restent la propriété de l'administration.

§ 3. — Lorsque le prix contractuel est fixé « wagon départ », le transport de la gare de départ au lieu de destination est effectué aux frais de l'Etat. A cet effet et sauf autorisation préalable de l'administration le titulaire doit demander à celle-ci en temps utile, le titre de transport administratif nécessaire. S'il ne le fait pas, les frais de transport restent à sa charge.

§ 4. — Aucune expédition ne peut être faite en port dû.

Art. 9. — *Sommes avancées par le titulaire du marché.*

Les avances effectuées par les fournisseurs pour payement de droits ou de frais incombant à l'administration ne sont jamais productives d'intérêts.

Art. 10. — *Marchés de conversion ou de transformation* (1).

§ 1. — Dans les marchés de conversion, le contrat doit indiquer distinctement les quantités et les prix des fournitures à livrer par le titulaire et des matières ou objets qui lui sont remis ainsi que la soulte toujours positive à payer par l'administration et qui constitue le prix contractuel.

Exceptionnellement, le prix contractuel, au lieu d'être limité à la soulte, peut être égal au prix des fournitures. Dans ce cas, la valeur des matières ou objets remis, calculée sur les mêmes bases que celles du prix contractuel, est déduite des versements successifs et exclue de la revision.

§ 2. — Les dispositions des articles 21 et 23 sont applicables aux marchés de conversion ou de transformation.

Art. 11. — *Primes techniques.*

Le marché détermine, s'il y a lieu, les primes susceptibles d'être versées en fonction des résultats des essais subis par la fourniture et des dates auxquelles ces résultats sont obtenus. Elles sont, sauf exception, supprimées lorsque la fourniture ne remplit pas les conditions de réception prévues au contrat.

SECTION III

Relations entre l'administration et le titulaire.

Art. 12. — *Notifications de l'administration et communications du titulaire.*

§ 1. — Toute décision de l'administration — approbation du marché, modification, rebut, mise en demeure, etc. — fait l'objet d'un ordre de service notifié directement au titulaire s'il est présent sur les lieux; cette notification est constatée, dans ce cas, par un reçu ou émargement donné par l'intéressé. Dans le cas contraire, la notification est adressée au domicile du titulaire indiqué par le contrat, soit par la voie administrative, soit par lettre recommandée avec avis de réception, soit par télégramme confirmé par lettre recommandée.

Lorsque la décision de l'administration concerne seulement l'exécution du marché, l'ordre de service peut être notifié dans les formes prévues ci-dessus au représentant du titulaire, agréé conformément aux dispositions de l'article 14 ci-après, s'il est présent sur les lieux.

§ 2. — Si l'intéressé a quitté son domicile sans faire connaître sa nouvelle résidence et sans laisser de mandataire, une copie de la notification est adressée dans l'une des formes prévues ci-dessus au maire de la commune dudit domicile.

§ 3. — Le reçu ou l'émargement donné par le destinataire ou l'avis de réception délivré par la poste fait foi de la notification et de sa date.

§ 4. — Les communications du titulaire avec l'administration auxquelles il y a lieu de donner date certaine sont adressées par lettre recommandée avec avis de réception.

Art. 13. — *Election de domicile.*

§ 1. — Une disposition expresse du contrat peut éventuellement obliger le titulaire à faire élection de domicile ou à constituer un représentant dans un lieu qu'elle fixe.

(1) Article 46 du décret n° 53-405 du 11 mai 1953.

§ 2. — Au cas où le titulaire, tenu à cette obligation, ne s'en acquitterait pas au plus tard dans un délai de quinze jours après la notification de l'approbation du contrat, toutes les communications le concernant seraient valablement adressées par l'administration à la mairie du lieu d'élection.

Art. 14. — *Fondés de pouvoir, représentants et préposés du titulaire.*

Les fondés de pouvoir et représentants du titulaire régulièrement accrédités par celui-ci, ainsi que les salariés préposés à l'exécution de la fourniture, doivent être agréés par l'administration qui peut, dans l'intérêt du service, exiger leur remplacement.

Art. 15. — *Conditions du travail. — Sécurité sociale.*

Le titulaire est tenu de se conformer aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur relatives aux conditions du travail dans les entreprises (1) et à la sécurité sociale.

Art. 16. — *Documentation fournie par l'administration.*

§ 1. — Les candidats ont la faculté de prendre connaissance, à l'endroit indiqué par l'administration, de tous documents et d'examiner tous échantillons et modèles mentionnés dans la demande d'offres, qui précise éventuellement les conditions dans lesquelles certains d'entre eux peuvent être remis sur demande aux candidats.

§ 2. — Lorsque des échantillons et modèles ont été adoptés comme types, afin de servir de termes de comparaison pour l'examen des livraisons, il en est fait mention dans le marché.

Les échantillons et modèles types ne servent que pour préciser ce qui ne peut être suffisamment défini par les documents contractuels; lorsqu'ils ne sont pas absolument conformes à ces documents, ceux-ci, en définitive, font foi.

L'état de conservation des échantillons et modèles types, ainsi que les défauts qu'ils pourraient présenter ne peuvent, en aucun cas, justifier la livraison de fournitures défectueuses.

§ 3. — Quand l'administration met à la disposition du titulaire du marché des documents techniques qu'elle a établis et visés, le titulaire doit les vérifier et signaler au chef de service les erreurs, omissions ou contradictions décelables pour un homme de l'art, qu'ils peuvent éventuellement comporter. L'administration statue sans que sa décision puisse ouvrir droit ni à indemnité ni, en principe, à modification des prix convenus.

Il est interdit au titulaire de modifier sans autorisation écrite préalable de l'administration les documents qui lui ont été remis.

§ 4. — Quand des matières ou objets pris en magasin sont remis au titulaire sur sa demande, cette remise est faite à titre de simple renseignement et aucune réclamation ne peut être admise en cas de non-conformité avec les documents du marché ou avec les échantillons et modèles types.

§ 5. — Le titulaire du marché, à qui des documents, échantillons, modèles, matières ou objets ont été remis, assume à leur égard la responsabilité prévue au paragraphe 3 de l'article 21. Sauf disposition particulière du contrat, le titulaire doit les restituer en bon état à l'administration dès qu'il n'en a plus l'usage et au plus tard à la fin de l'exécution du marché; la valeur des échantillons, modèles, matières ou objets détériorés qui seraient laissés pour compte au titulaire sera à sa charge.

Exceptionnellement, cette remise de documents, échantillons, modèles, matières ou objets peut comporter leur cession à titre onéreux.

Art. 17. — *Documentation établie par le titulaire. Services accessoires.*

§ 1. — Le titulaire du marché établit sans retard et à ses frais, en tenant compte des renseignements qui lui sont fournis par l'administration, les documents nécessaires à l'exécution des fournitures. L'administration précise au titulaire ceux de ces documents qui, avant utilisation, doivent être soumis à son approbation; les documents approuvés ne peuvent être ultérieurement modifiés sans l'accord écrit du chef de service.

(1) Et notamment:

Loi du 10 août 1932 sur la protection de la main-d'œuvre nationale;

Décret modifié du 10 avril 1937;

Ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale;

Ordonnance n° 45-2451 du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicables aux assurés des professions non agricoles;

Loi n° 46-1835 du 22 août 1946 fixant le régime des prestations familiales.

§ 2. — La documentation prévue au marché en ce qui concerne la description, l'emploi et l'entretien du matériel, ainsi que les rectificatifs à cette documentation, doivent être remis par le titulaire aux destinataires aux dates fixées par le contrat de fourniture ou, éventuellement, par le contrat particulier concernant la documentation.

En cas de retard de livraison de cette documentation ou de non conformité aux clauses techniques et sauf disposition particulière du contrat:

a) Les payements à intervenir au titre du marché de fourniture après expiration des délais susvisés peuvent être suspendus;

b) Des pénalités sont infligées dont les taux, par jour de retard et par 1.000 F du prix unitaire du matériel fixé au marché de fourniture, sont les suivants:

— 0,20 du premier au trentième jour inclus;

— 0,40 du trente et unième jour au quatre-vingt-dixième jour inclus;

— 0,80 pour les jours suivants.

§ 3. — En dehors des documents dont la fourniture est prévue au marché, l'administration peut demander, par ordre de service, au titulaire de fournir tous autres documents supplémentaires, et notamment les dossiers de fabrication. Ceux-ci doivent être fournis dans les délais fixés par l'administration, en accord avec le titulaire, délais qui ne devront pas excéder deux mois.

Les prix en sont fixés par avenant. A défaut d'accord, il est statué par décision ministérielle.

Sauf disposition particulière du contrat, au cas où les documents demandés ne seraient pas livrés dans les délais indiqués et conformes aux clauses techniques, il serait infligé au titulaire une pénalité journalière de retard calculée sur le montant du marché considéré d'après les taux prévus au paragraphe précédent avec, comme limite maximum, le montant de la commande supplémentaire de documentation.

Le marché peut prévoir que les payements à intervenir seront suspendus, après mise en demeure fixant un délai d'au moins un mois pour mettre fin au manquement.

§ 4. — Le titulaire est tenu, lorsque le marché le prévoit:

— D'organiser des stages d'instruction au profit des personnels de l'Etat; les risques en matière d'accidents survenus aux stagiaires sont à la charge de l'Etat, dans les conditions fixées à l'article 21 ci-après;

— A la demande de l'administration, de détacher des spécialistes pour la mise en service de matériel nouveau.

Art. 18. — *Caractère confidentiel des communications de l'administration.*

§ 1. — Les industriels qui ont eu, soit avant la passation d'un marché, soit au cours de son exécution, communication de renseignements, documents ou objets quelconques, sont tenus de maintenir confidentielle cette communication. Ces renseignements, documents ou objets ne peuvent, sans autorisation, être communiqués à qui que ce soit en dehors du personnel ayant qualité pour en connaître.

Tout titulaire de marché est tenu, en outre, de considérer comme confidentiels tous les renseignements qu'il peut recueillir en raison de sa situation de fournisseur et, notamment, il ne peut faire état des résultats des essais qu'avec l'autorisation préalable de l'administration.

§ 2. — Les manquements aux prescriptions du paragraphe ci-dessus sont sanctionnés administrativement de la manière indiquée aux articles 59 et 64 ci-après.

Art. 19. — *Mesures de sécurité et secret de défense nationale.*

§ 1. — Les entreprises travaillant pour la défense nationale se conforment aux instructions ministérielles fixant leurs obligations pour ce qui concerne le contrôle des personnels, la protection du secret et des points sensibles, les pertes ou vols, les sabotages ou actes de malveillance caractérisés ou présumés. Ces instructions leur sont communiquées, sur leur demande, par le service de sécurité des forces armées.

Les sous-traitants et sous-commandiers éventuels sont tenus aux mêmes obligations; la clause correspondante doit être insérée dans leurs contrats.

§ 2. — Les documents, brevets, modèles, matériels et plus généralement toutes informations relatives aux marchés, soumis aux règles du secret de défense nationale, sont indiqués au titulaire par l'administration. Le titulaire est responsable de la protection des documents, brevets, modèles et matériels secrets qu'il détient en vue de l'exécution du marché. Il lui appartient de prendre toutes dispositions pour assurer cette protection. Il doit immédiatement aviser le chef de service de toute disparition et de tout incident.

Le titulaire doit maintenir secrets tous renseignements d'ordre militaire dont il peut avoir connaissance en raison de sa situation de fournisseur.

§ 3. — Les manquements aux prescriptions du présent article sont sanctionnés administrativement, conformément aux dispositions des articles 59 et 64 ci-après, sans préjudice des peines prévues par les dispositions légales relatives aux crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat.

SECTION IV

Des garanties et responsabilités.

Art. 20. — *Garantie générale d'exécution.*

§ 1. — Sauf disposition particulière du contrat, la référence au présent cahier entraîne dispense:

— de retenue de garantie sur acompte (1);

— de cautionnement définitif, en application de l'arrêté ministériel du 4 décembre 1953 (2).

Toutefois, le titulaire peut être astreint à constituer un cautionnement au début du délai de garantie, si le marché n'a pas spécifié que le payement pour solde interviendrait seulement à l'expiration de ce délai.

§ 2. — Le cautionnement peut, au choix du titulaire, être remplacé par l'engagement d'une caution personnelle et solidaire, agréée par l'administration contractante (3).

§ 3. — Lorsqu'un cautionnement définitif est prévu, le contrat en fixe le montant, la date de réalisation et les conditions techniques auxquelles est subordonnée la mainlevée (4). Dans le silence du contrat, l'administration donne mainlevée du cautionnement ou libère la caution soit au règlement du solde, soit à l'expiration du délai de garantie.

La réalisation, la saisie, la restitution, le changement d'affectation du cautionnement ont lieu conformément aux règles énoncées dans l'annexe « Cautionnements » du présent cahier des clauses administratives générales.

§ 4. — Lorsque le contrat le spécifie, le titulaire peut demander l'autorisation à l'administration de substituer au cautionnement une garantie jugée équivalente, telle qu'une affectation hypothécaire ou un dépôt de matières dans les magasins de l'Etat (5).

Art. 21. — *Matériel confié au titulaire* (6).

§ 1. — En vue de l'exécution du marché, l'administration peut remettre au titulaire:

1° Des machines-outils, outillages ou modèles nécessaires à la fabrication;

2° Des matériels à réparer, à modifier, à transformer ou destinés à des études ou à des essais;

3° Des approvisionnements, c'est-à-dire des produits finis ou semi-finis, des matières premières, des vieilles matières ou déchets destinés à être incorporés dans la fourniture, au besoin après leur reconversion en matières premières.

§ 2. — Le contrat indique l'établissement auquel le titulaire doit demander le matériel et où il en fait prendre livraison par un mandataire accrédité.

Après exécution du contrat ou au terme fixé par celui-ci, les machines ou matériels sont restitués au lieu de la délivrance, ainsi que les approvisionnements non consommés. Si l'administration impose une autre destination, les frais supplémentaires de transport sont à sa charge.

§ 3. — Le titulaire est responsable de l'existence, de la bonne conservation, du bon entretien et de l'emploi de tout matériel confié, dès qu'il est entré effectivement en sa possession et même si certaines formalités administratives de mise à disposition restent à accomplir. Il ne peut l'aliéner ni l'utiliser à d'autres fins que celles prévues pour l'exécution du marché.

A cet effet, le titulaire doit:

— En tenir un inventaire permanent ou un compte d'emploi, placé sous le contrôle et tenu conformément aux instructions du service de surveillance;

— Lotir distinctement, en principe dans les locaux spéciaux, les approvisionnements appartenant à l'Etat;

— Apposer des plaquettes « propriété de l'Etat » ou des poinçons sur les machines et outillages.

En cas de destruction, de perte ou d'avarie du matériel dont il est responsable, le titulaire est tenu de le remplacer ou bien, après accord de l'administration, de le remettre en état à ses frais ou

(1) Article 34 du décret n° 53-405 du 11 mai 1953.
(2) *Journal officiel* du 6 décembre 1953 (p. 10885).
(3) Décret du 12 décembre 1936.
(4) Titre II du décret n° 53-405 du 11 mai 1953.
(5) Article 49 du décret n° 53-405 du 11 mai 1953.
(6) Articles 45 et 47 du décret n° 53-405 du 11 mai 1953.

d'en rembourser la valeur. A cet effet, le marché fixe le prix, éventuellement revisable, du matériel confié et peut prévoir la constitution d'un cautionnement particulier ou l'engagement d'une caution personnelle et solidaire.

Le titulaire doit transférer à l'administration, dans le délai d'un mois, les indemnités éventuellement perçues en compensation de la perte du matériel confié.

§ 4. — Le marché fixe éventuellement les pénalités applicables en cas de non-restitution dans les délais fixés soit par le contrat, soit par une mise en demeure, en cas de non-représentation ou en cas d'utilisation abusive du matériel confié.

L'administration peut d'autre part, à titre de garantie, procéder à une retenue de 5 p. 100 sur les payements jusqu'à complète exécution des obligations du titulaire. Cette retenue peut être remplacée par un cautionnement ou l'engagement d'une caution personnelle et solidaire. L'administration se réserve le droit, en cas de manquements graves, de suspendre les payements sur un marché quelconque passé avec le même titulaire jusqu'à ce que le manquement ait cessé.

Art. 22. — *Outillages spécialisés de fabrication et vérificateurs.*

§ 1. — Tout le matériel spécialement constitué pour l'exécution du marché: machines spéciales, montages, moulages, calibres, gabarits, vérificateurs, etc., est à la charge du titulaire, sauf disposition particulière du contrat.

Ce matériel est inventorié et ne peut être cédé ni déplacé hors de l'usine productrice sans autorisation de l'administration, pendant une période de trois ans à dater de l'achèvement de la commande. Toutefois, et sous réserve de l'autorisation préalable de l'administration, le titulaire peut le transformer en vue de l'utiliser à la fabrication d'autres objets.

En cas de cession, l'administration possède, à égalité de prix, un droit de préférence.

L'inexécution de ces prescriptions peut entraîner pour le titulaire l'obligation de reconstituer l'outillage disparu.

§ 2. — Sauf disposition particulière du contrat, le titulaire doit constituer et tenir à jour pour les besoins exclusifs de l'Etat:

— un jeu de vérificateurs normalisés et les gabarits d'interchangeabilité propres à la fourniture;

— un jeu complémentaire de vérificateurs et gabarits, à titre d'étalons, déposé dans un local clos et fermé.

Art. 23. — *Assurance des matériels et immeubles mis à la disposition du titulaire.*

§ 1. — Le titulaire est tenu, préalablement à leur remise et tant qu'il en dispose, de faire assurer à ses frais:

— Les machines, matériels et approvisionnements contre l'incendie et la foudre;

— Les immeubles qui appartiennent à l'Etat, contre l'incendie, la foudre et le recours des voisins;

— Les immeubles pris à loyer par l'administration, contre les risques locatifs et le recours des voisins.

Le contrat peut prévoir l'obligation pour le titulaire de s'assurer contre des risques autres que ceux énumérés ci-dessus.

Les polices d'assurance doivent être établies au nom et pour le compte de l'Etat (1) et couvrir explicitement les biens à garantir.

Si l'administration estime qu'il n'y a pas lieu d'imposer au titulaire la charge d'assurance déterminée ci-dessus, une clause d'exception figure explicitement au marché avec énumération précise des biens sur lesquels la charge d'assurance n'est pas imposée.

§ 2. — Le titulaire justifie de l'obligation d'assurance par la présentation des polices au chef de service lors de la mise à disposition des biens. Il justifie également du payement régulier des primes.

Les assurances doivent être maintenues jusqu'à restitution de l'objet de l'obligation.

Si le titulaire contrevient à ces prescriptions, l'administration peut contracter, en son lieu et place et cinq jours après une mise en demeure restée sans résultat, la ou les polices d'assurance prévues par le marché. Le coût des polices et le montant des primes sont alors retenus sur les sommes dues au titulaire au titre du marché.

§ 3. — La valeur des biens à assurer est fixée par le marché qui peut prévoir des ajustements en fonction de la variation des conditions économiques.

§ 4. — Les assurances sont contractées auprès des compagnies françaises agréées par l'administration. Toutefois, lorsque le titulaire fait la preuve qu'il ne peut contracter avec ces compagnies dans les conditions normales tout ou partie des assurances exigées, il peut être autorisé à s'adresser à des compagnies étrangères agréées par l'administration.

(1) Article 6 de la loi du 13 juillet 1930 relative au contrat d'assurance.

Art. 24. — *Réparation des dommages.*

Sauf disposition particulière du contrat, la réparation des dommages survenus, tant pendant l'exécution proprement dite du marché que pendant les essais de réception, est répartie de la manière indiquée ci-après:

1° Les dommages de toute nature causés au personnel de l'Etat ou du titulaire participant à l'exécution du marché ou aux essais de réception restent à la charge respective des co-contractants, même si la responsabilité en incombe à l'autre partie, sauf faute lourde de celle-ci.

Ces dispositions sont limitées aux rapports entre les deux contractants et en particulier ne portent pas atteinte aux droits et actions dont pourraient légalement se prévaloir les victimes des accidents ou la sécurité sociale.

2° Les dommages de toute nature causés aux personnes autres que celles spécifiées au 1° ci-dessus sont réglés selon le droit commun. Il en est de même des dommages mobiliers ou immobiliers causés à l'Etat ou au titulaire;

3° Les dommages causés aux fournitures sont à la charge du titulaire jusqu'à remise effective à l'administration contractante. Il en est de même en cas d'ajournement ou de rebut à partir de la reprise par le titulaire des fournitures ajournées ou rebutées ou au plus tard à partir de l'expiration du délai d'enlèvement prévu par l'article 54 ci-après.

Art. 25. — *Garantie contre les tiers. — Propriété industrielle* (1).

§ 1. — Du seul fait de la signature du marché, le titulaire garantit l'Etat contre toutes les revendications des tiers relatives aux fournitures, notamment en ce qui concerne la propriété industrielle de celles-ci, des procédés et des moyens de fabrication.

Il appartient au titulaire de se pourvoir auprès de tous les détenteurs de droits pour obtenir les autorisations nécessaires et leur payer tous droits, redevances et indemnités.

De son côté l'Etat garantit le titulaire, sur le plan de la responsabilité civile, contre les revendications des tiers concernant les brevets et licences se rapportant directement aux documents et modèles définissant les fournitures, remis par l'administration au titulaire en vue de l'exécution du marché. Sauf disposition particulière du contrat, cette garantie ne s'étend pas aux procédés et moyens de fabrication des fournitures.

§ 2. — Si l'Etat est victime d'un trouble dans la jouissance des fournitures livrées, le titulaire doit le faire cesser immédiatement.

Après mise en demeure fixant un délai minimum d'un mois pour faire cesser le trouble, l'administration se réserve le droit de suspendre tout ou partie des payements sur les marchés passés avec le même titulaire jusqu'à règlement au fond du litige ou engagement d'une caution pour un montant fixé par l'administration.

§ 3. — L'administration se réserve le droit de réparer elle-même ou de faire réparer les fournitures, au mieux de ses intérêts, par qui bon lui semble et de se procurer, comme elle l'entend, les pièces nécessaires à cette réparation.

§ 4. — Lorsqu'un marché de fabrication concerne du matériel pour lequel l'Etat a acquis certains droits de propriété industrielle tel que le droit de faire reproduire en série le matériel commandé, ce marché se réfère au contrat d'acquisition du droit de reproduction. Le titulaire du marché de fabrication s'engage à remplir, à l'égard de l'entreprise créatrice, les obligations mises à sa charge par le marché d'étude.

Articles 26, 27, 28, 29 (disponibles).

TITRE II

PASSATION DES MARCHES

Art. 30. — *Dispositions générales et conditions à remplir pour prendre part aux marchés.*

§ 1. — L'administration passe les « marchés industriels » par voie d'appel d'offres ou par entente directe avec les entreprises de son choix.

Lorsque le choix de l'administration est précédé d'un appel à la concurrence, il est, autant que possible, procédé dans les formes indiquées à l'article 33 ci-après. L'inobservation de l'une quelconque de ces formes ne peut justifier aucun recours.

§ 2. — Sauf autorisation du ministre, toute personne physique qui postule l'attribution d'un marché doit être citoyen Français, citoyen de l'Union française ou ressortissant des Etats protégés; il en est de même pour la ou les personnes qui ont qualité légale pour diriger une société ainsi que pour celles qui ont qualité pour la représenter dans ses rapports avec l'Etat.

(1) Décret-loi du 29 novembre 1939, article 9 concernant les inventions intéressant la défense nationale.

(1er Supplément.)

§ 3. — L'exécution des fournitures ne peut être confiée qu'à une entreprise qui dispose, personnellement ou par ses sous-traitants et sous-commandiers agréés, des moyens de réaliser les fabrications prévues dans les délais fixés.

§ 4. — Pour pouvoir présenter des offres, les personnes ou sociétés en état de liquidation judiciaire doivent avoir été préalablement autorisées par le ministre.

Les personnes ou sociétés en état de faillite ne peuvent, en aucun cas, être admises à présenter des offres.

§ 5. — Si un marché était conclu en contravention des dispositions des paragraphes 2, 3 et 4 ci-dessus, la résiliation pourrait être prononcée conformément aux articles 59 et 64 ci-après.

§ 6. — Ne peuvent prendre part aux marchés les entreprises tombant sous le coup des dispositions légales ou réglementaires en vigueur ayant pour effet de les exclure de toute participation aux marchés de l'Etat (1).

Il en est de même des entreprises frappées d'une décision d'exclusion prononcée dans les conditions prévues par l'article 64 ou par les dispositions antérieures auxquelles ledit article se substitue.

L'intéressé déclare par écrit qu'il ne tombe sous le coup d'aucun motif d'exclusion.

En cas d'inobservation des interdictions rappelées ci-dessus, le marché est résilié de plein droit ou mis en régie aux torts exclusifs du titulaire.

Ces dispositions sont applicables aux sous-traitants et sous-commandiers agréés.

§ 7. — Les sociétés d'ouvriers ou d'artisans français, candidates à un marché, doivent réunir les conditions prévues par la réglementation les concernant pour pouvoir bénéficier des avantages qui leur sont réservés (2).

Art. 31. — *Dispositions particulières aux marchés de « matériels de guerre ».*

§ 1. — Outre les obligations prévues à l'article 30 tout candidat à un marché de « matériel de guerre » doit satisfaire aux obligations légales et réglementaires particulières à ces matériels (3), et notamment:

— Conditions particulières de nationalité (3);
— Obtention d'une licence de fabrication ou d'une autorisation de vente;
— Contrôle de l'administration (4);
— Tenue d'une comptabilité de prix de revient suivant les dispositions de l'article 32 ci-après (5).

Ces dispositions s'appliquent aux cessionnaires, aux sous-traitants ainsi qu'aux sous-commandiers fabriquant eux-mêmes des éléments classés matériels de guerre.

§ 2. — Si, exceptionnellement, l'Etat notifie un marché de matériel de guerre à une entreprise non titulaire d'une licence de fabrication ou d'une autorisation de vente pour les matériels en cause, cette notification tient lieu, pour cette entreprise et pour les matériels considérés, de licence de fabrication ou d'autorisation de vente.

L'entreprise est assujettie, pendant toute la durée de l'exécution du marché, à toutes les prescriptions édictées par les textes qui s'appliquent aux titulaires de licence.

Elle doit, au plus tard un mois après la notification de ce marché, déposer auprès de l'autorité compétente un dossier comportant les pièces prévues pour toute demande de licence de fabrication ou d'autorisation de vente des matériels objets du marché (1).

En cas de non-exécution dans ce délai, le titulaire est passible de pénalités calculées, dans le silence du contrat, au taux de 1/2 p. 1000 du montant du marché par jour de retard.

Art. 32. — *Obligations comptables.*

§ 1. — Les dispositions du présent article s'appliquent aux titulaires de marchés de matériels de guerre, de marchés à prix non entièrement déterminés et de marchés par entente directe dont le prix n'est déterminé que pour une tranche d'une série ou d'un programme de fabrications industrielles, que cette tranche fasse ou non l'objet d'un marché distinct.

Elles peuvent être étendues contractuellement aux titulaires d'autres marchés ainsi qu'à certains sous-traitants et sous-commandiers agréés.

La terminologie utilisée à l'occasion de l'application des dispositions du présent article doit correspondre aux définitions données dans le plan comptable général.

§ 2. — Le titulaire doit tenir une comptabilité générale donnant par nature les charges et produits de l'entreprise, subdivisée, le cas échéant, par établissement.

§ 3. — Le marché fixe les obligations comptables particulières du titulaire. Dans le silence du marché et réserve faite des dispositions du paragraphe 4 ci-après, le titulaire doit tenir au minimum:

a) Des comptes permettant de connaître, par établissement et par atelier ou section, le nombre d'heures directement appliquées à l'ensemble des commandes et effectivement passées, ainsi que la valeur des salaires réellement versés;

b) Des états de travaux par commande, au moins pour les marchés considérés, et sur lesquels sont imputées, séparément et par nature, toutes les dépenses directes se rapportant à l'exécution d'un marché:

— Matières premières utilisées et déchets récupérés;
— Produits et travaux sous-commandés;
— Main-d'œuvre affectée directement à la commande avec indication des salaires réellement versés et du nombre d'heures effectives de travail par atelier ou section.

§ 4. — Indépendamment des obligations prévues aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus, l'administration peut prescrire à un titulaire dont une importante partie de l'activité est consacrée aux fabrications du secteur public:

a) De tenir une comptabilité analytique d'exploitation s'articulant, sans omission ni double emploi, sur la comptabilité générale de l'entreprise et suivant des règles de répartition rationnelle;

b) De présenter des comptes de prix de revient, par commande ou par lot.

En outre, le marché peut stipuler que la comptabilité générale et la comptabilité analytique d'exploitation doivent être conformes au plan comptable spécial ou, à la rigueur, aux dispositions du guide professionnel de la branche d'industrie à laquelle ressortit le titulaire ou, à défaut, au plan comptable général.

§ 5. — Le titulaire est tenu de se soumettre à tout contrôle technique ou comptable auquel l'administration jugera utile de faire procéder pendant ou après l'exécution du marché. Tous les documents nécessaires à ce contrôle sont communiqués, sur leur demande, aux représentants de l'Etat habilités à en connaître et tenus au secret professionnel. Faute par le titulaire de remplir ces obligations, les payements à intervenir au titre du marché peuvent être suspendus dans la limite du dixième du montant de ce marché, par décision ministérielle, après mise en demeure et préavis de huit jours.

Art. 33. — *Procédure de passation et de conclusion des marchés.*

§ 1. — Les demandes d'offres sont adressées individuellement aux chefs d'entreprises. L'appel à la concurrence peut en outre être annoncé par les voies ordinaires de la publicité.

§ 2. — Les offres doivent être signées par les chefs d'entreprises ou par leurs fondés de pouvoir régulièrement accrédités.

Elles doivent répondre aux conditions formulées dans l'appel. Toutefois, si l'appel ne l'interdit pas, les soumissionnaires peuvent

(1) Les dispositions en vigueur au 1er janvier 1955 sont, notamment:

Article 50 de la loi du 14 avril 1952 et décret d'application du 22 janvier 1954 concernant les entreprises ayant fait l'objet d'une condamnation par application des dispositions du code général des impôts;

Article 2 du décret du 9 août 1953 relatif au maintien ou au rétablissement de la concurrence, modifiant et complétant l'article 37 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix;

Article 39 de la loi du 10 avril 1954 relative à la réforme fiscale, concernant les infractions à la législation sur la sécurité sociale;

Décret du 11 juin 1954 portant simplification des formalités imposées aux entreprises soumissionnaires aux marchés de l'Etat.

(2) Notamment:

Décret du 1er octobre 1931 relatif à la participation des sociétés françaises d'ouvriers aux adjudications et marchés de gré à gré passés au nom de l'Etat (modifié par décret n° 48-602 du 27 mai 1948, *Journal officiel*, p. 3197);

Décret du 13 août 1936 concernant les adjudications et marchés de gré à gré, au nom de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics de bienfaisance et d'assistance, à réserver aux coopératives d'artistes et d'artisans d'art, aux coopératives d'artisans ainsi qu'aux artisans individuels (modifié par décret n° 47-1693 du 30 août 1947, *Journal officiel* du 4 septembre 1947, p. 8797).

(3) Article 2 du décret-loi du 18 avril 1939 (*Journal officiel* du 12 juin 1939), titre II du décret du 14 août 1939 pris pour l'application dudit article 2 et des suivants (*Journal officiel* du 19 août 1939), décret-loi du 19 octobre 1939 et décrets d'application des 20 octobre 1939 et 17 mai 1940.

(4) Décret-loi du 30 octobre 1935 (*Journal officiel* du 31 octobre 1935) et décret d'application du 29 mai 1936 (*Journal officiel* du 31 mai 1936), décret-loi du 18 avril 1939, décrets et arrêtés du 14 août 1939 (*Journal officiel* du 19 août 1939), décret du 2 juin 1939 pour l'aéronautique, décret n° 53-441 du 15 mai 1953 (*Journal officiel* du 19 mai 1953).

(5) Article 16 du décret du 14 août 1939 pris pour l'application des articles 2 et suivants du décret-loi du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions.

(1) Décret n° 53-441 du 15 mai 1953 (*Journal officiel* du 19 mai 1953).

présenter des offres pour une partie seulement de la fourniture, ainsi que toutes suggestions tendant à en modifier certaines conditions.

§ 3. — Les offres sont confidentielles pour l'administration qui les reçoit. Toutefois, lorsque le marché a été approuvé, l'administration peut, dans la mesure où elle le juge convenable, faire connaître, sur leur demande, aux concurrents évincés, les conditions auxquelles elle a traité. Les intéressés sont prévenus du rejet de leurs offres, sauf dispositions spéciales de la demande d'offres.

§ 4. — L'administration se réserve le droit:

— D'agréer même les offres qui, par suite d'un retard justifié, ne lui parviendraient qu'après la date limite fixée par la demande d'offres;

— D'adresser des demandes de rabais aux auteurs des offres qu'elle envisage de retenir;

— De procéder à un nouvel appel à la concurrence, soit en modifiant les conditions insérées à la première demande d'offres, soit en étendant ou en restreignant la concurrence;

— De choisir finalement entre les offres au mieux des intérêts du service dont elle est seule juge;

— De scinder la fourniture au mieux des intérêts de l'Etat conformément aux dispositions de l'article 2, sauf stipulations particulières insérées dans l'appel ou dans l'offre.

§ 5. — Sauf stipulation différente de la demande d'offres, toute offre engage son auteur pendant un délai de trente jours comptant de la date fixée pour le dépôt des offres.

Toute modification ou confirmation de l'offre ainsi que la signature du contrat par le soumissionnaire engage celui-ci pendant une nouvelle période de trente jours à compter du lendemain de leur réception par l'administration.

Le délai de trente jours consécutif à la signature du contrat par le soumissionnaire est ramené à quinze jours lorsque l'approbation est donnée par un service régional ou local. Il est porté à quarante jours pour les marchés passés en Afrique du Nord et à cinquante jours pour les marchés passés dans les autres territoires, lorsqu'ils doivent être approuvés par l'administration centrale.

§ 6. — Tout soumissionnaire auquel l'approbation du marché a été notifiée après l'expiration du délai fixé ci-dessus peut se délier de son engagement par une déclaration écrite adressée au chef de service, à condition de le faire dans le délai de quatre jours suivant la date à laquelle il a reçu cette notification.

Art. 34. — *Etablissement des prix.*

§ 1. — Si l'administration le demande, les offres doivent être accompagnées d'un devis indiquant, pour chaque sous-ensemble entrant dans la composition de l'objet du marché, les spécifications techniques et la valeur du sous-ensemble considéré.

Ce devis comporte tous les éléments nécessaires à l'évaluation du prix de revient de chaque sous-ensemble et notamment:

— Les quantités et prix unitaires de matières et produits à utiliser;

— Les temps et le coût de la main-d'œuvre directe nécessaire à l'exécution;

— Les charges indirectes imputées à la commande suivant les règles adoptées par l'entreprise et reconnues justifiées.

§ 2. — Sauf dérogation particulière, la production d'un devis est obligatoire lorsque le marché est passé par entente directe.

§ 3. — Le devis détaillé correspondant à l'offre retenue n'acquiert pas de valeur contractuelle, sauf disposition contraire insérée au contrat.

§ 4. — Les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus peuvent être appliquées aux sous-traitants et aux sous-commandiers agréés, de la même manière qu'elles le sont au titulaire du marché.

Articles 35, 36, 37, 38, 39 (disponibles).

TITRE III

EXECUTION DES MARCHES

SECTION I

Rapports entre le titulaire et ses fournisseurs.

Art. 40. — *De la cession du marché, de l'apport en société et de l'association.*

Le titulaire ne peut sans autorisation préalable de l'administration:

— Céder son marché en totalité ou en partie;

— L'apporter en société;

— Contracter une association pour son exécution.

Art. 41. — *Du sous-traité.*

Lorsque les fournitures sont divisibles en tranches de même nature, le titulaire ne peut faire exécuter une ou plusieurs d'entre elles par une autre entreprise, dénommée « le sous-traitant », sans l'agrément préalable de l'administration.

Art. 42. — *Des sous-commandes.*

§ 1. — Les sous-commandes sont les commandes faites à des tiers par le titulaire d'un marché ou par ces tiers eux-mêmes à d'autres tiers en vue de la fabrication d'objets ou de matières intermédiaires devant entrer dans la composition de la fourniture.

§ 2. — L'objet de la sous-commande (spécification et documents annexés) et le nom de l'industriel qui doit l'exécuter sont soumis à l'agrément de l'administration. Il en est de même de toute modification qui serait apportée à la sous-commande.

Art. 43. — *Provenance des approvisionnements.*

Sauf clause technique particulière du marché, le titulaire est libre de s'adresser aux entreprises de son choix pour s'approvisionner en matières, matériaux et objets dans le cadre de la réglementation générale régissant l'économie nationale.

Art. 44. — *Dispositions communes aux articles 40 à 43.*

§ 1. — Le titulaire ne peut présenter à l'agrément de l'administration que des entreprises répondant aux conditions fixées aux paragraphes 3 et 4 de l'article 30 ci-dessus et prenant l'engagement, pour les prestations de leur ressort, de se soumettre aux obligations imposées au titulaire par le marché, notamment en ce qui concerne la surveillance et le contrôle dans leurs établissements, ainsi que les obligations comptables objet de l'article 32.

En conséquence, dès que le titulaire passe une sous-commande, il remet à l'autorité chargée de la surveillance un duplicata de cette sous-commande et des documents qui y sont joints; il en est de même pour toute modification apportée ultérieurement à la sous-commande.

§ 2. — Dans tous les cas, le titulaire conserve l'entière responsabilité de la fourniture.

§ 3. — En cas de manquement du titulaire aux dispositions des articles 40 à 44, les sanctions prévues par l'article 59 ci-après pourront lui être appliquées.

SECTION II

Exécution de la commande.

Art. 45. — *Surveillance de l'exécution en usine.*

§ 1. — L'administration se réserve le droit de surveiller l'exécution des fournitures dans les établissements du titulaire.

A cet effet celui-ci doit indiquer les établissements dans lesquels auront lieu les diverses parties de la fabrication.

§ 2. — L'autorité chargée de la surveillance a libre accès de jour et de nuit dans les bureaux, magasins et ateliers du titulaire où peut l'appeler l'exécution de sa mission.

Le titulaire doit lui donner toutes facilités et mettre gratuitement à sa disposition les moyens d'action nécessaires à l'accomplissement de sa tâche, notamment:

— Les bureaux nécessaires au personnel de surveillance;

— Le personnel, le matériel et les locaux nécessaires aux opérations d'essais et de réception prévues par le marché;

— Les locaux fermés et couverts nécessaires pour entreposer ses instruments de vérification et, éventuellement, les matières ou objets déjà soumis ou à soumettre aux opérations de recette en usine;

— Les moyens de transport à horaires réguliers que le titulaire met éventuellement à la disposition de ses employés et ouvriers pour se rendre à leur travail ou en revenir.

Les clefs des bureaux et locaux susvisés doivent être entre les seules mains des agents de surveillance, un double de chaque clef pouvant être conservé sous vitre scellée à la disposition de la direction de l'usine qui ne peut l'utiliser que par mesure de sécurité, à charge de justification ultérieure.

§ 3. — Tous les dossiers d'exécution sont tenus par le titulaire à la disposition de l'autorité chargée de la surveillance. Celle-ci peut se faire communiquer tous les renseignements utiles à l'exercice du contrôle technique du marché et opérer toutes les vérifications qu'elle juge nécessaires pour s'assurer que ses clauses techniques sont respectées.

Le titulaire doit prévenir en temps utile l'autorité chargée de la surveillance de toutes les opérations auxquelles elle a déclaré vouloir assister; à défaut, elle pourra soit les faire recommencer, soit rebuter la pièce soumise à ces opérations en dehors de son contrôle.

§ 4. — Le titulaire doit aviser immédiatement l'autorité chargée de la surveillance de tous événements de nature à modifier le déroulement prévu des travaux.

§ 5. — Au cours de la fabrication, l'autorité chargée de la surveillance peut rebuter toute pièce ou tout ensemble, même après son incorporation dans l'objet ou appareil à fournir, s'il ne satisfait pas aux conditions exigées, sauf s'il est susceptible d'une amélioration ou d'une réparation que le titulaire accepte d'effectuer.

Le titulaire peut se pourvoir contre la décision de l'autorité chargée de la surveillance auprès de l'autorité chargée de la réception et auprès du ministre dans les conditions fixées par les articles 56 et 57 ci-après.

§ 6. — L'exercice de la surveillance laisse entière la responsabilité du titulaire et ne limite pas le droit de l'administration de rebuter les fournitures reconnues défectueuses au moment de la réception.

§ 7. — Toute correspondance relative à la fabrication adressée par le titulaire au ministre ou à toute autorité administrative doit être transmise par l'autorité chargée de la surveillance.

Ces dispositions ne sont pas applicables à la correspondance échangée entre le titulaire et le commissaire du Gouvernement éventuellement placé auprès de l'entreprise (1).

Art. 46. — *Modifications de caractère technique en cours d'exécution.*

§ 1. — Pendant l'exécution du marché, l'administration peut prescrire au titulaire des modifications de caractère technique ou accepter les modifications qu'il propose.

La décision de l'administration est notifiée, par ordre de service, au titulaire qui doit immédiatement l'exécuter et présenter éventuellement, dans un délai de quinze jours, ses réserves de toute nature.

§ 2. — A moins que la décision ne fixe un autre délai, le titulaire doit fournir, dans les trois mois de la notification, un devis détaillé indiquant la majoration ou la réduction de prix à prévoir.

§ 3. — Si les modifications prescrites entraînent, compte tenu de la part de responsabilité éventuelle du titulaire, un changement de prix ou de délai, ces modifications sont constatées par avenant.

A défaut d'accord, il est statué par décision ministérielle.

Art. 47. — *Délais d'exécution. — Colisage. — Livraison.*

§ 1. — Il faut entendre par « livraison » l'opération par laquelle une fourniture conforme aux spécifications contractuelles est mise à la disposition de l'administration.

§ 2. — Le marché peut indiquer par lot:

Soit un délai de livraison global;

Soit des délais fractionnés correspondant à des phases d'exécution de la fourniture;

Soit les délais partiels et successifs suivants impartis au titulaire:

1° Pour présenter la fourniture en recette en usine;

2° Pour effectuer la livraison après notification de la réception provisoire; dans le silence du contrat, ce délai est fixé par l'autorité chargée de la surveillance.

§ 3. — Lorsque la fourniture est livrée à l'établissement réceptionnaire par le titulaire, celui-ci est tenu de se conformer aux consignes en vigueur dans cet établissement et de déposer cette fourniture à l'emplacement désigné par le service. Il est délivré au titulaire, s'il le demande, un récépissé provisoire qui ne préjuge pas l'acceptation définitive.

§ 4. — Les fournitures remises par le titulaire doivent être accompagnées d'un état détaillé de colisage (2) portant notamment:

La référence de la commande et du marché;

L'identification du titulaire;

L'identification des fournitures livrées;

Eventuellement le visa du service de surveillance en usine.

Chacun des emballages successifs renfermant les fournitures doit porter son numéro d'ordre ainsi que l'identification du contenu, en reproduisant les indications correspondantes de l'état de colisage.

Tout produit livré doit porter la marque d'identification qui lui est propre.

(1) Décret-loi du 30 octobre 1935 organisant le contrôle administratif des marchés relatifs aux matériels de guerre et décret-loi du 18 avril 1939 relatif au régime des matériels de guerre, armes et munitions.

(2) Il doit être établi un état distinct pour chaque service et pour chaque commande ou marché.

Art. 48. — *Délais et procès-verbaux de constatation.*

§ 1. — Sauf disposition particulière, les délais de constatation ouverts à l'administration sont, à partir des termes périodiques éventuellement fixés par le contrat, les suivants:

1° Pour commencer les constatations ouvrant droit à payement et les opérations de recette en usine: sept jours à partir du lendemain inclus de la réception par l'autorité chargée de la surveillance de l'avis de présentation adressé par le titulaire;

2° Pour effectuer les constatations ouvrant droit à payement et notifier sa décision: sept jours;

3° Pour effectuer les opérations de recette en usine et pour notifier sa décision: vingt et un jours;

4° Pour effectuer les opérations de recette à destination et notifier sa décision: sept jours à compter de l'arrivée des fournitures à destination lorsqu'aucune épreuve technique n'est imposée après la livraison et vingt et un jours dans le cas contraire.

§ 2. — Les décisions prises par l'administration sont consignées dans un procès-verbal qui indique, s'il y a lieu, les motifs du rebut, de l'ajournement et des réfactions ainsi que, le cas échéant, les réserves du titulaire. Ces décisions lui sont notifiées dans les conditions fixées à l'article 12.

Art. 49. — *Sursis de livraison. — Prolongation du délai d'exécution* (1).

§ 1. — Si une cause étrangère à la volonté du titulaire met obstacle à l'exécution du marché dans les délais contractuels, l'administration peut, sur la demande du titulaire et suivant le caractère des faits ou événements signalés, accorder un sursis de livraison ou une prolongation du délai d'exécution.

§ 2. — Un sursis de livraison peut être accordé au titulaire sur sa demande lorsque, en l'absence de faute de sa part, des événements étrangers à la technique même de l'exécution et n'ayant pas tous les caractères de la force majeure gênent considérablement l'exécution des fournitures ou des fabrications dans les délais contractuels et sont ainsi de nature à rendre admissible un retard de livraison.

Un sursis de livraison peut être accordé dans les mêmes conditions lorsque le titulaire rencontre dans la mise au point d'un appareil nouveau ou dans l'exécution d'une fabrication nouvelle des difficultés exceptionnelles d'ordre technique d'une ampleur imprévisible lors de la conclusion du contrat.

Pour un temps égal à sa durée, le sursis de livraison a pour effet d'écarter l'application des pénalités pour retard de livraison ainsi que la menace de résiliation pour inexécution par le titulaire de ses engagements contractuels. Celui-ci ne peut en aucun cas l'invoquer pour prétendre à une modification des prix de règlement du marché, et notamment à l'application des clauses de revision de prix hors du délai contractuel.

§ 3. — Lorsque le marché contient une clause de revision de prix, une prolongation du délai d'exécution peut être accordée au titulaire sur sa demande lorsque, en l'absence de faute ou de négligence de la part de celui-ci, le fait de l'administration contractante ou des événements de force majeure rendent impossible l'exécution des fournitures ou des fabrications dans le délai contractuel et sont ainsi de nature à entraîner inévitablement un retard de livraison.

Dans ce cas, sans que les prix de base du marché puissent être modifiés, le nouveau délai d'exécution sera pris en considération pour la détermination des prix définitifs des fournitures ou des fabrications dont la livraison a été retardée par les événements ayant motivé la prolongation du délai. Cette détermination sera effectuée par application de la clause de revision de prix initialement prévue au contrat, clause éventuellement modifiée pour tenir compte des approvisionnements réalisés ou de la main-d'œuvre dépensée avant les événements de force majeure survenus pendant le délai contractuel d'exécution.

§ 4. — Pour pouvoir bénéficier des dispositions du présent article, le titulaire doit d'abord signaler les causes du retard qui, selon lui, échappent à sa responsabilité, dans le délai de quinze jours francs après leur intervention et par lettre recommandée adressée à l'autorité administrative chargée de la surveillance de l'exécution du marché.

La demande de sursis de livraison ou de prolongation du délai d'exécution doit ensuite être adressée en suivant la même procédure au moins un mois avant la date d'expiration du délai contractuel de livraison ou, si la cause du retard survient moins de trente jours avant cette date, au plus tard un mois après l'intervention de ladite cause.

La durée du sursis de livraison ou de la prolongation du délai d'exécution ne peut dépasser la durée du retard de livraison, consi-

(1) Article 46 de l'arrêté du 10 mai 1950.

déré par l'administration comme devant être directement engendré par les seules causes retenues par elle.

Aucune demande de sursis de livraison ou de prolongation du délai d'exécution ne peut être présentée pour des événements survenus après l'expiration du délai contractuel éventuellement prolongé.

Art. 50. — *Pénalités pour retard.*

§ 1. — Lorsque les délais contractuels, éventuellement prolongés, sont dépassés, le titulaire encourt une pénalité journalière fixée:

— soit en faisant application du barème ci-dessous:

Barème des pénalités journalières (*).

VALEUR pénalisée. (France.) 1	DE 0 A 60 JOURS		DE 61 A 120 JOURS		A PARTIR du 121e jour.	
	Pénalité journalière. 2	Accroissement par 1.000 F 3	Pénalité journalière. 4	Accroissement par 1.000 F 5	Pénalité journalière. 6	Accroissement par 1.000 F. 7
0..	0,00		0,00		0,00	
		0,50		1,00		2,00
20.000..	10,00		20,00		40,00	
		0,40		0,80		1,60
100.000...	42,00		84,00		168,00	
		0,26		0,52		1,04
200.000..	68,00		136,00		272,00	
		0,17		0,34		0,68
600.000...	136,00		272,00		544,00	
		0,16		0,32		0,64
1.000.000..	200,00		400,00		800,00	
		0,14		0,28		0,56
2.000.000..	340,00		680,00		1.360,00	
		0,14		0,28		0,56
4.000.000...	620,00		1.240,00		2.480,00	
		0,13		0,26		0,52
10.000.000..	1.400,00		2.800,00		5.600,00	
		0,10		0,20		0,40
20.000.000...	2.400,00		4.800,00		9.600,00	
		0,08		0,16		0,32
40.000.000..	4.000,00		8.000,00		16.000,00	
		0,05		0,10		0,20
100.000.000..	7.000,00		14.000,00		28.000,00	
		0,03		0,06		0,12
200.000.000...	10.000,00		20.000,00		40.000,00	
		0,03		0,06		0,12
400.000.000...	16.000,00		32.000,00		64.000,00	
		0,02		0,04		0,08
800.000.000... et au-dessus	24.000,00		48.000,00		96.000,00	
		0,01		0,02		0,04

NOTA. — La valeur pénalisée, lorsqu'elle est supérieure à 1.000 F, est arrondie pour calcul à un multiple de 1.000 F, toute fraction égale ou supérieure à 500 F étant comptée pour 1.000 F et toute fraction inférieure étant négligée.

(*) Barème nouveau. (Arrêté du 27 février 1951, *Journal officiel* du 13 mars 1951, page 2661, et du 26 mars 1951, page 3049.)

— soit au dixième du quotient de la valeur des fournitures en retard par le nombre de jours du délai contractuel (1);

— soit en faisant application d'un barème particulier au marché.

Dans le silence du marché les pénalités sont calculées suivant la première de ces modalités.

§ 2. — Sauf disposition particulière du marché, la valeur pénalisée est égale à la valeur revisée, admise pour la liquidation du marché, de la partie des fournitures en retard ou exceptionnellement de l'ensemble des fournitures si le retard de livraison d'une partie rend l'ensemble inutilisable.

Les pénalités sont calculées sur les prix résultant du marché indépendamment de toute prime ou réfaction.

Lorsque le contrat prévoit des livraisons par lot ou par commande, les pénalités sont réglées par lot ou par commande; lorsque l'administration accepte des livraisons fractionnées de ces lots ou commandes, les pénalités peuvent être calculées pour chacune de ces livraisons.

Dans les marchés de conversion, le décompte des pénalités ne doit pas être basé sur la soulte définie au paragraphe 1 de l'article 10, mais sur la valeur totale des fournitures en retard.

§ 3. — Pour le calcul des pénalités on retient, suivant les stipulations du contrat:

— Soit le délai de livraison global,

— Soit chaque délai fractionné,

— Soit la somme des délais successifs impartis au titulaire,

prévus à l'article 47 ci-dessus.

Dans le dernier cas, il est fait compensation, quand il y a lieu, entre les avances et les retards constatés sur les délais successifs.

§ 4. — Pour le calcul des pénalités:

— Les fournitures sont considérées comme non présentées en recette ou non livrées, si elles sont rebutées ou renvoyées au titulaire pour mise au point; mais le temps pris par l'administration pour procéder aux opérations de recette et notifier sa décision n'est pas pénalisable;

— Il est fait déduction de la durée des sursis de livraison éventuellement accordés.

§ 5. — Les pénalités sont encourues jusqu'au jour où le titulaire a rempli son obligation.

Dans le cas de résiliation du marché:

— Si la résiliation a été prononcée après une mise en demeure, les pénalités sont appliquées jusqu'au jour où expire le délai extrême d'exécution fixé par la mise en demeure;

— Si la résiliation a été prononcée sans mise en demeure, les pénalités sont appliquées jusqu'au jour inclus de la date d'envoi de la décision de résiliation;

— Si, exceptionnellement, le titulaire est appelé à poursuivre l'exécution d'une partie de la fourniture, conformément aux dispositions de l'article 63 ci-après, les pénalités afférentes à la partie maintenue sont appliquées jusqu'aux dates de livraison effective.

§ 6. — Le montant des pénalités appliquées ne peut dépasser le dixième de la valeur servant de base à leur détermination. Toutefois, lorsque le marché a été résilié aux torts du titulaire dans les conditions prévues par l'article 59 ci-après sans passation d'un marché par défaut, la limite du dixième indiquée ci-dessus est portée au cinquième.

§ 7. — Le décompte des pénalités est notifié au titulaire, qui est admis à présenter ses observations dans le délai de vingt jours francs à compter de la notification du décompte. Le titulaire ne peut valablement invoquer à sa décharge que les cas de force majeure dûment constatés et les retards provenant du fait de l'administration.

Passé le délai de vingt jours, le titulaire est réputé avoir accepté les pénalités.

§ 8. — Le ministre statue définitivement sur les observations du titulaire; sa décision peut n'intervenir qu'en fin de marché, après examen de l'ensemble de la situation.

SECTION III

Réception. — Utilisation.

Art. 51. — *Réception provisoire. — Réception définitive.*

§ 1. — La réception des fournitures est la constatation par l'administration de leur acceptation par l'Etat, réserve faite du maintien de la responsabilité du titulaire pendant la durée du délai de garantie.

§ 2. — A l'issue d'opérations dites « de recette » destinées à vérifier que les fournitures répondent aux spécifications du marché, la réception prononcée est provisoire ou définitive suivant qu'une partie seulement ou la totalité des vérifications a été exécutée.

La réception définitive n'intervient, en principe, qu'à destination après achèvement des vérifications en qualité et en quantité.

Art. 52. — *Opérations de recette.*

§ 1. — Le marché détermine:

— La nature et les modalités des opérations de recette;

— Les autorités chargées de procéder à ces opérations.

§ 2. — Les essais techniques auxquels le matériel doit satisfaire sont effectués, en principe, dans les établissements du titulaire; il peut, cependant, être procédé à de tels essais dans des laboratoires ou établissements désignés par l'administration.

La date de présentation en recette est celle à laquelle toutes les épreuves de recette peuvent commencer. En conséquence, si la nature des épreuves nécessite des travaux, installations, vérifications ou autres opérations incombant au titulaire, leur exécution doit être achevée avant la date prévue pour la présentation en recette.

(1)
$$P = \frac{1}{10} \times \frac{V}{D} \times R.$$

P désigne la pénalité arrondie au multiple de 1.000 F immédiatement inférieur;

R le nombre de jours de retard;

D le nombre de jours du délai contractuel;

V le prix revisé de la fourniture en retard comme indiqué au paragraphe 2 du présent article, arrondi au multiple de 1.000 F immédiatement inférieur.

En principe, la totalité de la fourniture d'un même lot doit être présentée en recette en même temps, à moins que l'importance de la recette à effectuer n'en justifie le fractionnement, ce dont l'autorité chargée de la surveillance reste juge.

§ 3. — Le titulaire est avisé, au préalable, des jour et heure fixés pour les opérations de recette par l'autorité qui en est chargée. Il doit, pour cette date, fournir les moyens dont la charge lui incombe. Il est admis au cours de ces opérations à présenter ses observations.

Si le titulaire est absent au moment fixé pour les essais de recette, ceux-ci n'en ont pas moins lieu, les droits de recours du titulaire au ministre étant réservés.

§ 4. — Sauf disposition particulière du marché:

— Les matières ou objets rendus inutilisables à la suite des essais techniques prévus par le marché sont à la charge du titulaire qui doit les fournir gratuitement en sus des quantités prévues au contrat. Le titulaire peut demander, dans un délai de dix jours, la restitution des objets détériorés, des déchets ou des résidus, lorsqu'elle est possible;

— Les frais d'essais effectués en vue de s'assurer que la fourniture remplit les conditions prévues au marché, quelle que soit la décision prise, sont à la charge de l'administration pour les opérations qui, en vertu du marché, doivent être exécutées dans ses établissements et à la charge du titulaire pour les autres. Toutefois, lorsque l'une des parties a accepté de faire exécuter dans ses propres établissements des essais qui, en vertu du marché, auraient dû être effectués dans ceux de l'autre partie, les frais correspondants sont à la charge de celle-ci.

Les frais d'essais de recette non prévus par le marché ou les usages sont à la charge de la partie qui en demande l'exécution.

Le marché détermine, quand il y a lieu, les matériels d'équipement et d'armement et, plus généralement, les fournitures nécessaires aux essais qui seront fournis gratuitement par l'Etat.

§ 5. — Indépendamment des essais imposés par le marché, l'autorité chargée de la surveillance peut, aux frais de l'Etat, recourir dans les ateliers du titulaire ou dans les siens propres à tels moyens non prévus par le marché, qu'elle juge convenables pour constater si les fournitures présentent les qualité requises et satisfont à toutes les conditions du marché. Cette faculté ouverte à l'administration peut, le cas échéant, donner lieu à l'attribution d'un sursis de livraison ou d'une prolongation du délai d'exécution fixés par l'article 19.

Art. 53. — *Défectuosités constatées au cours des opérations de recette, ajournements, réfactions, rebuts.*

§ 1. — Lorsque l'autorité compétente reconnaît au cours des opérations de recette que des fournitures qu'elle ne juge pas admissibles dans leur état actuel sont cependant susceptibles d'être mises en état de réception, elle peut ajourner la réception et inviter le titulaire, en lui impartissant un délai, à les présenter de nouveau après y avoir apporté les améliorations nécessaires.

Sauf disposition particulière du marché, le titulaire doit faire connaître son acceptation dans un délai:

— De deux jours, s'il est présent sur les lieux ou représenté par un mandataire muni des pouvoirs nécessaires et agréé par l'administration;

— De six jours, dans le cas contraire.

En cas de refus ou de silence du titulaire, les fournitures sont ou rebutées ou admises avec réfaction dans les conditions fixées par le paragraphe 4 ci-après.

Les travaux de mise en état des fournitures ajournées ne peuvent être effectués à l'intérieur des établissements de l'Etat qu'aux frais du titulaire et sur autorisation spéciale du chef de service.

§ 2. — Si les fournitures défectueuses n'ont pas été présentées en recette dans les délais fixés au marché ou si l'autorité chargée de la recette constate des vices d'exécution ou de matières qui auraient dû être reconnus et corrigés par le titulaire au cours de l'exécution, elle peut refuser d'accorder le délai visé au 1er alinéa du précédent paragraphe. Dans ce cas, les fournitures sont ou rebutées ou admises avec réfaction dans les conditions fixées par le paragraphe 4 ci-après.

§ 3. — En principe, et sauf cas spéciaux dont l'administration est juge, un même élément de fourniture ne peut faire l'objet de plus de deux ajournements.

§ 4. — Lorsque, au cours des opérations de recette, des fournitures, sans être absolument conformes aux conditions du marché, sont cependant reconnues susceptibles d'une bonne utilisation, elles peuvent exceptionnellement être reçues moyennant des réfactions qui peuvent consister:

— Soit en réduction de quantité correspondant aux parties des fournitures qui présentent des tares locales;

— Soit en réduction de prix correspondant à la différence entre la qualité prévue au marché et celle fournie; cette réduction est accompagnée si nécessaire d'une prolongation du délai de garantie.

Le titulaire, s'il n'accepte pas la réduction fixée, doit remplacer les fournitures jugées défectueuses.

Lorsque la fourniture répond à des besoins urgents, l'autorité chargée de la réception peut, à titre exceptionnel, prononcer la réception moyennant une réduction de prix fixée par entente avec le fournisseur ou, à défaut d'accord, par le ministre. Le titulaire est tenu de subir cette réduction s'il n'est pas en mesure de remplacer séance tenante la fourniture jugée défectueuse, ses droits de recours étant réservés.

§ 5. — L'autorité chargée de la réception prononce le rebut de toute fourniture qui, ne répondant pas aux conditions du marché, n'est pas jugée susceptible d'être mise en état de réception ou d'être reçue avec réfaction.

§ 6. — Après ajournement ou rebut des fournitures, l'administration dispose à nouveau de la totalité du délai prévu pour procéder aux opérations de recette, à compter d'un nouvel avis de présentation en recette par le titulaire.

§ 7. — Le délai de représentation après ajournement ne peut ouvrir droit à prolongation du délai de livraison et n'équivaut pas à un sursis de livraison pour le calcul des pénalités.

Art. 54. — *Marquage et enlèvement des fournitures rebutées ou ajournées.*

§ 1. — Les fournitures rebutées sont marquées d'un signe spécial par l'administration.

§ 2. — Les frais de manutention des fournitures rebutées ou ajournées sont à la charge du titulaire.

§ 3. — L'autorité chargée de la réception fixe, si le marché ne l'a déjà fait, un délai pour l'enlèvement des fournitures rebutées ou ajournées.

En cas de recours au ministre contre la décision qui a prononcé le rebut ou l'ajournement, le délai d'enlèvement ne commence à courir qu'après décision définitive.

§ 4. — A l'expiration du délai imparti pour l'enlèvement l'administration peut:

— Soit réexpédier d'office aux frais et risques du titulaire les fournitures rebutées ou ajournées;

— Soit, après une mise en demeure restée sans effet, et à l'expiration d'un nouveau délai de quinze jours, les faire vendre aux enchères par le ministère d'un officier public; le produit de la vente, déduction faite des frais, est déposé à la caisse des dépôts et consignations au nom du titulaire.

A l'expiration dudit délai de quinze jours, l'administration est déchargée de la responsabilité du dépositaire.

Art. 55. — *Imputations afférentes aux rebuts sur approvisionnements appartenant à l'Etat définis à l'article 21.*

§ 1. — En cas de rebut de fournitures dans lesquelles entrent des matières ou objets remis par l'administration et réserve faite des dispositions du paragraphe 3 ci-dessous, la valeur de remplacement de ces matières ou objets est à la charge du titulaire.

§ 2. — La quantité de ces matières ou objets est calculée en prenant pour base les devis ou tables de construction, s'il en existe; les prix à appliquer sont ceux spécifiés dans le marché, prix éventuellement revisés en fonction de la variation des prix dans les conditions fixées par le contrat. Dans le silence du marché, les prix sont fixés par décision du ministre.

Toutefois, le marché peut prévoir que les fournitures rebutées resteront la propriété de l'Etat; dans ce cas, la valeur des matières ou objets remis par l'administration est imputée au titulaire, défalcation faite, soit du produit de la vente par les domaines, soit de la valeur d'utilisation fixée par l'administration.

§ 3. — Lorsque dans la composition des pièces refusées entrent des approvisionnements remis par l'administration et que leur mauvaise qualité est la cause du rebut, l'Etat en est tenu responsable à condition que:

1° Réserve faite des vices cachés, le titulaire ait présenté ses observations au service chargé de la surveillance dans un délai de quinze jours, à partir de la date à laquelle il a eu la possibilité de constater les défauts des approvisionnements remis;

2° L'administration ait décidé, après vérifications, que ces approvisionnements devaient être utilisés et fait connaître sa décision par écrit au titulaire.

Si l'observation du titulaire est reconnue valable, l'administration rembourse à celui-ci la main-d'œuvre et les frais généraux dépensés sur les pièces rebutées ainsi qu'éventuellement la valeur des matières incorporées.

§ 4. — Le titulaire peut se pourvoir devant le ministre contre les décisions relatives aux imputations, dans un délai de dix jours à compter de leur notification.

Art. 56. — *Droit d'appel contre les décisions de l'autorité chargée de la recette ou de la réception.*

§ 1. — Le chef du service destinataire ou le titulaire peut faire appel, au ministre ou à son délégué, des décisions de l'autorité chargée de la recette ou de la réception dans un délai de dix jours. Le fait qui sert de point de départ à ce délai est, vis-à-vis du titulaire, la notification de la décision, et, vis-à-vis du chef de service, cette décision elle-même.

§ 2. — Le titulaire fait appel de la décision administrative concernant la recette ou la réception par lettre recommandée adressée au ministre ou à son délégué par l'intermédiaire de l'autorité qui a pris la décision contestée. Il en avise dans tous les cas l'autorité chargée de la surveillance de l'exécution du marché.

Si l'appel est formé par le chef de service, celui-ci en informe le titulaire et l'autorité qui a pris la décision contestée.

§ 3. — Le ministre ou son délégué décide, après avis d'une commission réunie à son initiative dans les conditions fixées par l'article 57 ci-après.

§ 4. — L'appel est suspensif des effets de la décision contestée. Toutefois, si le remplacement des fournitures ne doit souffrir aucun délai, le chef de service peut en décider autrement.

Art. 57. — *Composition de la commission et procédure.*

§ 1. — La commission prévue à l'article 56 est constituée soit pour une affaire particulière, soit pour une durée ou une circonscription déterminée; elle est composée de trois membres au moins et suivant les règles particulières à chaque département ministériel. Ces membres ne doivent pas avoir participé à la décision qui motive le recours et n'avoir aucun intérêt direct dans les marchés du ou des départements intéressés.

§ 2. — Le président règle l'instruction de l'appel. Il fait procéder à tous les essais ou épreuves estimés nécessaires, même non prévus par le marché.

§ 3. — Le président de la commission convoque et la commission entend le titulaire, le chef de service et l'autorité qui a pris la décision contestée. Les uns et les autres peuvent présenter des observations écrites. L'absence du titulaire, dûment convoqué, ne peut arrêter ni suspendre les opérations de la commission.

§ 4. — La commission délibère en dehors de la présence des parties; elle ne peut le faire valablement que lorsque trois de ses membres au moins sont présents.

§ 5. — A l'issue de ses délibérations, la commission rédige un procès-verbal détaillé des opérations auxquelles elle a procédé et des explications fournies par les intéressés. Elle fait parvenir au ministre ou à son délégué des propositions motivées quant à la réception, l'ajournement ou le rebut des fournitures.

§ 6. — Le ministre ou son délégué statue définitivement au vu des propositions de la commission. La décision est notifiée au titulaire.

§ 7. — L'administration et le titulaire conservent à leur charge leurs frais respectifs engagés au cours de la procédure d'appel. Il en est de même pour les sous-traitants et les sous-commandiers lorsqu'ils interviennent dans la procédure.

Toutefois, les frais suivants sont répartis par moitié entre l'administration et le titulaire:

1° Vacations et frais de transport des personnes consultées n'appartenant ni à l'administration, ni à l'entreprise titulaire, ni à une entreprise sous-traitante ou sous-commandière, frais qui sont liquidés conformément aux tarifs en vigueur dans le département ministériel intéressé;

2° Frais des épreuves (essais, analyses, expertises, etc.) effectuées en dehors des établissements de l'administration contractante ou du titulaire ou d'un sous-traitant ou sous-commandier.

Art. 58. — *Délai et obligations de garantie.*

§ 1. — Le marché détermine la durée du délai de garantie. Ce délai part de la réception définitive.

§ 2. — Dans le silence du marché, l'obligation de garantie couvre le démontage, le remplacement et le remontage des parties avariées ou endommagées de la fourniture.

Le titulaire n'est libéré de son obligation que si l'avarie ou le dommage provient du fait de l'administration ou de la force majeure.

§ 3. — Toute avarie ou dommage dont la réparation incombe au titulaire doit lui être signalé sans retard.

La réparation, la modification ou le remplacement des pièces avariées ou endommagées pendant la période de garantie ne peut avoir pour effet de prolonger le délai de garantie de la fourniture si, en raison de l'urgence, l'administration a dû procéder elle-même, aux frais du titulaire, aux réparations tombant sous l'application de la garantie.

Si, au contraire, l'administration laisse au titulaire le soin de faire les réparations ou si elle consent à les exécuter sous la responsabilité de celui-ci, le délai de garantie peut être prolongé pour les organes réparés ou ceux qui en dépendent, pendant une durée qui sera fixée d'un commun accord ou à défaut par le ministre d'après l'importance des avaries ou dommages sans que la prolongation puisse être de durée supérieure à celle du délai primitif.

§ 4. — Les réparations font l'objet d'ordres de service notifiés au titulaire qui doit les exécuter immédiatement, même s'il fait des réserves sur l'imputation. Dans ce dernier cas, et à défaut d'accord dans un délai de six mois, il est statué par décision ministérielle.

Sauf disposition particulière du marché, le délai maximum de remise en état du matériel sous garantie est fixé à trois mois à dater de la notification de l'ordre de service correspondant. Si ce délai est dépassé, le titulaire encourt les pénalités calculées sur le montant des travaux à effectuer d'après le barème stipulé au marché.

§ 5. — L'obligation d'enlèvement des fournitures rebutées visée à l'article 54 s'applique également aux éléments défectueux remplacés en exécution de l'obligation de garantie.

§ 6. — Les marchés de matériels nouveaux peuvent prévoir que le titulaire assume, jusqu'à l'expiration du délai de garantie, les frais des modifications apportées en vue de remédier pour l'ensemble de la fourniture, soit à des défauts systématiques faisant intervenir la garantie, soit à des défauts de conception caractérisés.

SECTION IV

Résiliation. — Exclusion.

Art. 59. — *Résiliation aux torts du titulaire.*

§ 1. — Le marché peut être résilié par le ministre, après mise en demeure, aux torts du titulaire lorsque celui-ci déclare ne pas pouvoir exécuter ses engagements ou lorsqu'il a pris un tel retard dans les opérations de préparation ou d'exécution du marché que la livraison dans les délais contractuels est manifestement compromise.

§ 2. — Le marché peut être résilié aux torts du titulaire par le ministre, sans mise en demeure préalable, dans les cas suivants:

1° Lorsque le titulaire ne s'est pas acquitté de ses obligations dans les délais contractuels. Toutefois, l'administration peut fixer au titulaire une date jusqu'à laquelle elle acceptera les livraisons. Aucune livraison ne sera acceptée après cette date, sauf exceptionnellement, sur l'autorisation du ministre;

2° Lorsque les opérations de recette ou de réception ont donné lieu à des rebuts dans une proportion supérieure au quart de la fourniture totale;

3° Lorsque le titulaire a contrevenu aux dispositions des articles 18, 19, 25, 30, 31, 32, 33 (§§ 5 et 6), 40 à 44 et 83 (§ 5) du présent cahier;

4° Lorsque sans autorisation préalable de l'administration, la société titulaire a modifié sa constitution;

5° Lorsque le titulaire s'est livré à des actes frauduleux à l'occasion de son marché, notamment en trompant sur la nature, la qualité ou la quantité des fournitures, et spécialement sur les modes ou procédés de fabrication;

6° Lorsque postérieurement à la conclusion du marché, le titulaire a été exclu de toute participation aux marchés du département intéressé.

§3. — Dans tous les cas, la décision de résiliation n'est prise qu'après invitation faite au titulaire de présenter ses observations dans un délai de quinze jours.

§ 4. — Le ministre peut décider de faire exécuter les fournitures, objet du marché résilié, aux frais et risques du titulaire conformément aux dispositions de l'article 60 ci-après.

La résiliation du marché ne fait pas obstacle à la mise en œuvre des actions civiles ou pénales qui pourraient être intentées au titulaire en raison de ses fautes.

§ 5. — Sauf disposition particulière du contrat, le décompte de résiliation comprend notamment:

1° Au débit du titulaire:

— Le montant des sommes versées à titre d'avances, d'acomptes et de termes de payement;

— La valeur, fixée par le contrat, des matériels, machines, outillages, matières ou objets appartenant à l'Etat, remis au titulaire en vue de l'exécution de ses obligations, que celui-ci n'a pu représenter et dont l'administration accepte la non-restitution à l'identique;

— La valeur de reprise des installations, matériels, machines, outillages, matières ou objets appartenant à l'Etat, remis au titulaire en vue de l'exécution de ses obligations, et qui lui son cédés à l'amiable;

— Le montant des pénalités qui peuvent être portées au maximum prévu à l'article 50, quels que soient la date de résiliation et le

montant des dommages-intérêts évalués administrativement en compensation du préjudice subi par l'Etat du fait de l'inexécution du contrat;

— Eventuellement, le supplément de dépenses résultant de la passation d'un marché aux frais et risques du titulaire dans les conditions fixées par l'article suivant.

2° Au crédit du titulaire:

— La valeur contractuelle des fournitures réceptionnées;

— La valeur de l'ensemble des prestations fournies éventuellement en application de l'article 63 (§ 1) ci-après, valeur calculée d'après leur degré d'avancement sur la base du prix contractuel.

Art. 60. — *Exécution de la fourniture aux frais et risques du titulaire.*

§ 1. — Après notification de la résiliation prononcée en vertu de l'article 59 ci-dessus, l'administration peut pourvoir, aux frais et risques du titulaire, à l'exécution de tout ou partie de la fourniture non encore réceptionnée.

Il peut être procédé à cette exécution, au choix de l'administration:

— Soit par fabrication dans un établissement de l'Etat,

— Soit par commande dans l'industrie.

§ 2. — Lorsque le marché exécuté aux frais et risques porte sur une fourniture brevetée, le titulaire défaillant abandonne tout droit de recours contre le nouveau titulaire ou contre l'Etat en raison des brevets qui lui appartiennent. Les redevances relatives aux brevets dont le titulaire défaillant ne possède qu'une licence d'exploitation sont à sa charge (1).

Le titulaire défaillant supporte toutes les conséquences des recours éventuellement introduits par des tiers.

§ 3. — S'il n'est pas possible à l'administration de se procurer, dans des conditions appropriées à ses besoins, des fournitures exactement conformes à celles prévues au marché, elle peut acheter ou commander des fournitures d'un emploi équivalent.

§ 4. — Le titulaire du marché résilié n'est admis à prendre part ni directement ni indirectement à l'exécution des marchés passés à ses frais et risques.

§ 5. — L'augmentation de dépenses par rapport au prix contractuel, qui résulterait de l'exécution des fournitures aux frais et risques du titulaire, est à sa charge; la diminution de dépenses ne lui profite pas.

Art. 61. — *Résiliation sans faute du titulaire.*

§ 1. — Le ministre peut résilier unilatéralement, par simple lettre recommandée, tout marché, à toute époque de son exécution, soit en totalité, soit en partie, sans qu'il y ait faute du titulaire et sans avoir à justifier sa décision.

Réserve faite des dispositions de l'article 63 ci-après, le titulaire s'engage à ne plus procéder, dès réception de la lettre recommandée, qu'à des opérations de liquidation du marché, tant dans ses ateliers que dans ceux de ses sous-traitants, sous-commandiers et fournisseurs. Il lui appartient d'avertir ceux-ci sans retard.

§ 2. — Sauf disposition particulière du contrat, le décompte de résiliation comprend notamment:

1° Au débit du titulaire:

— Le montant des sommes versées à titre d'avances, d'acomptes et de termes de payement;

— La valeur, fixée par le contrat, des matériels, machines, outillages, matières ou objets appartenant à l'Etat remis au titulaire en vue de l'exécution de ses obligations, que celui-ci n'a pu représenter et dont l'administration accepte la non-restitution à l'identique;

— La valeur de reprise des installations, matériels, machines, outillages, matières ou objets appartenant à l'Etat, remis au titulaire en vue de l'exécution de ses obligations, et qui lui sont cédés à l'amiable;

— La valeur de reprise des matières, objets approvisionnés, fournitures terminées ou en cours d'exécution, laissés à la disposition du titulaire avec son accord;

— Le montant des pénalités encourues.

2° Au crédit du titulaire:

a) Pour la partie du marché exécutée ou en cours d'exécution:

— La valeur contractuelle des fournitures réceptionnées;

— La valeur des fournitures en cours d'exécution, calculée d'après leur degré d'avancement sur la base du prix contractuel;

b) Pour la partie inexécutée du marché et dans la limite de leur estimation dans le marché ou éventuellement dans le devis qui a accompagné l'offre retenue:

— Le prix de revient des matières et objets approvisionnés en vue de l'exécution du marché, non susceptibles d'être utilisés ultérieurement par le titulaire dont la propriété se trouve de ce fait transférée à l'Etat;

(1) Article 9 du décret du 29 novembre 1939.

— La fraction du coût des installations, matériels et outillages, réalisés en vue de l'exécution du marché et correspondant à l'importance des prestations prévues, qui n'a pas été amortie sur la partie exécutée ou en cours d'exécution, sous déduction — en cas de non reprise par l'administration — de leur valeur d'utilisation, estimée au jour de la résiliation;

— La quote-part des frais spéciaux de l'entreprise, notamment des frais d'étude et de lancement des fabrications, se rapportant directement à l'exécution du marché, non amortis sur la partie exécutée ou en cours d'exécution et non susceptibles d'être amortis ultérieurement sur l'activité du titulaire;

— Les frais entraînés par le stockage et le gardiennage des matières, objets et fournitures repris par l'Etat ainsi que par la démolition et l'enlèvement des installations, matériels et outillages sans emploi;

— Les indemnités de délai-congé versées aux salariés dont le congédiement résulte nécessairement et directement de la résiliation du marché;

c) Le bénéfice manqué par le titulaire calculé au taux de 4 p. 100 du montant du marché diminué du prix des fournitures réceptionnées et en cours d'exécution.

Toutefois ce taux peut être augmenté dans la limite du double si l'administration possède à l'égard du titulaire du marché un monopole ou quasi-monopole d'achat et que la résiliation du marché engendre une réduction importante du chiffre d'affaires du titulaire.

En revanche ce taux peut être réduit ou même supprimé si la résiliation est suivie de l'attribution d'un marché de remplacement ou si l'exécution du marché résilié n'a pas été conduite de manière à assurer normalement la livraison dans le délai fixé.

§ 3. — En aucun cas, le titulaire ne peut recevoir un montant supérieur à celui qui lui aurait été dû en cas d'exécution du marché.

§ 4. — Le décompte de liquidation du marché résilié fait l'objet d'un avenant et à défaut d'accord, d'une décision ministérielle.

Art. 62. — *Cas particulier du décès, de l'incapacité civile, de la faillite ou de la liquidation judiciaire du titulaire.*

§ 1. — En cas de décès ou d'incapacité civile du titulaire, ses héritiers, ou l'autorité de tutelle, continuent l'exécution du marché à moins que, sur leur demande, le ministre n'en prononce la résiliation.

Si le ministre estime que la bonne exécution du marché ne pouvait être garantie que par la capacité personnelle du titulaire, il peut imposer la résiliation aux héritiers, aux ayants cause ou à l'autorité de tutelle.

§ 2. — En cas de faillite, le ministre peut prononcer la résiliation du marché ou accepter les offres des ayants cause du titulaire pour en continuer l'exécution.

Il en est de même lorsque le titulaire, admis au bénéfice de la liquidation judiciaire, n'est pas autorisé par le tribunal à poursuivre l'exploitation de son industrie. Dans le cas où il a obtenu cette autorisation il continue l'exécution de son marché, à moins que le ministre n'en décide autrement.

§ 3. — Lorsque la résiliation a été prononcée en application des dispositions du paragraphe 1, le décompte de liquidation est effectué dans les conditions fixées par le paragraphe 2 de l'article 61, exception faite du bénéfice manqué.

Lorsque la résiliation a été prononcée en application des dispositions du paragraphe 2, le décompte de liquidation est effectué dans les conditions fixées par le paragraphe 5 de l'article 59.

Art. 63. — *Dispositions communes aux différents types de résiliation.*

§ 1. — En cas de résiliation du marché, l'administration se réserve le droit:

1° De déterminer la partie des fournitures dont le titulaire devra, en tout état de cause, continuer à assurer l'exécution;

2° D'ordonner la livraison:

Des fournitures en cours d'exécution, des matières et objets approvisionnés en vue de l'exécution du marché;

Des moyens d'exécution spécialement destinés au marché tels que tracés, outillages et vérificateurs.

Pour pouvoir exercer ce droit l'administration doit, dans le délai d'un mois suivant la notification de la résiliation, faire connaître son intention d'en faire usage.

3° De se substituer au titulaire, sans indemnité, dans les commandes spécialement destinées à l'exécution du marché et dont l'administration aurait décidé la poursuite partielle ou totale qu'il s'agisse de tracés, outillages et vérificateurs ou de matériaux, matières premières ou objets fabriqués destinés à entrer dans la composition des fournitures. Le titulaire du marché résilié peut aussi être appelé à poursuivre, pour le compte de l'administration, l'exécution de ces commandes.

§ 2. — Il peut être procédé à une liquidation provisoire du marché résilié suivie éventuellement de versement ou de recouvrement provisionnel (1).

(1) Article 19 du décret n° 53-405 du 11 mai 1953.

Art. 64. — *Exclusion des marchés.*

§ 1. — L'exclusion d'un titulaire de marché de toute participation aux marchés des départements de la guerre, de la marine et de l'air peut être prononcée par le ministre avec ou sans limitation de durée.

Les causes de l'exclusion sont:

La fraude ou la tentative de fraude;

Le manquement grave ou des manquements réitérés du titulaire à ses obligations;

L'incapacité démontrée.

Le titulaire du marché est invité au préalable à présenter ses observations. La décision d'exclusion lui est notifiée.

§ 2. — Une décision ultérieure du ministre peut relever le titulaire de l'exclusion prononcée contre lui.

Articles 65, 66, 67, 68, 69 (disponibles).

TITRE IV

DISPOSITIONS SPECIALES AUX MARCHES DE REPARATION ET DE MODIFICATION

Art. 70. — *Nature des marchés. — Modalités de détermination des prix.*

§ 1. — Les réparations, revisions, modifications de matériels font l'objet:

— Soit de marchés à quantités fixes;

— Soit de marchés à commandes, au titre desquels sont émis des bons de travaux numérotés, adressés au titulaire au fur et à mesure des opérations à effectuer.

§ 2. — Outre le cahier des prescriptions techniques applicables, le marché fixe:

— Soit un prix forfaitaire unique; dans ce cas, le travail est exécutable dès notification du marché à quantités fixes ou du bon de travaux;

— Soit une série de prix globaux et forfaitaires correspondant à divers degrés de détérioration du matériel à réparer; le degré de détérioration est déterminé par accord entre l'industriel et le service de surveillance et fait l'objet d'un état récapitulatif de prix, établi avant l'exécution du travail;

— Soit les bases de remboursement des ensembles et pièces à fournir par l'intéressé, les barèmes de prix forfaitaire pour certaines opérations, les taux horaires de travaux non définis à exécuter avec différentes catégories de main-d'œuvre; sur ces bases, le titulaire établit un devis provisoire avant l'exécution de la réparation.

§ 3. — Les dispositions des articles suivants ne s'appliquent qu'aux deux derniers cas.

Art. 71. — *Examen préalable.*

Un examen contradictoire des matériels à réparer ou à modifier est effectué avant exécution des travaux. Le marché en fixe les modalités.

Art. 72. — *Devis provisoires et états récapitulatifs des prix globaux.*

Les devis provisoires de travaux ou les états récapitulatifs des travaux à prix globaux doivent être soumis au service de surveillance, avant exécution, et dans le délai fixé au marché.

Chaque devis provisoire indique et évalue:

— Les ensembles ou pièces à remplacer, étant précisé que les pièces à fournir par l'industriel et les pièces à fournir par l'Etat font l'objet de listes distinctes;

— Les opérations faisant l'objet de barèmes de prix forfaitaires;

— Les autres travaux à effectuer avec les différentes catégories de main-d'œuvre définies par le marché et l'indication des prévisions de temps d'exécution;

— Les autres frais tels que ceux résultant de visite préalable et les opérations accessoires diverses.

Sur le vu des devis provisoires ou de l'état récapitulatif, le service chargé de la surveillance notifie l'ordre d'exécution ou l'abandon de la réparation. Faute de décision notifiée dans un délai qui, sauf disposition particulière du marché, est de vingt et un jours après la présentation du devis provisoire ou de l'état récapitulatif, le titulaire peut entreprendre les travaux.

Art. 73. — *Modification du devis en cours d'exécution.*

Lorsqu'en cours d'exécution, le titulaire constate que des opérations ou des fournitures supplémentaires sont à effectuer ou, au contraire, se révèlent inutiles, il doit demander au préalable l'accord du service chargé de la surveillance. Le devis provisoire ou l'état des prix globaux est modifié en conséquence, ainsi que les délais, s'il y a lieu.

Art. 74. — *Devis définitif.*

En fin de travaux, le devis provisoire est rectifié pour tenir compte:

— De la fixation du prix définitif des opérations et des fournitures à prix provisoires;

— Des opérations et fournitures supplémentaires faites en cours d'exécution, comme il est dit ci-dessus;

— Des travaux ou fournitures primitivement prévus, mais qui se sont révélés inutiles.

Le devis ainsi rectifié constitue un devis définitif après approbation par l'administration.

Lorsque, après présentation d'un devis provisoire, les travaux n'ont pas été exécutés, le devis définitif ne comprend que les frais des opérations préalables et accessoires: examen, dépose, démontage, nettoyage, vérifications, transport, etc. réellement effectuées ainsi que les frais d'établissement du devis provisoire.

Art. 75. — *Récupération.*

Sauf disposition particulière du marché, les pièces irréparables et résidus, les pièces remplacées en bon état ou réparables, ainsi que les matières et pièces fournies par l'Etat qui n'ont pas été utilisées sont groupés par catégories. Eventuellement, ils sont renvoyés par le titulaire sur l'établissement qui lui est désigné, et ce aux frais de l'Etat.

Art. 76. — *Compte d'emploi.*

Le titulaire tient un compte d'emploi conformément aux dispositions de l'article 21. Ce compte distingue notamment:

1° Le matériel à réparer;

2° Les pièces neuves perçues dans les établissements de l'Etat;

3° Les pièces en bon état récupérées sur les ensembles à ne pas réparer;

4° Les pièces en mauvais état et les matières récupérées.

Ce compte d'emploi est placé sous le contrôle et tenu conformément aux instructions du service de surveillance. Il porte les références des pièces relatives à chaque entrée ou sortie.

Art. 77, 78, 79 (disponibles).

TITRE V

FINANCEMENT — REGLEMENT DES DEPENSES

Art. 80. — *Nantissement des marchés.*

En vue de son nantissement éventuel (1) le marché doit indiquer:

— La nature et la valeur des fournitures à exécuter par le titulaire et, le cas échéant, par chacun des sous-traitants et sous-commandiers payés directement;

— Les modalités de règlement;

— Le fonctionnaire habilité à fournir les renseignements prévus par la réglementation sur le nantissement des marchés;

— Le comptable assignataire des ordonnances de payement.

Art. 81. — *Payement.*

§ 1. — Le marché peut prévoir la division de la fourniture en lots donnant lieu chacun à avances, à acomptes et à payement pour solde distincts.

§ 2. — Lorsque des sous-traitants ou sous-commandiers agréés doivent être réglés directement, le contrat précise la nature et la valeur de la fourniture dont ils assurent l'exécution (2), ou réserve la possibilité d'introduire par avenant la clause correspondante.

§ 3. — Le contrat doit indiquer le compte bancaire ou postal des bénéficiaires de payements par virement.

§ 4. — Si le titulaire conteste le montant du solde et refuse de le recevoir, la somme est versée à la caisse des dépôts et consignations.

Art. 82. — *Justifications.*

§ 1. — Le titulaire et, éventuellement, le sous-traitant ou sous-commandier doivent produire, dans les formes et délais fixés par le marché, les titres justifiant l'exécution des obligations mises à leur charge.

(1) Décret-loi du 30 octobre 1935 mis à jour, relatif au financement des marchés de l'Etat et des collectivités publiques et article 15 du décret n° 53-405 du 11 mai 1953.

(2) Article 14 du décret n° 53-405 du 11 mai 1953.

§ 2. — Les procès-verbaux et autres certificats constatant les diverses phases d'exécution ou le service fait (1) sont établis à la demande du créancier qui doit communiquer la liste des opérations dont la constatation est demandée.

Lorsque les fournitures exécutées par le sous-traitant ou sous-commandier doivent leur être réglées directement, les procès-verbaux et certificats sont revêtus de l'acceptation du titulaire du marché.

§ 3. — Le créancier doit adresser au service qualifié un décompte des prestations effectuées devant donner lieu à payement d'avances ou d'acomptes. A défaut, l'administration se réserve le droit d'établir un décompte provisoire.

§ 4. — Dès réception définitive des fournitures faisant l'objet d'un marché ou d'un lot de liquidation, si le marché est fractionné, le créancier doit adresser au service qualifié la facture décomptée correspondant à la fourniture faite.

Passé le délai d'un mois, à compter de la réception définitive, l'administration se réserve le droit d'établir d'office, aux frais du titulaire, le décompte des fournitures.

Les factures doivent être produites, sous peine de déchéance, dans le délai de six mois à partir de l'expiration du trimestre au cours duquel a été prononcée la réception définitive.

Art. 83. — *Avances et acomptes* (2).

§ 1. — Le contrat détermine:

— Les conditions d'attribution d'avances au titulaire;

— L'échelonnement et les conditions de payement des acomptes consentis en fonction soit de phases techniques d'exécution soit de termes périodiques, et attribués, sur leur demande, au titulaire ainsi qu'éventuellement aux sous-traitants ou sous-commandiers bénéficiaires de payements directs;

— Le cas échéant, les dates à partir desquelles les avances ou les acomptes peuvent être versés.

§ 2. — Le contrat détermine le maximum des avances pouvant être accordées et, sauf exception, ce maximum ne peut dépasser, ni pour chaque avance les proportions fixées par la réglementation, ni pour l'ensemble 60 p. 100 du montant initial du marché

Sauf cas spéciaux (3), l'octroi d'avances est subordonné à la constitution préalable d'une caution personnelle et solidaire (4).

Le contrat fixe éventuellement les dérogations aux dispositions réglementaires en ce qui concerne le montant pour lequel la caution personnelle s'engage solidairement avec le titulaire à rembourser le montant des avances consenties (5).

§ 3. — Le montant des droits à payement est déterminé compte tenu, s'il y a lieu, des sommes dont le fournisseur peut être débiteur envers l'Etat, des pénalités encourues, du montant des avances accordées pour le même objet ou du quantum de ce montant lorsqu'une clause du marché prévoit le remboursement échelonné.

Sauf disposition particulière du marché, il n'est dû aucun versement d'avance ou d'acompte inférieur à un certain pourcentage du montant initial du marché ou éventuellement du lot; dans le silence du contrat ce pourcentage est de 5 p. 100.

La revision du prix initial est, en principe, opérée successivement sur le montant de chaque acompte puis en fin de marché sur le montant du payement pour solde. En cas d'empêchement, la revision à titre définitif est opérée sur les mêmes bases lors de la liquidation du marché ou éventuellement du lot; toutefois, à la demande de l'une ou l'autre des parties, des revisions de prix approchées des acomptes sont effectuées lorsque la variation de prix est au moins égale à 10 p. 100.

§ 4. — Exceptionnellement, lorsque le pourcentage de réalisation du service donnant droit à acompte est égal ou supérieur à 70 p. 100, l'administration peut verser au créancier une fraction de l'acompte initialement prévu égale au pourcentage d'avancement constaté. L'administration peut, également à titre exceptionnel, lorsque le marché prévoit le versement d'acomptes en fonction de phases techniques d'exécution, admettre des compensations entre la valeur des matières approvisionnées et celle des travaux exécutés.

Les dispositions du marché relatives aux avances et aux acomptes peuvent être appliquées aux prestations résultant de modifications techniques dès la notification des ordres de service à prix provisoire correspondants.

Exceptionnellement des acomptes peuvent être accordés lorsque l'administration estime que l'admission des prestations donnant lieu à versement n'est plus subordonnée qu'à l'exécution d'obligations d'importance secondaire; dans ce cas une retenue provisoire, égale à 3 p. 100 du montant des prestations ouvrant droit à versement, peut être effectuée.

§ 5. — Sauf accord constaté par un avenant précisant les conditions de restitution d'avances ou d'acomptes, les titulaire, sous-traitant et sous-commandier ne peuvent disposer des approvisionnements ayant fait l'objet d'avances ou d'acomptes pour d'autres fournitures que celles prévues au contrat (1). Tout manquement à cette clause entraîne la restitution immédiate des avances ou acomptes sans préjudice des sanctions prévues à l'article 59.

§ 6. — Le contrat fixe éventuellement les conditions dans lesquelles en contrepartie des payements d'acomptes la propriété des approvisionnements, fournitures élémentaires et produits intermédiaires est transférée à l'Etat (2).

§ 7. — Les règlements d'avances et d'acomptes n'ont pas le caractère de payements définitifs; leur bénéficiaire en est débiteur jusqu'au règlement final du marché (3).

Art. 84. — *Intérêts moratoires* (4).

§ 1. — Sauf disposition particulière du contrat, les délais ouverts à l'administration pour procéder, sur la demande du titulaire et à partir des termes périodiques éventuellement fixés par le contrat, aux constatations ouvrant droit à acompte ou à payement pour solde, sont déterminés par l'article 48.

§ 2. — Les pièces justificatives, dont la fourniture incombe, d'après les termes du marché, au titulaire ou au bénéficiaire de payement direct, et notamment: factures ou décomptes, certificats de constitution de garantie ou polices d'assurance, n'ont pas à être réclamées par l'administration. En conséquence, des intérêts moratoires ne sont dus, en tout état de cause, qu'à l'expiration du troisième mois suivant le dépôt de la dernière de ces pièces.

§ 3. — Lorsque certains éléments du prix ne résultent pas directement des stipulations contractuelles, notamment en cas de marchés à prix provisoires, de modifications en cours d'exécution ou de résiliation, l'intervention tardive d'un accord ou d'une décision ministérielle fixant le prix ne donne lieu à intérêts moratoires que si, préalablement à l'ouverture du délai réglementaire, le titulaire a fourni ses propositions de prix accompagnées des justifications prévues à l'article 34 (5).

§ 4. — Aucun droit à intérêts moratoires n'est ouvert au titre du mandatement des sommes afférentes aux remises sur les pénalités encourues ou des sommes ayant fait l'objet d'une mesure suspensive en application soit des dispositions des articles 17, 21, 25, 32, soit des dispositions des articles 52 (§ 5) et 83 (§ 3), soit de clauses contractuelles d'échelonnement des phases d'exécution ou des versements.

Art. 85. — *Remboursement des sommes dues par le titulaire du marché.*

Les sommes dues par le titulaire à l'administration contractante sont immédiatement précomptées sur le montant des sommes qu'elle doit au titulaire.

En cas d'insuffisance, le titulaire est appelé à verser le complément au Trésor (6).

Art. 86. — *Litiges.*

§ 1. — Toutes les contestations sont portées devant le ministre qui a approuvé le marché.

§ 2. — Les décisions du ministre peuvent faire l'objet, de la part du titulaire, d'un pourvoi devant le tribunal administratif compétent conformément aux règles du contentieux administratif.

§ 3. — Nonobstant le dépôt d'un pourvoi, le titulaire peut demander directement au ministre que le litige soit soumis pour avis au comité consultatif de règlement amiable du département ministériel intéressé (7).

Le ministre n'est tenu ni de donner satisfaction à cette demande ni de suivre l'avis du comité.

Les frais engagés sont répartis conformément aux dispositions de l'article 57 (§ 7).

Articles 87, 88, 89 (disponibles).

(1) Article 21 du décret n° 53-405 du 11 mai 1953.
(2) Chapitre Ier du titre Ier du décret n° 53-405 du 11 mai 1953.
(3) Articles 41 et 42 du décret n° 53-405 du 11 mai 1953.
(4) Décret du 12 décembre 1936 et article 39 du décret n° 53-405 du 11 mai 1953.
(5) Article 39 (dernier alinéa) du décret n° 53-405 du 11 mai 1953.

(1) Article 17 du décret n° 53-405 du 11 mai 1953.
(2) Article 47 du décret n° 53-405 du 11 mai 1953.
(3) Article 18 du decret n° 54-405 du 11 mai 1953.
(4) Titre Ier, chapitre II, articles 21 à 30, du décret n° 53-405 du 11 mai 1953.
(5) Article 29 du décret n° 53-405 du 11 mai 1953.
(6) Décret du 25 juin 1934.
(7) Titre II du décret n° 53-405 du 11 mai 1953.

ANNEXE

Cautionnement.

§ 1. — Le cautionnement, quelle qu'en soit la nature et sous quelque forme qu'il soit constitué, est reçu par la caisse des dépôts et consignations ou par ses préposés. Il est soumis aux règlements spéciaux à cet établissement (1).

§ 2. — Les préposés de la caisse des dépôts et consignations sont:

— Dans les départements de la métropole et d'outre-mer, les trésoriers-payeurs généraux, les receveurs particuliers ou percepteurs dans les chefs-lieux d'arrondissement dont les recettes particulières ont été supprimées;

— En Algérie, le trésorier général d'Alger, les receveurs principaux des finances et les receveurs des contributions diverses;

— En Tunisie ou au Maroc, le trésorier général;

— Dans les territoires d'outre-mer, les trésoriers généraux et trésoriers-payeurs;

— En Indochine, le payeur général de la France en Indochine.

§ 3. — L'application du cautionnement à l'extinction des débets liquidés par le ministre a lieu aux poursuites et diligence de l'agent judiciaire du Trésor public en vertu d'une contrainte délivrée par le ministre des finances (2).

§ 4. — La caisse des dépôts et consignations restitue le cautionnement au vu de la mainlevée donnée par l'ordonnateur et remise directement par celui-ci au préposé de la caisse; le titulaire en est avisé par les soins de l'ordonnateur (3).

§ 5. — L'acte d'engagement de caution n'est pas soumis aux droits d'enregistrement. Il est présenté sous la forme d'une déclaration de caution personnelle et solidaire dont le modèle est joint. La caution personnelle et solidaire est libérée de son engagement par l'ordonnateur lorsque l'obligation, objet de la caution, est remplie (4); l'ordonnateur avise, quand il y a lieu (5), le préposé de la caisse.

(1) Article 51 du décret n° 53-405 du 11 mai 1953.
(2) Article 55 du décret n° 53-405 du 11 mai 1953.
(3) Article 51 du décret n° 53-405 du 11 mai 1953.
(4) Articles 9 et 16 du décret du 12 décembre 1936.
(5) Article 40 du décret n° 53-405 du 11 mai 1953.

Déclaration de caution personnelle et solidaire
ou
Acte d'engagement de caution.

Je soussigné (1) ....., agissant en qualité de (2) ..... de la société (3) ....,
à (4) ....., agréée par le ministre des finances par décision (5) .....,
déclare que la société (3) ..... se constitue caution personnelle et solidaire pour (6) .....
.... à concurrence du montant du cautionnement définitif (7) auquel est assujetti (6) ..... en qualité de titulaire du marché (8) n° ....., passé avec le département de ..... pour la fourniture de (9) ..... et approuvé le (10) .....,
ledit cautionnement définitif (7) s'élevant à (11) .....

La société (3) ..... s'engage à exécuter toutes les obligations mises à la charge de la caution personnelle et solidaire, tant par le décret du 12 décembre 1936 et les dispositions réglementaires prises pour l'application dudit décret que par les cahiers des charges applicables au marché (8) n° .....

Bon pour caution à concurrence de (somme en toutes lettres) .....
..... (12).

A ....., le .....

Signature :

(1) Nom et prénoms de la personne qualifiée pour obliger la société.
(2) Gérant, président, directeur général, etc., suivant la forme de la société ou référence aux pouvoirs donnés spécialement au signataire pour obliger la société.
(3) Raison sociale ou nom de la société.
(4) Siège social ou domicile élu.
(5) Numéro, date de la décision d'agrément et référence au *Journal officiel*.
(6) Désignation du titulaire du marché.
(7) Ou de ... p. 100 des avances accordées à ...
(8) Numéro du marché.
(9) Objet du marché.
(10) Date de l'approbation du marché.
(11) Montant du cautionnement ou des avances, selon le cas.
(12) Mention entièrement écrite de la main du signataire.

Ouverture de crédits sur exercice clos.

Par arrêté interministériel en date du 4 février 1955, il a été ouvert au ministre des forces armées, au titre du budget annexe des essences, en augmentation des restes à payer de l'exercice clos 1953, des crédits spéciaux s'élevant à 5.023.674 F, montant de nouvelles créances constatées sur cet exercice.

Le ministre des forces armées est autorisé à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert au budget annexe du service des essences pour les dépenses d'exercices clos.

Fonds de concours.

Par arrêté interministériel en date du 4 février 1955, il a été ouvert, à titre de fonds de concours, un crédit de payement d'un montant de 24.748.253 F, applicable au chapitre 31-32: « Constructions aéronautiques. — Salaires et accessoires de salaires du personnel ouvrier » de la section Air du budget de la défense nationale et des forces armées pour l'exercice 1954.

Par arrêté interministériel en date du 4 février 1955, il a été ouvert, à titre de fonds de concours, un crédit de 72.987.737 F applicable à l'article 3: « Quartiers généraux. — § 2: Transmissions » du chapitre 55-81: « Infrastructure interalliée. — Travaux » de la section commune du budget de la défense nationale et des forces armées pour l'exercice 1955.

Armée de terre (active).

Par arrêté du 10 février 1955, M. le chef de bataillon d'infanterie Dubourdeaux (Eugène-Max) est placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité pour une période d'un an.

Corps spécial de la poste aux armées.

Rectificatif au *Journal officiel* du 1er février 1955:

Page 1123, 1re colonne, au lieu de: « Dejoux (Marcel), agent principal d'exploitation, Creil », lire: « Dejoux (Marcel), agent principal d'exploitation, Paris-tri Nord »; 2e colonne, au lieu de: « Busseret (Paul), chef de section, services mixtes, Orléansville; Vasquez (Jean), inspecteur, Tiaret, Oran », lire: « Busseret (Paul), chef de section, services mixtes, Alger-R. P.; Vasquez (Jean), inspecteur, Oran-Mirauchaux ».

Page 1124, 1re colonne:

Au lieu de:

Remy (Paul), inspecteur adjoint, Bône.
Barbe (Georges), contrôleur, Sidi-bel-Abbès.
El Base (Jacob), agent de surveillance, Oran-R. P.
Roy (Elie), facteur-chef, Alger-R. P.

Lire:

Remy (Paul), inspecteur adjoint, Souk-Ahras.
Barde (Georges), contrôleur, Sidi-bel-Abbès.
El-Base (Jacob), agent de surveillance, Constantine.
Roy (Elie), facteur-chef, El-Biar.

Personnels civils extérieurs de l'air.

Par arrêté du 20 janvier 1955, Mlle Herviou (Josette), sténodactylographe des services extérieurs du secrétariat d'Etat aux forces armées (guerre) (direction centrale de l'intendance), est placée en service détaché auprès du secrétariat d'Etat aux forces armées (air) pour exercer les fonctions de son grade au centre d'administration territoriale de l'air, à Toulouse. La durée de ce détachement est fixée à une année, à compter du 1er janvier 1955.

Techniciens d'études et de fabrications du commissariat et de la santé de la marine.

Par arrêté du ministre des forces armées en date du 4 février 1955, est nommé dans le corps des techniciens d'études et de fabrications du commissariat et de la santé de la marine, pour compter du 1er janvier 1955:

A l'emploi de technicien d'études et de fabrications, 1er échelon.

(Spécialité de métallurgiste.)

1er tour (choix). M. Rateau (Alexandre), ouvrier chef d'équipe ajusteur régleur de machines à la direction du commissariat de la marine de Bizerte.

Liste de déplacement d'office du personnel administratif civil « comptables des matières » au 1er janvier 1955.

I. — *Personnel qui n'a jamais été déplacé.*

MM.

Hardy (G.), secrétaire administratif de 2e classe, port d'affectation: Lorient. Date de titularisation: 1er janvier 1954 (conseiller municipal).

Huard (H.), secrétaire administratif de 2e classe, port d'affectation: Marseille. Date de titularisation: 1er octobre 1954.

Roudil (J.), secrétaire administratif de 2e classe, port d'affectation: Bordeaux. Date de titularisation: 1er octobre 1954.

Le Bos (J.), secrétaire administratif de 2e classe, port d'affectation: Brest. Date de titularisation: 1er octobre 1954.

Audo (P.), secrétaire administratif de 2e classe, port d'affectation: Lorient. Date de titularisation: 1er octobre 1954.

Lefèvre (R.), secrétaire administratif de 2e classe, port d'affectation: Lorient. Date de titularisation: 1er octobre 1954.

Philippe (L.), secrétaire administratif de 2e classe, port d'affectation: Cherbourg. Date de titularisation: 1er octobre 1954.

Laronche (A.), secrétaire administratif de 2e classe, port d'affectation: Cherbourg. Date de titularisation: 1er octobre 1954.

Moudener (H.), secrétaire administratif de 2e classe, port d'affectation: Brest. Date de titularisation: 1er octobre 1954.

Bernard (J.), secrétaire administratif de 2e classe, port d'affectation: Cuers. Date de titularisation: 1er octobre 1954.

II. — *Personnel déplacé pendant une durée de moins de deux ans.*

MM.

Wattignies (G.), agent administratif de 1re classe, port d'affectation: Toulon. Date de titularisation: 8 février 1939.

Larget (A.), agent administratif de 2e classe, port d'affectation: Toulon. Date de titularisation: 13 novembre 1937.

III. — *Personnel qui a été déplacé pendant une durée de deux ans au moins.*

MM.

Sayou (J.), secrétaire administratif principal, port d'affectation: Toulon. Date de retour au port: 6 octobre 1949.

Le Lvec (E.), secrétaire administratif de 1re classe, port d'affectation: Lorient. Date de retour au port: 25 juillet 1949.

Le Sommier (J.), secrétaire administratif de 1re classe, port d'affectation: Toulon. Date de retour au port: 4 août 1949.

Boucard (M.), secrétaire administratif de 1re classe, port d'affectation: Indret. Date de retour au port: 16 septembre 1949.

Brunou (L.), secrétaire administratif de 1re classe, port d'affectation: Cherbourg. Date de retour au port: 14 novembre 1949.

Hamelin (A.), secrétaire administratif de 1re classe, port d'affectation: Cherbourg. Date de retour au port: 28 novembre 1949.

Arhan (C.), secrétaire administratif de 1re classe, port d'affectation: Bordeaux. Date de retour au port: 15 décembre 1949.

L'Aminot (J.), secrétaire administratif de 1re classe, port d'affectation: Toulon. Date de retour au port: 3 avril 1950.

Monnier (R.), secrétaire administratif de 1re classe, port d'affectation: Cherbourg. Date de retour au port: 17 juillet 1950.

Morlière (E.), secrétaire administratif de 1re classe, port d'affectation: Toulon. Date de retour au port: 16 octobre 1950.

Esvan (J.), secrétaire administratif de 1re classe, port d'affectation: Lorient. Date de retour au port: 6 décembre 1950.

Perrot (G.), agent administratif de 1re classe, port d'affectation: Lorient. Date de retour au port: 26 juin 1938.

Baudry (C.), agent administratif de 1re classe, port d'affectation: Guerigny. Date de retour au port: 1er juillet 1945.

Matheron (J.), agent administratif de 1re classe, port d'affectation: Toulon. Date de retour au port: 10 septembre 1945.

Forcher (F.), agent administratif de 1re classe, port d'affectation: Brest. Date de retour au port: 24 août 1946.

Beyou (G.), agent administratif de 2e classe, port d'affectation: Brest. Date de retour au port: 12 juin 1947.

Cuvellier (C.), agent administratif de 2e classe, port d'affectation: Brest. Date de retour au port: 24 juillet 1947.

Rodier (P.), agent administratif principal, port d'affectation: Brest. Date de retour au port: 5 août 1947.

Arnaud (J.), agent administratif de 2e classe, port d'affectation: Toulon. Date de retour au port: 19 janvier 1948.

Guillou (J.), agent administratif de 1re classe, port d'affectation: Brest. Date de retour au port. 26 janvier 1948.

Liste des demandes de réintégration du personnel civil administratif « comptables des matières » au 1er janvier 1955.

Personnel en service dans la métropole.

MM.

Le Nezet (E.), secrétaire administratif de 1re classe, port d'affectation: Gavre. Date d'affectation: 16 décembre 1952. Port demandé: Lorient.

Duval (M.), secrétaire administratif de 1re classe, port d'affectation: Guerigny. Date d'affectation: 7 mars 1953. Port demandé: Cherbourg.

Parc (E.), secrétaire administratif de 1re classe, port d'affectation: Paris. Date d'affectation: 3 avril 1953. Port demandé: Brest.

Michel (J.), secrétaire administratif de 1re classe, port d'affectation: Ruelle. Date d'affectation: 15 juillet 1953. Port demandé: Toulon.

Carretier (L.), secrétaire administratif de 1re classe, port d'affectation: Marseille. Date d'affectation: 15 décembre 1953. Port demandé: Toulon.

Le Meur (J.), secrétaire administratif de 2e classe, port d'affectation: Lorient. Date d'affectation: 13 mai 1953. Port demandé: Brest.

Even (H.), secrétaire administratif de 2e classe, port d'affectation: Lorient. Date d'affectation: 13 mai 1953. Port demandé: Brest.

Debriat (H.), secrétaire administratif de 1re classe, port d'affectation: Strasbourg. Date d'affectation: 19 octobre 1953. Port demandé: Toulon.

Quéré (M.), secrétaire administratif principal, port d'affectation: Paris. Date d'affectation: 1er octobre 1945. Port demandé: Brest.

Auffret (E.), secrétaire administratif principal, port d'affectation: Hyères. Date d'affectation: 17 novembre 1947. Port demandé: Toulon.

Rochiccioli (A.), secrétaire administratif de 1re classe, port d'affectation: Paris. Date d'affectation: 1er octobre 1948. Port demandé: Toulon.

Brun (E.), secrétaire administratif de 1re classe, port d'affectation: Paris. Date d'affectation: 28 juillet 1947. Port demandé: Toulon.

Tanguy (E.), secrétaire administratif de 1re classe, port d'affectation: Cherbourg. Date d'affectation: 20 septembre 1954. Port demandé: Brest.

Menut (Y.), secrétaire administratif de 1re classe, port d'affectation: Cherbourg. Date d'affectation. 20 septembre 1954. Port demandé: Brest.

Hellégoet (F.), secrétaire administratif de 2e classe, port d'affectation: Cherbourg. Date d'affectation: 20 septembre 1954. Port demandé: Brest.

Goarant (R.), secrétaire administratif de 2e classe, port d'affectation: Lorient. Date d'affectation: 15 février 1954. Port demandé: Brest.

Liste des demandes de déplacements de bonne volonté du personnel civil au 1er janvier 1955.

MM.

Dessemond (A.), secrétaire administratif de 2e classe, port d'affectation: Toulon. Port demandé. Dakar, Saigon.

Debuc (A.), secrétaire administratif de 2e classe, port d'affectation: Bordeaux. Port demandé: Dakar.

Gendreu (E.), secrétaire administratif de 1re classe, port d'affectation: Toulon. Port demandé: Dakar.

Lux (F.), secrétaire administratif de 1re classe, port d'affectation: Paris. Port demandé: Dakar, Diégo-Suarez.

Allain (V.), secrétaire administratif de 1re classe, port d'affectation: Bizerte. Port demandé: Dakar.

Tanguy (F.), secrétaire administratif de 1re classe, port d'affectation: Casablanca. Port demandé: Dakar.

Roubaud (H.), secrétaire administratif de 2e classe, port d'affectation: Guerigny. Port demandé: Paris.

Manizan (A.), secrétaire administratif de 2e classe, port d'affectation: Toulon. Port demandé: Saigon, Diégo-Suarez, Dakar.

Demeautis (D.), secrétaire administratif de 2e classe, port d'affectation: Cherbourg. Port demandé: Dakar, Diégo-Suarez, Paris.

Bernard (J.), secrétaire administratif de 2e classe, port d'affectation: Toulon. Port demandé: Dakar, Diégo-Suarez.

Moudenner (H.), secrétaire administratif de 2e classe, port d'affectation: Brest. Port demandé. Bizerte, Oran.

Noël (P.) secrétaire administratif de 2e classe, port d'affectation: Lorient. Port demandé: Diégo-Suarez, Paris.

Audo (P.), secrétaire administratif de 2e classe, port d'affectation: Lorient. Port demandé: Saigon, Diégo-Suarez, Dakar, Afrique du Nord.

Roudil (J.), secrétaire administratif de 2e classe, port d'affectation: Bordeaux. Port demandé: Dakar, Diégo-Suarez, Saint-Tropez.

Le Bos (J.), secrétaire administratif de 2e classe, port d'affectation: Brest. Port demandé: Dakar.

Robin (P.), secrétaire administratif principal, port d'affectation: Saint-Mandrier. Port demandé: Dakar.

Guilcher (F.), secrétaire administratif de 1re classe, port d'affectation: Toulon. Port demandé: Diégo-Suarez.
Brunou (L.), secrétaire administratif de 1re classe, port d'affectation: Cherbourg. Port demandé: Indret.
Rémy (A.), secrétaire administratif de 1re classe, port d'affectation: Toulon. Port demandé: Dakar, Saigon, Diégo-Suarez.
Salaun (J.), secrétaire administratif de 1re classe, port d'affectation: Casablanca. Port demandé: Dakar.
Richard (L.), secrétaire administratif de 1re classe, port d'affectation: Toulon. Port demandé: Saint-Tropez.
Jeandenant (C.), secrétaire administratif de 1re classe, port d'affectation: Lorient. Port demandé: Paris.
Paulet (E.), secrétaire administratif de 1re classe, port d'affectation: Toulon. Port demandé métropole (sauf 3e région), Alger, Oran.
Poumellec (J.), secrétaire administratif de 1re classe, port d'affectation: Brest. Port demandé: Bizerte, Casablanca, Oran.
Viardin (J.) secrétaire administratif de 1re classe, port d'affectation: Toulon. Port demandé: Dakar, Diégo-Suarez.
Tervé (J.), secrétaire administratif de 1re classe, port d'affectation: Toulon. Port demandé: Casablanca.
Barihier (J.), secrétaire administratif de 2e classe, port d'affectation: Alger. Port demandé: Dakar.
Le Goff (P.), secrétaire administratif de 2e classe, port d'affectation: Toulon. Port demandé: Dakar.
Goarant (R.), secrétaire administratif de 2e classe, port d'affectation: Lorient. Port demandé: Dakar.
Philippe (L.), secrétaire administratif de 2e classe, port d'affectation: Cherbourg. Port demandé: Dakar, Diégo-Suarez.
Lelièvre (R.), secrétaire administratif de 2e classe, port d'affectation: Lorient. Port demandé: Paris.

Tableau des désignations pour servir outre-mer en date du 25 décembre 1954.

Additif au *Journal officiel* du 25 décembre 1954, page 12150, 2e colonne:

B. — **Service de santé colonial.**

b) Pharmacien

Capitaine.

Après: M. Clemensat (Jean), 9e région militaire, ajouter: « Pour servir à l'Institut Pasteur de Dakar ».

Tableau de départ outre-mer au 1er février 1955.

Additif et rectificatif au *Journal officiel* du 1er février 1955:

Page 1127, 2e colonne:

Sous-officiers et hommes de troupe

A. — **Infanterie coloniale.**

Adjudants-chefs.

Au lieu de: « Morrier (Lucien), 26 juin 1920, Maroc, B. E. de comptabilité. — 27 juillet 1951 », lire: « Morrier (Lucien), 26 juin 1920, Maroc, B. S. de comptabilité. — 27 juillet 1951 ».

Page 1128, 1re colonne, au lieu de: « Gardie (Yves), 30 mai 1922, 10e R. M., B. E. de comptabilité. — 8 janvier 1952 », lire: « Gardie (Yves), 30 mai 1922, 10e R. M., B. S. de comptabilité. — 8 janvier 1952 »; au lieu de: « Vasseur (François), 10 septembre 1916, 1re R. M., B. S. d'arme. — 18 mars 1953 », lire: « Vasseur (François), 10 septembre 1916, 1re R. M., B. E. d'arme. — 18 mars 1953 ».

Adjudants.

Page 1128, 1re colonne, au lieu de: « Benedetti (Sylvain), 15 mars 1924, 10e R. M., B. E. de comptabilité. — 23 mars 1953 », lire: « Benedetti (Sylvain), 5 mars 1924, 9e R. M., B. E. de comptabilité. — 23 mars 1953 »; au lieu de: « Richaume (Maurice), 27 novembre 1924, 10e R. M., B. S. de comptabilité. — 3 avril 1953 », lire: « Richaume (Maurice), 27 novembre 1924, 9e R. M., B. S. de comptabilité. — 3 avril 1953 ».

Page 1128, 2e colonne:

Sergents-majors et sergents-chefs.

Au lieu de: « Bourgeois (Roger), 1er août 1924, Maroc, B. C. S. — 25 mai 1951 », lire: « Bourgois (Roger), 1er août 1924, Maroc, B. C. S. — 25 mai 1951 »; au lieu de: « Pechon (William), 27 septembre 1920, Maroc, C. A. T. d'arme. — 5 février 1952 », lire: « Pechon (William), 27 septembre 1920, Maroc, C. A. T. 2 d'arme. — 5 février 1952 ».

Sergents.

Au lieu de: « Ferrandi (François), 24 mai 1924, Tunisie, C. A. T. 2 d'arme. — 31 octobre 1950 », lire: « Ferrandi (François), 24 mai 1924, 9e R. M., C. A. T. 2 d'arme. — 31 octobre 1950 ».

Page 1129, 1re colonne, rayer: « Desplat (Roger), 16 juin 1921, 1re R. M., C. A. T. 2 d'arme. — 23 octobre 1952 ».

Page 1129, 1re colonne:

D. — **Spécialistes blindés coloniaux.**

Sergents-chefs.

Au lieu de: « Meneret (Marc), 15 novembre 1923, T. O. A., B. E. arme blindée. — 12 novembre 1953 », lire: « Meneret (Marc), 15 novembre 1923, T. O. A., B. E. arme blindée. — 12 novembre 1952 ».

Page 1129, 2e colonne:

Sergents.

Rayer: « Goaster (Louis), 11 août 1925, T. O. A., C. A. T. 2 arme blindée. — 3 novembre 1948 ».

F. — **Artillerie coloniale.**

Maréchaux des logis-majors et maréchaux des logis chefs.

Au lieu de: « Bruleport (René), 4 février 1928, 9e R. M., C. A. T. 2 d'arme. — 26 juin 1952 », lire: « Bruleport (René), 4 février 1918, 9e R. M., C. A. T. 2. — 26 juin 1952 ».

Page 1130, 1re colonne:

G. — **Service des matériels et bâtiments coloniaux.**

Comptables

Adjudants-chefs.

Au lieu de: « Veillard (Maurice), 16 mai 1951, 8e R. M., B. S. de comptabilité. — 29 juillet 1953 », lire: « Veillard (Maurice), 16 mai 1921, 8e R. M., B. S. de comptabilité. — 29 juillet 1953 ».

Page 1131, 1re colonne:

J. — **Intendance coloniale.**

Ajouter:

Adjudant-chef.

Marie-Sainte (Emmanuel), 25 mars 1910, 9e R. M., B. E. bureaux. — 20 mai 1954.

Adjudants.

Au lieu de:
Comparetti (André), 30 avril 1928, 9e R. M., B. E. bureaux. — 8 août 1952.
Candelaere (Henri), 22 décembre 1927, 1re R. M., B. S. bureaux. — 11 juin 1953.

Lire:
Comparetti (André), 30 avril 1918, 9e R. M., B. E. bureaux. — 8 août 1952.
Candelaere (Henri), 22 décembre 1917, 9e R. M., B. S. bureaux. — 11 juin 1953.

Ajouter: « Boulidor (Ernest), 12 juin 1920, 1re R. M., B. S. bureaux. — 28 avril 1952 ».

Sergents.

Au lieu de: « Boreani (Max), 26 septembre 1931, 9e R. M., C. A. T. bureaux. — N'a jamais servi », lire: « Boreani (Max), 26 septembre 1931, 9e R. M., C. A. T. 2 bureaux. — N'a jamais servi ».

Page 1131, 2e colonne:

Cordonniers.

Après: « Hommes de troupe », ajouter: « Caporaux-chefs ».

(Le reste sans changement.)

MINISTERE DES FINANCES, DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU PLAN

Décret du 4 février 1955 portant nomination d'un inspecteur général de l'économie nationale.

Par décret en date du 4 février 1955, M. Bamberger (Marc), inspecteur de l'économie nationale (5e échelon), est nommé inspecteur général de l'économie nationale (1er échelon).

Décret n° 55-250 du 12 février 1955 modifiant le décret n° 50-301 du 13 mars 1950 portant assimilation à des catégories existantes, en vue de la revision des pensions, des emplois supprimés des administrations centrales.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé des relations avec les Assemblées et de la fonction publique, vu le code des pensions civiles et militaires de l'Etat et notamment son article L 26,

Vu l'article 61 de la loi du 20 septembre 1948 et l'article 20 du décret du 17 mars 1949 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi;

Vu le décret du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires relevant du régime général des retraites, modifié par le décret du 14 avril 1949;

Vu le décret du 13 mars 1950 portant assimilation à des catégories existantes, en vue de la revision des pensions, des emplois supprimés des administrations centrales;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le décret susvisé du 13 mars 1950 est abrogé et remplacé par le présent texte.

Art. 2. — Pour l'application des dispositions de l'article 26 du code des pensions civiles et militaires de retraite, les emplois des administrations centrales ci-après désignés qui ont été supprimés sont assimilés, en vue de la revision des pensions, aux emplois suivants actuellement existants:

EMPLOIS SUPPRIMÉS	EMPLOIS EXISTANTS auxquels les emplois supprimés sont assimilés.
Chef de bureau.	
Hors classe (comptant trois ans et six mois au moins d'ancienneté dans cette hors-classe).	Sous-préfet hors classe après quatorze ans de fonctions de sous-préfet ou assimilé.
Hors classe (comptant moins de trois ans et six mois d'ancienneté et plus d'un an six mois d'ancienneté dans cette hors-classe).	Sous-préfet hors classe après onze ans.
Hors classe (comptant moins d'un an six mois d'ancienneté dans cette hors-classe).	Sous-préfet hors classe avant onze ans.
1re classe	Agent supérieur hors classe, 1er échelon.
2e classe:	
Comptant plus d'un an six mois d'ancienneté dans cette classe.	Agent supérieur de 1re classe, 4e échelon.
Comptant moins d'un an six mois d'ancienneté dans cette classe.	Agent supérieur de 1re classe, 3e échelon.
3e classe:	
Comptant plus d'un an six mois d'ancienneté dans cette classe.	Agent supérieur de 1re classe, 2e échelon.
Comptant moins d'un an six mois d'ancienneté dans cette classe.	Agent supérieur de 1re classe, 1er échelon.
Sous-chef de bureau.	
1re classe	Agent supérieur de 2e classe, 3e échelon.
2e classe	Agent supérieur de 2e classe, 2e échelon.
3e classe	Agent supérieur de 2e classe, 1er échelon.
Rédacteur principal.	
1re classe	Agent supérieur de 3e classe, 7e échelon.
2e classe	Agent supérieur de 3e classe, 6e échelon.
3e classe	Agent supérieur de 3e classe, 5e échelon.
Rédacteur.	
1re classe	Agent supérieur de 3e classe, 4e échelon.
2e classe	Agent supérieur de 3e classe, 3e échelon.
3e classe	Agent supérieur de 3e classe, 2e échelon.

Art. 3. — Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Assemblées et de la fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à compter du 1er octobre 1953.

Fait à Paris, le 12 février 1955.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
ROBERT BURON.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Assemblées et de la fonction publique,
RENÉ BILLÈRES.

Décret n° 55-52 fixant les règles de détermination du montant des cautionnements à constituer par les agents des domaines.

Rectificatif au *Journal officiel* du 13 janvier 1955:

Page 557, article 1er, 8e ligne, au lieu de: « Inspecteurs receveurs centraux de 2e classe (1): 1,5 », lire: « Inspecteurs receveurs centraux de 2e classe: 1,5 ».

Même page, 9e ligne, au lieu de: « Inspecteurs receveurs et inspecteurs adjoints receveurs: 1,5 », lire: « Inspecteurs receveurs et inspecteurs adjoints receveurs (1): 1,5 ».

Remises de débets.

Par arrêtés en date du 21 janvier 1955, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan a fait remise gracieuse, en capital et intérêts:

1° Sous réserve d'une somme totale de 500.000 F, à M. Meaux (Maurice), de la somme de 1.043.790 F qu'il a indûment perçue en cumulant, pendant la période du 1er février 1951 au 9 août 1953, au delà des limites fixées par la législation en vigueur, les arrérages de sa pension militaire d'ancienneté n° B 5230057 avec une rémunération publique d'activité;

2° Sous réserve du versement d'une somme totale de 700.000 F, à M. Gouzer (Alphonse), de la somme dont il reste redevable sur celle de 1.061.130 F qu'il a perçue à tort, pendant la période du 24 avril 1945 au 23 juillet 1950, au titre d'avances sur pension militaire;

3° Sous réserve du versement d'une somme totale de 800.000 F, à M. Rousset (André), de la somme de 1.118.073 F qu'il a indûment perçue en cumulant, pendant la période du 1er janvier 1951 au 5 août 1953, au delà des limites fixées par la législation en vigueur, les arrérages de sa pension militaire n° B 49017236 avec le traitement de directeur de la caisse mutuelle d'assurances sociales agricoles de la Charente-Maritime;

4° Sous réserve du versement d'une somme totale de 200.000 F, à M. Geronimi (Mathieu), de la somme de 501.254 F qu'il a indûment perçue, pendant la période du 1er janvier 1948 au 31 décembre 1953, en cumulant au delà des limites fixées par la législation les arrérages de sa pension militaire d'ancienneté n° B 49037638 avec une rémunération publique d'activité;

5° sous réserve du versement d'une somme totale de 400.000 F, à M. de Philip (Jehan), de la somme de 669.864 F qu'il a indûment perçue en cumulant, pendant la période du 1er septembre 1949 au 5 août 1951, au delà des limites fixées par la législation en vigueur, les arrérages de sa pension militaire d'ancienneté n° B 50100695 avec le traitement de pilote de la compagnie Air France;

6° A M. Mennechet (Alfred), de la somme de 709.344 F, représentant le montant du trop-perçu accusé par la feuille de décompte qui a liquidé, pour la période du 5 décembre 1950 au 18 novembre 1951, les premiers arrérages de la pension d'invalidité définitive n° 53003611 dont il est titulaire;

7° Sous réserve du versement d'une somme totale de 500.000 F, à M. Martinenq (Eugène), de la somme de 883.052 F qu'il a indûment perçue en cumulant, pendant la période du 1er septembre 1945 au 9 juin 1952, au delà des limites fixées par la législation en vigueur, les arrérages de sa pensions militaire d'ancienneté n° A 187580 revisée sous les n°s B 50301686 et B 53302751 avec une rémunération publique d'activité.

Par arrêté en date du 21 janvier 1955 annulant l'arrêté du 5 mai 1953, publié au *Journal officiel* du 21 mai 1953 (p. 4597), le ministre des finances, des affaires économiques et du plan a, sous réserve de la prétension par le Trésor des arrérages dus au décès de M. Feret, fait remise gracieuse à Mme Chevalier (Zélia), veuve Feret, de la somme restant due sur celle de 763.989 F, en capital et intérêts, que M. Feret (Victor) a perçue à tort pendant la période du 1er janvier 1948 au 30 septembre 1952, en cumulant, au delà des limites fixées par la législation en vigueur, les arrérages de sa pension civile n° B 50265186 avec le traitement de receveur auxiliaire à la direction des douanes et droits indirects à Charleville.

Par arrêté en date du 21 janvier 1955, annulant l'arrêté du 28 mai 1953, publié au *Journal officiel* du 12 juin 1953 (p. 5230), le ministre des finances, des affaires économiques et du plan a, sous réserve du versement d'une somme totale de 130.000 F, fait remise gracieuse à M. Mage dit Nouguier (Louis), en capital et intérêts, de celle de 1.276.881 F qu'il a indûment perçue en cumulant, pendant la période du 21 février 1946 au 5 août 1951, au delà des limites fixées par la législation, les arrérages de sa pension militaire d'ancienneté n° B 49021161 avec ceux de sa pension servie par Electricité de France.

Ouverture en 1955 d'un concours pour le recrutement d'inspecteurs élèves des impôts.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Assemblées et de la fonction publique,

Vu la loi de finances n° 51-598 du 24 mai 1951, et notamment son article 29;

Vu le décret n° 52-464 du 28 avril 1952 relatif au recrutement des personnels des administrations et établissements publics de l'Etat;

Vu le décret n° 53-1118 du 17 novembre 1953 relatif aux personnels du service des affaires allemandes et autrichiennes;

Vu le décret n° 51-335 du 19 mars 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation de certaines règles relatives au statut particulier des inspecteurs élèves de la direction générale des impôts;

Sur le rapport du directeur du personnel et du matériel,

Arrêtent:

Art. 1er. — Est autorisée l'ouverture, au cours de l'année 1955, d'un concours pour le recrutement de cinq cent douze inspecteurs élèves des impôts.

Art. 2. — Le directeur général des impôts est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 février 1955.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROLAND DE VILLELONGUE.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Assemblées et de la fonction publique, et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

Ouverture de crédits.

Par arrêté en date du 8 février 1955, des crédits spéciaux ont été ouverts au budget du ministère des finances, en augmentation des restes à payer de l'exercice 1952, au titre des chapitres ci-après:

Chap. 3180. — Administration des douanes et droits indirects. — Matériel	1.099.321 F.
Chap. 3260. — Mise en place des services du casier fiscal et d'expertises fiscales. — Recherche et répression de la fraude fiscale. — Dépenses de matériel	404.508
	1.503.829 F.

Ouverture, en 1955, d'un concours pour le recrutement de préposés stagiaires de l'administration des douanes et droits indirects.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Assemblées et de la fonction publique,

Vu la loi de finances n° 51-598 du 24 mai 1951, et notamment son article 29;

Vu le décret n° 53-712 du 9 août 1953 tendant à réglementer les suppressions d'emploi, les reclassements et les licenciements;

Vu le décret n° 53-1118 du 17 novembre 1953 relatif aux personnels des services des affaires allemandes et autrichiennes, et notamment son article 3;

Vu le décret n° 52-343 du 25 mars 1952 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier du corps des préposés, matelots, brigadiers et patrons des douanes;

Vu les propositions du directeur général des douanes et droits indirects;

Sur la proposition du directeur du personnel et du matériel,

Arrêtent:

Art. 1er. — Indépendamment de l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives aux emplois réservés, est autorisée, au cours de l'année 1955, l'ouverture d'un concours pour le recrutement de cent quatre vingts préposés stagiaires des services extérieurs de l'administration des douanes et droits indirects, dont dix pour le gouvernement général de l'Algérie.

Art. 2. — Par application des dispositions du décret n° 53-1118 du 17 novembre 1953, dix-huit emplois seront, en outre, offerts aux agents des services des affaires allemandes et autrichiennes dans les conditions prévues à l'article 3 du décret du 17 novembre 1953 précité.

Art. 3. — Indépendamment des emplois auxquels donnent lieu les recrutements visés aux articles 1er et 2 du présent arrêté, il pourra être pourvu, dans les conditions prévues par l'article 2 du décret n° 53-712 du 9 août 1953, à quatre-vingt-dix emplois de préposés stagiaires.

Art. 4. — Le directeur général des douanes et droits indirects est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 février 1955.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROLAND DE VILLELONGUE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Assemblées et de la fonction publique,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

Ouverture, en 1955, d'un concours pour le recrutement de matelots stagiaires des services extérieurs de l'administration des douanes et droits indirects.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Assemblées et de la fonction publique,

Vu la loi de finances n° 51-598 du 24 mai 1951, et notamment son article 29;

Vu le décret n° 53-712 du 9 août 1953 tendant à réglementer les suppressions d'emploi, les reclassements et les licenciements;

Vu le décret n° 53-1118 du 17 novembre 1953 relatif aux personnels des services des affaires allemandes et autrichiennes, et notamment son article 3;

Vu le décret n° 52-343 du 25 mars 1952 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier du corps des préposés, matelots, brigadiers et patrons des douanes;

Vu les propositions du directeur général des douanes et droits indirects;

Sur la proposition du directeur du personnel et du matériel,

Arrêtent:

Art. 1er. — Indépendamment de l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives aux emplois réservés, est autorisée, au cours de l'année 1955, l'ouverture d'un concours pour le recrutement de trente matelots stagiaires des services extérieurs de l'administration centrale des douanes et droits indirects.

Art. 2. — Par application des dispositions du décret n° 53-1118 du 17 novembre 1953, trois emplois seront, en outre, offerts aux agents des services des affaires allemandes et autrichiennes dans les conditions prévues à l'article 3 du décret du 17 novembre 1953 précité.

Art. 3. — Indépendamment des emplois auxquels donnent lieu les recrutements visés aux articles 1er et 2 du présent arrêté, il pourra être pourvu, dans les conditions prévues par l'article 2 du décret n° 53-712 du 9 août 1953 à quinze emplois de matelots stagiaires.

Art. 4. — Le directeur général des douanes et droits indirects est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 février 1955.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROLAND DE VILLELONGUE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Assemblées et de la fonction publique,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

Ouverture en 1955 d'un concours pour le recrutement d'agents brevetés stagiaires des services extérieurs de l'administration des douanes et droits indirects.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Assemblées et de la fonction publique,

Vu la loi de finances n° 51-598 du 24 mai 1951 et notamment son article 29;
Vu le décret n° 53-712 du 9 août 1953 tendant à réglementer les suppressions d'emploi, les reclassements et les licenciements;
Vu le décret n° 53-1118 du 17 novembre 1953 relatif aux personnels des services des affaires allemandes et autrichiennes et notamment son article 3;
Vu le décret n° 52-340 du 25 mars 1952 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier du corps des personnels brevetés des brigades des douanes;
Vu les propositions du directeur général des douanes et droits indirects;
Sur la proposition du directeur du personnel et du matériel,

Arrêtent.

Art. 1er. — Indépendamment de l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives aux emplois réservés, est autorisée, au cours de l'année 1955, l'ouverture de concours pour le recrutement de deux cent cinquante-cinq agents brevetés stagiaires des services extérieurs de l'administration des douanes et droits indirects.

Art. 2. — Par application des dispositions du décret n° 53-1118 du 17 novembre 1953, quinze emplois seront, en outre, offerts aux agents des services des affaires allemandes et autrichiennes dans les conditions prévues à l'article 3 du décret du 17 novembre 1953 précité.

Art. 3. — Indépendamment des emplois auxquels donnent lieu les recrutements visés aux articles 1er et 2 du présent arrêté, il pourra être pourvu, dans les conditions prévues par l'article 2 du décret n° 53-712 du 9 août 1953, à soixante-dix-huit emplois d'agent breveté stagiaire.

Art. 4. — Le directeur général des douanes et droits indirects est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 février 1955.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
Pour le ministre des finances et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROLAND DE VILLELONGUE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Assemblées et de la fonction publique,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation;
Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

Montant des indemnités reconnues aux distilleries et sucreries-distilleries pour réduction de droits d'alcool de betteraves.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le ministre de l'agriculture,

Vu le décret n° 53-703 du 9 août 1953 pris en exécution de l'article 7 de la loi n° 53-611 du 11 juillet 1953;
Vu le décret n° 54-202 du 23 février 1954 portant application de l'article 4 du décret précité;
Vu les propositions de la commission consultative des alcools (section betterave),

Arrêtent:

Article unique. — Le montant des indemnités dues aux distilleries et aux sucreries-distilleries pour réduction de leur activité pendant la campagne 1954-1955 est fixé à 193.672.121 F.
L'indemnité revenant à chaque distillateur figure au tableau annexé au présent arrêté.

Fait à Paris, le 14 février 1955.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
ROBERT BURON.

Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET.

Modalités de perception et conditions d'application de la taxe spéciale temporaire de compensation.

Rectificatif au *Journal officiel* du 11 janvier 1955 (arrêté du 10 janvier 1955), tableau, page 472, 2e colonne, n° Ex 708 B:

— Acide acétique, ses sels et ses esters;
— — Esters de l'acide acétique;
— — — Autres.

Au lieu de: « Autres (acétates de benzyle) ... 15 p. 100 »,
Lire: « Autres (acétates de benzyle... etc...) ... 15 p. 100.
(Le reste sans changement.)

Rectificatif au *Journal officiel* du 5 février 1955 (arrêté du 20 janvier 1955): page 1330, article 1er, tableau, 2e colonne, 10e et 11e ligne, au lieu de: « posseties », lire « passeties » (le reste sans changement).

Nomination d'administrateurs de la Banque française du commerce extérieur.

Par arrêté en date du 1er février 1955:

Sont renouvelées, pour une durée de cinq années à compter du 1er janvier 1955, les fonctions d'administrateur de la Banque française du commerce extérieur de M. Drevelle, agent de maîtrise à la Banque de Paris et des Pays-Bas, membre du conseil national du crédit, représentant la confédération française des travailleurs chrétiens.

Est nommé, pour une durée de cinq années à compter du 1er janvier 1955, administrateur de la Banque française du commerce extérieur, M. Delmas, président de la chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes.

Nomination d'administrateurs de la Compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur.

Par arrêté en date du 1er février 1955:

Sont renouvelées, pour une durée de cinq années à compter du 1er janvier 1955, les fonctions d'administrateur de la Compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur de M. Morin, vice-président du syndicat général des fondeurs de France et industries connexes, vice-président du comité consultatif de la Compagnie de Pont-à-Mousson, membre du comité national du patronat français, et de M. Herrenschmidt, directeur du Crédit national.

Est nommé, pour une durée de cinq années à compter du 1er janvier 1955, administrateur de la Compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur, M. Deladérière, agent de maîtrise à la compagnie d'assurance La Foncière-Transports, représentant la confédération française des travailleurs chrétiens, en remplacement de M. Pouilly.

Commission interministérielle des dérogations commerciales.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

Vu le décret du 30 novembre 1944 établissant le régime des importations et des exportations;

Vu le décret n° 49-927 du 13 juillet 1949 relatif à la délivrance des autorisations d'importation, et notamment ses articles 9 et 11;

Vu le décret n° 54-1214 du 6 décembre 1954 relatif aux attributions et à l'organisation de la commission interministérielle des dérogations commerciales,

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommés:

Président de la commission interministérielle des dérogations commerciales:

M. Heilbronner, conseiller d'Etat.

Membres de la commission assistant le président:

M. Bossuat, conseiller maître à la cour des comptes.

M. de Veyrac, inspecteur général des finances.

Art. 2. — Sont nommés:

Secrétaire de la commission interministérielle des dérogations commerciales:

M. Rousseau, administrateur civil.

Secrétaire suppléant: M. Dessaux.

Art. 3. — Le directeur des relations économiques extérieures est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 février 1955.

ROBERT BURON.

Inspection générale des finances.

Par arrêtés en date du 3 février 1955, ont été renouvelés les détachements de MM. Maignon, Montarnal, Certeux, inspecteurs des finances.

Administration centrale des affaires économiques.

Par arrêté du 3 février 1955, M. Raynaud (René), secrétaire d'administration de 1re classe (3e échelon) au ministère des finances, des affaires économiques et du plan (administration centrale des affaires économiques), est placé, sur sa demande, en service détaché pour une durée d'un an auprès de l'hôpital-hospice d'Embrun (département des Hautes-Alpes) en vue d'exercer les fonctions de directeur économe stagiaire (6e catégorie, indice 322).

Le présent arrêté prend effet à compter du 16 septembre 1954.

Par arrêté du 3 février 1955, M. Frechet (Henri), administrateur civil de 1re classe au ministère des finances, des affaires économiques et du plan (administration centrale des affaires économiques), est placé, sur sa demande, en service détaché pour une durée maximum de cinq ans afin d'exercer les fonctions d'adjoint technique auprès du chef de la mission française de coopération économique avec la Yougoslavie.

Le présent arrêté prend effet à compter du 3 février 1953.

Expansion économique à l'étranger.

Par arrêté en date du 21 janvier 1955, M. Mouterde (Pierre), attaché commercial de 2e classe à Berne, est affecté à Sydney pour y exercer les fonctions de son grade sous l'autorité du conseiller commercial, chef des services d'expansion économique en Australie.

Par arrêté en date du 2 février 1955, M. Humbert (Jacques), attaché commercial de 1re classe à Washington, est affecté à Mexico pour y exercer les fonctions de son grade sous l'autorité du conseiller commercial, chef des services d'expansion économique au Mexique.

Institut national de la statistique et des études économiques.

Par arrêté du 3 février 1955, M. Remery (Roger), administrateur de 3e classe à l'institut national de la statistique et des études économiques, est placé en service détaché auprès de l'Association française pour l'accroissement de la productivité, en qualité de chef du centre d'études et de mesures de productivité, pour une période d'un an à compter du 1er janvier 1954.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret n° 55-251 du 12 février 1955 relatif au diplôme de travaux manuels éducatifs et d'enseignement ménager et au certificat d'aptitude à l'enseignement des travaux manuels éducatifs et à l'enseignement ménager dans les lycées et collèges de jeunes filles ou dans les établissements mixtes et dans les écoles normales d'institutrices.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Assemblées et de la fonction publique,

Vu le décret organique du 18 janvier 1887 relatif à l'enseignement primaire;

Vu l'arrêté du 18 janvier 1887 relatif à l'organisation de l'enseignement primaire;

Vu le décret du 11 juillet 1888 relatif à l'enseignement de la couture dans les lycées et collèges de jeunes filles;

Le conseil supérieur de l'éducation nationale entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Il est institué un diplôme de travaux manuels éducatifs et d'enseignement ménager, et un certificat d'aptitude à l'enseignement des travaux manuels éducatifs et à l'enseignement ménager dans les lycées et collèges de jeunes filles ou dans les établissements mixtes et dans les écoles normales d'institutrices.

Art. 2. — Les candidates au diplôme de travaux manuels éducatifs et d'enseignement ménager doivent être titulaires:

1° Du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou du brevet supérieur, ou du diplôme de fin d'études secondaires, institué par la loi du 21 décembre 1880, ou du diplôme complémentaire d'études secondaires institué par le décret du 2 octobre 1929 modifié par le décret du 29 mars 1931;

2° Du certificat d'études physiques, chimiques et biologiques.

Art. 3. — Les candidates pourvues du diplôme de travaux manuels éducatifs et d'enseignement ménager sont admises de plein droit à accomplir, en qualité d'élèves professeurs, un stage d'un an dans un des centres pédagogiques régionaux institués par le décret du 1er avril 1950 modifié par le décret du 17 janvier 1952.

Le certificat d'aptitude institué à l'article 1er du présent décret est délivré à celles d'entre elles qui ont subi avec succès, à l'issue du stage, les épreuves dudit certificat.

Art. 4. — Les conditions d'obtention du diplôme de travaux manuels éducatifs et d'enseignement ménager, d'une part, du certificat d'aptitude à l'enseignement des travaux manuels éducatifs et à l'enseignement ménager, d'autre part, seront fixées par arrêté.

Art. 5. — L'article 113 du décret du 18 janvier 1887, les articles 194, 195, 196, 197 modifié et 199 modifié de l'arrêté du 18 janvier 1887 sont abrogés en ce qui concerne les aspirantes.

Art. 6. — Toutefois, à titre transitoire, le certificat d'aptitude à l'enseignement du travail manuel sera maintenu jusqu'à la session de 1957 incluse.

Art. 7. — Le ministre de l'éducation nationale et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Assemblées et de la fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 février 1955.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'éducation nationale,

JEAN BERTHOIN.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Assemblées et de la fonction publique,

RENÉ BILLÈRES.

Attribution par le département d'Indre-et-Loire d'une indemnité à un bibliothécaire d'Etat.

Par arrêté en date du 3 février 1955 et dans le cadre des décisions prises à cet effet par son conseil général le 21 novembre 1953, le département d'Indre-et-Loire est autorisé à allouer au bibliothécaire d'Etat, lorsqu'il est chargé de la lecture publique dans le département, une indemnité annuelle de 25.000 F.

Nombre de postes mis au concours pour le recrutement de commis des services extérieurs du ministère de l'éducation nationale (session de 1955).

Le ministre de l'éducation nationale, le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Assemblées et de la fonction publique,

Vu le décret n° 51-705 du 6 juin 1951 relatif aux dispositions statutaires applicables aux corps de commis des services extérieurs des administrations de l'Etat, modifié par le décret n° 54-990 du 7 octobre 1954;

Vu l'article 29 de la loi n° 51-598 du 24 mai 1951 abrogeant l'article 14 de la loi n° 48-1437 du 14 septembre 1948;

Vu le décret n° 52-464 du 28 avril 1952 portant limitation du recrutement des personnels de l'Etat;

Vu les décrets n° 53-770 et n° 53-771 du 13 août 1953;

Vu le décret n° 53-1118 du 17 novembre 1953 relatif aux personnels des services des affaires allemandes et autrichiennes;

Vu la loi n° 53-1310 du 31 décembre 1953 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des affaires étrangères pour l'exercice 1954;

Vu le décret n° 54-695 du 29 juin 1954 portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports;

Sur la proposition du directeur général de l'enseignement technique,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le nombre de postes mis au concours pour le recrutement de commis des services extérieurs du ministère de l'éducation nationale est fixé, pour la session de 1955, à trente-deux, dont seize postes pour le concours ouvert aux candidats justifiant du brevet d'études du premier cycle ou d'un diplôme au moins équivalent et seize postes pour le concours destiné aux fonctionnaires et agents de l'Etat.

Art. 2. — A l'issue des épreuves, une liste supplémentaire sera établie, qui permettra de pourvoir les postes demeurés vacants à la suite de la démission de candidats déclarés admis ou ceux qui ne seraient pas attribués, en application des dispositions des décrets n° 53-770 et n° 53-771 du 13 août 1953, aux bénéficiaires d'emplois réservés.

Art. 3. — Un poste sera réservé aux personnels des services des affaires allemandes et autrichiennes, en application du décret n° 53-1118 du 17 novembre 1953 et de l'article 3 de la loi n° 53-1310 du 31 décembre 1953 relatifs aux personnels des affaires allemandes et autrichiennes.

Art. 4. — Le directeur général de l'enseignement technique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 février 1955.

Le ministre de l'éducation nationale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MATTEO CONNET.

Le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE MIOT.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Assemblées et de la fonction publique,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

Administration centrale.

Par arrêté du 3 février 1955, le tableau d'avancement de classe des secrétaires d'administration pour l'année 1955 est fixé ainsi qu'il suit:

Pour une promotion à la classe exceptionnelle,

1 Mme Hirtz.
2 Mlle Laine.

Pour une promotion à la classe principale.

a) Fonctionnaires en activité.

1 M. Descroix.
2 Mme Faucillon.
3 Mlle Bert.
4 Mme Malmontet.

b) Fonctionnaire détaché.

M. Caudrillier.

Architecture.

Par arrêté en date du 25 janvier 1955, sont désignés, en qualité d'architectes ordinaires des bâtiments ci-dessous, les architectes des bâtiments civils et palais nationaux dont les noms suivent:

MM.

Drouin: Palais-Royal, Théâtre-Français.

Noviant: ministère des finances (annexe Saint-Honoré).

Dumont: ministère de la marine.

Jacquin: Conservatoire national des arts et métiers, école centrale, archives nationales.

Melicourt: Panthéon, Observatoire de Paris.

Par arrêté en date du 25 janvier 1955, sont maintenus dans leurs fonctions d'architectes ordinaires des bâtiments ci-dessous, pour l'année 1955, les architectes en chef des bâtiments civils et palais nationaux dont les noms suivent:

MM.

Gleize: école nationale des ponts et chaussées, ministère des travaux publics.

Gillet: école nationale supérieure des beaux-arts.

Dhuit: Collège de France, lycée de la rue de Tolbiac (achèvement des travaux en cours).

Bourdon (André): Muséum d'histoire naturelle, musée d'art moderne.

Bourdon (René): palais de l'Elysée, Grand-Palais.

Clipet: ministère de l'agriculture, ministère de l'éducation nationale: rue de Grenelle, rue Barbet-de-Jouy; ministère de la production industrielle: rue de Grenelle, avenue du Président-F.-D.-Roosevelt; hôtel du ministère du commerce, ministère des anciens combattants, ministère des P. T. T. (bâtiment central).

Davy: école des mines, bibliothèque Sainte-Geneviève, collège Sainte-Barbe, école normale supérieure, école des arts décoratifs.

Ringuez: école nationale de la France d'outre-mer, faculté de pharmacie, école normale supérieure de Fontenay, lycée Lakanal, lycée de Savigny-sur-Orge.

Humbaire: palais de Versailles et Trianon, Grand-Commun, Chèvreloup, salle du Jeu de Paume.

Moncet: école vétérinaire d'Alfort, établissement national des convalescents de Saint-Maurice.

Par arrêté en date du 25 janvier 1955, cessent leurs fonctions d'architectes ordinaires des bâtiments ci-dessous, au 31 décembre 1954, les architectes en chef dont les noms suivent:

MM.

Dubuisson: internat de Lille.

Gillet: Panthéon, Observatoire de Paris.

Bourdon (René): Palais-Royal, Théâtre-Français, ministère des finances (annexe Saint-Honoré).

Grégoire: ministère de la marine.

Saltet: lycée du Touquet.

Vassas: lycée de Montgeron.

Fayeton: Conservatoire national des arts et métiers, école centrale, archives nationales.

Davy: musée pédagogique.

Schmitz: lycée boulevard Bessières, foyer boulevard Montmorency.

Moncet: institut agronomique de la France d'outre-mer.

Enseignement supérieur.

Par arrêté du 3 février 1955, Mlle Manuel (Simone), assistante à la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université d'Aix-Marseille, est maintenue en position de détachement auprès du centre national de la recherche scientifique, à compter du 1er octobre 1954 et pour une période d'un an.

Enseignement du second degré.

Par arrêté du 3 février 1955, M. Zamansky (Marc), professeur agrégé de mathématiques, est placé en position de détachement auprès du directeur du centre national de la recherche scientifique pour une période de six mois, à compter du 1er avril 1951, en vue d'exercer des fonctions de chercheur.

Enseignement du premier degré.

Par arrêté du 3 février 1955, Mme Raban, née Denjean, institutrice de 3e classe du département de l'Oise, est maintenue du 1er octobre 1954, pour une durée d'un an, à la disposition du directeur du centre national de la recherche scientifique pour exercer ses fonctions de psychotechnicienne au laboratoire de psycho-biologie de l'enfant.

Par arrêté du 3 février 1955, M. Minault (Denis), instituteur de 3e classe du département de la Vienne, est mis du 1er octobre 1954, pour une durée de cinq ans, à la disposition du ministre de l'agriculture pour exercer ses fonctions de professeur adjoint à l'école d'agriculture de Venours (Vienne).

Par arrêté du 3 février 1955, M. Parisis (Marcel), instituteur de hors classe du département de Seine-et-Oise, est maintenu du 1er octobre 1954, pour une durée de cinq ans, à la disposition du préfet de la Seine pour exercer ses fonctions d'instituteur à l'école Théophile-Roussel à Montesson.

Par arrêté du 20 janvier 1955, M. Gal (Denis), instituteur de 1re classe du département du Var, est maintenu pour une durée de cinq ans, à compter du 1er octobre 1953, à la disposition du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) pour exercer ses fonctions de professeur à l'école d'apprentissage de la direction des constructions et armes navales de Toulon.

Par arrêté du 3 février 1955, Mme Schaeffert, née Jean (Madeleine), institutrice de 4e classe du département du Calvados, est maintenue, du 17 novembre 1954 au 30 septembre 1959, à la disposition du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer pour exercer ses fonctions en Afrique équatoriale française.

Par arrêté du 3 février 1955, Mlle Plassiard (Suzanne), institutrice de 5e classe du département de la Savoie, est mise, du 1er janvier 1954, pour une durée de trois ans, à la disposition du ministre de l'éducation nationale, pour exercer ses fonctions de rédactrice à l'inspection académique de Chambéry (Savoie).

Par arrêté du 13 février 1955, M. Justrabo (René), instituteur du département d'Oran, réélu membre de l'Assemblée algérienne, est maintenu, de ce fait, en position de détachement auprès de l'Assemblée algérienne pour une durée de trois ans, à compter du 1er mars 1954.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret du 4 février 1955 portant nomination de membres du conseil d'administration du port autonome de Bordeaux.

Par décret en date du 4 février 1955, sont nommés membres du conseil d'administration du port autonome de Bordeaux pour une période de six ans, à compter du 1er janvier 1955:

M. Theillassoubre, président de la chambre de commerce de Libourne, en tant que représentant de cette compagnie.

MM. Lamaignere, président de la Compagnie Sud-Atlantique, vice-président de la Compagnie des Chargeurs réunis;

Luie-Dejardin, directeur de la Compagnie Delmas-Vieljeux,

à titre de représentants des usagers.

Décret du 14 février 1955 portant titularisation d'agents contractuels.

Par décret en date du 14 février 1955, sont nommés et titularisés, à compter du 26 mars 1952, dans le cadre des agents supérieurs du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme, par application de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 (art. 2) prévoyant des dérogations temporaires aux règles de recrutement et d'avancement dans les emplois publics, les agents temporaires dont les noms suivent:

MM. Aridon (Marcel) et Becker (Marcel), agents contractuels au ministère des travaux publics, des transports et du tourisme, sont titularisés en qualité d'agents supérieurs de 3e classe, 2e échelon.

M. Weitz (Robert), agent contractuel au ministère des travaux publics, des transports et du tourisme, est nommé en qualité d'agent supérieur stagiaire.

Ces titularisations sont prononcées sous réserve de la production par les intéressés du certificat médical prévu à l'article 23 de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires.

Décret portant admission à la retraite d'un ingénieur des ponts et chaussées.

Rectificatif au *Journal officiel* du 20 août 1954: page 8000, 2e ligne, au lieu de: « Ingénieur de 1re classe des ponts et chaussées (cadre latéral », lire: « Ingénieur hors classe des ponts et chaussées (cadre latéral) ».

Transfert de crédits du budget des forces armées au budget des travaux publics, des transports et du tourisme (II: Aviation civile et commerciale).

Le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),

Vu la loi n° 51-651 du 24 mai 1951 relative au développement des crédits affectés aux dépenses militaires de fonctionnement et d'équipement pour l'exercice 1951 (Défense nationale), et notamment son article 9;

Vu la loi de finances pour l'exercice 1954 (n° 53-1308 du 31 décembre 1953);

Vu la loi n° 53-1328 du 31 décembre 1953 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme pour l'exercice 1954 (II: Aviation civile et commerciale);

Vu la loi n° 54-364 du 2 avril 1954 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la défense nationale et des forces armées pour l'exercice 1954,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sur les autorisations de programme et les crédits de payement accordés au ministre de la défense nationale et des forces armées par la loi n° 54-364 du 2 avril 1954 et par des textes spéciaux, sont et demeurent annulés des autorisations de programme et des crédits de payement d'un montant de 428.800.000 F répartis, par service et par chapitre, conformément à l'état A annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Il est ouvert au ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 53-1328 du 31 décembre 1953 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme de 428.800.000 F répartis, par service et par chapitre, conformément à l'état B annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme rendra compte de l'emploi des crédits ainsi transférés dans les mêmes conditions que pour ceux de son propre budget.

Art. 4. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux forces armées (air) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 janvier 1955.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
HENRI ZIEGLER.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur des services financiers et des programmes,
CRISTOFINI.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
JEAN TASTEVIN.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Etat A. — *Tableau des autorisations de programme et des crédits de payement annulés sur l'exercice 1954 au budget de la défense nationale.*

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des autorisations de programme annulées.	MONTANT des crédits de payement annulés.
		Milliers de francs.	
	Défense nationale et forces armées.		
	SECTION COMMUNE		
	TITRE V. — EQUIPEMENT		
	5e partie. — Infrastructure O.T.A.N.		
2581	Infrastructure interalliée. — Travaux..	214.400	214.400
	SECTION AIR		
	TITRE V. — EQUIPEMENT		
	1e partie. — Infrastructure logistique, opérationnelle et de stationnement.		
3161	Bases. — Travaux et installations.....	214.400	214.400
	Totaux pour l'état A.....	428.800	428.800

Etat B. — *Tableau des crédits ouverts sur l'exercice 1954 au budget des travaux publics, des transports et du tourisme.*

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits ouverts.
		Milliers de francs.
	Travaux publics, transports et tourisme.	
	II. — AVIATION CIVILE ET COMMERCIALE	
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
	1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.	
3161	Bases aériennes. — Rémunérations principales*	108.000
	4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.	
3161	Bases aériennes. — Remboursement de frais*.	84.000
3162	Bases aériennes. — Matériel*.....	78.000
3162	Achat et entretien du matériel automobile*...	80.000
3163	Remboursements à diverses administrations*.	18.800
	Total pour l'état B.....	428.800

Recrutement d'adjoints techniques des ponts et chaussées en 1955.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et le secrétaire d'Etat, chargé des relations avec les Assemblées et de la fonction publique,

Vu la loi de finances n° 51-598 du 24 mai 1951 et, notamment, le titre III de cette loi;

Vu les décrets n° 51-862 du 7 juillet 1951 et n° 52-464 du 28 avril 1952, relatifs au recrutement des personnels des administrations et établissements publics de l'Etat;

Vu l'arrêté du 20 juin 1923, modifié par l'arrêté du 3 mai 1938, fixant le programme des épreuves du concours;

Vu le décret n° 51-239 du 28 février 1951 portant règlement d'administration publique relatif aux dispositions statutaires communes aux différents corps d'adjoints techniques de l'Etat;

Vu le décret n° 53-1118 du 17 novembre 1953 relatif aux personnels des services des affaires allemandes et autrichiennes;

Vu l'avis du contrôleur des dépenses engagées détaché auprès du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Arrêtent:

Art. 1er. — Un concours pour le recrutement de cent vingt adjoints techniques des ponts et chaussées s'ouvrira le 4 avril 1955 dans les conditions fixées par l'article 2 ci-après.

La date d'ouverture des épreuves pourra, si les conditions le justifient, être modifiée par arrêté du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

Art. 2. — Le concours est ouvert aux candidats des deux sexes. Les candidats devront, pour être admis à concourir, avoir atteint l'âge de dix-huit ans au moins, et n'avoir pas dépassé l'âge de trente ans au 1er janvier 1955, sous réserve de l'application de la loi du 4 juin 1941 reculant l'âge limite d'admission dans les cadres administratifs pour les candidats justifiant de services militaires, et de l'article 162 du décret du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité françaises. Toutefois, la limite d'âge supérieure est portée à trente-cinq ans pour les candidats appartenant déjà à l'administration des travaux publics au 1er janvier 1955.

Art. 3. — Les conditions des épreuves et le programme du concours sont fixés par l'arrêté du 20 juin 1923, modifié par l'arrêté du 3 mai 1938.

Art. 4. — Sur les cent vingt postes mis au concours, six emplois vacants d'adjoint technique des ponts et chaussées pourront être attribués aux personnels des services des affaires allemandes et autrichiennes, classés à un rang permettant leur admission, dans les conditions prévues par le décret n° 53-1118 du 17 novembre 1953 susvisé.

Art. 5. — Dans le cas où le nombre des candidats admis dans les conditions de l'article 4 ci-dessus serait inférieur à six, les postes non pourvus pourraient alors être attribués à des candidats ayant pris part aux épreuves, au titre de l'article 2 susvisé et classés à un rang permettant leur admission.

Art. 6. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme est chargé de procéder aux opérations du concours.

Fait à Paris, le 3 février 1955.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
HENRI ZIEGLER.

Le secrétaire d'Etat, chargé des relations avec les Assemblées et de la fonction publique,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
RENÉ CHATENET.

Déclassement de la section délaissée de la route nationale n° 186, à Thiais, et remise de cette section à la commune.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu le décret n° 53-1172 du 27 novembre 1953 relatif à l'autorisation et à la déclaration d'utilité publique des travaux concernant les routes nationales, ainsi qu'aux classement et déclassement de celles-ci;

Vu l'arrêté du 5 décembre 1940 qui a prononcé la déclaration d'utilité publique des travaux de rectification de la route nationale n° 186, à Thiais;

Vu la délibération du conseil municipal de Thiais en date du 22 octobre 1954;

Vu le rapport des ingénieurs du service ordinaire des ponts et chaussées de la Seine en date des 13-18 janvier 1955;

Vu le plan au 1/5.000 visé par l'ingénieur en chef des ponts et chaussées le 18 janvier 1955,

Arrête:

Art. 1er. — Est déclassée et remise à la commune de Thiais la section délaissée de la route nationale n° 186 dite « des Virages de Thiais », représentée en teinte rose sur le plan susvisé, qui restera annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Le préfet de la Seine est chargé de l'exécution de cet arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 février 1955.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
HENRI ZIEGLER.

Affectation du produit des péages perçus au profit de la chambre de commerce de Brest au port de cette ville.

Par arrêté du 4 février 1955, l'ensemble du produit des péages perçus au profit de la chambre de commerce de Brest, au port de cette ville, a été affecté aux travaux de construction d'un poste d'accostage pour navires pétroliers.

Modification du tarif des péages perçus au port du Havre au profit du port autonome.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu la loi du 12 juin 1920 sur l'autonomie des ports maritimes de commerce, modifiée par la loi du 14 décembre 1927, par l'article 150 de la loi du 30 décembre 1928, par les décrets-lois des 25 et 30 octobre 1935 et par le décret-loi du 4 mai 1937;

Vu le décret du 13 novembre 1924 instituant le régime de l'autonomie au port du Havre, modifié par les décrets des 20 avril 1928 et 25 octobre 1935;

Vu la loi du 23 février 1941 concernant la perception des péages dans les ports maritimes et le décret du 26 avril 1941 pris pour l'application de cette loi;

Vu l'arrêté ministériel du 22 août 1952, modifié par l'arrêté du 16 février 1953, qui a fixé en dernier lieu le taux des péages perçus au port du Havre au profit du port autonome du Havre;

Vu la délibération du conseil d'administration du port autonome du Havre en date du 22 octobre 1954;

Vu l'avis de la commission permanente d'enquête du port autonome du Havre en date du 10 novembre 1954;

Vu l'avis du ministre des finances, des affaires économiques et du plan en date du 21 janvier 1955,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 1er de l'arrêté ministériel du 22 août 1952, modifié par l'arrêté du 16 février 1953, fixant le tarif des péages perçus au port du Havre, au profit du port autonome du Havre, est modifié ainsi qu'il suit:

1° Le texte de l'alinéa A du paragraphe I (1° Taxe sur les navires) est remplacé par le suivant:

« A. — Navires effectuant une navigation entre ports français de la métropole et des départements algériens, s'ils ont un tonnage de jauge nette inférieur ou égal à 3.000 tonneaux ou s'ils n'effectuent dans le port aucune opération de débarquement: exemption »;

2° Le texte du septième alinéa du paragraphe II (3° Taxe sur les marchandises, exemptions) est remplacé par le suivant:

« Les marchandises en provenance du cabotage national, à l'exception des marchandises comprises dans la catégorie A *bis* ci-dessus ».

Art. 2. — Les modifications ci-dessus entreront en vigueur trente jours après la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 février 1955.

Pour le ministre des travaux publics,
des transports et du tourisme et par délégation:
Le directeur du cabinet,
HENRI ZIEGLER.

Aviation civile et commerciale.

Par arrêté du 26 janvier 1955, le tableau d'avancement des fonctionnaires du corps des ingénieurs de la météorologie est fixé ainsi qu'il suit pour la période comprise entre le 1er juillet 1954 et le 30 juin 1955:

INGÉNIEURS DE LA MÉTÉOROLOGIE

Inscription pour la 2e classe.

M. Perrin de Brichambaut (Christian).
M. Malick (Marcel).

Inscription pour la 1re classe.

MM. Dauby (Léon).
Gosset (Bernard).
MM. Gabilly (Aristide).
Pittavino (Marcel).

INGÉNIEURS EN CHEF DE LA MÉTÉOROLOGIE

Inscription pour la 1re classe.

MM. Housez (Louis).
Scheidecker (Jean).
M. Douchy (Pol).

Inscription pour la hors-classe.

MM. Devauges (Georges).
Emon (Jean).
Mathieu (Georges).
MM. Eyraud (René).
Nion (Roger).

Par arrêté du 26 janvier 1955, en exécution du tableau d'avancement fixé pour la période comprise entre le 1er juillet 1954 et le 30 juin 1955, les fonctionnaires dont les noms suivent sont promus aux classes ci-après aux dates ci-dessous indiquées:

AVANCEMENT DE CLASSE

INGÉNIEURS DE LA MÉTÉOROLOGIE

De 1re classe.

(A dater du 16 juillet 1954.)

M. Dauby (Léon), compte tenu de 5 mois 15 jours de services militaires. Services militaires épuisés.

(A dater du 1er octobre 1954.)

M. Gosset (Bernard), compte tenu de 3 mois de services militaires. Services militaires épuisés.

Par arrêté du 26 janvier 1955, en application de l'article 13 du décret n° 46-887 du 30 avril 1946 susvisé, le tableau complémentaire d'avancement à la 2e classe du grade d'ingénieur de la météorologie est fixé comme suit:

TABLEAU DU 1er JUILLET 1951 AU 30 JUIN 1952

Mlle Charpentier (Jacqueline).

En exécution du tableau complémentaire d'avancement ci-dessus, est promue à la 2e classe du grade d'ingénieur de la météorologie:

Mlle Charpentier (Jacqueline), à dater du 21 avril 1952.

Par arrêté du 2 février 1955, la démission de M. Jean Robieux, ingénieur de la navigation aérienne, est acceptée à compter du 1er janvier 1955.

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret n° 48-970 du 7 juin 1948 modifié, M. Robieux est astreint au remboursement du montant de ses frais d'études à l'école nationale de l'aviation civile.

Ponts et chaussées.

Par arrêté du 3 février 1955, M. Lesieux (Louis), ingénieur en chef hors classe des ponts et chaussées, en service détaché auprès de l'aéroport de Paris pour exercer auprès de cet établissement public les fonctions de directeur général, est maintenu dans la même position pour une nouvelle période de cinq ans.

L'effet de cette disposition remonte au 1er décembre 1953.

Par arrêté en date du 3 février 1955, M. Nouzille (Marcel), ingénieur ordinaire de 1re classe des ponts et chaussées (cadre latéral), a été réintégré, à compter du 1er février 1955, dans le corps des ingénieurs des ponts et chaussées (cadre latéral). Son ancienneté dans la 1re classe est fixée au 15 novembre 1950.

M. Nouzille a été affecté, à la résidence de Guéret, au service ordinaire des ponts et chaussées de la Creuse.

Par arrêté en date du 4 février 1955, M. Plante (Roger), ingénieur en chef de 1re classe des ponts et chaussées, en disponibilité pour convenances personnelles, a été, pour compter du 1er janvier 1955, réintégré dans les cadres de l'administration des travaux publics, des transports et du tourisme.

Son affectation sera précisée ultérieurement.

Par arrêté en date du 4 février 1955, M. Jamme (Gabriel), ingénieur en chef de 2e classe des ponts et chaussées, en service détaché auprès du bureau central d'études pour les équipements d'outre-mer, a été, pour compter du 1er mars 1955, réintégré dans les cadres de son administsration d'origine et chargé du service des ponts et chaussées de la Réunion, en remplacement de M. Cerneau, appelé à un autre poste.

Par arrêté en date du 4 février 1955, M. Boilot (Pierre), ingénieur de 1re classe des ponts et chaussées, en service détaché auprès du ministère de la France d'outre-mer, a été, à compter du 25 février 1955, réintégré dans les cadres de l'administration des travaux publics et chargé, à la résidence d'Autun, de l'arrondissement Ouest du service des ponts et chaussées du département de Saône-et-Loire, en remplacement de M. Fumet, appelé à d'autres fonctions.

Par arrêté du 7 février 1955, les candidats dont les noms suivent, qui ont subi avec succès les épreuves du concours ouvert en 1953 pour l'accès à l'emploi d'adjoint technique des ponts et chaussées, sont nommés adjoints techniques stagiaires pour compter des dates ci-après:

MM. Laporte (Aimé), 1er février 1955.
Labarbe (Raymond), 16 avril 1955.
Duffaut (Claude), 16 avril 1955.
Baldacchino (Georges), 16 février 1955.
Michel (Paul), 16 février 1955.

Les présentes nominations sont prononcées sous réserve de la production par les intéressés du certificat médical réglementaire.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Administration centrale.

Par arrêté du 2 février 1955, a été nommée régisseur de recettes à la sous-direction du service social: Mme Mouton.

Services extérieurs.

Par arrêtés du 2 février 1955:

A été muté à Saint-Denis-de-la-Réunion: M. Marchasson, directeur départemental à Niort.

A été nommé chef de centre télégraphique et téléphonique de 1re classe honoraire: M. Durand, chef de centre de 1re classe, en retraite.

Par arrêté du 3 février 1955, a été nommé chef de centre de classe exceptionnelle à Paris-Chèques postaux (no IV) et titularisé dans le grade correspondant: M. Rastoul, chef de section principal.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret du 14 février 1955 portant amodiation par l'Etat, au profit de l'Union des consommateurs de produits métallurgiques et industriels, des concessions de mines de fer de Lessy, Manstein, Marengo, Norroy, Plappeville, Plesnois, Saint-Quentin et Sauiny.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la pétition en date du 17 juin 1953, présentée par M. le baron Petiet, président du conseil d'administration de la société anonyme Union des consommateurs de produits métallurgiques et industriels (U. C. P. M. I.), sollicitant au nom de ladite société l'approbation de l'amodiation des concessions de mines de fer ci-après énumérées que lui a consentie l'Etat;

Vu les statuts, pouvoirs et autres pièces jointes au dossier;

Vu les actes de l'administration supérieure des mines d'Alsace-Lorraine:

Du 18 janvier 1873 instituant la concession des mines de fer de Norroy,

Du 15 février 1873 instituant la concession des mines de fer de Sauiny,

Du 9 juin 1873 instituant la concession des mines de fer de Marengo,

Du 17 février 1874 instituant la concession des mines de fer de Plesnois,

Du 18 janvier 1874 instituant la concession des mines de fer de Plappeville,

Du 18 décembre 1872 instituant la concession des mines de fer de Saint-Quentin,

Du 2 mars 1875 instituant la concession des mines de fer de Lessy,

Du 8 décembre 1874 instituant la concession des mines de fer de Manstein;

Vu le procès-verbal d'adjudication aux enchères publiques du 27 mars 1952 des concessions énumérées ci-dessus, aux termes duquel lesdites concessions ont été adjugées à l'Etat français;

Vu le décret du 13 décembre 1952 approuvant cette mutation;

Vu le contrat de l'amodiation en date du 6 mai 1953 consentie par l'Etat à l'Union des consommateurs de produits métallurgiques et industriels des concessions susvisées;

Vu la loi du 21 avril 1810 modifiée sur les mines, minières ou carrières;

Vu le décret du 23 octobre 1852 sur la réunion des concessions minières;

Vu l'article 128 de la loi de finances du 13 juillet 1911 relative aux mutations de propriété et amodiations de concessions minières;

Vu les articles 11 et 12 du décret du 24 décembre 1921 rendant applicables aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle les dispositions de l'article précité de la loi du 13 juillet 1911;

Vu les rapports et avis des ingénieurs des mines en date du 2 février 1954 et du 9 juillet 1954;

Vu l'avis du préfet de la Moselle en date du 24 juillet 1954;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 15 novembre 1954;

Sur l'avis conforme du conseil d'Etat (section des travaux publics),

Décrète:

Art. 1er. — Est autorisée l'amodiation par l'Etat, au profit de la société Union des consommateurs de produits métallurgiques et industriels, des concessions de mines de fer de Norroy, Sauiny, Marengo, Plesnois, Plappeville, Saint-Quentin, Lessy et Manstein, sans que cette approbation comporte approbation des modalités financières de l'amodiation et préjuge la valeur des mines.

Art. 2. — L'Union des consommateurs de produits métallurgiques et industriels est autorisée à réunir les droits qu'elle tient de la présente amodiation aux droits qu'elle possède déjà sur d'autres concessions de mines de fer.

Art. 3. — Le président et ses délégués, le directeur ayant signature sociale, les commissaires aux comptes et les deux tiers au moins des membres du conseil d'administration devront être Français.

Les décisions du conseil d'administration ne seront valables, pour ce qui concerne les concessions objet du présent décret, que si le nombre des membres présents qui y ont pris part est supérieur à la moitié du nombre des membres en exercice.

Faute par la société susvisée de se conformer à ces prescriptions, la présente autorisation sera rapportée de plein droit.

Des dérogations aux clauses de nationalité ci-dessus pourront être accordées par décret contresigné par le ministre chargé des mines et par le ministre des affaires étrangères.

Art. 4. — Le ministre de l'industrie et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 février 1955.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'industrie et du commerce,
HENRI ULVER.

Décret du 14 février 1955 autorisant la chambre de commerce de Rouen à contracter un emprunt.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce et du secrétaire d'Etat au commerce,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce;

Vu la délibération de la chambre de commerce de Rouen en date du 22 juillet 1954,

Décrète:

Art. 1er. — La chambre de commerce de Rouen est autorisée à contracter un emprunt complémentaire de 200 millions de francs en vue d'achever le financement des travaux de reconstruction et d'aménagement de l'hôtel consulaire.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être réalisé et conclu, en totalité ou par fractions, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, du Crédit foncier de France ou de la caisse nationale d'assurances sur la vie.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans un délai maximum de trente ans.

Si l'emprunt est réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, le taux réel de l'intérêt, compte tenu du prix d'émission, ne devra en aucun cas être supérieur à celui qui résulte du taux d'intérêt nominal pratiqué par la caisse des dépôts et consignations au moment de la réalisation du contrat et d'une anticipation de trois mois des versements contractuels appliquée à un emprunt remboursable par semestrialités.

Si l'emprunt est réalisé par voie de souscription publique, les conditions de l'émission devront être soumises au ministre des finances.

Il sera fait face au service d'intérêt et d'amortissement dudit emprunt au moyen du produit de l'imposition additionnelle à la patente.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et du commerce et le secrétaire d'Etat au commerce sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 février 1955.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'industrie et du commerce,
HENRI ULVER.

Le secrétaire d'Etat au commerce,
PHILIPPE MONIN.

Décret n° 55-153 portant modification des articles 9, 12 et 17 du décret n° 46-1433 du 14 juin 1946 fixant le statut du personnel des exploitations minières et assimilées.

Rectificatif au *Journal officiel* du 3 février 1955 : page 1231, 1re colonne, 8e ligne, au lieu de : « N° 47-1020 du 7 juin 1947 », lire : « N° 47-1080 du 28 mai 1947 ».

Approbation de compteurs d'électricité types.

Par arrêté en date du 4 février 1955, ont été approuvés pour une durée de dix ans, en application de l'article 7 de l'arrêté du 17 juin 1948, les compteurs d'électricité types :

M. L. 3 pour courant monophasé 2 fils 50 périodes, pour toutes intensités jusqu'à 30 ampères, toutes tensions jusqu'à 500 volts;

M. L. 4 pour courant monophasé 2 fils 50 périodes, pour toutes intensités jusqu'à 20 ampères, toutes tensions jusqu'à 500 volts,

établis par la Société générale d'électrométrie, 16, boulevard Montmartre, à Paris (9e).

Par arrêté en date du 4 février 1955, l'approbation accordée par arrêté du 25 janvier 1935 aux compteurs type G. C. S. pour courant monophasé 2 fils est étendue aux compteurs type G. C. S. pour courant triphasé 4 fils pour les tensions jusqu'à 500 volts et les intensités jusqu'à 75 ampères, établis par la Compagnie de construction électrique, 32, rue du Docteur-Lombard, à Issy-les-Moulineaux (Seine).

Suppression et création de comités techniques consultatifs d'importation.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu le décret n° 49-927 du 13 juillet 1949 relatif à la délivrance des autorisations d'importation, modifié par le décret n° 49-1213 du 28 août 1949 et n° 50-265 du 4 mars 1950;

Vu les propositions de l'assemblée des présidents des chambres de commerce de l'Union française,

Arrête :

Art. 1er. — Est supprimé le comité technique général consultatif d'importation des produits chimiques crée par arrêté du 11 mars 1950.

Art. 2. — En application des dispositions de l'article 6 du décret n° 49-927 susvisé, et pour remplacer l'organisme supprimé à l'article 1er du présent arrêté, sont constitués les comités techniques consultatifs d'importation suivants :

A. — *Comité technique d'importation des produits chimiques minéraux et divers.*

Membres titulaires.

M. Godard (Pierre), délégué général adjoint de l'Union des industries chimiques, 64, avenue Marceau, Paris (8e).

M. Ortmans (Maxime), trésorier du groupement professionnel des importateurs et exportateurs de produits chimiques, 11, rue Portalis, Paris (8e).

M. Furet (René), directeur de la Compagnie Péchiney, 23, rue Balzac, Paris (8e).

M. de Cazenove (Raoul), vice-président de la Société industrielle de produits chimiques Bozel-Maletra, 38, rue de Lisbonne, Paris (8e).

M. Clery (Eugène), vice-président, délégué de la fédération des syndicats de produits chimiques et engrais, 11, rue Portalis, Paris (8e).

M. Boyer-Vidal (Louis), secrétaire général du groupement professionnel des importateurs et exportateurs de produits chimiques, 11, rue Portalis, Paris (8e).

Membres suppléants.

M. Roche (Jacques), chef de service à l'Union des industries chimiques, 64, avenue Marceau, Paris (8e).

M. Arnaud (Pierre), administrateur du groupement professionnel des importateurs et exportateurs de produits chimiques, 11, rue Portalis, Paris (8e).

M. Pierson (Jacques), ingénieur en chef à la direction générale de la Société anonyme des manufactures de glaces et produits chimiques de Saint-Gobain, 1 *bis*, place des Saussaies, Paris (8e).

M. Mayer (Lucien), directeur général pour les questions commerciales de la Société industrielle de produits chimiques Bozel-Maletra, 38, rue de Lisbonne, Paris (8e).

M. Gatinois (Raymond), secrétaire général de la chambre syndicale des fabricants de désincrustants et antitartres, 33, avenue Pierre-Ier-de-Serbie, Paris (16e).

M. Bertin-Mahieux (André), secrétaire général de la fédération nationale des fabricants de peintures et vernis, 42, avenue Marceau, Paris (8e).

B. — *Comité technique d'importation des produits chimiques organiques.*

Membres titulaires.

M. Coret (Georges), vice-président, délégué général du syndicat général des industries de goudrons et benzols, 45, rue de Bellechasse, Paris (7e).

M. Boyer-Vidal (Louis), secrétaire général du groupement professionnel des importateurs et exportateurs de produits chimiques, 11, rue Portalis, Paris (8e).

M. Borduge (Jacques), directeur commercial de la Société des usines chimiques Rhône-Poulenc, 21, rue Jean-Goujon, Paris (8e).

M. Hubou (Robert), directeur commercial des Etablissements Kuhlmann, 11, rue de La Baume, Paris (8e).

M. Gatinois (Raymond), secrétaire général de la chambre syndicale des fabricants de désincrustants et antitartres, 33, avenue Pierre-Ier-de-Serbie, Paris (16e).

M. Quarre (Marcel), président du groupement professionnel des importateurs et exportateurs de produits chimiques, 11, rue Portalis, Paris (8e).

Membres suppléants.

M. Varret (Jean), délégué général adjoint du syndicat général des industries de goudrons et benzols, 45, rue de Bellechasse, Paris (7e).

M. de La Bruere (Patrick), directeur des Etablissements Loiret et Haentjens, 11, rue du Louvre, Paris (1er).

M. Baduel d'Oustrac (Xavier), chef de service à la Société des usines chimiques Rhône-Poulenc, 21, rue Jean-Goujon, Paris (8e).

M. Roche (Jacques), chef de service à l'Union des industries chimiques, 64, avenue Marceau, Paris (8e).

M. Bertin-Mahieux (André), secrétaire général de la fédération nationale des fabricants de peintures et vernis, 42, avenue Marceau, Paris (8e).

M. Conde (Alfred), chef de service à la Société commerciale Lambert-Rivière, 16, rue de Miromesnil, Paris (8e).

C. — *Comité technique d'importation des produits chimiques transformés.*

Membres titulaires.

M. Simeon (Bernard), chef de service adjoint à la Compagnie Péchiney, 23, rue Balzac, Paris (8e).

M. Paumier (Marcel), directeur de la Société des usines chimiques Rhône-Poulenc, 21, rue Jean-Goujon, Paris (8e).

M. Clery (Eugène), vice-président, délégué de la fédération des syndicats de produits chimiques et engrais, 11, rue Portalis, Paris (8e).

M. Donnay (François), directeur associé de la Société Peralta, 10, rue Clément-Marot, Paris (8e).

M. Godard (Pierre), délégué général adjoint de l'union des industries chimiques, 64, avenue Marceau, Paris (8e).

M. Deviolaine (Michel), ingénieur en chef au département des produits chimiques de la Société anonyme des manufactures de glaces et produits chimiques de Saint-Gobain, 1 *bis*, place des Saussaies, Paris (8e).

M. Boyer-Vidal (Louis), secrétaire général du groupement des importateurs et exportateurs de produits chimiques, 11, rue Portalis, Paris (8e).

M. Bellanger (Max), administrateur du groupement professionnel des importateurs et exportateurs de produits chimiques, 11, rue Portalis, Paris (8e).

M. Bertin-Mahieux (André), secrétaire général de la fédération nationale des peintures, vernis et encres d'imprimerie, 42, avenue Marceau, Paris (8e).

M. Schoeller (Jean), délégué général du syndicat national du caoutchouc et des industries qui s'y rattachent, 9, avenue Hoche, Paris (8e).

M. Bresard (Pierre), secrétaire général du syndicat national des fabricants de peaux pour dessus de chaussures, 122, rue de Provence, Paris (8e).

M. Magnen, vice-président de l'Union des syndicats de la transformation des matières plastiques, directeur général de la manufacture d'isolants d'objets moulés de la Compagnie d'électricité, 163, avenue de Stalingrad, Vitry-sur-Seine (Seine).

Membres suppléants.

M. Vincent (Georges), sous-directeur du département des produits chimiques de la Compagnie Péchiney, 2, rue Balzac, Paris (8e).

M. Aduel d'Oustrac (Xavier), chef de service à la Société des usines chimiques Rhône-Poulenc, 21, rue Jean-Goujon, Paris (8e).

M. Gatinois (Raymond), secrétaire général de la chambre syndicale nationale des fabricants de désincrustants et antitartres, 33, avenue Pierre-Ier-de-Serbie, Paris (16e).

M. Conde (Alfred), chef de service à la Société commerciale Lambert-Rivière, 16, rue de Miromesnil, Paris (8e).

M. Roche (Jacques), chef de service à l'Union des industries chimiques, 64, avenue Marceau, Paris (8e).

M. Peillot (René), chef adjoint du service des ventes de la Société anonyme des manufactures de glaces et produits chimiques de Saint-Gobain, 1 *bis*, place des Saussaies, Paris (8e).

M. Chambaud (Gaston), directeur à la Société Sogefra, 55, rue La Boétie, Paris (8e).

M. Canu (Ralph), directeur général adjoint de la Société anonyme de transit et de consignation (S. A. T. C. O.), 1, rue du Général-Foy, Paris.

M. de Dorlodot (B.), attaché à la fédération nationale des fabricants de peintures, vernis et encres d'imprimerie, 12, avenue Marceau, Paris (8e).

M. Magnin (Henri), secrétaire général du syndicat national du caoutchouc et des industries qui s'y rattachent, 9, avenue Hoche, Paris (8e).

M. Jouas (Pierre), secrétaire général de la fédération nationale des syndicats nationaux de la branche « teinture et apprêt », 12, rue d'Anjou, Paris (8e).

M. de Laage de Meux, secrétaire général du syndicat professionnel des fabricants de fils et câbles électriques, 23, rue de Lübeck, Paris (16e).

D. — *Comité technique d'importation du caoutchouc et de l'amiante.*

Membres titulaires.

M. Schoeller (Jean), délégué général du syndicat national du caoutchouc et des industries qui s'y rattachent, 9, avenue Hoche, Paris (8e).

M. Mathieu (Henri), délégué général de la chambre syndicale de l'amiante, 10, rue de la Pépinière, Paris (8e).

Mlle Moreau (Eliane), secrétaire générale de la chambre syndicale de l'amiante, 10, rue de la Pépinière, Paris (8e).

M. Magnin (Henri), secrétaire général du syndicat national du caoutchouc et des industries qui s'y rattachent, 9, avenue Hoche, Paris (8e).

M. Jonas (Paul), président de la Société Getting-Jonas, 29 *bis*, rue d'Astorg, Paris (8e).

M. Marolleau (Henri), président de la section « import-export » du syndicat général des commerces et industries du caoutchouc, 42, boulevard du Temple, Paris (11e).

Membres suppléants.

M. Burin (Jacques), secrétaire général du syndicat général des commerces et industries du caoutchouc, 112, boulevard Haussmann, Paris (8e).

M. Colrat (Bernard), directeur général de la société La Française, 31, rue de Rome, Paris.

M. Garnier (Jean), chef du service des prix du syndicat national du caoutchouc et des industries qui s'y rattachent, 9, avenue Hoche, Paris (8e).

M. Loubaud (Maurice), chargé du service « import-export » au syndicat national du caoutchouc et des industries qui s'y rattachent, 9, avenue Hoche, Paris (8e).

M. Jeantet (François), président de la Société Paul Deantet, 76, avenue Gabriel-Péri, Gennevilliers (Seine).

M. Moreau (Laurent), secrétaire de la section « import-export » du syndicat général des commerces et industries du caoutchouc, 41, avenue de New-York, Paris (16e).

Art. 3. — Le directeur des industries chimiques est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 février 1955.

HENRI ULVER.

Emploi de matériel dans les mines grisouteuses.

Par arrêté en date du 8 février 1955, est agréée pour être employée dans les mines grisouteuses la « Boîte de jonction pour câble téléphonique type A G 2 », construite par la société anonyme Forges et ateliers de constructions électriques de Jeumont, à Jeumont (Nord).

Par arrêté en date du 8 février 1955, sont incorporés à la liste des plans joints à l'arrêté du 24 mars 1949 agréant, pour être employés dans les mines grisouteuses, les: prise de courant type P C 125, connecteur type C 125, prolongateur type P 125 à 5 ou 7 broches, construits par la Compagnie générale d'électricité, branche Les Câbles de Lyon, 170, avenue Jean-Jaurès, à Lyon (Rhône); la notice définissant un bloc isolant porte-douilles muni d'un logement pour clavette décalé de 90° par rapport au logement déjà existant.

Les conditions d'emploi prévues à l'arrêté du 24 mars 1949 demeurent sans changement.

Par arrêté en date du 8 février 1955, sont agréés pour être employés dans les mines grisouteuses les « Moteurs série Gamma types 562, 562 *bis*, 562 *ter*, modèles FRNA-FASA » construits par la maison Bréguet, 3, boulevard Vauban, à Douai (Nord).

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils satisfont aux conditions suivantes :

1° La différence de diamètre entre l'arbre moteur et son logement dans les paliers ne devra pas dépasser 0,5 mm;

2° Ils seront équipés d'entrées de câble, de prise de courant ou de plaque d'obturation d'un type agréé faisant avec le carter de la boîte à bornes un joint d'au moins 25 mm de largeur et dont les vis de fixation ne déboucheront pas à l'intérieur de celui-ci.

Par arrêté en date du 8 février 1955, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses le « Transformateur type TMP 17 S 2 A », construit par la Société générale de constructions électriques et mécaniques Alsthom, 25, rue des Ateliers, à Saint-Ouen (Seine).

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils répondent aux conditions suivantes :

1° Ils seront équipés d'une boîte à câble H T et d'entrées de câble d'un type agréé faisant avec le carter un joint d'au moins 25 mm de largeur et dont les vis de fixation ne déboucheront pas à l'intérieur de celui-ci. Si un orifice d'entrée de câble n'est pas utilisé, il devra être obturé par la plaque prévue à cet effet;

2° La boîte à câble B T devra, au montage, être entièrement remplie de compound ne présentant dans sa masse aucun vide interne;

3° Ils seront équipés de manostats Richard type B I 295;

4° Le jeu des évents d'échappement de la boîte à appareils de sécurité ne devra pas dépasser 0,5 mm.

Les usagers devront vérifier à la mise en service de l'appareil et ensuite au moins une fois par an que le déclenchement des manostats se produit pour :

Toute pression supérieure à 1.000 grammes pour le manostat maximum;

Toute pression inférieure à 85 grammes pour le manostat minimum.

Si un déclenchement s'est produit par suite du fonctionnement normal du manostat minimum, l'usager devra obligatoirement prendre toutes dispositions nécessaires avant la remise en état de marche pour qu'il ne subsiste à l'intérieur de la cuve du transformateur aucun espace vide de pyralène.

Par arrêté en date du 8 février 1955, sont incorporés à la liste des plans joints à l'arrêté du 3 janvier 1953 agréant, pour être employé dans les mines grisouteuses, le « Combinateur type 2 AGV », construit par la société anonyme Fenwick, 8, rue de Rocroy et 15, rue Fénelon, Paris (10e), la notice descriptive et les plans CL 250 et 20-0184 B joints au présent arrêté définissant une modification apportée au guidage de l'arbre de commande du combinateur.

Par arrêté en date du 8 février 1955, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses le « Coffret type 4 L CV », construit par la société L'Appareillage électrique industriel C.-H. Cheveau et Ce, 96, avenue Victor-Hugo, à Dijon (Côte-d'Or).

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils répondent aux conditions suivantes:

1° La différence de diamètre entre les différents axes mobiles et leur logement ne devra pas dépasser 0,5 mm;

2° Ils seront équipés d'entrées de câble d'un type agréé faisant avec le carter un joint d'au moins 25 mm de largeur et dont les vis de fixation ne déboucheront pas à l'intérieur de celui-ci.

Lorsque ce coffret contiendra de l'appareillage électrique tel que: contacteurs, coupe-circuits, relais, etc., il devra être placé à proximité immédiate et en aval d'un sectionneur (ou de tout autre organe de coupure tel que prise de courant, prolongateur, etc.); une plaque indicatrice, très apparente, placée sur le coffret, devra rappeler qu'il est obligatoire de couper le courant sur ce sectionneur avant de l'ouvrir.

Par arrêté en date du 8 février 1955, est agréée pour être employée dans les mines grisouteuses la « Boîte de dérivation type BDA 5 », construite par la Société alsacienne d'installations techniques, 10, avenue du Zornhoff, à Saverne (Bas-Rhin).

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils sont équipés d'entrées de câble d'un type agréé faisant avec le carter un joint d'au moins 25 mm de largeur.

Par arrêté en date du 8 février 1955, est agréée pour être employée dans les mines grisouteuses la « Boîte de distribution type LH », construite par les Houillères du bassin de Lorraine, groupe Sarre et Moselle, à Merlebach (Moselle).

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils sont équipés d'entrées de câble ou de plaques d'obturation d'un type agréé faisant avec le carter un joint d'au moins 25 mm de largeur et dont les vis de fixation ne déboucheront pas à l'intérieur de celui-ci.

Par arrêté en date du 8 février 1955, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses le « Caisson type CT 654 », construit par les Etablissements Merlin et Gérin, rue Henri-Tarze, à Grenoble (Isère).

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils répondent aux conditions suivantes:

1° La différence de diamètre entre les axes mobiles et leur logement ne devra pas dépasser 0,5 mm;

2° Ils seront équipés de boîtes d'extrémités, dispositifs de raccordement ou d'obturation, appareils de mesure, d'un type agréé, faisant avec le carter un joint d'au moins 25 mm de largeur et dont les vis de fixation ne déboucheront pas à l'intérieur de celui-ci.

Par arrêté en date du 8 février 1955, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses le « Transformateur type G 606 T », construit par les Etablissements Merlin et Gérin, rue Henri-Tarze, à Grenoble (Isère).

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils répondent aux conditions suivantes:

1° La hauteur de quartz au-dessus des parties actives ne sera en aucun point inférieure à 150 mm. La vérification devra en être faite à la mise en service par enlèvement du couvercle. A aucun moment le niveau du quartz ne devra être visible à l'un quelconque des regards;

2° Les boîtes à câbles et coffrets d'appareillage qui peuvent équiper ces appareils doivent être d'un type agréé et faire avec le carter un joint d'au moins 25 mm de largeur et leurs vis de fixation ne devront pas déboucher à l'intérieur de celui-ci;

3° S'ils comportent une boîte à thermostat, celle-ci devra être équipée d'une entrée de câble d'un type agréé faisant avec le carter un joint d'au moins 12 mm de largeur et dont les vis de fixation ne déboucheront pas à l'intérieur de celui-ci.

Par arrêté en date du 8 février 1955, est agréée pour être employée dans les mines grisouteuses la « Boîte de jonction pour câble téléphonique type AG 1 », construite par la société anonyme Forges et ateliers de constructions électriques de Jeumont, à Jeumont (Nord).

Par arrêté en date du 8 février 1955, est agréée pour être employée dans les mines grisouteuses la « Boîte à câbles type B 149-54 », construite par les Etablissements Merlin et Gérin, rue Henri-Tarze, à Grenoble (Isère).

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils sont équipés d'entrées de câbles ou de plaques d'obturation d'un type agréé faisant avec le carter un joint d'au moins 25 mm de largeur et dont les vis de fixation ne déboucheront pas à l'intérieur de celui-ci.

Par arrêté en date du 8 février 1955, est agréée pour être employée dans les mines grisouteuses la « Perforatrice type PMT 391 AD », construite par la société anonyme Constructions électromécaniques de Saint-Etienne, 36, avenue de Rochetaillée, à Saint-Etienne (Loire).

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que si la différence de diamètre entre:

L'arbre du moteur et ses paliers;

L'axe de la poignée rotative et son logement,

ne dépasse pas 0,5 mm.

Par arrêté en date du 8 février 1955, est agréée pour être employée dans les mines grisouteuses la « Lampe à lumière fluorescente type AD 120 », construite par la Société anonyme d'éclairage et d'applications électriques, boulevard de la Scarpe, à Arras (Pas-de-Calais).

Les usagers ne pourront utiliser ces lampes que si elles sont équipées d'un tube « Philips type TLS 10 », à amorçage direct.

Par arrêté en date du 8 février 1955, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses le « Contacteur magnétique de citerne type CMC », construit par la Société Rellumit, Etablissements Muller, 123, avenue du Général-de-Gaulle, à la Garenne-Colombes (Seine).

Prorogation de la validité de l'arrêté du 10 décembre 1948 autorisant le tir à la mèche dans les mines de fer.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu le décret du 29 janvier 1914 portant règlement général sur l'exploitation des mines autres que celles de combustibles, modifié et complété par les décrets des 1er mars 1928, 22 octobre 1929, 9 août 1930, 18 avril 1931 et 22 septembre 1935;

Vu notamment le paragraphe 5 de l'article 167 dudit règlement;

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 1948 autorisant le tir à la mèche de volées de cinq à huit coups de mine dans les mines de fer, prorogé jusqu'au 31 décembre 1954 par arrêté du 27 janvier 1953;

Vu l'avis du conseil général des mines (3e section) en date du 1er février 1955,

Arrête:

Art. 1er. — Est prorogée jusqu'au 31 décembre 1956 la validité de l'arrêté du 10 décembre 1948 autorisant, par dérogation aux dispositions de l'article 126 du règlement général sur l'exploitation des mines autres que celles de combustibles et sous certaines conditions et réserves, le tir à la mèche dans les mines de fer de volées de cinq à huit coups de mine.

Art. 2. — Le directeur des mines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 février 1955.

Pour le ministre et par délégation:
Le président de section,
chef de l'inspection générale des mines,
G. DAVAL.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 55-252 du 3 février 1955 relatif à l'encépagement et au rendement des vignobles produisant des vins, des vins doux naturels, des vins de liqueur ou des eaux-de-vie à appellation contrôlée.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture,

Vu la loi modifiée et complétée du 1er août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles;

Vu la loi du 6 mai 1919 sur la protection des appellations d'origine modifiée par la loi du 22 juillet 1927;

Vu les articles 20 et suivants du décret du 30 juillet 1935 relatif au marché du vin et au régime économique de l'alcool;

Vu les divers décrets pris en application de ces articles;

Vu notamment le décret du 21 juillet 1951 relatif à l'encépagement et au rendement des vignobles produisant des vins à appellation contrôlée;

Vu la délibération de l'institut national des appellations d'origine en date du 17 juillet 1953,

Décrète:

Art. 1er. — Dans toute exploitation plantée à la fois de vignes produisant des vins, des vins doux naturels ou des vins de liqueur à appellation d'origine contrôlée et de vignes produisant d'autres vins, le rendement à l'hectare de ces dernières est présumé supérieur d'au moins 10 p. 100 à celui des premières.

La déclaration de récolte devra être établie en tenant compte de cette présomption, à moins que la preuve contraire ne soit admise après enquête de l'institut national des appellations d'origine.

Art. 2. — Lorsqu'une parcelle de vignes contient à la fois des cépages admis pour une appellation d'origine contrôlée et d'autres cépages, les vins, les vins doux naturels, les vins de liqueur ou les eaux-de-vie provenant de cette parcelle n'ont pas droit à l'appellation contrôlée.

Art. 3. — La perte du droit à l'appellation d'origine contrôlée s'appliquera à la récolte tout entière du viticulteur si, postérieurement à la promulgation du présent décret, il plante des pieds d'hybrides ou de cépages non admis pour l'appellation à l'intérieur de toute parcelle de vignes produisant des vins, des vins doux naturels, des vins de liqueur ou des eaux-de-vie à appellation d'origine contrôlée.

Art. 4. — Tout producteur de vins, de vins doux naturels ou de vins de liqueur à appellation d'origine contrôlée doit, lors de sa déclaration de récolte, souscrire une fiche d'encépagement permettant l'identification cadastrale de toutes les parcelles de son exploitation complantées en vignes et portant l'indication des superficies (ou le nombre de pieds) et la nomenclature des cépages de chacune de ces parcelles.

La fiche d'encépagement est établie en triple exemplaire, l'un est conservé par l'intéressé, l'autre est joint à la déclaration de récolte, le troisième est destiné à l'institut national des appellations d'origine.

Art. 5. — Le décret du 18 mars 1944 concernant l'encépagement et le rendement des vignobles de vins à appellation contrôlée modifié par le décret du 20 août 1946 concernant le rendement des vignobles de vins à appellation contrôlée et le décret du 21 juillet 1951 sont abrogés.

Art. 6. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 février 1955.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET.

Décret n° 55-253 du 3 février 1955 portant règlement d'administration publique relatif à l'octroi de concessions permettant la mise en valeur de certaines régions.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du ministre de l'agriculture, du ministre de l'intérieur, du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre de l'industrie et du commerce, du ministre du logement et de la reconstruction,

Vu l'article 9 de la loi n° 51-592 du 24 mai 1951 relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1951 aux termes duquel:

« Lorsque la mise en valeur de régions déterminées nécessite la réalisation de travaux concernant plusieurs départements ministériels et mettant en œuvre diverses sources de financement, l'étude, l'exécution et, éventuellement, l'exploitation ultérieure des ouvrages peuvent, à l'initiative d'un ou des ministres techniques compétents, en accord avec le ministre des finances et après avis du ministre chargé de l'aménagement du territoire, faire l'objet d'une concession unique consentie par décret en conseil des ministres à un établissement public doté de l'autonomie financière, à une société d'économie mixte ou à toute autre forme d'organisme groupant l'ensemble des personnes publiques et privées intéressées, à condition que la majorité des capitaux appartienne à des personnes publiques. Les organismes d'étude et d'exécution ainsi créés peuvent recevoir des prêts du fonds national de modernisation et d'équipement.

« Ces dispositions pourront être étendues à l'étude, la construction et, éventuellement, la gestion d'un ouvrage isolé présentant un intérêt général, par la valorisation d'une production, pour diverses catégories d'utilisateurs.

« Un règlement d'administration publique pris sur la même initiative déterminera les conditions d'application des alinéas précédents, et notamment les modalités d'organisation et de fonctionnement des organismes qui y sont visés »;

Vu le décret du 8 août 1935 relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu l'ordonnance du 23 novembre 1944 portant organisation d'un corps de contrôleurs d'Etat et fixant les modalités d'exercice du contrôle économique et financier;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les travaux nécessaires à la mise en valeur d'une région déterminée, prévus à l'article 9 de la loi n° 51-592 du 24 mai 1951 relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1951, font l'objet de programmes établis à la diligence du ministre chargé du plan ou d'un des ministres intéressés, après avis d'une commission spéciale dans laquelle sont représentés les divers départements ministériels intéressés soit par les travaux à exécuter, soit en tant que tuteurs des collectivités ou établissements en cause.

L'étude et l'exécution de ces travaux et, éventuellement, l'exploitation des ouvrages, peuvent faire l'objet d'une concession unique accordée par décret, pris sur le rapport de tous les ministres intéressés, dans les conditions fixées à cet article. Ce décret déclare l'utilité publique des travaux.

Art. 2. — L'organisme concessionnaire bénéficie des droits et servitudes prévus par les textes législatifs et réglementaires en vigueur pour les concessionnaires et exploitants de travaux et ouvrages publics de la nature de ceux concédés. Il est chargé de la poursuite des expropriations, y compris les expropriations par zone ou pour cause de plus-value.

Les travaux exécutés ont le caractère de travaux publics.

Art. 3. — Au décret de concession sont annexés une convention générale et un cahier des charges général déterminant respectivement, d'une part, l'objet, la durée et les modalités économiques et financières de la concession, d'autre part, les modalités de l'exécution et de l'exploitation des ouvrages.

La convention et le cahier des charges doivent avoir été soumis pour avis au conseil d'Etat.

Le cas échéant, si la concession comporte l'exécution des travaux par tranches successives d'un programme général, des conventions et cahiers des charges particuliers approuvés par décret en conseil d'Etat, peuvent préciser, au fur et à mesure de la réalisation du programme, les conditions de l'exécution de chacune de ces tranches.

Art. 4. — La convention générale fixe notamment:

1° Les modalités générales du financement des investissements et les rapports financiers entre l'Etat et le concessionnaire;

2° Les justifications comptables que celui-ci est tenu de fournir, la date de leur présentation ainsi que la ou les autorités auxquelles elles seront adressées. Sauf disposition contraire de la convention, les modalités de l'établissement et de la présentation des bilans et des comptes sont conformes au plan comptable.

Art. 5. — Le cahier des charges général fixe notamment:

1° Les conditions dans lesquelles sont exécutés les travaux, leur échelonnement et éventuellement les conditions d'exploitation des ouvrages;

2° Les mesures de coordination rendues nécessaires par l'existence d'autres concessionnaires ou exploitants d'ouvrages ou de services publics, en particulier les conventions dont l'intervention peut être rendue obligatoire entre le concessionnaire, les collectivités locales, établissements publics et autres organismes intéressés.

Art. 6. — Les cahiers des charges particuliers et les conventions particulières peuvent déterminer notamment:

1° Les délais dans lesquels les projets d'exécution devront être présentés et les travaux achevés;

2° Les normes techniques relatives à l'étude de détail et à l'exécution des ouvrages;

3° Les clauses techniques d'exploitation des ouvrages;

4° Les clauses financières de l'exploitation, notamment celles relatives au prix des prestations du concessionnaire qui pourront varier selon l'usage auquel elles sont destinées.

Art. 7. — Les statuts de l'organisme titulaire de la concession et, en l'absence de statuts, ses règles d'organisation en ce qui concerne le fonctionnement de la concession, sont approuvés par un règlement d'administration publique pris sur le rapport des ministres visés à l'article 1er; ce règlement fixe le mode de désignation du ou des commissaires du Gouvernement et précise leurs pouvoirs, le concessionnaire étant par ailleurs soumis au contrôle économique et financier de l'Etat institué par l'ordonnance du 23 novembre 1944 et les textes subséquents.

Art. 8. — Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le ministre de l'agriculture, le ministre de l'intérieur, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre du logement et de la reconstruction et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 février 1955.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET.

Le ministre de l'intérieur,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
ROBERT BURON.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
JACQUES CHABAN-DELMAS.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
HENRI ULVER.

Le ministre du logement et de la reconstruction,
MAURICE LEMAIRE.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Décret n° 55-254 du 3 février 1955 relatif à l'irrigation, à la mise en valeur et à la reconversion de la région du Bas-Rhône et du Languedoc.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du ministre de l'agriculture, du ministre de l'intérieur, du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre de l'industrie et du commerce et du ministre du logement et de la reconstruction,

Vu l'article 9 de la loi n° 51-592 du 24 mai 1951 relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1951;

Vu le décret n° 55-253 du 3 février 1955;

Vu le décret n° 46-2183 du 9 novembre 1946;

Vu le rapport général de la commission de modernisation et d'équipement de la région du Bas-Rhône et du Languedoc adopté par ladite commission dans sa séance du 25 juin 1953;

Vu le programme général des travaux d'irrigation, de mise en valeur et de reconversion de la région du Bas-Rhône et du Languedoc,

Décrète:

Art. 1er. — L'aménagement de la région du Bas-Rhône et du Languedoc sera réalisé en vue de la mise en valeur et de la reconversion agricole de cette région et, accessoirement, de l'alimentation en eau potable et industrielle de certaines collectivités rurales et urbaines.

Le programme des opérations, conforme au plan général étudié par la commission de modernisation et d'équipement de la région du Bas-Rhône et du Languedoc, comprend l'irrigation des territoires situés au Sud des garrigues et montagnes de la région du Languedoc.

Cette irrigation est assurée essentiellement par prélèvement au Rhône et, accessoirement, par utilisation des ressources locales, la solution à intervenir dans chaque cas étant celle qui apparaîtra la plus économiquement avantageuse.

Art. 2. — L'exécution et l'exploitation des ouvrages d'aménagement hydraulique prévus au programme visé à l'article 1er, deuxième alinéa, feront l'objet d'une concession unique, qui sera accordée par décret en conseil des ministres à une société d'économie mixte dans les conditions prévues par l'article 9 de la loi n° 51-992 du 24 mai 1951 et les dispositions réglementaires prises en application de cette loi.

Art. 3. — La société d'économie mixte, à qui sera consentie la concession prévue à l'article 2 ci-dessus, prendra la dénomination « Compagnie nationale d'aménagement de la région du Bas-Rhône et du Languedoc ».

Cette société pourra être l'actuelle Société d'études des canaux de la rive droite du Bas-Rhône et du Languedoc après que celle-ci aura mis ses statuts en harmonie avec les dispositions de l'article 9 de la loi du 24 mai 1951 susvisée et du présent décret.

Art. 4. — L'Etat, les départements du Gard et de l'Hérault, les communes comprises dans ces départements, les syndicats de communes de ces départements, les associations syndicales forcées et autorisées, les chambres d'agriculture et les chambres de commerce intéressées pourront être autorisés à participer au capital social de la Compagnie nationale d'aménagement de la région du Bas-Rhône et du Languedoc, dans le cadre de la législation et de la réglementation existantes et à condition que l'ensemble des personnes publiques en détiennent la majorité.

Art. 5. — Les statuts de la compagnie, qui seront approuvés par décret en conseil d'Etat, fixeront la composition du conseil d'administration et détermineront le mode de représentation de l'Etat, des collectivités et établissements publics intéressés.

Les statuts devront stipuler que la nomination du président et des administrateurs désignés par les actionnaires autres que l'Etat ne sera définitive qu'après approbation du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du ministre de l'agriculture et du ministre de l'intérieur. Cette approbation pourra être retirée à tout moment; le conseil d'administration ou l'assemblée générale seront alors tenus de procéder à de nouvelles nominations dans des délais qui seront respectivement fixés à huit jours et un mois, sous la même condition d'approbation.

Art. 6. — A l'intérieur de la région du Bas-Rhône et du Languedoc, aussi bien dans les périmètres irrigués que dans les zones qui ne seraient pas directement intéressées par les travaux d'irrigation, la compagnie pourra procéder, sur autorisation du ministre de l'agriculture et dans le cadre du programme d'investissements agricoles du ministère de l'agriculture, à la construction et à l'aménagement d'installations nécessaires au stockage, à la transformation et à la conservation des produits agricoles.

La compagnie pourra, en outre, être chargée par le ministre de l'agriculture ou par les collectivités ou établissements publics compétents de toute intervention utile à la rénovation agricole de la région.

Art. 7. — La compagnie pourra bénéficier de subventions budgétaires et de prêts sur les ressources du fonds de construction, d'équipement rural et d'expansion économique ainsi que de toutes ressources provenant du fonds national de productivité.

Les dépenses afférentes aux opérations prévues à l'article 6 ci-dessus feront l'objet chaque année d'un budget spécial soumis à l'approbation du ministre des finances, des affaires économiques et du plan et du ministre de l'agriculture.

Des dispositions législatives fixeront les conditions dans lesquelles les propriétaires des fonds non héréditaires acquis après la publication du présent décret conserveront, en tout ou partie, la plus-value en productivité obtenue du fait des travaux précités.

Art. 8. — Le contrôle technique des travaux prévus à l'article 1er est assuré, chacun en ce qui le concerne, par le ministre de l'agriculture et le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme. Le contrôle de l'exploitation des ouvrages est assuré par le ministre de l'agriculture et, le cas échéant, par le ministre de l'intérieur, dans les conditions prévues par le décret n° 46-2483 du 9 novembre 1946.

Le contrôle des opérations et actions visées à l'article 6 est assuré par les ministres compétents.

Art. 9. — Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le ministre de l'agriculture, le ministre de l'intérieur, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre du logement et de la reconstruction sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 février 1955.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET.

Le ministre de l'intérieur,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
ROBERT BURON

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
JACQUES CHABAN-DELMAS.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
HENRI ULVER.

Le ministre du logement et de la reconstruction,
MAURICE LEMAIRE

Modification des arrêtés du 20 octobre 1947 et du 18 novembre 1949 portant institution de commissions administratives paritaires pour les personnels de l'office national interprofessionnel des céréales.

Le ministre de l'agriculture et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu l'article 22 de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret modifié n° 47-1370 du 24 juillet 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 22 de la loi du 19 octobre 1946 précitée en ce qui concerne les commissions administratives paritaires;

Vu l'arrêté du 20 octobre 1947, modifié par l'arrêté du 18 novembre 1949, portant création de commissions administratives paritaires à l'office national interprofessionnel des céréales;

Sur le rapport du directeur général de l'office national interprofessionnel des céréales,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les dispositions des articles 1er et 2 de l'arrêté du 20 octobre 1947, modifié et complété par l'arrêté du 18 novembre 1949 portant création de commissions administratives paritaires à l'office national interprofessionnel des céréales, sont abrogées.

Art. 2. — En application de l'article 2 du décret susvisé du 24 juillet 1947, il est institué au ministère de l'agriculture auprès du directeur général de l'office national interprofessionnel des céréales sept commissions administratives paritaires compétentes respectivement à l'égard des personnels ci-après:

1re commission. — Personnel administratif supérieur.
2e commission. — Personnel de l'inspection.
3e commission. — Personnel du cadre administratif principal.
4e commission. — Commis.
5e commission. — Sténodactylographes.
6e commission. — Aides-commis, dactylographes, employés de bureau.
7e commission. — Téléphoniste principal, préposés, téléphonistes, ouvriers professionnels 1re et 2e catégorie, conducteurs d'automobile de 2e catégorie, agents de service de 1re et 2e catégorie.

Art. 3. — La composition des commissions administratives paritaires visées à l'article 2 ci-dessus est fixée comme suit:

DÉSIGNATION	MEMBRES titulaires.	MEMBRES suppléants.
Commission administrative paritaire n° 1.		
a) Représentants du personnel:		
Directeur adjoint, inspecteur général, sous-directeurs, agent comptable	1	1
Chefs de bureau	1	1
Sous-chefs de bureau	1	1
Rédacteurs	2	2
b) Représentants de l'administration	5	5
Totaux	10	10
Commission administrative paritaire n° 2.		
a) Représentants du personnel:		
Inspecteurs généraux adjoints	1	1
Chefs des services régionaux	1	1
Inspecteurs	1	1
Contrôleurs	2	2
b) Représentants de l'administration	5	5
Totaux	10	10
Commission administrative paritaire n° 3.		
a) Représentants du personnel:		
Chefs de section	2	2
Secrétaires administratifs de 1re classe	2	2
Secrétaires administratifs de 2e classe	2	2
b) Représentants de l'administration	6	6
Totaux	12	12
Commission administrative paritaire n° 4.		
a) Représentants du personnel:		
Commis	2	2
b) Représentants de l'administration	2	2
Totaux	4	4
Commission administrative paritaire n° 5.		
a) Représentants du personnel:		
Sténodactylographes	2	2
b) Représentants de l'administration	2	2
Totaux	4	4
Commission administrative paritaire n° 6.		
a) Représentants du personnel:		
Aides-commis	2	2
Dactylographes	2	2
Employés de bureau	2	2
b) Représentants de l'administration	6	6
Totaux	12	12
Commission administrative paritaire n° 7.		
a) Représentants du personnel:		
Téléphoniste principal; Préposés téléphonistes; Ouvriers professionnels de 1re et 2e catégorie; Conducteurs d'automobile de 2e catégorie; Agents de service de 1re et 2e catégorie	2	2
b) Représentants de l'administration	2	2
Totaux	4	4

Art. 4. — Jusqu'à la désignation des membres des commissions paritaires instituées par le présent arrêté, les cinq commissions administratives paritaires créées à l'office national interprofessionnel des céréales par l'arrêté du 20 octobre 1947, modifié et complété par l'arrêté du 18 novembre 1949 demeureront compétentes à l'égard des personnels respectifs qu'elles concernaient.

Art. 5. — Le directeur général de l'office national interprofessionnel des céréales est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 février 1955.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
JEAN ROUGÉ.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

Régime d'indemnisation des membres des commissions instituées auprès du ministère de l'agriculture.

Le ministre de l'agriculture et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu le décret n° 53-511 du 21 mai 1953 fixant les modalités de remboursement des frais engagés par les fonctionnaires de l'Etat à l'occasion de leurs déplacements;

Vu le décret n° 54-997 du 29 septembre 1954 relatif au régime d'indemnisation des membres des commissions instituées auprès du ministère de l'agriculture;

Vu le décret n° 54-437 du 16 avril 1954 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'institut des vins de consommation courante, et notamment ses articles 7 et 11;

Vu le décret du 11 juin 1954 instituant une commission consultative des cidres et des poirés de consommation;

Vu le décret du 17 août 1954 portant création du comité national interprofessionnel de la pomme de terre;

Vu le décret n° 54-514 du 18 mai 1954 relatif au comité national consultatif interprofessionnel du lait et des produits laitiers et au comité central du lait;

Vu l'arrêté du 10 avril 1954 portant création d'un comité national consultatif et de comités départementaux consultatifs de défense contre les maladies des animaux;

Vu l'arrêté du 1er décembre 1954 fixant le régime d'indemnisation des membres des commissions instituées auprès du ministère de l'agriculture,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'article 1er de l'arrêté du 1er décembre 1954 fixant le régime d'indemnisation des membres des commissions instituées auprès du ministère de l'agriculture est complété ainsi qu'il suit:

« 38° Conseil supérieur de l'enseignement vétérinaire;
« 39° Conseil de direction de la recherche scientifique vétérinaire;
« 40° Comité vétérinaire des sérums et vaccins;
« 41° Conseil interprofessionnel de l'institut des vins de consommation courante et commissions qui en dépendent;
« 42° Commission consultative des cidres et poirés de consommation et comités et commissions qui en dépendent;
« 43° Comité national interprofessionnel de la pomme de terre;
« 44° Comité national consultatif interprofessionnel du lait et des produits laitiers;
« 45° Comité national consultatif et comités départementaux consultatifs de défense contre les maladies des animaux ».

Art. 2. — Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté susvisé du 1er décembre 1954 sont applicables au conseil supérieur et aux conseils départementaux de la propriété forestière communale.

Art. 3. — Le ministre de l'agriculture et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à compter du 1er janvier 1954 ou, pour les commissions créées postérieurement au 1er janvier 1954, à compter de la date de leur création.

Fait à Paris, le 3 février 1955.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
JEAN ROUGÉ.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du budget,
ROGER GOETZE.

Remboursement, par le département de la Corse, des frais de déplacement à certains fonctionnaires du ministère de l'agriculture qui lui prêtent leur concours.

Le ministre de l'agriculture, le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu l'article 7 de l'ordonnance n° 45-993 du 17 mai 1945 relative aux services publics des départements et communes et de leurs établissements;

Vu l'arrêté du 8 décembre 1952 portant création d'une commission de modernisation, d'équipement et d'aménagement de la Corse,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le département de la Corse est autorisé à rembourser les frais de déplacement et de séjour engagés par les fonctionnaires du ministère de l'agriculture chargés, en qualité d'experts, par la commission de modernisation, d'équipement et d'aménagement de la Corse, de missions ne rentrant pas dans leurs attributions normales.

Art. 2. — Ces remboursements sont effectués conformément aux dispositions du décret n° 53-511 du 21 mai 1953 fixant les modalités de remboursement des frais engagés par les personnels civils de l'Etat à l'occasion de leurs déplacements et des arrêtés des 21 mai 1953, 25 mai et 10 juin 1954 fixant les taux des indemnités.

Art. 3. — Le préfet de la Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et aura effet à compter du 1er janvier 1953.

Fait à Paris, le 3 février 1955.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
JEAN ROUGÉ.

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre de l'intérieur et par délégation:
Le directeur de l'administration départementale et communale,
GEORGES LAHILLONNE.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du budget,
ROGER GOETZE.

Commercialisation des vins doux naturels à appellation contrôlée.

Le ministre de l'agriculture,

Vu le décret du 23 novembre 1953 concernant les appellations contrôlées Banyuls, Maury, Rivesaltes, Côtes-d'Agly, Côtes-de-Haut-Roussillon, Rasteau, notamment les articles 1er et 2;

Vu la loi provisoirement applicable du 2 avril 1943 portant création du comité interprofessionnel des vins doux naturels et vins de liqueur à appellation contrôlée;

Vu l'ordonnance du 3 août 1944 relative à l'organisation du ravitaillement et de la production agricole;

Vu les arrêtés des 13 avril 1945, 7 septembre 1950 et 1er décembre 1952, relatifs à l'organisation du comité interprofessionnel des vins doux naturels et vins de liqueur à appellation contrôlée;

Vu la délibération du comité interprofessionnel des vins doux naturels du 16 novembre 1954 et de la commission spéciale du 27 décembre 1954;

Sur proposition du directeur de la production agricole,

Arrête:

Art. 1er. — La quatrième tranche de la récolte 1953 des vins doux naturels à appellation d'origine contrôlée, telle qu'elle est définie par le sixième alinéa de l'article 1er du décret susvisé du 23 novembre 1953, est libérée par anticipation à dater de la publication du présent arrêté.

Art. 2. — Le directeur de la production agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 février 1955.

ROGER HOUDET.

Ouverture d'un concours pour le recrutement de sténodactylographes à la direction générale des eaux et forêts.

Rectificatif au *Journal officiel* du 1er février 1955 : page 1145, 1re colonne, après la signature de M. Jean Rougé, chef de cabinet du ministre de l'agriculture, ajouter:

« *Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,*
« Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
« *Le directeur de la fonction publique,*
« PIERRE CHATENET. »

Administrateurs.

Par arrêté du 3 février 1955:

Les fonctionnaires ci-dessous désignés sont reclassés dans le corps des administrateurs civils, à compter du 1er janvier 1954, dans les conditions suivantes:

M. de Lageneste (Paul), administrateur civil de 2e classe, 1er échelon (avec ancienneté dans l'échelon de 1 an 6 mois).

M. Noachovitch (Albert), administrateur civil de 2e classe, 1er échelon (avec ancienneté dans l'échelon de 2 ans 6 mois).

M. Pellet (Jean), administrateur civil de 2e classe, 1er échelon (avec ancienneté dans l'échelon de 6 mois).

M. Tortech (Jacques) (en service détaché), administrateur civil de 2e classe, 1er échelon (avec ancienneté dans l'échelon de 1 an 6 mois).

M. Baqué de Sariac (Louis) (en service détaché), administrateur civil de 2e classe, 1er échelon (avec ancienneté dans l'échelon de 6 mois).

M. Mogenet (Pierre) (en service détaché), administrateur civil de 2e classe, 1er échelon (avec ancienneté dans l'échelon de 6 mois).

M. Deheeger-Ozanne (André), administrateur civil de 3e classe, 4e échelon (reliquat de majorations pour services militaires: 6 mois 26 jours).

M. Bloch (Frédéric), administrateur civil de 3e classe, 4e échelon (reliquat de majorations pour services militaires: 1 mois 25 jours).

M. Jampy (Robert), administrateur civil de 3e classe, 4e échelon.

M. Strack (Jean), administrateur civil de 3e classe, 4e échelon (reliquat de majorations pour services militaires: 8 mois 7 jours).

Une indemnité compensatrice entre leur ancien et nouveau traitement sera allouée conformément aux dispositions de l'article 3 du décret du 4 août 1947 à MM. de Lageneste, Noachovitch, Pellet, Tortech (en service détaché) et Baqué de Sariac (en service détaché).

Sont promus administrateurs civils de 2e classe, 2e échelon, les fonctionnaires ci-après énumérés:

M. Noachovitch, à compter du 1er janvier 1954 (reliquat d'ancienneté: 6 mois).

M. de Lageneste, à compter du 1er juillet 1954.

M. Tortech (en service détaché), à compter du 1er juillet 1954.

Eaux et forêts.

Par arrêté en date du 15 janvier 1955, sont nommés à l'emploi d'agent technique des eaux et forêts, les candidats bénéficiaires de la législation sur les emplois réservés et les candidats civils dont les noms suivent:

1° *Elèves réguliers diplômés de l'école primaire de sylviculture des Barres.*

M. Chabaud (Fernand-Auguste-Marie), à Saint-Gervais (Gard), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à Sainte-Eulalie-en-Born (Landes), maison forestière de Sainte-Eulalie, triage n° 16, inspection des eaux et forêts de Mont-de-Marsan.

M. Piquemal (Maurice-Jean-Marie-Louis), à Aniane (Hérault), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à Réal (Pyrénées-Orientales), triage n° 86, inspection des eaux et forêts de Prades.

M. Lapiere (Adrien-Roger), à Larrau (Basses-Pyrénées), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à Sainte-Engrâce (Basses-Pyrénées), triage n° 30, inspection des eaux et forêts d'Oloron.

M. Pailles (André), à Yenne (Savoie), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à Beaufort-Arêches (Savoie), triage n° 76, inspection des eaux et forêts de Chambéry-Maurienne.

M. Garbarini (Dominique-Xavier), à Nanterre (Seine), 152, boulevard National, est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à Rosis (Hérault), maison forestière de Lafage, triage n° 8, inspection des eaux et forêts de Béziers.

M. Cattier (Louis-Henri), à Laon (Aisne), 33, rue de Varlet, est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à Chiry-Ourscamp (Oise), maison forestière d'Ourscamp, triage n° 38, inspection des eaux et forêts de Compiègne.

M. Gauthier (Henri-Elie-Antoine), aux Bordes (Loiret), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à Nesploy (Loiret), maison forestière des Boudeaux, triage n° 20, inspection des eaux et forêts d'Orléans.

M. Roumier (Marc-François-Julien), à Saint-Dié (Vosges), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à Val-d'Ajol (Vosges), triage n° 218, inspection des eaux et forêts de Remiremont.

M. Leclercq (Claude-Albert), à Villaines-la-Carelle (Sarthe), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à Tours (Indre-et-Loire), triage n° 30 du service de la pêche.

M. Moitrier (Francis-Noël), à Chavigny (Meurthe-et-Moselle), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à Favières (Meurthe-et-Moselle), triage n° 54, inspection des eaux et forêts de Toul.

M. Rigaud (Marcel-César), 22e B. C. A., quartier Gardanne, à Menton (Alpes-Maritimes), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à la Brigue (Alpes-Maritimes), triage n° 23, inspection des eaux et forêts de Nice-Est.

M. Guidat (Paul-Julien-Emile), à Remiremont (Vosges), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à Saint-Amé (Vosges), triage n° 208, inspection des eaux et forêts de Remiremont.

M. Salles (Jacques-Roger), à Alba (Ardèche), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à Molines-en-Queyras (Hautes-Alpes), triage n° 22, inspection des eaux et forêts d'Embrun.

M. Claude (Bernard-Jean-Marie), à Brouvelleures (Vosges), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à la Houssière (Vosges), maison forestière des Hutles, triage n° 111, inspection des eaux et forêts d'Epinal-Nord.

M. Caro (Raymond-Anasthase), à Rivière-Saint-Louis (Réunion), maison forestière du pavillon Cilaos, est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à Petite-Ile (Réunion), triage n° 26, inspection des eaux et forêts de Saint-Denis.

M. Durand-Fontugne (André-Frédéric), à Saint-Paul-le-Froid (Lozère), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à Pinols (Haute-Loire), triage n° 29, inspection des eaux et forêts du Puy.

M. Gautherot (Bernard-Louis-Jean), à Cognières (Haute-Saône), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à Gy (Haute-Saône), triage n° 22, inspection des eaux et forêts de Gray.

M. Col (André-Victor-Joseph), rue Jean-Louis-Bouvet à Saint-Pierre-d'Albigny (Savoie), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à Sainte-Foy-Tarentaise (Savoie), triage n° 102, inspection des eaux et forêts de Moutiers-Tarentaise.

M. Touzet (Eugène-Adrien), à Cierp (Haute-Garonne), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à Barèges-Nord (Hautes-Pyrénées), triage n° 136, inspection de restauration des terrains en montagne.

M. Luiggi (Antoine-Norbert-Joseph-Marie), à Olmi-Cappella (Corse), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à Entraunes (Alpes-Maritimes), triage n° 40, inspection des eaux et forêts de Nice-Ouest.

2° *Candidats civils agréés.*

M. Veyret (Georges-Louis-Jean), à Baron-Layrac (Lot-et-Garonne), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à Bédeilhac (Ariège), triage n° 7, inspection des eaux et forêts de Foix-Nord.

M. Aubry (Claude-Auguste), aux Frauds, par Brie-la-Rochefoucauld (Charente), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à Villargerel (Savoie), triage n° 88, inspection des eaux et forêts de Mouthiers-Tarentaise.

3° *Elèves libres diplômés de l'école primaire de sylviculture des Barres.*

M. Lassalle (Guy-Roger-Albert), à Orquevaux (Haute-Marne), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à Autreville-sur-Rennes (Haute-Marne), triage n° 37, inspection des eaux et forêts de Joinville.

M. Mazet (Gilbert-Roland), à Thorens-Glières (Haute-Savoie), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à Seythenex (Haute-Savoie), triage n° 21, inspection des eaux et forêts d'Annecy.

4° *Bénéficiaires des dispositions de l'article 33 du décret du 10 juillet 1947 sur les emplois réservés.*

D 217 *bis* M. Deniel (René-Corentin-Marie), à Hôtel en Ergué-Gabéric (Finistère), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à Grandcourt (Seine-Maritime), maison forestière de Sainte-Catherine-Est, triage n° 4, inspection des eaux et forêts de Dieppe.

D 199 M. André (Julien-Albert-Valentin-Arsène), Grand' Rue, à Gignac (Hérault), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à Cambon (Hérault), maison forestière du Crouzet, triage n° 7, inspection des eaux et forêts de Béziers.

D 204. M. Raoult (Roger-Joseph), à Quiévrechain (Nord), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à Saint-Michel (Aisne), maison forestière du Chamiteau, triage n° 3, inspection des eaux et forêts de Laon.

5° *Bénéficiaires des emplois réservés.*

D 260 M. Bourgeois (Christian-Léon), 8, rue Ebelmen, à Paris (12e), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à Villiers-le-Duc (Côte-d'Or), maison forestière du Val-des-Choues, triage n° 33, inspection des eaux et forêts de Châtillon-sur-Seine.

C 13 M. Levrero (Lucien-Maximin), commune mixte de la Soummam, à Sidi-Aïch (Constantine) (Algérie), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à Mazan (Ardèche), maison forestière de Bèque, triage n° 79, inspection des eaux et forêts d'Aubenas.

C 20 M. Husson (René-Edmond), 55, rue Jean-Jaurès, à Nouzonville (Ardennes), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à Signy-l'Abbaye (Ardennes), maison forestière des Quatre-Frères, triage n° 39, inspection des eaux et forêts de Mézières.

D 163 M. Him (Ferdinand), 21, avenue de Guise, à Thionville (Moselle), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à Saint-Quirin (Moselle), maison forestière de la Marcarerie-II, triage n° 158, inspection des eaux et forêts d'Abreschwiller.

D 225 M. Balansac (Jean-Raymond-Pierre), centre d'instruction de montagne des Pyrénées, à Cauterets (Hautes-Pyrénées), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à Asque (Hautes-Pyrénées), triage n° 105, inspection des eaux et forêts de Tarbes-Arreau.

D 18 M. Colin (Georges-Anatole), 4, rue de Metz, à Colombes (Seine), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à Coyolles (Aisne), maison forestière du Fournet, triage n° 32, inspection des eaux et forêts de Villers-Cotterêts.

D 23 M. Maigrat (Edmond-Roger), 8, rue du Holmbach, à Lièpvre (Haut-Rhin), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à Neunkirch-les-Sarreguemines (Moselle), triage n° 71, inspection des eaux et forêts de Saint-Avold.

C 15 *bis* M. Gonzalez (Léon-Franc), 324, rue d'Endoume, à Marseille (Bouches-du-Rhône), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à Olivese (Corse), triage n° 73, inspection des eaux et forêts d'Ajaccio.

C 18 *bis* M. Prat-Passet (André-Alphonse), 16, rue Desaix, à Tarbes (Hautes-Pyrénées), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à Sainte-Eulalie (Ardèche), maison forestière de Chauchemine, triage n° 10, inspection des eaux et forêts de Privas.

C 25 *ter* M. Mariani (Gilbert), 4, rue Dauphine, à Manosque (Basses-Alpes), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à Saint-Véran (Hautes-Alpes), triage n° 21, inspection des eaux et forêts d'Embrun.

C 28 *bis* M. Devlieger (Georges-Louis), 121, boulevard Chanzy, à Montreuil-sous-Bois (Seine), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à Antheuil (Côte-d'Or), maison forestière d'Antheuil, triage n° 130, inspection des eaux et forêts de Beaune.

C 32 *bis* M. Coquelet (Marcel-Auguste), 2, rue Jean-Bart, à Moulins (Allier), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à Saint-Laurent (Cher), maison forestière de la Croix-Bodin, triage n° 41, inspection des eaux et forêts de Bourges.

C 34 *bis* M. Malgouverne (René-Victor), au Levraie, à Arches (Vosges), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon au Crozet (Ain), triage n° 45, inspection des eaux et forêts de Nantua.

D 7 *bis* M. Perrin (René-Paul-Marc), au Martinet, par Saint-Claude (Jura), chez Mme Dalloz, est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à Perrigny (Jura), triage n° 76, inspection des eaux et forêts de Lons-le-Saunier.

D 192 *bis* M. Guillaumond (Georges-Joseph), à Saint-Uze (Drôme), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à Bouvante (Drôme), maison forestière de Lente, triage n° 1, inspection des eaux et forêts de Valence.

D 199 *bis* M. Engel (Gaston-Charles), pavillon 4, rue du Rhin-et-Danube, à Compiègne (Oise), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à Hautes-Rivières (Ardennes), maison forestière de la Neuville-aux-Haies, triage n° 19, inspection des eaux et forêts de Charleville.

D 218 *bis* M. Derrien (Joseph-Marie), 66, boulevard Paul-Vaillant-Couturier, à Ivry-sur-Seine (Seine), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à Plancher-les-Mines (Haute-Saône), maison forestière de Saint-Antoine, triage n° 106, inspection des eaux et forêts de Lure.

D 240 *bis* M. Varlet (Victor-Alcide), 21, avenue Niel, à Paris (17e), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à Trois-Fontaines (Marne), maison forestière de Jean-Legrand, triage n° 81, inspection des eaux et forêts de Châlons-sur-Marne.

D 246 *bis* M. Carpentier (Henri-Robert), 24, rue Marceau, à Ivry-sur-Seine (Seine), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à Vivières (Aisne), maison forestière du Rond-de-la-Reine, triage n° 21, inspection des eaux et forêts de Villers-Cotterets.

D 265 M. Plassart (Jean-Louis), 14, rue de Brest, à Huelgoat (Finistère), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à Vesancy (Ain), triage n° 12, inspection des eaux et forêts de Nantua.

D 268 M. Conraux (Maurice-Jules-Laurent), 29, Cuvier, à Lyon (Rhône), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon aux Arrentès-de-Corcieux (Vosges), maison forestière de Nayemont, triage n° 148, inspection des eaux et forêts de Saint-Dié.

D 271 M. Chelle (Amédée-François), à Beaudéan (Hautes-Pyrénées), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à Saint-Georges-d'Hurtières (Savoie), triage n° 37, inspection des eaux et forêts de Chambéry-Maurienne.

D 276 M. Gaillard (Raymond-François), à Monnetier-Mornex (Haute-Savoie), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à Saint-Ferréol (Haute-Savoie), triage n° 19, inspection des eaux et forêts d'Annecy.

D 279 M. Signoret (Jean-Auguste-Honoré), 63, rue Inférieure, à Breil-sur-Roya (Alpes-Maritimes), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à Saint-Auban-Sud (Alpes-Maritimes), triage n° 25, inspection des eaux et forêts de Nice-Ouest.

D 280 M. Tordo (Aimé-Albert), 132, boulevard Maréchal-Joffre, à Toulon (Var), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à Sainte-Foy-Tarentaise (Savoie), triage n° 101, inspection des eaux et forêts de Moutiers-Tarentaise.

D 288 M. Perrin (Henri-Marie-Joseph), à Lafarge-Favars (Corrèze), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à Argentat (Corrèze), triage n° 11, inspection des eaux et forêts de Tulle.

D 290 M. Remillon (Paul-Jean-Henri), à Burlioncourt, par Hampont (Moselle), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à Saint-Quirin (Moselle), maison forestière de la Marcarerie I, triage n° 157, inspection des eaux et forêts d'Abreschwiller.

D 291 M. Garnier (Albert-Louis), 35, rue Jean-Eymar, à Gap (Hautes-Alpes), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à la Cluse-en-Dévoluy (Hautes-Alpes), triage n° 77, inspection des eaux et forêts de Gap.

D 293 M. Thefenne (Raymond-Paul-Roger-Louis), S. P. I. M., S. P. 50366, est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à Lalleyriat (Ain), triage n° 34, inspection des eaux et forêts de Nantua.

D 295 M. Bardat (Roger-Gabriel-Ernest), 22, rue Paul-Guillot, à Romilly-sur-Seine (Aube), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à Montillot (Yonne), triage n° 85, inspection des eaux et forêts d'Avallon.

D 297 M. Hamel (Michel-Alain-Gaston), à Cuvillers (Nord), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à Rieux (Seine-Maritime), maison forestière de Bellemprise, triage n° 5, inspection des eaux et forêts de Dieppe.

D 298 M. Godeau (Roger-Henri), 12, place Renault-Morlière, à Ernée (Mayenne), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à Maisey-le-Duc (Côte-d'Or), triage n° 22, inspection des eaux et forêts de Châtillon-sur-Seine.

D 299 M. Langle (Lucien-Félix), à Lay-Lamidou (Basses-Pyrénées), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à Gabas (Basses-Pyrénées), triage n° 58, inspection des eaux et forêts de Pau.

D 300 M. Wermelinger (Edouard-Pierre), à Willer-sur-Thur (Haut-Rhin), hameau de Loeffelbach, est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à Ungersheim (Haut-Rhin), triage n° 85, inspection des eaux et forêts de Guebwiller.

D 305 M. Chenonier (André-Camille), à Soucy (Yonne), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à Arces II (Yonne), triage n° 55, inspection des eaux et forêts de Sens.

D 307 M. Collion (André-Pierre-Joseph), à Tullins (Isère), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à la Chapelle-du-Bard (Isère), maison forestière de Saint-Hugon, triage n° 1, inspection des eaux et forêts de Grenoble-Nord.

D 308 M. Jacquet (Louis-Maurice), 2, rue Gaspard-André, à Lyon (Rhône), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à Mirebel (Jura), triage n° 79, inspection des eaux et forêts de Lons-le-Saunier.

D 309 M. Petion (Gilbert), à Sambourg, par Lezinnes (Yonne), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à Gland (Yonne), triage n° 67, inspection des eaux et forêts d'Avallon.

D 310 M. Fournier (Auguste-Emmanuel-Joseph), rue Louis-Guyot, à Bouvron (Loire-Inférieure), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à Ottrot (Bas-Rhin), maison forestière de Willerhof, triage n° 164, inspection des eaux et forêts d'Obernai.

D 316 *bis* M. Journet (Bernard-Edouard-Louis), rue de Châteaudun, à Beaugency (Loiret), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à Ouzouer (Loiret), maison forestière d'Ouzouer, triage n° 12, inspection des eaux et forêts de Lorris.

D 317 M. Gabrion (Robert-Marie-Marcel), à Raon-aux-Bois (Vosges), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à Xonrupt (Vosges), maison forestière des Vieux-Plombes, triage n° 151, inspection des eaux et forêts de Saint-Dié.

D 321 M. Sartoris (Philippe-Eugène-René), à Cramans (Jura), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à Ardon (Jura), triage n° 59, inspection des eaux et forêts de Poligny.

D 322 M. Kuchly (Robert), à Saint-Louis, n° 139, par Arzviller (Moselle), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à Weyer (Bas-Rhin), triage n° 92, inspection des eaux et forêts de la Petite-Pierre.

D 323 M. Pobelle (Roger-Marie-Charles), à Evillers (Doubs), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon aux Nans (Jura), maison forestière de la Platière, triage n° 63, inspection des eaux et forêts de Poligny.

D 324 M. Mandleur (Alphonse-Joseph), 13, rue du Kattenbachy, à Thann (Haut-Rhin), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à Wildenstein (Haut-Rhin), triage n° 90, inspection des eaux et forêts de Saint-Amarin.

D 326 M. Felidas (Jean-Marie), 57, rue du Pont-Saint-Jacques, à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à Saint-Sauves (Puy-de-Dôme), triage n° 78, inspection des eaux et forêts de Clermont-Ferrand-Ouest.

D 328 M. Guy (Raymond), 74, cours Lafayette, à Lyon (Rhône), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon, à Giron (Ain), triage n° 29, inspection des eaux et forêts de Nantua.

D 331 M. Delage (Jean), 40, rue Notre-Dame, à Ribérac (Dordogne), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à Saugues (Haute-Loire), triage n° 31, inspection des eaux et forêts du Puy.

D 335 M. Charmant (Albert), 6, rue du Tonnelet-Rouge, à Strasbourg (Bas-Rhin), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon au Chateley (Jura), triage n° 53, inspection des eaux et forêts de Poligny.

D 336 M. Gollette (Gilbert-Marcel), S. P. 74032, est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à Liezey (Vosges), maison forestière de Rougimont, triage n° 157, inspection des eaux et forêts de Saint-Dié.

D 340 M. Pigault (André-Marcel-Jean), à Jupilles (Sarthe), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à Grosne (territoire de Belfort), triage n° 139, inspection des eaux et forêts de Belfort.

D 341 M. Tapray (Roger-Edmond-Hector), à Rizaucourt (Haute-Marne), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à la Crête (Haute-Marne), maison forestière de Genevry, triage n° 53, inspection des eaux et forêts de Chaumont.

D 344 M. Petitroux (Marcel), à Wionville (Meuse), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à Apremont-la-Forêt (Meuse), triage n° 24, inspection des eaux et forêts de Commercy.

D 345 M. Leleu (Raymond-Auguste-Zacharie), à Fiefs (Pas-de-Calais), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à Monthermé (Ardennes), maison forestière des Caillaumonts, triage n° 16, inspection des eaux et forêts de Charleville.

D 346 M. Larroque (Jean-François), route de Toulouse, à Samatan (Gers), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à Lafajole (Aude), maison forestière de Lafajole, triage n° 61, inspection des eaux et forêts de Quillan.

D 350 M. Choulet (Auguste-Louis-Joseph), à Chamésey, par Belleherbe (Doubs), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon aux Essarts (Jura), triage n° 29, inspection des eaux et forêts de Dôle.

D 351 M. Thau (René-Joseph), à Auvillar (Tarn-et-Garonne), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à Lacanau (Gironde), maison forestière du Lion, triage n° 16, inspection des eaux et forêts de Bordeaux.

D 352 M. Simon (Marius-Louis), à la Ramatuelle (Var), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à Sainte-Marie-Siché (Corse), triage n° 87, inspection des eaux et forêts d'Ajaccio.

D 354 M. Dracacci (Jacques-Georges), à Chauvoncourt, par Saint-Mihiel (Meuse), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à Gincrey (Meuse), triage n° 72, inspection des eaux et forêts de Verdun-Est.

D 355 M. Bech (André-Elie), à Marcillac-la-Croisille (Corrèze), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à Pierrefort (Cantal), triage n° 9, inspection des eaux et forêts d'Aurillac.

D 356 M. Salanson (Louis-Jean-Baptiste-Emilien), à Bagnols-les-Bains (Lozère), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à Randans (Savoie), triage n° 35, inspection des eaux et forêts de Chambéry-Maurienne.

D 362 M. Sauval (Michel-Marcel-André), à Miserey-Salines (Doubs), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon aux Batles (Haute-Saône), triage n° 19, inspection des eaux et forêts de Gray.

Ces agents techniques des eaux et forêts ne bénéficieront de leur traitement, qu'à compter de la date effective de leur installation, sans toutefois qu'il puisse y avoir cumul avec un autre traitement ou avec une solde militaire.

La titularisation de ces agents techniques est subordonnée à l'obtention par chacun d'entre eux du certificat d'aptitude forestière à l'expiration du stage probatoire réglementaire auquel ils sont astreints.

La nomination de M. Deniel (René) ne pourra devenir effective que lorsqu'il aura fourni les certificats médicaux constatant qu'il est indemne de toute affection tuberculeuse, cancéreuse et nerveuse ou définitivement guéri et apte à effectuer un service actif et pénible.

Par arrêté en date du 15 janvier 1955, M. Abry (Marcel), agent technique des eaux et forêts à Saint-Jean-de-Tholomé (Haute-Savoie), triage n° 36, inspection des eaux et forêts de Bonneville, est affecté, sur sa demande, en la même qualité, à Castelnau-Chalosse (Landes), triage n° 83, inspection des eaux et forêts de Dax.

Par arrêté en date du 15 janvier 1955, est acceptée, sur sa demande, à compter du 1er février 1955, la démission de M. Suvelor (Valony), agent technique des eaux et forêts à Ajoupa-Bouillon (Martinique), triage n° 37, inspection des eaux et forêts de Fort-de-France.

Par arrêté en date du 25 janvier 1955, M. Marichal (Robert), agent technique des eaux et forêts à Auberive (Haute-Marne), ancien élève diplômé de l'école primaire de sylviculture des Barres et installé effectivement dans ses fonctions, est titularisé dans son emploi à compter du 1er septembre 1953, en application des dispositions des articles 70 et 71 du décret n° 50-1612 du 30 décembre 1950.

Par arrêté en date du 27 janvier 1955, M. Laporte (Louis), agent technique des eaux et forêts en congé de longue durée, est réintégré dans les cadres de l'administration des eaux et forêts à compter du 4 janvier 1955 et affecté avec ses grade et échelon actuels au poste de Saint-Maurice-sur-Moselle (Vosges), maison forestière de la Grande-Goutte, triage n° 226, inspection des eaux et forêts de Remiremont.

Par arrêté en date du 28 janvier 1955, l'arrêté ministériel du 8 décembre 1954 est modifié en ce qui concerne l'affectation de M. Picard (Camille), chef de district des eaux et forêts à Gérardmer (Vosges), maison forestière de la Rochotte, district n° 37, inspection des eaux et forêts de Saint-Dié, non installé.

M. Picard (Camille) est affecté à Gérardmer (Vosges), maison forestière des Petites Royes, district n° 38, inspection des eaux et forêts de Saint-Dié.

Par arrêté en date du 1er février 1955, les agents dont les noms et affectations suivent, intégrés en qualité de conducteurs d'automobile de 1re catégorie de l'administration des eaux et forêts par arrêté ministériel du 16 juillet 1953, sont titularisés en cette qualité, à compter des dates ci-après:

1° A compter du 1er juillet 1953.

M. Curely (Pierre), à Compiègne.

2° A compter du 1er juillet 1954

MM.
Baudot (Jean), à Dijon.
Bois (Lucien), à Alençon.
Gaude (Eugène), à Chambéry.
Gaudion (Albert), à Bourges.
Lefebvre (Gilbert), à Mézières.
Pasquet (Fernand), à Niort.
Pasquier (Gabriel), à Pontarlier.
Raimond (Gaston), à Epinal.

L'agent dont le nom et l'affectation suivent, intégré en qualité de conducteur d'automobile de 2e catégorie par arrêté ministériel du 16 juillet 1953, est titularisé en cette qualité à compter du 1er juillet 1954:

M. Barral (Paul), à Chalon-sur-Saône.

Par arrêté en date du 5 janvier 1955, Mme Barbier (Marie-Louise), employée de bureau de l'administration des eaux et forêts à Nice (Alpes-Maritimes), bureaux de la conservation des eaux et forêts, est révoquée de ses fonctions sans suspension de ses droits à pension.

Par arrêté en date du 1er février 1955, M. Thiebaut (Jean), agent technique des eaux et forêts à Autrey-les-Gray (Haute-Saône), triage n° 15, inspection des eaux et forêts de Gray, est mis en disponibilité sur sa demande, pour convenances personnelles, à compter du 1er février 1955, pour une période de trois mois.

M. Thiebaut ne percevra aucun traitement pendant cette période de mise en disponibilité.

A l'expiration de sa mise en disponibilité, M. Thiebaut reprendra son service à Autrey-les-Gray (Haute-Saône), poste dont il reste titulaire.

Par arrêté en date du 1er février 1955, sont rayés de la liste d'agrément à l'emploi d'agent technique des eaux et forêts à titre civil les candidats dont les noms suivent, en application de l'arrêté ministériel réglementaire du 28 décembre 1951:

Article 31.

M. Le Berichel (Marcel-Marc).

Article 40.

MM. Foujanet (Henri-Noël), Gianni (Don-Georges), Imbert (Louis-François-Aimé-Fernand), Longueville (Georges-Pierre), Montaud (Raoul-Louis-Pierre-Emilien).

Par arrêté en date du 2 février 1955, l'arrêté ministériel du 29 décembre 1953 est rapporté en ce qui concerne l'affectation à Dax (Landes), triage n° 79, inspection des eaux et forêts de Dax, de M. Baudin (Henri), agent technique des eaux et forêts, non installé.

M. Baudin (Henri) est maintenu à Collobrières (Var), triage n° 10, inspection des eaux et forêts de Toulon.

Génie rural.

Par arrêté du 3 janvier 1955, ont été nommés ingénieurs adjoints stagiaires des travaux ruraux, à compter du 1er novembre 1954, et admis à suivre les cours de l'école d'application des ingénieurs des travaux ruraux, les candidats issus du concours du 9 juin 1954 dont les noms suivent, classés par ordre de mérite:

MM. Bernard Goud, Roger Guilbert, Roland Tafforeau, Jean Vialle, Michel Fourot, Claude Savary, Daniel Veuriot, Armand Didier.

Ces nominations ont été prononcées sous réserve de la réception des pièces qui doivent compléter les dossiers des intéressés.

Par arrêté en date du 5 février 1955, les ingénieurs du génie rural dont les noms suivent sont nommés, à compter du 1er janvier 1955:

A la classe principale, 1er échelon, du grade d'ingénieur du génie rural.

MM. Goujat (Roger) et Lemierre (Alfred), en service détaché.

A la 1re classe, 1er échelon, du grade d'ingénieur du génie rural.

MM. Puyo (Jean) et Ranlz (Jean).

Services agricoles.

Par arrêté du 31 janvier 1955, M. Cantegrel (Roger), ingénieur des services agricoles à la direction des services agricoles de la Haute-Marne, et M. Gorvan (René), ingénieur des services agricoles à l'école d'agriculture de Crézancy, sont promus au 2e échelon, à dater du 1er novembre 1954 (compte tenu de 1 an de services militaires).

Par arrêté en date du 7 février 1955, les ingénieurs en chef, ingénieurs principaux et ingénieurs des services agricoles dont les noms suivent sont reclassés dans les conditions ci-dessous, compte tenu des majorations d'ancienneté pour services militaires auxquelles ils peuvent prétendre:

Ingénieurs en chef

Au 3e échelon.

MM.
Dechambre (Julien), à compter du 21 juillet 1952.
Perette (Georges), à compter du 5 août 1952.
Boudol (Joannès), à compter du 21 août 1952.
Michot (Pierre), à compter du 4 août 1953.
Clave (Pierre), à compter du 7 mars 1953.
Dechambre (Julien), à compter du 14 juin 1953.
Cairaschi (Eugène), à compter du 26 juillet 1953.
Mauron (Paul), à compter du 4 août 1953.
Sauger (René), à compter du 4 août 1953.
Brisebois (Daniel), à compter du 5 août 1953.
Perrier de La Bathie (Eugène), à compter du 6 août 1953.
Causi (Paul), à compter du 9 août 1953.
Ausset (Fernand), à compter du 3 novembre 1953.
Perette (Georges), à compter du 5 août 1954.
Boudol (Joannès), à compter du 21 août 1954.

Au 4e échelon.

MM.
Poupart (Léo), à compter du 21 juillet 1952.
Vastine (Charles), à compter du 21 juillet 1952.
Uhlen (René), à compter du 21 juillet 1952.
Rolland (Léon), à compter du 4 janvier 1953.

Ingénieurs principaux des services agricoles

Au 3e échelon.

MM.
Hudault (Claude), à compter du 21 juillet 1952.
Vasseur (Jules), à compter du 21 juillet 1952.
Rabiniaux (Marcel), à compter du 21 juillet 1952.
Klein (Paul), à compter du 21 juillet 1952.
Ribierre (Roger), à compter du 21 juillet 1952.
Gauthier (Maurice), à compter du 21 juillet 1952.
Thimel (René), à compter du 21 juillet 1952.
Mouton (Joseph), à compter du 29 octobre 1952.
Richard (Raymond), à compter du 21 juillet 1952.
Suteau (Henri), à compter du 21 juillet 1952.
Courtant (Maurice), à compter du 9 décembre 1952.
Gauthier (Maurice), à compter du 5 juin 1953.
Ribierre (Roger), à compter du 3 août 1953.
Rabiniaux (Marcel), à compter du 23 août 1953.
Klein (Paul), à compter du 25 août 1953.
Hudault (Claude), à compter du 1er janvier 1954.
Vasseur (Jules), à compter du 1er janvier 1954.
Ruelle (Lucien), à compter du 1er avril 1954.
Thimel (René), à compter du 5 juin 1954.
Mouton (Joseph), à compter du 13 juillet 1954.

Au 4e échelon.

MM.
Enoch (Albert), à compter du 21 juillet 1952.

Ingénieurs des services agricoles

Au 4e échelon.

MM.
Gammel (Alfred), à compter du 24 juillet 1953.
Bozzone (Léopold), à compter du 25 septembre 1953.
Spindler (François), à compter du 16 octobre 1953.

Au 5e échelon.

MM.
Rembert (Daniel), à compter du 11 novembre 1952.
Gagnebien (Georges), à compter du 26 mai 1953.
Gerber (Armand), à compter du 27 juin 1953.
Ruffie (Paul), à compter du 2 novembre 1953.

Service des haras.

Par arrêté en date du 7 février 1955, les inspecteurs généraux, directeurs, sous-directeurs et officiers des haras dont les noms suivent sont reclassés dans les conditions ci-dessous, compte tenu des majorations d'ancienneté pour services militaires auxquelles ils peuvent prétendre:

INSPECTEURS GÉNÉRAUX

Au 2e échelon.

M. de France (Renom), à compter du 21 juillet 1952.

Au 3e échelon.

M. de France (Renom), à compter du 11 juin 1954.

DIRECTEURS

Au 2e échelon.

M. Bourzes (Jean), à compter du 3 janvier 1954.

SOUS-DIRECTEURS

Au 3e échelon.

M. Teyssendier de La Serve, à compter du 15 juillet 1953.

Au 4e échelon.

M. de Dieuleveult (Xavier), à compter du 9 mars 1953.

Au 5e échelon.

M. Roche (Louis), à compter du 7 mai 1953.
M. de Montaigut, à compter du 16 septembre 1953.

OFFICIERS

Au 3e échelon.

M. de Vilneneuve (Henri), à compter du 26 octobre 1953.

Liste des élèves du cours de mutualité et coopération agricoles de l'école nationale d'agriculture de Montpellier ayant obtenu le diplôme de spécialité ou le certificat spécial de fin d'études.

(Session 1954.)

A la suite de l'examen général de sortie du cours de mutualité et coopération agricoles tenu à l'école nationale d'agriculture de Montpellier (session 1954), ont obtenu:

Diplôme de spécialité.

MM. Bergier (Paul), Gay (Bernard), Dragon (Claude), Bouis (Pierre), ingénieurs agricoles.

Certificat spécial de fin d'études.

MM. de Cabissole (Charles), Guerin (André), Messines (Alfred), Barthe (René), Bonifas (Gérard), Thevenin (Pierre), Stagnaro (Jean).

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 12 février 1955 portant nomination d'un greffier en chef de la France d'outre-mer.

Par décret en date du 12 février 1955, M. Cailiard (Gaston), greffier en chef de la justice de paix à compétence étendue de 2e classe de Mahe, est nommé, sur sa demande, à grade égal, greffier en chef de la justice de paix à compétence étendue de 2e classe de Bafia.

Décret n° 55-255 du 14 février 1955 complétant l'article 1er du décret du 23 janvier 1914 portant règlement sur l'installation, l'ameublement, la domesticité et les frais divers des hôtels des gouverneurs et autres fonctionnaires ayant droit à la gratuité du logement et de l'ameublement dans les colonies et pays de protectorat.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Assemblées et de la fonction publique,

Vu le décret du 23 janvier 1914 portant règlement sur l'installation, l'ameublement, la domesticité et les frais divers des hôtels des gouverneurs et autres fonctionnaires ayant droit à la gratuité du logement dans les colonies et pays de protectorat et les textes qui l'ont modifié,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 1er du décret du 23 janvier 1914 portant règlement sur l'installation, l'ameublement, la domesticité et les frais divers des hôtels des gouverneurs et autres fonctionnaires ayant droit à la gratuité du logement et de l'ameublement dans les colonies et pays de protectorat est modifié et complété par l'alinéa suivant:

« Les procureurs généraux chefs de service judiciaire dans un haut commissariat et premiers présidents de cour d'appel bénéficieront des mêmes avantages ».

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Assemblées et de la fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 14 février 1955. PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
JEAN-JACQUES JUGLAS.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
ROBERT BURON.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Assemblées et de la fonction publique,
RENÉ BILLÈRES.

Décret du 14 février 1955 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur à titre militaire et avec traitement.

Par décret du Président de la République en date du 14 février 1955, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 26 janvier 1955, portant que les promotions et nominations faites aux termes du présent décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus et nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur, à titre militaire et avec traitement:

Au grade de commandeur.

M. Monguillot (Jean-Noël-Félix), inspecteur général de 1re classe de la France d'outre-mer, ministère de la France d'outre-mer, Paris. Officier du 25 août 1947. Ancienneté dans le grade d'officier, campagnes comprises: 11 ans 4 mois 11 jours.

MM. *Au grade d'officier.*

Chovard (André-Louis-Alfred), inspecteur de 1re classe de la France d'outre-mer, ministère de la France d'outre-mer, Paris. Chevalier du 30 décembre 1948. Ancienneté dans le grade de chevalier, campagnes comprises: 11 ans 4 mois 21 jours.

Devouton (Emile-Paul-Edouard), inspecteur général de 1re classe de la France d'outre-mer du cadre de réserve, ministère de la France d'outre-mer, Paris. Chevalier du 21 décembre 1926. Ancienneté dans le grade de chevalier, campagnes comprises: 32 ans 3 mois 4 jours.

Nettre (Henry-André), inspecteur de 1re classe de la France d'outre-mer, ministère de la France d'outre-mer, Paris. Chevalier du 26 mai 1948. Ancienneté dans le grade de chevalier, campagnes comprises: 11 ans 6 mois 1 jour.

Au grade de chevalier.

MM.

De Christen (Xavier-Marie-Robert), inspecteur de 2e classe de la France d'outre-mer, ministère de la France d'outre-mer, Paris; 23 ans 11 mois 10 jours de services dont 8 ans 8 mois 10 jours de majoration pour services hors d'Europe et campagnes.

Petitjouan (Albert-Pierre-Jacques), inspecteur de 3e classe de la France d'outre-mer, ministère de la France d'outre-mer, Paris; 23 ans 2 mois 8 jours de services dont 7 ans 9 mois 8 jours de majoration pour services hors d'Europe et campagnes.

Videau (Daniel-Jean), inspecteur de 2e classe de la France d'outre-mer, ministère de la France d'outre-mer, Paris; 21 ans 5 mois 29 jours de services dont 6 ans 2 mois 29 jours de majoration pour services hors d'Europe et campagnes.

Décrets du 14 février 1955 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur au titre Union française.

Par décret du Président de la République en date du 14 février 1955, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 26 janvier 1955 portant que les promotions faites aux termes du présent décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, le conseil des ministres entendu, sont promus dans l'ordre national de la Légion d'honneur au titre Union française:

Au grade de commandeur.

MM.

Alpha Yaya Diallo, chef du canton de Labé (Guinée française) (Afrique occidentale française). Officier du 3 mars 1948. Ancienneté dans le grade: 6 ans 9 mois 28 jours.

Issifou Kongo Moro Naba, chef supérieur des provinces Mossi, Ouagadougou (Haute-Volta) (Afrique occidentale française). Officier du 11 février 1948.

Au grade d'officier.

MM.

Sana Rouamba dit Ouidi Naba, chef de province du Ouidi (cercle de Ouagadougou) (Haute-Volta) (Afrique occidentale française). Chevalier du 9 août 1948. Ancienneté dans le grade: 6 ans 4 mois 22 jours. Titres exceptionnels.

Yamba Tiendrebeogo dit Laralle Naba, ministre du Moro-Naba, chef de province de Laralle-Ouagadougou (Haute-Volta) (Afrique occidentale française). Chevalier du 10 novembre 1948. Ancienneté dans le grade: 6 ans 1 mois 21 jours. Titres exceptionnels.

Par décret du Président de la République en date du 14 février 1955, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 26 janvier 1955 portant que les promotion et nominations faites aux termes du présent décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, sont promu ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur au titre Union française:

Au grade d'officier.

M. Namebreogo Ilboudo dit Ilboudo (Michel) (Gounga Naba), chef de province de Gounga-Ouagadougou (Haute-Volta) (Afrique occidentale française). Chevalier du 27 mars 1941.

Au grade de chevalier.

MM.

Anoma (Joseph), aide-médecin en retraite à Mouga, cercle de Grand-Bassam (Côte d'Ivoire) (Afrique occidentale française); 18 ans de services.

D'Assomption (Antoine-Lucien-Cosme), médecin africain, Ouidah (Dahomey) (Afrique occidentale française); 31 ans 4 mois 5 jours de services dont 1 an de majoration pour mobilisation.

Baro Mamadi, commis principal des services administratifs et financiers, grand conseiller, Kankan (Guinée française) (Afrique occidentale française); 32 ans 3 mois 26 jours de services.

Boiro Demba, chef de canton de Badiar, Sareboido, cercle de Gaoual (Guinée française) (Afrique occidentale française); 30 ans de services.

Camara Layba, chef de canton de Kouranko, Daman, cercle de Dabola (Guinée française) (Afrique occidentale française); 33 ans de services.

Camara Mounia, chef de canton honoraire, Daro-Baou (Guinée française) (Afrique occidentale française); 39 ans 7 mois 6 jours de services.

(2e *Supplément.* — **Fin.**)

Degan Glele Onanlio (Germain,) chef de canton principal de 1re classe, Tindji-Adjokan, cercle d'Abomey (Dahomey) (Afrique occidentale française); 21 ans 12 jours de services.

Dicko Birahim, instituteur adjoint de 2e classe, directeur d'école, Medina (Soudan français) (Afrique occidentale française); 33 ans 3 mois de services.

Eddo M'Bassidie (François), chef supérieur des Abbeys, Agboville (Côte d'Ivoire) (Afrique occidentale française); 34 ans de services.

Fall (Alsime), huissier près la cour d'appel de l'Afrique occidentale française, Dakar (Sénégal) (Afrique occidentale française); 29 ans 9 mois 25 jours de services.

Gbedey (Robert-Kouakou-Achille), secrétaire d'administration principal, Lomé (Togo); 35 ans 12 jours de services.

Gbenou (Nathaniel-Moïse), commis principal des services administratifs et financiers, Porto-Novo (Dahomey) (Afrique occidentale française); 31 ans 27 jours de services.

Houessou (Jean-Isidore), médecin de 1re classe de l'assistance médicale en Afrique occidentale française, Dakar (Sénégal) (Afrique occidentale française); 28 ans 3 mois de services.

Kafando Barsa, chef de province de Boulsa, cercle de Kaya (Haute-Volta) (Afrique occidentale française); 25 ans 8 mois 26 jours de services.

Kane Abdoul Boly, contrôleur du cadre commun supérieur des postes et télécommunications de l'Afrique occidentale française, conseiller territorial du Sénégal, Dakar (Sénégal) (Afrique occidentale française); 30 ans 10 mois 14 jours de services.

Kerfalla Soumah, chef de canton de la banlieue de Conakry, Kaporo, cercle de Conakry (Guinée française) (Afrique occidentale française); 28 ans 12 jours de services.

Kourouma Kaba, chef de canton honoraire, Banama, cercle de Kissidougou (Guinée française) (Afrique occidentale française); 39 ans 2 mois 17 jours de services.

Lobit (Albert), moniteur de l'enseignement en retraite, Maradi (Niger) (Afrique occidentale française); 45 ans de services.

Lorofi (Henri), médecin africain principal de 1re classe, Dabola (Guinée française) (Afrique occidentale française); 27 ans 2 mois 9 jours de services.

Mahaman Tawaye, chef de canton de Madaoua (Niger) (Afrique occidentale française); 22 ans de services.

Mpacko (Max), directeur des écoles privées de la mission protestante française, Douala (Cameroun); 26 ans 9 mois de services.

N'Dir Bayma, commerçant planteur, Daloa (Côte d'Ivoire) (Afrique occidentale française); 41 ans 5 mois de services.

Niankou N'Guessan, interprète en retraite (Côte d'Ivoire) (Afrique occidentale française); 41 ans 6 jours de services.

Soumah Amara, comptable à la Banque de l'Afrique occidentale, conseiller territorial, Conakry (Guinée française) (Afrique occidentale française); 25 ans de services.

Soumah Aribot El Hadj (Joseph), collecteur retraité, Conakry (Guinée française) (Afrique occidentale française); 58 ans de services.

Togbo Damey, chef de canton de Manaleye, Farana (Guinée) (Afrique occidentale française); 27 ans de services.

Togue Kam, chef de canton de Dolo, cercle de Diébougou (Haute-Volta) (Afrique occidentale française); 23 ans 8 mois 3 jours de services et services militaires.

Toto Kra, planteur, chef de canton, Satekana, région du Baoulé (Côte d'Ivoire) (Afrique occidentale française); 28 ans 11 mois 24 jours de services et services militaires.

Attribution d'échelons fonctionnels à certains emplois d'ingénieur en chef des postes et télécommunications en service en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 fixant le classement indiciaire des grades et emplois de l'Etat, notamment l'article 5, ensemble les tableaux y annexés;

Vu le décret n° 50-1348 du 27 octobre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 19 octobre 1946 susvisée aux fonctionnaires de certains cadres civils exerçant normalement leur activité dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 51-356 du 23 mars 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation des conditions d'accès de certains fonctionnaires du cadre général des transmissions de la France d'outre-mer et aux échelons fonctionnels prévus par le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948;

Vu le décret n° 55-42 du 8 janvier 1955 portant règlement d'administration publique relatif aux dispositions statutaires communes aux fonctionnaires du cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer.

●●

Arrête:

Art. 1er. — A compter du 1er janvier 1953, sont dotés d'échelons fonctionnels les postes ci-après, lorsqu'ils sont tenus par des ingénieurs en chef du cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer:

Directeur fédéral des postes et télécommunications de l'Afrique équatoriale française;

Directeur fédéral ou directeur fédéral adjoint des postes et télécommunications de l'Afrique occidentale française.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 18 janvier 1955.

ROBERT BURON.

Application du décret modifié du 10 décembre 1948 aux divers enseignements et jurys de concours ou d'examens relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Le ministre de la France d'outre-mer et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu le décret n° 48-1879 du 10 décembre 1948 portant fixation du système général de rétribution des agents de l'Etat ou des personnels non fonctionnaires assurant, à titre d'occupation accessoire, soit une tâche d'enseignement, soit le fonctionnement de jurys d'examen ou de concours, ensemble le décret n° 52-8 du 3 janvier 1952 qui l'a modifié;

Vu l'arrêté du 21 mai 1953 portant application des décrets susvisés aux divers enseignements et jurys de concours ou d'examens relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu l'arrêté du 20 mai 1954 et la décision du 22 avril 1954 portant organisation d'un cycle d'études pour la formation complémentaire des inspecteurs du travail et des lois sociales,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le tableau I annexé à l'arrêté du 21 mai 1953 susvisé est complété comme suit:

CATÉGORIE DE PERSONNELS ENSEIGNANTS et d'établissements ou de cycles d'enseignement.	CLASSEMENT dans les groupes.	TAUX MOYEN budgétaire prévu à l'article 2, 2e alinéa, de l'arrêté.
Professeurs et chargés de cours du cycle d'études pour la formation complémentaire des inspecteurs du travail et des lois sociales.....	II	70 p. 100.

Art. 2. — Le présent arrêté qui prend effet à compter du 15 mai 1954, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 janvier 1955.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller technique,
G. LAVERGNE.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du budget,
ROGER GOETZE.

Ouverture d'un concours en vue de permettre l'intégration et le classement de certains agents dans le personnel des régies ferroviaires.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 5 février 1955, un examen permettant aux agents du cadre commun des corps locaux des réseaux de chemins de fer de l'Afrique équatoriale française et du Togo d'être intégrés et classés dans le personnel d'encadrement des régies ferroviaires aux grades correspondant à l'échelle I du cadre général des chemins de fer de la France d'outre-mer sera ouvert le 5 juillet 1955.

Les agents reçus à cet examen pourront, sur leur demande, être intégrés ou classés dans le statut général des régies ferroviaires de la France d'outre-mer dans les conditions ci-dessous:

a) Services généraux:

Agents classés sur les échelons 1 à 5: au grade de sous-chef de bureau (échelle 13 du statut général).

Agents classés sur les échelons 6 et au-dessus: au grade sous-chef de bureau principal (échelle 14).

b) Exploitation:

Agents des gares (tous échelons): au grade de chef de gare de 2e classe (échelle 14).

c) Voie et bâtiments:

Agents de la filière entretien (tous échelons): au grade de chef de section (échelle 14).

d) Matériel et traction:

Agents de la filière dépôts:

Classés sur les échelons 1 à 5: au grade de sous-chef de dépôt (échelle 13).

Classés sur les échelons 6 et au-dessus: au grade de sous-chef de dépôt principal (échelle 14).

Agents de la filière ateliers: au grade de sous-chef des ateliers (échelle 14).

Les conditions à remplir pour pouvoir faire acte de candidature à cet examen sont définies par les articles 1er et 2 de l'arrêté du 30 décembre 1947 fixant les conditions et le programme des épreuves de l'examen professionnel pour l'accession au grade de l'échelle I du cadre général des chemins de fer coloniaux.

Des arrêtés locaux pourront préciser l'équivalence des échelles du corps commun avec celles du cadre secondaire permettant l'inscription à l'examen.

Les dossiers de candidature devront parvenir à l'office central des chemins de fer de la France d'outre-mer avant le 31 mars 1955.

Les épreuves écrites seront subies dans les conditions définies aux articles 3, 4, 5, 6, 7 et 11 de l'arrêté du 30 décembre 1947 ci-dessus rappelé.

Les sujets des épreuves écrites seront choisis par une commission centrale siégeant à Paris à l'office central des chemins de fer de la France d'outre-mer et dont les membres seront désignés par le ministre. Cette commission centrale agira dans le cadre des dispositions des articles 8 et 9 de l'arrêté du 30 décembre 1947.

Les agents admissibles aux épreuves orales seront convoqués à Paris par les soins du président de la commission centrale.

Administration générale.

Par arrêté du 3 février 1955, M. Sorgues (René-Joseph), sous-chef de bureau de 1re classe d'administration générale d'outre-mer, est rayé des contrôles de ce cadre pour compter du 13 janvier 1955, date du décret le nommant substitut du procureur de la République près le tribunal de 3e classe de Maroua.

Par arrêté du 4 février 1955, M. Libeau (Antoine-Marie), chef de bureau de classe exceptionnelle d'administration générale d'outre-mer, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1er mars 1955, date à laquelle il sera atteint par la limite d'âge.

Administrateurs.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret n° 51-460 du 23 avril 1951 portant fixation du statut particulier des administrateurs de la France d'outre-mer;

Vu la loi n° 52-813 du 19 juillet 1952 relative à l'amélioration de la situation des anciens combattants et victimes de la guerre et les textes d'application;

Vu l'arrêté n° 1381 du 22 décembre 1954 portant attribution de majorations d'ancienneté pour campagnes de guerre à des administrateurs de la France d'outre-mer;

Vu le tableau d'intégration du 1er janvier 1951 des administrateurs des colonies et des services civils de l'Indochine dans le corps des administrateurs de la France d'outre-mer;

Vu les décrets du 9 novembre 1951, 6 septembre 1952, 15 mai 1953, 16 juillet 1954 portant promotion dans le corps des administrateurs de la France d'outre-mer;

Vu les arrêtés n° 779 du 1er juin 1954, n° 871 du 15 juin 1954, n° 50 du 15 janvier 1952, n° 820 du 7 juillet 1952, n° 56 du 9 juillet 1952, n° 20 du 15 janvier 1953, n° 98 du 30 janvier 1953, n° 743 du 27 juillet 1953, n° 141 du 8 février 1954, n° 782 du 13 juillet 1954, n° 811 du 13 juillet 1954, n° 877 du 29 juillet 1954 constatant avancement d'échelon dans le personnel des administrateurs de la France d'outre-mer,

Arrête:

Art. 1er. — Après constatation de majorations de services pour campagnes de guerre, accordées en application des dispositions de la loi du 19 juillet 1952, la situation administrative des administrateurs en chef de la France d'outre-mer dont les noms suivent est ainsi fixée au point de vue de la solde et de l'ancienneté, à compter des dates indiquées et avec les rappels pour services militaires conservés (bonifications et majorations) mentionnés ci-dessous:

Arquier (Antonin), administrateur en chef 2e échelon, 24 septembre 1952, 3e échelon, 24 septembre 1954.

Balesi (Vincent), administrateur en chef 2e échelon, 21 juillet 1952 (10 mois 11 jours); 3e échelon, 10 septembre 1953.

Barthélémy (Yves), administrateur en chef 1er échelon, 1er janvier 1954 (1 an 6 mois 24 jours); 2e échelon, 7 juin 1954.

Battesti (François), administrateur en chef 2e échelon, 21 juillet 1952 (2 ans 7 mois 13 jours); 3e échelon, 21 juillet 1952 (7 mois 13 jours).

Bée (Clotaire), administrateur en chef de 2e échelon, 21 juillet 1952 (1 an 7 mois 23 jours); 3e échelon, 28 novembre 1952.

Bergé (Philippe), administrateur en chef 1er échelon, 1er janvier 1954 (1 an 7 mois 3 jours); 2e échelon, 28 mai 1954.

Buffet (Henri), administrateur en chef 1er échelon, 1er janvier 1954 (3 ans 1 mois 2 jours); 2e échelon, 1er janvier 1954 (1 an 1 mois 2 jours); 3e échelon, 29 novembre 1954.

Caillot (Roger), administrateur en chef 3e échelon, 27 décembre 1952.

Chaumet (François), administrateur en chef 1er échelon, 1er janvier 1954 (1 an 1 mois 8 jours); 2e échelon, 23 novembre 1954.

Combaz (Gabriel), administrateur en chef 1er échelon, 1er janvier 1954 (1 an 7 mois 6 jours); 2e échelon, 25 mai 1954.

Crouan (Alain), administrateur en chef 1er échelon, 1er janvier 1954 (1 an 5 mois); 2e échelon, 1er août 1954.

Daquo (Amédée), administrateur en chef 1er échelon, 1er janvier 1953 (9 mois 11 jours); 2e échelon, 20 mars 1954.

Devigne (Georges), administrateur en chef 1er échelon, 1er janvier 1954 (2 ans 4 mois 19 jours); 2e échelon, 1er janvier 1954 (4 mois 19 jours).

Gabriau (Ambroise), administrateur en chef 3e échelon, 24 juillet 1952.

Geneviere (Jean), administrateur en chef 1er échelon, 1er janvier 1954 (7 mois 10 jours); 2e échelon, 21 mai 1955.

Gervaise (Guy), administrateur en chef 3e échelon, 4 avril 1954.

Gibert (Clément), administrateur en chef 2e échelon, 21 juillet 1952 (1 mois 11 jours); 3e échelon, 12 juin 1954.

Jalin (Jean-Baptiste), administrateur en chef 3e échelon, 1er septembre 1953.

Kermarrec (Jean), administrateur en chef 2e échelon, 4 août 1952; 3e échelon, 4 août 1954.

Laruelle (Jean), administrateur en chef 1er échelon, 21 mars 1953 (10 mois 26 jours); 2e échelon, 25 avril 1954.

Lecomte (Henri), administrateur en chef 1er échelon, 1er janvier 1953 (9 mois 28 jours); 2e échelon, 3 mars 1954.

Maes (Amédée), administrateur en chef 3e échelon, 3 mai 1953.

Labatut (Jules), administrateur en chef 1er échelon, 1er janvier 1954 (3 ans 1 mois); 2e échelon, 1er janvier 1954 (1 an 1 mois); 3e échelon, 1er décembre 1954.

Moncoucut (André), administrateur en chef 1er échelon, 1er janvier 1953 (9 mois 15 jours); 2e échelon, 16 mars 1954.

Moreau (Pierre), administrateur en chef 3e échelon, 28 octobre 1953.

Nairay (Guy), administrateur en chef 2e échelon, 21 juillet 1952 (1 an 7 mois 21 jours); 3e échelon, 30 novembre 1952.

Ollivier (Albert), administrateur en chef 1er échelon, 1er janvier 1954 (9 mois 29 jours); 2e échelon, 2 mars 1955.

Peter (Jules), administrateur en chef 2e échelon, 29 juillet 1952; 3e échelon, 29 juillet 1954.

Pinauldt (Yves), administrateur en chef 2e échelon, 21 juillet 1952 (3 mois 20 jours); 3e échelon, 1er avril 1954.

Richard (Jean), administrateur en chef 1er échelon, 1er janvier 1953 (2 mois 2 jours); 2e échelon, 29 octobre 1954.

Richert (Xavier), administrateur en chef 2e échelon, 21 juillet 1952 (2 mois 5 jours); 3e échelon, 16 mai 1954.

Rollet (Louis), administrateur en chef 1er échelon, 1er janvier 1953 (1 an 1 mois 26 jours); 2e échelon, 5 novembre 1953.

Sagnes (Jean), administrateur en chef 1er échelon, 1er janvier 1954 (8 mois 19 jours); 2e échelon, 12 avril 1955.

Saigne (Léon), administrateur en chef 2e échelon, 20 décembre 1952; 3e échelon, 20 décembre 1954.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 février 1955.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur de cabinet,
AIMÉ GRIMALD.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret n° 51-460 du 23 avril 1951 portant fixation du statut particulier des administrateurs de la France d'outre-mer;

Vu la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952 relative à l'amélioration de la situation des anciens combattants et victimes de la guerre et les textes d'application;

Vu l'arrêté n° 1381 du 22 décembre 1954 portant attribution de majorations d'ancienneté pour campagnes de guerre à des administrateurs de la France d'outre-mer;

Vu le tableau d'intégration du 1er janvier 1951 des administrateurs des colonies et des services civils de l'Indochine dans le corps des administrateurs de la France d'outre-mer;

Vu les décrets des 9 novembre 1951, 6 septembre 1952, 15 mai 1953, 16 juillet 1954 portant promotion dans les corps des administrateurs de la France d'outre-mer;

Vu les arrêtés n° 779 du 1er juin 1951, n° 871 du 15 juin 1951, n° 1019 du 11 juillet 1951, n° 84 du 3 juillet 1951, n° du 3 décembre 1951, n° 50 du 15 janvier 1952, n° 98 du 29 janvier 1952, n° 820 du 7 juillet 1952, n° 56 du 9 juillet 1952, n° 20 du 15 janvier 1953, n° 98 du 30 janvier 1953, n° 141 du 8 février 1954, n° 782 du 13 juillet 1954, n° 110 du 19 janvier 1955, constatant avancement d'échelons dans le personnel des administrateurs de la France d'outre-mer,

Arrête:

Art. 1er. — Après constatation de majorations de services pour campagnes de guerre, accordées en application des dispositions de la loi du 19 juillet 1952, la situation administrative des administrateurs de la France d'outre-mer dont les noms suivent est ainsi fixée au point de vue de la solde et de l'ancienneté, à compter des dates indiquées et avec les rappels pour services militaires conservés (bonifications et majorations) mentionnés ci-dessous:

MM.

Bonnefoi (Raoul), administrateur 2e échelon, 21 juillet 1952 (2 mois 9 jours); 3e échelon, 12 mai 1954.

Champion (Paul), administrateur, 3e échelon, 21 juillet 1952 (6 mois 29 jours).

Chauvet (Georges), administrateur, 3e échelon, 15 juillet 1953.

Clair (Jean), administrateur, 2e échelon, 21 juillet 1952 (3 mois 25 jours); 3e échelon, 26 mars 1954.

De Garder (Nicolas), administrateur, 2e échelon, 21 juillet 1952 (2 ans 1 mois 14 jours); 3e échelon, 21 juillet 1952 (1 mois 14 jours).

De Larminat (Edouard), administrateur, 1er échelon, 1er janvier 1954 (2 ans 5 mois 17 jours); 2e échelon, 1er janvier 1954 (5 mois 17 jours).

De Reilhan de Carnas, administrateur, 2e échelon, 1er mai 1953; 3e échelon, 1er mai 1955.

Durand (Jean), administrateur, 2e échelon, 14 novembre 1952; 3e échelon, 14 novembre 1954.

Fagot (Jean), administrateur, 3e échelon, 25 décembre 1953.

Frasez (Pierre), administrateur, 3e échelon, 2 novembre 1953.

Gibert (Henri), administrateur, 3e échelon, 30 octobre 1952.

Goncalves Caminha (Pedro), administrateur, 2e échelon, 21 juillet 1952 (5 mois 23 jours); 3e échelon, 23 janvier 1954.

Grivaz (Raymond), administrateur, 3e échelon, 21 juillet 1952 (1 an 1 mois 28 jours).

Guillon (Jacques), administrateur, 2e échelon, 3 novembre 1952; 3e échelon, 3 novembre 1954.

Imbaud (Noël), administrateur, 2e échelon, 5 novembre 1952; 3e échelon, 5 novembre 1954.

Laprun (Edouard), administrateur, 2e échelon, 21 juillet 1952 (7 mois 14 jours); 3e échelon, 7 décembre 1953.

Le Bellec (Guy), administrateur, 2e échelon, 7 septembre 1952, 3e échelon, 7 septembre 1954.

Lefevre (Georges), administrateur, 2e échelon, 21 juillet 1952 (3 mois 21 jours); 3e échelon, 30 mars 1954.

Maurage (Robert), administrateur, 3e échelon, 21 juillet 1952 (1 an 7 mois 10 jours).

Michon-Rajon (Louis), administrateur, 3e échelon, 9 juillet 1953.

Mounier (Bertrand), administrateur, 2e échelon, 21 juillet 1952 (1 an 1 mois 2 jours); 3e échelon, 19 juin 1953.

Mouradian (Jacques), administrateur, 3e échelon, 21 juillet 1952 (1 an 5 mois 21 jours).

Regnault (Jacques), administrateur adjoint, 4e échelon, 21 juillet 1952 (6 mois 17 jours); administrateur, 1er échelon, 1er janvier 1954 (6 mois 17 jours); 2e échelon, 14 juin 1955.

Rialland (Edmond), administrateur, 1er échelon, 1er janvier 1954 (9 mois 13 jours); 2e échelon, 18 mars 1955.

Rocca (Charles), administrateur, 1er échelon, 1er janvier 1953 (2 ans 6 mois 24 jours); 2e échelon, 1er janvier 1953 (6 mois 24 jours); 3e échelon, 25 juillet 1953.

Rostain (Claude), administrateur, 2e échelon, 21 juillet 1952 (4 mois 1 jour); 3e échelon, 20 mars 1954.

Roustan (René), administrateur, 3e échelon, 23 janvier 1954.

Soule (Maurice), administrateur, 2e échelon, 9 novembre 1952; 3e échelon, 9 novembre 1954.

Verdier (Roger), administrateur, 2e échelon, 21 juillet 1952 (11 mois 10 jours); 3e échelon, 11 août 1953.

Zatzepine (Alexandre), administrateur, 2e échelon, 1er janvier 1953 (5 mois); 3e échelon, 1er août 1954.

Art. 2. — Le present arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 février 1955.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
AIMÉ GRIMALD.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret n° 51-160 du 23 avril 1951 portant fixation du statut particulier des administrateurs de la France d'outre-mer;

Vu la loi n° 52-853 du 19 juillet 1952 relative à l'amélioration de la situation des anciens combattants et victimes de la guerre, et les textes d'application;

Vu l'arrêté n° 1381 du 22 décembre 1954 portant attribution de majorations d'ancienneté pour campagnes de guerre à des administrateurs de la France d'outre-mer;

Vu le tableau d'intégration au 1er janvier 1951 des administrateurs des colonies et des services civils de l'Indochine dans le corps des administrateurs de la France d'outre-mer;

Vu les décrets du 13 novembre 1951 et 2 septembre 1954 portant nomination dans le corps des administrateurs de la France d'outre-mer;

Vu les arrêtés n° 779 du 1er juin 1951, n° 1019 du 11 juillet 1951, n° 50 du 15 janvier 1952, n° 820 du 7 juillet 1952, n° 20 du 15 janvier 1953, n° 98 du 30 janvier 1953, n° 743 du 27 juillet 1953, n° 111 du 8 février 1954, n° 782 du 13 juillet 1954, n° 110 du 19 janvier 1955, constatant avancement d'échelons dans le personnel des administrateurs de la France d'outre-mer,

Arrête:

Art. 1er. — Après constatation de majorations de services pour campagnes de guerre, accordées en application des dispositions de la loi du 19 juillet 1952, la situation administrative des administrateurs adjoints de la France d'outre-mer dont les noms suivent est ainsi fixée au point de vue de la solde et de l'ancienneté, à compter des dates indiquées, et avec les rappels pour services militaires conservés (bonifications et majorations) mentionnés ci-dessous:

MM.

Achard (Fernand), administrateur adjoint 3e échelon, 21 juillet 1952 (7 mois 18 jours); 4e échelon, 3 décembre 1953.

Antoine (Pierre), administrateur adjoint 4e échelon, 21 juillet 1952 (20 jours).

Bodet (Yvon), administrateur adjoint 3e échelon, 21 juillet 1952 (6 mois 20 jours); 4e échelon, 1er janvier 1954.

Boquet (René), administrateur adjoint 4e échelon, 8 novembre 1953.

Bosc (Alain), administrateur adjoint 4e échelon, 9 août 1953.

Colombani (Jules), administrateur adjoint 4e échelon, 18 août 1952.

De Celis (Bernard), administrateur adjoint 2e échelon, 21 juillet 1952 (3 mois 24 jours); 3e échelon, 1er janvier 1953 (5 mois 1 jour.); 4e échelon, 30 juillet 1954.

Hubert (Jacques), administrateur adjoint 4e échelon, 12 novembre 1952.

Lehr (André), administrateur adjoint 4e échelon, 21 juillet 1952 (5 mois 13 jours).

Lacour (Jean-Pierre), administrateur adjoint 4e échelon, 27 décembre 1953.

Ladhuie (Jean), administrateur adjoint 4e échelon, 21 juillet 1952 (6 mois 24 jours).

Monnier (Bernard), administrateur adjoint 2e échelon, 20 mai 1955.

Ode (Alain), administrateur adjoint 2e échelon, 21 juillet 1952 (5 mois 24 jours); 3e échelon, 1er juillet 1953 (1 an 4 mois 29 jours); 4e échelon, 2 février 1954.

Scipion (Philippe), administrateur adjoint 4e échelon, 4 janvier 1953.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 février 1955.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
AIMÉ GRIMALD.

Par arrêté du 12 février 1955, M. Masson (Paul), administrateur, 2e échelon, de la France d'outre-mer, administrateur maire de Bamako, appelé au département sur convocation du ministre, est placé dans la position de mission dans la métropole pour une durée maximum d'un mois, à compter du 26 janvier 1955.

Rectificatif au *Journal officiel* du 8 février 1955: page 1475, 2) Au 2e échelon du grade d'administrateur en chef, au lieu de: « Bardet (Jean), 27 avril 1955 », lire: « Bardet (Jean), 1er janvier 1955 »; 3) Au 3e échelon du grade d'administrateur, au lieu de: « Ancelier (Marcel), 1er janvier 1955 », lire: « Angelier (Marcel), 1er janvier 1955 »; au lieu de: « Concalves Caninha (Pedro), 1er janvier 1955 », lire: « Goncalves Caminha (Pedro), 1er janvier 1955 »; au lieu de: « Zunder (Pierre), 1er janvier 1955 », lire: « Zundel (Pierre), 1er janvier 1955 » (le reste sans changement).

Cabinet militaire du haut commissaire de la République en Afrique occidentale française.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 25 janvier 1955, M. Villard (Ferdinand), lieutenant-colonel d'infanterie coloniale hors cadres, chef du cabinet militaire du haut commissaire de la République en Afrique occidentale française, est placé dans la position de mission en France pour la période du 21 au 28 septembre 1954.

Chiffreurs.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 3 février 1955, un congé pour affaires personnelles, d'une durée de quatre mois, valable du 1er février 1955 au 1er juin 1955, a été accordé à M. Ritter (Jacques), chiffreur de 1re classe du cadre général du chiffre de la France d'outre-mer.

Contributions directes.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 25 janvier 1955, M. Fournols (Maurice), inspecteur central de 2e classe des contributions directes, chef du service du chiffre d'affaires du Cameroun, est placé en position de mission à Paris, pour une période maximum de deux mois, à compter du 19 décembre 1954.

Enseignement et jeunesse.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du 17 janvier 1955, M. Monod (Théodore), professeur du Muséum national d'histoire naturelle, directeur de l'institut français d'Afrique noire, est placé en position de mission à l'étranger pour une période allant du 21 février 1955 au 28 février 1955.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du 18 janvier 1955, M. Quievreux (Jean), proviseur détaché en Afrique équatoriale française, est placé en position de mission dans la métropole pour une période allant du 11 juillet au 13 juillet 1954, du 15 juillet au 16 juillet 1954, du 20 juillet au 22 juillet 1954 et du 19 septembre au 24 septembre 1954.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du 1er février 1955, sont intégrés dans le cadre général de l'enseignement et de la jeunesse de la France d'outre-mer, en qualité d'inspecteurs primaires stagiaires, pour compter des dates ci-après indiquées, les fonctionnaires de l'enseignement dont les noms suivent:

M. Martin (Fernand), 3e classe, pour compter du 9 octobre 1953.

M. Sallet (André), 2e classe, pour compter du 20 septembre 1953.

M. Rageau (Pierre), 5e classe, pour compter du 24 septembre 1953.

M. Billard (Jacques), 5e classe, pour compter du 1er novembre 1953.

M. Blanchard (Jean), 4e classe, pour compter du 8 juin 1953.

Infirmières.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du 13 janvier 1955, sont titularisées à la 5e classe du grade d'infirmière coloniale:

(A compter du 19 novembre 1954.)

Mme Malet, née Assaud (Renée).

Mlle Guilliot (Gilberte).

(A compter du 29 novembre 1954.)

Mlle Broquaire (Josette).

Statistique.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 25 janvier 1955, M. Gérard Théodore, administrateur de 2e classe, 2e échelon, à l'I. N. S. E. E., est placé dans la position de mission en Afrique occidentale française, pour une période maximum de trois mois, à compter du 28 décembre 1954.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 25 janvier 1955, M. Robert Blanc, administrateur de 3e classe, 3e échelon, à l'I. N. S. E. E., est placé dans la position de mission en Afrique occidentale française, pour une période maximum de trois mois, à compter du 28 décembre 1954.

Travaux publics, mines et techniques industrielles.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 25 janvier 1955, ont été nommés ingénieurs adjoints de 4e classe stagiaires des travaux publics de la France d'outre-mer les candidats dont les noms suivent, qui ont été déclarés admis au concours direct pour l'accession au grade d'ingénieur adjoint stagiaire des travaux publics de la France d'outre-mer (session 1.54):

MM. Dubeau (André), Lamouche (Paul), Bagur (Claude), Bardin (Jean), Rey (Germain), Cultrera (Denis), Lemaur (Michel), Barre (Raymond), Giudice (Raymond), Bailly (Pierre), Legrand (Yves), Ciret (Michel), Bombled (Jean-Paul), Cesareo (Antoine), Vilanova (Jean-Marie), Kosman (Gabriel), Dubois (Yannick), Bagot (René), Iriarte (Daniel), Astier (Charles).

Ces nominations sont faites sous réserve de la constitution des dossiers complets de candidature des intéressés et de leur aptitude au service outre-mer.

Elles ont été prononcées, sauf en ce qui concerne MM. Bailly, Bombled, Ciret, Cultrera, Dubeau, Giudice, Iriarte, Rey et Lemaur, sous réserve que les intéressés aient satisfait aux obligations des lois sur le recrutement de l'armée.

La date d'effet des dispositions ci-dessus est fixée à la veille de l'embarquement des intéressés à destination de leur territoire d'affectation, sauf pour M. Iriarte, adjoint technique des travaux publics de la France d'outre-mer, qui est nommé à compter de la date du présent arrêté.

MM. Bardin, Dubois et Rey, bénéficiaires de l'allocation spéciale pendant leurs études, sont tenus, conformément à l'engagement qu'ils ont souscrit, de servir dans le cadre général des travaux publics de la France d'outre-mer pendant huit années consécutives, sauf application à leur encontre des dispositions de l'article 4 du décret du 16 octobre 1948.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 4 février 1955, M. Bremond (René), ingénieur de 4e classe des mines de la France d'outre-mer, a été inscrit au tableau d'avancement complémentaire de l'année 1954 du cadre général des travaux publics, des mines et des techniques industrielles de la France d'outre-mer (spécialité: mines), pour la 3e classe du grade d'ingénieur.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 4 février 1955, M. Bremond (René) a été promu à la 3e classe du grade d'ingénieur des mines de la France d'outre-mer pour compter du 16 décembre 1954, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 4 février 1955, l'arrêté du 13 janvier 1955 nommant M. Rey (Germain) à l'emploi d'ingénieur adjoint stagiaire des travaux publics de la France d'outre-mer a été rapporté.

Les dispositions de l'arrêté du 25 janvier 1955 portant nomination d'ingénieurs adjoints de 4e classe stagiaires des travaux publics de la France d'outre-mer sont seules applicables à M. Rey (Germain).

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 5 février 1955, M. Lafoucriere (Albert), ingénieur de 1re classe des travaux publics de la France d'outre-mer, a été admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté à compter du 15 mai 1955.

Sages-femmes.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du 13 janvier 1955, la démission de son emploi, offerte par Mme Prade, née Romain (Michelle), sage-femme coloniale de 5e classe, est acceptée.

Tour de service outre-mer des fonctionnaires civils appartenant aux cadres régis par décret.

Additif au tour de service du 1er février 1955 paru au *Journal officiel* du 1er février 1955:

Travaux publics, mines et techniques industrielles.

Groupe des ingénieurs de 1re, 2e, 3e et 4e classe et des ingénieurs adjoints de 1re et 2e classe.

Pour servir en Afrique occidentale française.

M. Reynaud (Placide).

Pour servir en Afrique équatoriale française.

M. Buriot (Yves).

Groupe des ingénieurs adjoints de 3e et 4e classe et des adjoints techniques.

Pour servir en Afrique occidentale française.

MM. Chollet (Joel), Estela (Serge), (rejoindront immédiatement).

Pour servir en Afrique équatoriale française.

M. Escalin (Jean) (rejoindra immédiatement).

Pour servir au Cameroun.

M. Dussossoy (Paul).

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Décret n° 55-256 du 12 février 1955 modifiant les articles 3 et 4 du décret du 10 avril 1937, modifié par le décret du 8 mars 1940, portant revision du décret du 10 août 1899 sur les conditions du travail dans les marchés passés au nom de l'Etat.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu le décret du 10 avril 1937 portant revision du décret du 10 août 1899 sur les conditions du travail dans les marchés passés au nom de l'Etat, ensemble le décret du 8 mars 1940 qui l'a modifié et le décret du 13 juin 1951 qui l'a rendu applicable dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le dernier paragraphe de l'article 3 du décret du 10 avril 1937, modifié par le décret du 8 mars 1940 portant revision du décret du 10 août 1899 sur les conditions du travail dans les marchés passés au nom de l'Etat, est modifié et complété comme suit:

« Dans le cas où les travaux faisant l'objet du marché sont susceptibles d'être exécutés à domicile, les prix de façon ne pourront, en aucun cas, être inférieurs à ceux fixés par les arrêtés préfectoraux intervenus en application des articles 33 et suivants du livre Ier du code du travail. Les arrêtés déterminant les tarifs et les temps d'exécution des travaux effectués à domicile seront affichés en permanence dans les locaux d'attente, ainsi que dans ceux où s'effectuent la remise des matières premières au travailleur ou à la travailleuse et la réception des marchandises après exécution.

« S'il n'y a pas d'arrêté préfectoral déterminant, en application des articles 33 et suivants susvisés, les tarifs d'exécution des travaux susceptibles d'être exécutés à domicile pour le compte des entreprises soumissionnaires du marché, le préfet devra fixer d'urgence les tarifs applicables à ces travaux, après avoir recueilli l'avis de la commission prévue par les articles 33 *e* et 33 *g* du livre Ier du code du travail ».

Art. 2. — Le troisième alinéa de l'article 4 du même décret est modifié comme suit:

« Un agent de l'administration contractante peut assister au payement des ouvriers toutes les fois que celle-ci le juge utile et, après avoir demandé à l'entrepreneur ou aux sous-traitants communication de toutes pièces justificatives du salaire payé aux ouvriers ou ouvrières travaillant soit sur le chantier, soit en atelier, vérifier la conformité de ces salaires avec les taux normaux et courants inscrits sur les bordereaux. Il peut également assister au payement des travailleurs à domicile et vérifier dans les mêmes conditions la conformité du salaire avec les prix de façon fixés par arrêté préfectoral. Les mêmes droits appartiennent au service de l'inspection du travail ».

Art. 3. — Le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et tous les autres ministres sont chargés, chacun en ce qui

le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française

Fait à Paris, le 12 février 1955.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

LOUIS-PAUL AUJOULAT.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

ROBERT BURON.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

GILBERT-JULES.

Décret n° 55-257 du 12 février 1955 modifiant les articles 3 et 4 du décret du 10 avril 1937 portant revision du décret du 10 août 1899 sur les conditions du travail dans les marchés passés au nom des départements.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre de l'intérieur, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu le décret du 10 avril 1937 portant revision du décret du 10 août 1899 sur les conditions du travail dans les marchés passés au nom des départements, ensemble le décret du 13 juin 1951 qui l'a rendu applicable dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 3 du décret du 10 avril 1937 portant revision du décret du 10 août 1899 sur les conditions du travail dans les marchés passés au nom des départements est complété par les dispositions suivantes:

« Dans le cas où les travaux faisant l'objet du marché sont susceptibles d'être exécutés à domicile, les prix de façon ne pourront, en aucun cas, être inférieurs à ceux fixés par les arrêtés préfectoraux intervenus en application des articles 33 et suivants du livre Ier du code du travail. Les arrêtés déterminant les tarifs et les temps d'exécution des travaux effectués à domicile seront affichés en permanence dans les locaux d'attente ainsi que dans ceux où s'effectuent la remise des matières premières au travailleur ou à la travailleuse et la réception des marchandises après exécution.

« S'il n'y a pas d'arrêté préfectoral déterminant, en application des articles 33 et suivants susvisés, les tarifs d'exécution des travaux susceptibles d'être exécutés à domicile pour le compte des entreprises soumissionnaires du marché, le préfet devra fixer d'urgence les tarifs applicables à ces travaux après avoir recueilli l'avis de la commission prévue par les articles 33 *e* et 33 *g* du livre Ier du code du travail ».

Art. 2. — L'article 4 du décret susvisé du 10 avril 1937 est modifié de la façon suivante:

« Lorsqu'une clause relative au salaire courant aura été insérée dans le cahier des charges, ledit cahier contiendra en outre des stipulations conformes aux dispositions suivantes:

« L'entrepreneur s'oblige à tenir à la disposition de l'administration contractante et du service de l'inspection du travail la liste nominative des ouvriers qu'il emploie sur le chantier ou dans l'atelier, et éventuellement à domicile, et à leur communiquer, à toute réquisition, ses feuilles de paye. Dans le cas où l'entrepreneur sera autorisé à sous-traiter une partie de son entreprise, les mêmes obligations devront être imposées aux sous-traitants.

« Un agent de l'administration contractante peut assister au payement des ouvriers toutes les fois que celle-ci le juge utile et, après avoir demandé à l'entrepreneur ou aux sous-traitants communication de toutes pièces justificatives du salaire payé aux ouvriers ou ouvrières travaillant soit sur le chantier, soit en atelier, vérifier la conformité de ces salaires avec les taux normaux et courants inscrits sur les bordereaux. Il peut également assister au payement des travailleurs à domicile et vérifier, dans les mêmes conditions, la conformité du salaire avec les prix de façon fixés par arrêté préfectoral. Les mêmes droits appartiennent au service de l'inspection du travail.

« Si l'administration contractante constate, soit par elle-même, soit sur les indications qui lui sont fournies par l'inspection du travail, une différence entre le salaire payé aux ouvriers et le salaire courant déterminé conformément à l'article précédent, elle indemnisera directement les ouvriers lésés au moyen de retenues opérées sur les sommes dues à l'entrepreneur et sur son cautionnement.

« L'entrepreneur devra faire apposer sur les chantiers ou dans les ateliers une affiche indiquant l'administration ou service pour le compte duquel les travaux sont exécutés, les nom, qualité et adresse du représentant de cette administration ou service, ainsi que les nom et adresse de l'inspecteur du travail chargé du contrôle de l'établissement, auxquels les ouvriers qui s'estimeraient lésés pourront s'adresser. Dans le cas de travail à domicile, l'affiche sera apposée dans les locaux visés à l'avant-dernier paragraphe de l'article 3 du présent décret. Lorsque l'entrepreneur sera autorisé à sous-traiter une partie de son entreprise, les mêmes obligations devront être imposées aux sous-traitants ».

Art. 3. — Le ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 février 1955.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

LOUIS-PAUL AUJOULAT.

Le ministre de l'intérieur,

FRANÇOIS MITTERRAND.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

ROBERT BURON.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

GILBERT-JULES.

Décret n° 55-258 du 12 février 1955 modifiant les articles 3 et 4 du décret du 10 avril 1937 portant revision du décret du 10 août 1899 sur les conditions du travail dans les marchés passés au nom des communes et des établissements publics de bienfaisance.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre de l'intérieur, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu le décret du 10 avril 1937 portant revision du décret du 10 août 1899 sur les conditions du travail dans les marchés passés au nom des communes et des établissements publics de bienfaisance, ensemble le décret du 13 juin 1951 qui l'a rendu applicable dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 3 du décret du 10 avril 1937, sur les conditions du travail dans les marchés passés au nom des communes et des établissements publics de bienfaisance, est complété par les dispositions suivantes:

« Dans le cas où les travaux faisant l'objet du marché sont susceptibles d'être exécutés à domicile, les prix de façon ne pourront, en aucun cas, être inférieurs à ceux fixés par les arrêtés préfectoraux intervenus en application des articles 33 et suivants du livre Ier du code du travail. Les arrêtés déterminant les tarifs et les temps d'exécution des travaux à domicile seront affichés en permanence dans les locaux d'attente ainsi que dans ceux où s'effectuent la remise des matières premières au travailleur ou à la travailleuse et la réception des marchandises après exécution.

« S'il n'y a pas d'arrêté préfectoral déterminant, en application des articles 33 et suivants susvisés, les tarifs d'exécution des travaux susceptibles d'être exécutés à domicile pour le compte des entreprises soumissionnaires du marché, le préfet devra fixer d'urgence les tarifs applicables à ces travaux, après avoir recueilli l'avis de la commission prévue par les articles 33 *e* et 33 *g* du livre Ier du code du travail ».

Art. 2. — L'article 4 du décret susvisé du 10 avril 1937 est modifié de la façon suivante :

« Lorsqu'une clause relative au salaire courant aura été insérée dans le cahier des charges, ledit cahier contiendra, en outre, des stipulations conformes aux dispositions suivantes :

« L'entrepreneur s'oblige à tenir à la disposition de l'administration contractante et du service de l'inspection du travail, la liste nominative des ouvriers qu'il emploie sur le chantier ou dans l'atelier et, éventuellement, à domicile, et à leur communiquer, à toute réquisition, ses feuilles de paye. Dans le cas où l'entrepreneur sera autorisé à sous-traiter une partie de son entreprise, les mêmes obligations devront être imposées aux sous-traitants.

« Un agent de l'administration contractante peut assister au payement des ouvriers toutes les fois que celle-ci le juge utile et, après avoir demandé à l'entrepreneur ou aux sous-traitants communication de toutes pièces justificatives du salaire payé aux ouvriers et ouvrières travaillant soit sur le chantier, soit en atelier, vérifier la conformité de ces salaires avec les taux normaux et courants inscrits sur les bordereaux. Il peut également assister au payement des travailleurs à domicile et vérifier dans les mêmes conditions la conformité du salaire avec les prix de façon fixés par arrêté préfectoral. Les mêmes droits appartiennent au service de l'inspection du travail.

« Si l'administration contractante constate, soit par elle-même soit sur les indications qui lui sont fournies par l'inspection du travail, une différence entre le salaire payé aux ouvriers et le salaire courant déterminé conformément à l'article précédent, elle indemnisera directement les ouvriers lésés au moyen de retenues opérées sur les sommes dues à l'entrepreneur et sur son cautionnement.

« L'entrepreneur devra faire apposer sur les chantiers ou dans les ateliers une affiche indiquant l'administration ou service pour le compte duquel les travaux sont exécutés, les nom, qualité et adresse du représentant de cette administration ou service, ainsi que les nom et adresse de l'inspecteur du travail chargé du contrôle de l'établissement, auxquels les ouvriers qui s'estimeraient lésés pourront s'adresser. Dans le cas de travail à domicile, l'affiche sera apposée dans les locaux visés à l'avant-dernier paragraphe de l'article 3 du présent décret. Lorsque l'entrepreneur sera autorisé à sous-traiter une partie de son entreprise les mêmes obligations devront être imposées aux sous-traitants ».

Art. 3. — Le ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 février 1955.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
LOUIS-PAUL AUJOULAT.

Le ministre de l'intérieur,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
ROBERT BURON.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Modification des articles 47 et 52 du règlement intérieur modèle provisoire des caisses primaires de sécurité sociale pour le service des prestations annexé à l'arrêté du 19 juin 1947.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'article 98 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles;

Vu le décret du 29 décembre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 19 octobre 1945, et notamment l'article 115;

Vu le décret n° 54-1069 du 2 novembre 1954 modifiant les articles 40, 43 et 122 du décret du 29 décembre 1945 précité;

Vu le règlement intérieur modèle provisoire des caisses primaires de sécurité sociale pour le service des prestations annexé à l'arrêté du 19 juin 1947;

Vu l'avis de la section permanente du conseil supérieur de la sécurité sociale,

Arrête :

Art. 1er. — L'article 47 du règlement intérieur modèle provisoire des caisses primaires de sécurité sociale pour le service des prestations, annexé à l'arrêté du 19 juin 1947, est modifié comme suit :

« Le conseil d'administration de la caisse ou le comité délégué par ce conseil est tenu d'examiner la demande de l'assuré au cours de la réunion qui suit l'examen du malade, soit par le médecin traitant et le médecin conseil, soit par l'expert ou le médecin phtisiologue et au plus tards sous le délai de quinzaine.

« Au vu de l'avis émis par application de l'article 45 ci-dessus et sans avoir à connaître le diagnostic, le conseil d'administration de la caisse ou le comité délégué par le conseil rend sa décision. Il prend toutes dispositions pour que les prestations maladie soient remplacées, à partir de la date de la décision, par les prestations de la longue maladie et pour que le bénéficiaire soit soumis à un traitement, compte tenu, s'il y a lieu, des possibilités familiales, pécuniaires et professionnelles et compte tenu de la rééducation professionnelle parfois nécessaire. La caisse ne peut exciper de la situation pécuniaire aisée d'un assuré pour lui refuser les prestations de longue maladie.

« S'il s'agit d'une affection tuberculeuse, la décision de la caisse ne peut intervenir qu'après avis de la commission spéciale prévue à l'article 37 de l'ordonnance du 19 octobre 1945.

« La note du médecin conseil qui a examiné le malade et l'extrait de la décision du conseil d'administration ou du comité délégué par ce conseil doivent être ajoutés au dossier médical de l'assuré.

« La décision de la caisse doit être notifiée à l'assuré dans le délai d'un mois à compter de la date de réception de la demande. Cette notification a lieu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, s'il s'agit d'une décision de refus. Dans ce dernier cas, une copie de cette décision est en outre adressée au médecin traitant. »

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — L'article 52 du règlement intérieur modèle des caisses primaires de sécurité sociale pour le service des prestations, annexé à l'arrêté du 19 juin 1947, est modifié ainsi qu'il suit :

« *Art.* 52. — Les prestations sont attribuées pour une durée fixée par la caisse primaire et qui peut être prolongée par des décisions ultérieures, jusqu'à la fin de la troisième année suivant la première constatation médicale de la maladie, par décision du conseil d'administration ou du comité délégué notifiée à l'assuré par lettre simple.

« Elles peuvent à tout moment être suspendues, réduites ou supprimées, si l'état du bénéficiaire n'en justifie plus le maintien. Toutefois, elles ne peuvent être que suspendues et non supprimées, quand l'amélioration de l'état de santé ne peut être, du point de vue médical, présumée consolidée.

« Les décisions de suspension de réduction ou de suppression du bénéfice des prestations sont notifiées à l'assuré par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Une copie de ces décisions est adressée au médecin traitant. »

(Le reste sans changement.)

Art. 3. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, et le directeur de l'hygiène sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 1er février 1955.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de cabinet,
JEAN MASSELOT.

Le ministre de la santé publique et de la population,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de cabinet,
ROBERT VÉRON.

Extension aux élèves de certains établissements du bénéfice de la loi du 23 septembre 1948 relative au régime de sécurité sociale aux étudiants.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre de l'éducation nationale,

Vu la loi n° 48-1473 du 23 septembre 1948 étendant aux étudiants certaines dispositions de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles, et notamment l'article 2;

Vu le décret n° 48-2006 du 31 décembre 1948 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi ci-dessus;

Vu l'avis des associations d'étudiants,

Arrêtent:

Art. 1er. — Est complété comme suit l'article 1er de l'arrêté interministériel du 10 mars 1954 portant admission des élèves de certains établissements au bénéfice de la loi du 23 septembre 1948:

« 8° Institut de psycho-pédagogie médico-sociale de Bordeaux. »

Art. 2. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale au ministère du travail et de la sécurité sociale et le directeur général de l'enseignement supérieur au ministère de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet à compter du 1er janvier 1955.

Fait à Paris, le 3 février 1955.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN MASSELOT.

Le ministre de l'éducation nationale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MATTEO CONNET.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre de l'éducation nationale,

Vu la loi n° 48-1473 du 23 septembre 1948 étendant aux étudiants certaines dispositions de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles, et notamment l'article 2;

Vu le décret n° 48-2006 du 31 décembre 1948 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi ci-dessus;

Vu l'avis des associations d'étudiants,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sont assujettis aux dispositions de la loi du 23 septembre 1948, portant extension aux étudiants de certaines dispositions du régime de sécurité sociale, les stagiaires du centre de formation aux recherches ethnologiques de Paris, à l'exclusion des auditeurs.

Art. 2. — Bénéficient seuls de la loi du 23 septembre 1948 susvisée les stagiaires ressortissants de l'Union française, des pays de protectorat ou des Etats étrangers ayant passé, à cet effet, une convention diplomatique avec la France, les réfugiés Nansen admis au statut international de la convention de Genève du 28 octobre 1933 et les réfugiés provenant d'Allemagne ou d'Autriche bénéficiaires de la convention de Genève du 10 février 1938.

Art. 3. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale au ministère du travail et de la sécurité sociale et le directeur général de l'enseignement supérieur au ministère de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet à compter du 1er janvier 1955.

Fait à Paris, le 3 février 1955.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN MASSELOT.

Le ministre de l'éducation nationale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MATTEO CONNET.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre de l'éducation nationale,

Vu la loi n° 48-1473 du 23 septembre 1948 étendant aux étudiants certaines dispositions de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles, et notamment l'article 2;

Vu le décret n° 48-2006 du 31 décembre 1948 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi ci-dessus;

Vu l'avis des associations d'étudiants,

Arrête:

Art. 1er. — Est complété comme suit l'article 1er (9°) de l'arrêté interministériel du 1er janvier 1949 portant admission des élèves de certains établissements au bénéfice de la loi du 23 septembre 1948:

« Ecole alsacienne, 109, rue Notre-Dame-des-Champs, à Paris (6e): élèves titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire et fréquentant une classe supérieure aux classes de mathématiques ou de philosophie ».

Art. 2. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale au ministère du travail et de la sécurité sociale, et le directeur général de l'enseignement supérieur au ministère de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet à compter du 1er janvier 1955.

Fait à Paris, le 3 février 1955.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN MASSELOT.

Le ministre de l'éducation nationale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MATTEO CONNET.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre de l'éducation nationale,

Vu la loi n° 48-1473 du 23 septembre 1948 étendant aux étudiants certaines dispositions de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles, et notamment l'article 2;

Vu le décret n° 48-2006 du 31 décembre 1948 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi ci-dessus;

Vu l'avis des associations d'étudiants,

Arrête:

Art. 1er. — Sont assujettis aux dispositions de la loi du 23 septembre 1948 portant extension aux étudiants de certaines dispositions du régime de sécurité sociale les élèves réguliers, titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'une équivalence de l'école pratique de l'alliance française, inscrits en vue de la préparation au brevet d'aptitude à l'enseignement du français hors de France.

Art. 2. — Cesse de bénéficier de la loi du 23 septembre 1948 l'élève qui n'a pas obtenu, à la fin de la période correspondant à la durée normale de scolarité, le diplôme en vue de l'obtention duquel il est inscrit, sauf autorisation de prolongation de scolarité accordée dans les conditions prévues par les textes fixant le règlement de l'école.

Art. 3. — Bénéficient seuls de la loi du 23 septembre 1948 susvisée les élèves ressortissants de l'Union française, des pays de protectorat ou des Etats étrangers ayant passé, à cet effet, une convention diplomatique avec la France, les réfugiés Nansen admis au statut international de la convention de Genève du 28 octobre 1933 et les réfugiés provenant d'Allemagne ou d'Autriche bénéficiaires de la convention de Genève du 10 février 1938.

Art. 4. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale au ministère du travail et de la sécurité sociale, et le directeur général de l'enseignement supérieur au ministère de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet à compter du 1er janvier 1955.

Fait à Paris, le 3 février 1955.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN MASSELOT.

Le ministre de l'éducation nationale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MATTEO CONNET.

Gestion du risque d'accidents du travail et de maladies professionnelles par la Compagnie des docks et entrepôts du Havre.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu la loi n° 46-2126 du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles;

Vu le décret n° 46-2959 du 31 décembre 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 susvisée et notamment les articles 25, 26 et 28;

Vu l'arrêté du 30 juillet 1947 autorisant la Compagnie des docks et entrepôts du Havre à assumer directement pour son personnel la charge totale de la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles;

Vu la lettre recommandée du 21 décembre 1953 aux termes de laquelle le président et le secrétaire du comité d'entreprise de la compagnie susvisée déclarent renoncer à assumer la gestion totale du risque professionnel,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le présent arrêté détermine les conditions dans lesquelles est effectué le règlement des prestations et indemnités afférentes aux accidents du travail et maladies professionnelles dont le personnel de la Compagnie des docks et entrepôts du Havre a été victime avant le 1er janvier 1954, date d'effet de la renonciation par le comité d'entreprise de ladite compagnie à l'autorisation de gestion du risque professionnel accordée par l'arrêté du 30 juillet 1947 susvisé.

Art. 2. — La charge des prestations et indemnités afférentes aux accidents du travail et aux maladies professionnelles survenus ou déclarés avant le 1er janvier 1954 incombe à la Compagnie des docks et entrepôts du Havre ou, à défaut, à l'établissement bancaire s'étant porté caution pour ladite compagnie, conformément aux dispositions de l'article 17 du décret du 31 décembre 1946.

Toutefois, la compagnie peut se libérer, dans le délai maximum d'un an après la publication du présent arrêté, du payement des arrérages des rentes d'accidents du travail à sa charge par le versement à la caisse régionale de sécurité sociale de Normandie du capital représentatif de ces rentes calculé d'après les tarifs en vigueur à la caisse nationale d'assurances sur la vie.

Dans ce cas, les dossiers de chaque rente en cours à la date du 1er janvier 1954 devront être transférés à ladite caisse régionale.

Art. 3. — Le directeur général de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 3 février 1955.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN MASSELOT.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
HENRI ZIEGLER.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Fixation pour l'année 1955 des sommes destinées à la couverture des frais de contrôle médical engagés au titre du régime de sécurité sociale des fonctionnaires.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'ordonnance du 4 octobre 1945, et notamment l'article 38;

Vu l'avis de la section permanente du conseil supérieur de la sécurité sociale,

Arrête:

Art. 1er. — Les dispositions des articles 1er à 4 de l'arrêté du 13 avril 1954 fixant les sommes destinées à la couverture des frais de contrôle médical engagés au titre du régime de sécurité sociale des fonctionnaires sont reconduites pour l'année 1955.

Art. 2. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 4 février 1955.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN MASSELOT.

Fixation, pour l'année 1955, des sommes destinées à la couverture des frais de contrôle médical engagés au titre du régime de sécurité sociale des grands invalides de guerre, des veuves de guerre, des veuves des grands invalides de guerre et des orphelins de guerre.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'ordonnance du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale, et notamment l'article 38;

Vu la loi du 29 juillet 1950 étendant le bénéfice de la sécurité sociale aux grands invalides de guerre, aux veuves de guerre, aux veuves des grands invalides de guerre et aux orphelins de guerre;

Vu l'avis de la section permanente du conseil supérieur de la sécurité sociale,

Arrête:

Art. 1er. — Les dispositions des articles 1er et 2 de l'arrêté du 14 avril 1954 fixant les sommes destinées à la couverture des frais de contrôle médical engagés au titre du régime de sécurité sociale des grands invalides de guerre, des veuves de guerre, des veuves des grands invalides de guerre et des orphelins de guerre sont reconduites pour l'année 1955.

Art. 2. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 4 février 1955.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN MASSELOT.

Fixation, pour l'année 1955, des sommes destinées à la couverture des frais de contrôle médical engagés au titre du régime de sécurité sociale des étudiants.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'ordonnance du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale, et notamment l'article 38;

Vu la loi du 23 septembre 1948 étendant aux étudiants certaines dispositions de l'ordonnance du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales aux assurés des professions non agricoles;

Vu le décret n° 48-2006 du 31 décembre 1948 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 septembre 1948, et notamment l'article 6 (§ 2);

Vu l'avis de la section permanente du conseil supérieur de la sécurité sociale,

Arrête:

Art. 1er. — Les dispositions des articles 1er et 2 de l'arrêté du 14 avril 1954 fixant les sommes destinées à la couverture des frais de contrôle médical engagés au titre du régime de sécurité sociale des étudiants sont reconduites pour l'année 1955.

Art. 2. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 4 février 1955.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN MASSELOT.

Complément à l'arrêté du 14 mars 1949 relatif aux tables de mortalité que peuvent employer les caisses autonomes mutualistes.

Rectificatif au *Journal officiel* du 19 novembre 1954, page 10879, 2e colonne, à l'article 1er, 2e alinéa, au lieu de: « Table P. M. F. 1946 établie par la statistique générale de la France d'après la mortalité de la population française de 1943 à 1948 », lire: « Table P. M. F. 1946 établie par l'institut national de la statistique et des études économiques d'après la mortalité de la population française de 1946 à 1949 ».

Nomination d'un membre du conseil supérieur de la sécurité sociale.

Par arrêté en date du 4 février 1955, M. Blondeau, administrateur de la caisse régionale de sécurité sociale d'Orléans, a été nommé membre du conseil supérieur de la sécurité sociale, en remplacement de M. Andrejean.

Nomination de membres de la commission supérieure des conventions collectives.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'article 31 *w* du livre Ier du code du travail, relatif à la composition de la commission supérieure des conventions collectives;

Vu le décret n° 50-263 du 3 mars 1950 pris pour l'application de l'article 31 *w* susvisé, et notamment son article 4, prévoyant que les trois représentants des intérêts familiaux sont nommés par le ministre du travail et de la sécurité sociale, sur proposition du ministre de la santé publique et de la population et sur désignation de l'Union nationale des associations familiales;

Vu l'arrêté du 25 avril 1950 portant nomination des membres de la commission supérieure des conventions collectives, modifié les 9 avril 1951, 26 avril 1952 et 22 septembre 1953 en ce qui concerne la représentation des intérêts familiaux;

Vu les désignations présentées par l'Union nationale des associations familiales et la proposition conforme du ministre de la santé publique et de la population,

Arrête :

Art. 1er. — Sont nommés membres de la commission supérieure des conventions collectives en qualité de représentants des intérêts familiaux :

1° *Membre titulaire*

M. Bruant (Henri), Union nationale des associations familiales, en remplacement de M. Crozet (Marius).

2° *Membre suppléant.*

M. Tricaud (Michel), Union nationale des associations familiales, en remplacement de M. de Larminat (Pierre).

Art. 2. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er février 1955.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN MASSELOT.

Nomination d'un membre de la commission régionale de conciliation compétente pour la 4e circonscription de l'inspection divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Sur le rapport du directeur du travail,

Vu la loi n° 50-205 du 11 février 1950 relative aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs de travail;

Vu le décret n° 50-241 du 27 février 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 8 de la loi du 11 février 1950, relatif aux commissions nationale et régionales de conciliation;

Vu les arrêtés des 18 avril 1950, 26 juin 1952 et 8 juillet 1954 portant respectivement nomination et renouvellement des membres de la commission régionale de conciliation compétente pour la 4e circonscription de l'inspection divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre;

Vu la proposition de l'organisation syndicale intéressée,

Arrête:

Art. 1er. — M. Fosset (Lucien) (C. G. T.-F. O.) est nommé, en remplacement de M. Hocquard (André) (C. G. T.-F. O.), membre titulaire de la commission régionale de conciliation compétente pour la 4e circonscription de l'inspection divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre, au titre de représentant des travailleurs.

Art. 2. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er février 1955.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef du cabinet,
JACQUES CHATELAIN.

Contrôle général de la sécurité sociale.

TABLEAUX COMPLÉMENTAIRES D'AVANCEMENT POUR LES ANNÉES 1951, 1952 ET 1953

(Décision du 26 janvier 1955.)

Contrôleurs généraux de la sécurité sociale de 1re classe proposés pour la classe exceptionnelle

1951: M. Wellhoff (Edmond), à compter du 27 septembre 1951.
1952: M. Forest (Jacques), à compter du 7 septembre 1952.
1953: M. Peres (Jacques).

Contrôleur général de la sécurité sociale de 3e classe proposé pour la 2e classe.

1952: M. Pavard (Francis), à compter du 21 juillet 1952.

PROMOTIONS

Par arrêté en date du 3 février 1955:

A été reportée du 1er janvier 1952 au 27 septembre 1951, la date d'effet de la nomination de M. Wellhoff (Edmond), chef du service du contrôle général de la sécurité sociale, en qualité de contrôleur général de la sécurité sociale de classe exceptionnelle avec à cette date une ancienneté conservée de 1 an 11 mois 24 jours portée à 2 ans 4 mois 21 jours à compter du 21 juillet 1952;

Ont été nommés contrôleurs généraux de la sécurité sociale de classe exceptionnelle, les contrôleurs généraux de la sécurité sociale de 1re classe dont les noms suivent:

A compter du 7 septembre 1952: M. Forest (Jacques);
A compter du 1er janvier 1953: M. Peres (Jacques);

A été reportée du 23 novembre 1952 au 21 juillet 1952 la date d'effet de la nomination de M. Pavard (Francis), en qualité de contrôleur général de la sécurité sociale de 2e classe, 1er échelon, avec à cette date une ancienneté conservée de 7 mois 23 jours.

Par le même arrêté M. Pavard, contrôleur général de la sécurité sociale de 2e classe, a été promu au 2e échelon de son emploi à compter du 28 novembre 1953.

Circulaire du 4 février 1955 relative à l'application de la loi n° 55-141 du 2 février 1955 instituant un régime exceptionnel provisoire d'indemnisation en faveur des travailleurs privés de leur emploi du fait des inondations.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale à Messieurs les préfets, les inspecteurs divisionnaires du travail et de la main-d'œuvre, les directeurs départementaux du travail et de la main-d'œuvre, les chefs des services de main-d'œuvre; pour information: à Messieurs les ingénieurs en chef des mines, les ingénieurs en chef des circonscriptions électriques.

En raison du caractère général des inondations qui ont ravagé le territoire métropolitain, une loi exceptionnelle d'indemnisation vient d'être adoptée par le Parlement sur la proposition du Gouvernement.

DATE ET DURÉE D'APPLICATION

Ce régime spécial d'indemnisation qui prend effet à compter du 3 janvier 1955 restera en vigueur jusqu'à une date qui sera fixée par décret pris en conseil des ministres.

Les dispositions de la loi du 2 février 1955 ont donc un caractère essentiellement temporaire; d'autre part, elles ne se substituent pas au régime normal d'aide aux travailleurs sans emploi, lequel doit continuer à s'appliquer lorsque le chômage total ou partiel n'a pas les inondations pour cause directe.

CHAMP D'APPLICATION

La loi n° 55-141 du 2 février 1955 (*Journal officiel* du 3 février 1955) *a un champ d'application extrêmement large:*

Elle s'applique au personnel de tous les établissements visés à l'article 6 du livre II du code du travail, à l'article 1er de la loi du 21 mars 1941 ainsi qu'à celui des établissements agricoles et forestiers, pourvu qu'il ait la qualité de salarié.

En outre, les travailleurs à domicile qui répondent à la définition de l'article 33 du livre Ier du code du travail et qui sont rattachés à un seul établissement, peuvent bénéficier de l'indemnisation, sous réserve qu'ils apportent la preuve que leur activité se trouve réduite du fait des inondations.

En ce qui concerne les travailleurs des professions du bâtiment et des travaux publics, ils restent soumis aux dispositions de la loi du 21 octobre 1946 modifiée, si le travail est rendu impossible ou dangereux sur leur chantier. Par contre, dans le cas où l'interruption du travail qu'ils subissent est due à l'impossibilité de se rendre sur les lieux du chantier, les intéressés sont indemnisés au titre de la loi du 2 février 1955.

De même si les travailleurs du bâtiment et des travaux publics ne réunissent pas les conditions exigées par la loi du 21 octobre 1946 pour ouvrir droit à l'indemnisation, ils pourront bénéficier des dispositions de l'indemnisation exceptionnelle.

DÉTERMINATION DU NOMBRE DES HEURES A INDEMNISER

Aux termes de l'article 2 de la loi du 2 février 1955, toutes les heures de travail perdues pour cause d'inondation sont indemnisées. Cet article, qui établit deux modes de calcul selon que la perte de travail résulte de la fermeture totale ou partielle de l'établissement d'une part, d'autre part de l'impossibilité pour le travailleur de se rendre sur le lieu de son emploi, n'appelle pas de commentaire. Toutefois, les heures perdues qui peuvent être récupérées dans les trente jours qui suivent la reprise du travail et dans les conditions prévues par la réglementation sur la durée du travail n'ouvrent pas droit à indemnisation.

Cas particulier des travailleurs à domicile

La détermination du nombre des heures perdues à indemniser se fera par référence à la moyenne d'activité des deux mois qui ont précédé l'arrêt de travail, cette activité étant appréciée d'après les durées d'exécution à domicile des travaux confiés aux ouvriers intéressés.

Le quotient de la rémunération perçue pour cette période de référence par le salaire minimum fixé par le préfet donnera l'horaire de travail du mois. Cet horaire sera remené à la quatorzaine après un calcul proportionnel.

Un calcul analogue donnera la durée du travail effectué pendant la quatorzaine à indemniser, dans les conditions prévues par la réglementation sur la durée du travail.

Calcul de l'indemnité

1° *Taux.*

Le montant de l'indemnité est fixé, selon la situation de famille du chômeur, par heure de travail perdue à 75 p. 100, 85 p. 100 ou 100 p. 100 du salaire résultant du taux cumulé du salaire horaire national minimum interprofessionnel garanti, fixé par le décret du 3 septembre 1951, et de l'indemnité horaire non hiérarchisée, instituée par le décret du 9 octobre 1954. Ces salaires subissent les abattements prévus au décret n° 51-744 du 13 juin 1951. En ce qui concerne les salariés agricoles, le salaire minimum interprofessionnel garanti a été fixé par l'arrêté du 9 octobre 1954.

Pour l'appréciation du taux à attribuer aux salariés, il faut entendre par « personne à charge », les personnes désignées à l'article 19 du décret du 12 mars 1951 et, en outre, les enfants du chômeur ouvrant droit aux allocations familiales.

2° *Calcul des plafonds.*

a) Cas général.

Les plafonds ont été fixés à 120, 145 ou 160 fois le salaire horaire minimum tel qu'il est défini ci-dessus. La loi précise que les primes n'entrent pas en compte dans le montant des sommes perçues par le travailleur pour le calcul des plafonds.

En ce qui concerne les jeunes ouvriers en-dessous de dix-huit ans, le calcul du plafond subira une réduction proportionnelle à celle subie par le salaire minimum qui leur est applicable.

b) Cas du personnel payé au rendement.

Quel que soit le mode de calcul de la rémunération du travailleur dont le salaire est uniquement fonction de son rendement, il y a lieu de prendre pour base de calcul en vue de la détermination du plafond, le salaire effectivement perçu diminué de 20 p. 100 (ce coefficient de 20 p. 100 étant considéré comme constituant les primes). Toutefois, cet abattement ne pourra avoir pour effet de réduire le salaire en-dessous du salaire minimum interprofessionnel garanti.

c) Cas du personnel payé au mois.

Il y a lieu de remarquer que dans la majorité des cas, les employés payés au mois conservent l'intégralité de leur salaire. Toutefois, dans le cas où celui-ci se trouverait réduit, le calcul de l'indemnité à accorder par les employeurs s'effectuera selon les mêmes principes que pour le calcul des indemnités du personnel payé à l'heure, le salaire mensuel étant ramené à un taux horaire en vue de la détermination du salaire attribué pour les heures travaillées.

Pour calculer le salaire horaire réel du personnel payé au mois, on se reportera à l'horaire hebdomadaire auquel correspond le salaire mensuel, le salaire réel étant déterminé par la formule:

$$\frac{\text{Salaire mensuel} \times 12}{52 \times \text{horaire hebdomadaire.}}$$

d) Cas des ouvriers à domicile.

Le salaire perçu par les intéressés sera calculé en vue du jeu des plafonds, d'après le salaire horaire minimum fixé par le préfet dans les conditions prévues à l'article 33 E, du livre 1er du code du travail.

Remboursement des indemnités

La loi du 2 février 1955 prévoit que les indemnités seront remboursées intégralement par l'Etat à l'exception de celles qui pourraient être versées aux salariés à salaire mensuel.

Le remboursement des indemnités s'effectuera sur présentation d'états nominatifs accompagnés des demandes individuelles. Il sera fait usage pour l'établissement de ces états des imprimés utilisés en matière de chômage partiel (circulaire du 20 janvier 1954). Toutefois ces états devront être complétés et modifiés comme suit:

1° Renseignements généraux figurant en tête des états:

Horaire hebdomadaire pratiqué avant le chômage et au moins pendant les deux mois qui ont précédé l'arrêt;

Texte ou décision permettant l'indemnisation: viser la loi du 2 février 1955;

2° Renseignements figurant en regard du nom de chaque bénéficiaire des allocations:

La colonne 7, Contingent d'heures chômées déjà indemnisé depuis le début de l'année, doit être rayée.

La colonne 11, Salaire net global perçu au cours de la quatorzaine doit s'entendre défalcation faite s'il y a lieu des différentes primes.

Ces états, établis par les employeurs en trois exemplaires, devront être, comme en matière de chômage partiel, certifiés par l'employeur et visés par l'inspecteur du travail chargé du contrôle de l'établissement ou le fonctionnaire technique chargé du contrôle des lois sociales, par le chef du service de main-d'œuvre et par le préfet ou son représentant (circulaire du 20 janvier 1954). Dans le cas où l'état est visé par un fonctionnaire technique, il est adressé par celui-ci au directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre qui le transmet au chef de service de main-d'œuvre.

Je vous prie d'attirer spécialement l'attention des employeurs sur l'article 6 de la loi qui prévoit que les états doivent être adressés aux inspecteurs du travail sous peine de déchéance dans les trente jours qui suivent la fin de la période afférente au payement des indemnités. L'administration ne doit pas se montrer moins diligente; il est donc nécessaire que les états soient visés par l'inspecteur du travail et adressés au préfet dans les quinze jours qui suivent leur réception.

Etats statistiques

Vous ferez mention des autorisations que vous aurez accordées en application de la présente circulaire sur les états statistiques de chômage partiel que vous adressez chaque semaine à mon administration centrale.

Cas particulier des entreprises artisanales du bâtiment

Les entreprises qui, en application de l'arrêté du 28 juin 1954 (*Journal officiel* du 4 juillet 1954), pris pour l'application du décret du 1er mars 1949, se trouvent dispensées du versement de la cotisation due par les employeurs aux caisses de congés payés, en application de la loi du 21 octobre 1946, assurent à leurs ouvriers le versement des indemnités intempéries sans possibilité de remboursement. Or, pour ces entreprises qui disposent de capitaux peu importants, l'indemnisation de leurs ouvriers arrêtés par suite des récentes crues représente une charge qu'elles sont dans l'impossibilité d'assumer entièrement; c'est pourquoi le législateur a prévu qu'elles seront remboursées par l'Etat, selon la procédure prévue à l'article 6 et dans la limite fixée aux articles 2, 3 et 5 de la loi du 2 février 1955, des indemnités qu'elles auront versées en application de la loi du 21 octobre 1946.

Pour l'application de ces dispositions, les entreprises auront à établir des états de remboursement, émargés par leurs salariés, et des fiches individuelles, dans les mêmes conditions que les autres entreprises; la différence entre les indemnités fixées par la loi du 21 octobre 1946 et les indemnités fixées par la loi du 2 février 1955 restant à leur charge.

La présente circulaire annule les dispositions de la circulaire LC. MO. 4/55 du 21 janvier 1955.

LOUIS-PAUL AUJOULAT.

MINISTERE DU LOGEMENT ET DE LA RECONSTRUCTION

Décret du 12 février 1955 portant création d'un comité de patronage des habitations à loyer modéré et de la prévoyance sociale pour le département de l'Allier.

Le président du conseil des ministres,

Sur proposition du ministre du logement et de la reconstruction et du ministre de l'intérieur,

Vu le code de l'urbanisme et de l'habitation, et notamment les articles 156 et 157;

Vu l'arrêté du 18 juin 1952 fixant la composition des comités de patronage des habitations à loyer modéré et de la prévoyance sociale;

Vu la délibération du conseil général de l'Allier en date du 12 mai 1954 demandant la constitution d'un comité de patronage des habitations à loyer modéré destiné à remplacer les deux comités locaux créés par décret du 5 juin 1907 pour les arrondissements de Moulins et de Lapalisse, de Gannat et de Montluçon;

Vu l'avis émis par le comité permanent du conseil supérieur des habitations à loyer modéré, séance du 14 octobre 1954,

Décrète:

Art. 1er. — En application des dispositions des articles 156 et 157 du code de l'urbanisme et de l'habitation, il est créé un comité de patronage des habitations à loyer modéré et de la prévoyance sociale dont la compétence s'étendra à la totalité du département de l'Allier.

Art. 2. — Le nombre de membres appelés à constituer ce comité est fixé à dix-huit, dont six nommés par le conseil général et douze désignés en application des dispositions de l'arrêté du 18 juin 1952.

Art. 3. — Est abrogé le décret du 5 juin 1907 instituant les deux comités de patronage des habitations à loyer modéré et de la prévoyance sociale pour les arrondissements de Moulins et de Lapalisse, de Gannat et de Montluçon.

Art. 4. — Le ministre du logement et de la reconstruction est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 février 1955.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre du logement et de la reconstruction,

MAURICE LEMAIRE.

Le ministre de l'intérieur,

FRANÇOIS MITTERRAND.

Décret du 12 février 1955 portant création d'un comité de patronage des habitations à loyer modéré et de la prévoyance sociale pour le département des Alpes-Maritimes.

Le président du conseil des ministres,

Sur proposition du ministre du logement et de la reconstruction et du ministre de l'intérieur,

Vu le code de l'urbanisme et de l'habitation et notamment les articles 156 et 157;

Vu l'arrêté du 18 juin 1952 fixant la composition des comités de patronage des habitations à loyer modéré et de la prévoyance sociale;

Vu la délibération du conseil général des Alpes-Maritimes en date du 29 juin 1954, demandant la constitution d'un comité de patronage des habitations à loyer modéré destiné à remplacer les deux comités locaux créés par décret du 12 juillet 1929 pour les arrondissements de Nice et de Grasse;

Vu l'avis émis par le comité permanent du conseil supérieur des habitations à loyer modéré, séance du 14 octobre 1954,

Décrète :

Art. 1er. — En application des dispositions des articles 156 et 157 du code de l'urbanisme et de l'habitation, il est créé un comité de patronage des habitations à loyer modéré et de la prévoyance sociale dont la compétence s'étendra à la totalité du département des Alpes-Maritimes.

Art. 2. — Le nombre de membres appelés à constituer ce comité est fixé à dix-huit, dont six nommés par le conseil général et douze désignés en application des dispositions de l'arrêté du 18 juin 1952.

Art. 3. — Est abrogé le décret du 12 juillet 1929 instituant les deux comités de patronage des habitations à loyer modéré et de la prévoyance sociale pour les arrondissements de Nice et de Grasse.

Art. 4. — Le ministre du logement et de la reconstruction est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 février 1955.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre du logement et de la reconstruction,

MAURICE LEMAIRE.

Le ministre de l'intérieur,

FRANÇOIS MITTERRAND.

Décret du 12 février 1955 portant création d'un comité de patronage des habitations à loyer modéré et de la prévoyance sociale pour le département de l'Aisne.

Le président du conseil des ministres,

Sur proposition du ministre du logement et de la reconstruction et du ministre de l'intérieur,

Vu le code de l'urbanisme et de l'habitation et notamment les articles 156 et 157;

Vu l'arrêté du 18 juin 1952 fixant la composition des comités de patronage des habitations à loyer modéré et de la prévoyance sociale;

Vu la délibération du conseil général de l'Aisne, en date du 13 mai 1953, demandant la constitution d'un comité de patronage des habitations à loyer modéré destiné à remplacer les deux comités locaux créés par décret du 21 novembre 1924 pour les arrondissements de Laon, Saint-Quentin, Soissons et Vervins et l'arrondissement de Château-Thierry;

Vu l'avis émis par le comité permanent du conseil supérieur des habitations à loyer modéré, séance du 14 octobre 1954,

Décrète :

Art. 1er. — En application des dispositions des articles 156 et 157 du code de l'urbanisme et de l'habitation, il est créé un comité de patronage des habitations à loyer modéré et de la prévoyance sociale dont la compétence s'étendra à la totalité du département de l'Aisne.

Art. 2. — Le nombre de membres appelés à constituer ce comité est fixé à douze, dont quatre nommés par le conseil général et huit désignés en application des dispositions de l'arrêté du 18 juin 1952.

Art. 3. — Est abrogé le décret du 21 novembre 1924 instituant les deux comités de patronage des habitations à loyer modéré et de la prévoyance sociale pour les arrondissements de Laon, Saint-Quentin, Soissons et Vervins et pour l'arrondissement de Château-Thierry.

Art. 4. — Le ministre du logement et de la reconstruction est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 février 1955.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre du logement et de la reconstruction,

MAURICE LEMAIRE.

Le ministre de l'intérieur,

FRANÇOIS MITTERRAND.

Décret du 12 février 1955 portant création d'un comité de patronage des habitations à loyer modéré et de la prévoyance sociale pour le département de l'Oise.

Le président du conseil des ministres,

Sur proposition du ministre du logement et de la reconstruction et du ministre de l'intérieur,

Vu le code de l'urbanisme et de l'habitation, et notamment les articles 156 et 157;

Vu l'arrêté du 18 juin 1952 fixant la composition des comités de patronage des habitations à loyer modéré et de la prévoyance sociale;

Vu la délibération du conseil général de l'Oise en date du 14 mai 1954 demandant la constitution d'un comité de patronage des habitations à loyer modéré destiné à remplacer les quatre comités locaux créés par décret du 15 novembre 1907 pour les arrondissements de Beauvais, Clermont, Compiègne et Senlis;

Vu l'avis émis par le comité permanent du conseil supérieur des habitations à loyer modéré, séance du 14 octobre 1954,

Décrète:

Art. 1er. — En application des dispositions des articles 156 et 157 du code de l'urbanisme et de l'habitation, il est créé un comité de patronage des habitations à loyer modéré et de la prévoyance sociale dont la compétence s'étendra à la totalité du département de l'Oise.

Art. 2. — Le nombre de membres appelés à constituer ce comité est fixé à dix-huit, dont six nommés par le conseil général et douze désignés en application des dispositions de l'arrêté du 18 juin 1952.

Art. 3. — Est abrogé le décret du 15 novembre 1907 instituant les quatre comités de patronage des habitations à loyer modéré et de la prévoyance sociale pour les arrondissements de Beauvais, Clermont, Compiègne et Senlis.

Art. 4. — Le ministre du logement et de la reconstruction est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 février 1955.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre du logement et de la reconstruction,

MAURICE LEMAIRE.

Le ministre de l'intérieur,

FRANÇOIS MITTERRAND.

Décret du 12 février 1955 portant création d'un comité de patronage des habitations à loyer modéré et de la prévoyance sociale pour le département de la Loire-Inférieure.

Le président du conseil des ministres,

Sur proposition du ministre du logement et de la reconstruction et du ministre de l'intérieur,

Vu le code de l'urbanisme et de l'habitation, et notamment les articles 156 et 157;

Vu l'arrêté du 18 juin 1952 fixant la composition des comités de patronage des habitations à loyer modéré et de la prévoyance sociale;

Vu la délibération du conseil général de la Loire-Inférieure en date du 14 mai 1954 demandant la constitution d'un comité de patronage des habitations à loyer modéré destiné à remplacer les deux comités locaux créés par décret du 5 juin 1907 pour les arrondissements d'Ancenis, de Châteaubriant, de Paimbœuf et Nantes et pour l'arrondissement de Saint-Nazaire;

Vu l'avis émis par le comité permanent du conseil supérieur des habitations à loyer modéré, séance du 14 octobre 1954,

Décrète:

Art. 1er. — En application des dispositions des articles 156 et 157 du code de l'urbanisme et de l'habitation, il est créé un comité de patronage des habitations à loyer modéré et de la prévoyance sociale dont la compétence s'étendra à la totalité du département de la Loire-Inférieure.

Art. 2. — Le nombre de membres appelés à constituer ce comité est fixé à douze, dont quatre nommés par le conseil général et huit désignés en application des dispositions de l'arrêté du 18 juin 1952.

Art. 3. — Est abrogé le décret du 5 juin 1907 instituant les deux comités de patronage des habitations à loyer modéré et de la prévoyance sociale pour les arrondissements d'Ancenis, de Châteaubriant, de Paimbœuf et de Nantes et pour l'arrondissement de Saint-Nazaire.

Art. 4. — Le ministre du logement et de la reconstruction est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 février 1955.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre du logement et de la reconstruction,

MAURICE LEMAIRE.

Le ministre de l'intérieur,

FRANÇOIS MITTERRAND.

Affectation définitive au ministère du logement et de la reconstruction d'une parcelle de terre située à Coulonges-sur-Sarthe (Orne).

Le ministre du logement et de la reconstruction et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu le décret n° 49-1313 du 27 septembre 1949 relatif à l'affectation des immeubles domaniaux ou détenus en jouissance à un titre quelconque par l'Etat, modifié par le décret n° 53-1094 du 5 novembre 1953;

Vu la décision du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, en date du 2 décembre 1952, déclarant la parcelle de terre ci-après désignée inutile à l'exploitation du chemin de fer;

Vu le procès-verbal en date du 1er septembre 1953 constatant la remise de l'immeuble au Domaine;

Vu l'avis favorable émis par la commission centrale de contrôle des opérations immobilières au cours de sa séance du 10 novembre 1954,

Arrêtent:

Art. 1er. — Est affecté, à titre définitif, au ministère du logement et de la reconstruction (direction de l'aménagement du territoire), en vue de la réalisation des opérations prévues au plan d'aménagement de la place de la gare du Mesle-sur-Sarthe, un terrain d'une contenance superficielle de 699,70 mètres carrés, situé sur le territoire de la commune de Coulonges-sur-Sarthe et figurant au cadastre sous les nos 4 et 5 de la section F, tel qu'il est figuré en teinte jaune sur le plan annexé.

Art. 2. — L'affectation donnera lieu au versement par le budget du ministère du logement et de la reconstruction au profit de la Société nationale des chemins de fer français, qui en conservera la jouissance jusqu'à la fin de sa concession, d'une indemnité de 174.925 F.

Art. 3. — Le directeur général de l'aménagement du territoire au ministère du logement et de la reconstruction et le chef du service des domaines au secrétariat d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 janvier 1955.

Le ministre du logement et de la reconstruction,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur général de l'aménagement du territoire,

ANDRÉ PROTHIN.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:

L'administrateur des domaines,

R. CHAPPON.

Homologation d'un barème.

Par arrêté concerté du ministre du logement et de la reconstruction, du ministre de l'industrie et du commerce et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques en date du 3 février 1955, le coût de reconstitution des éléments d'exploitation industrielle, commerciale, artisanale ou professionnelle se rapportant à la sidérurgie et à la fonderie est calculé conformément aux indications du barème annexé audit arrêté.

NOTA. — Le barème visé ci-dessus sera mis en vente ultérieurement et son prix sera fixé par arrêté mentionné au *Journal officiel* de la République française.

Revision d'un projet de reconstruction et d'aménagement.

Par arrêté du ministre du logement et de la reconstruction en date du 4 février 1955, pris en application du code de l'urbanisme et de l'habitation, est ordonnée la revision du projet de reconstruction et d'aménagement de Vire (Calvados), approuvé par arrêté du 25 janvier 1954.

Jusqu'à l'approbation du projet d'aménagement revisé, les mesures de sauvegarde qui font l'objet des articles 21 à 26 du code de l'urbanisme et de l'habitation sont remises en vigueur sur le territoire de la commune.

Nomination d'un membre de la commission prévue à l'article 1er du décret n° 46-2966 du 31 décembre 1946.

Par arrêté concerté du ministre du logement et de la reconstruction et du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 11 janvier 1955, M. Michon, conseiller maître à la cour des comptes, est nommé en qualité de membre de la commission prévue à l'article 1er du décret n° 46-2966 du 31 décembre 1946, modifié par le décret n° 54-435 du 12 avril 1954, et relatif à la composition, au fonctionnement et à la compétence de la commission chargée de donner son avis sur l'application aux personnes non soumises à l'agrément de l'interdiction prévue à l'article 71 de la loi du 28 octobre 1946.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Délivrance de la carte professionnelle d'infirmière et d'infirmier.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu le décret n° 53-1001 du 5 octobre 1953 portant codification des textes législatifs concernant la santé publique, notamment les articles 480, 474, 477 et 479 dudit code;

Vu l'avis du conseil supérieur des infirmières et infirmiers;

Sur la proposition du directeur de l'hygiène publique et des hôpitaux,

Arrête:

Art. 1er. — La carte professionnelle d'infirmière et d'infirmier prévue à l'article 480 du code des textes législatifs concernant la santé publique est délivrée par la préfecture du département du lieu d'exercice de la profession.

Art. 2. — Pour les personnes titulaires du diplôme ou d'un des brevets visés à l'article 474 du code de la santé publique, la carte professionnelle présente les caractéristiques suivantes:

Dimensions: 10 cm × 7 cm;

Couleur: vert clair;

Titre: carte professionnelle d'infirmière diplômée d'Etat;

Mentions: nom, prénoms, date et lieu de naissance, domicile, numéro d'inscription, date d'obtention du diplôme.

Une place est réservée pour la signature du préfet ou de son délégué, pour celle du titulaire ainsi que pour l'apposition d'une photographie du titulaire du format 3 cm × 3 cm 1/2.

Pour être valable, la carte doit être revêtue de la signature du préfet ou de son délégué et de celle du titulaire. En outre, la photographie de ce dernier doit être oblitérée avec timbre de la préfecture.

Art. 3. — Le numéro d'inscription porté sur la carte est celui sous lequel le diplôme ou brevet a été inscrit à la préfecture en application des dispositions de l'article 479 du code de la santé.

Art. 4. — En cas de changement de département, le titulaire de la carte doit faire annuler celle-ci par la préfecture du département qui l'a délivrée. Mention de l'annulation sera portée sur la carte, qui sera présentée à la préfecture de la nouvelle résidence en vue de la délivrance d'une autre carte.

Art. 5. — Les conditions selon lesquelles sera délivrée la carte professionnelle aux personnes pourvues soit d'une autorisation d'exercice, accordée conformément aux lois visées à l'article 474 du code de la santé, soit d'un des certificats, titres ou attestations validés en application de l'article 477 du même code, feront l'objet d'un arrêté ministériel ultérieur.

Art. 6. — Le directeur de l'hygiène publique et des hôpitaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 3 février 1955.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT VÉRON.

Rémunérations susceptibles d'être allouées, à compter du 1er janvier 1955, aux fonctionnaires et agents des hôpitaux et hospices publics.

Le ministre de la santé publique et de la population, le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu l'article 72 du décret provisoirement applicable du 17 avril 1943;

Vu les arrêtés interministériels des 10 janvier 1949, 2 avril 1949, 24 juin 1950, 26 février 1952 et 25 août 1954 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels des hôpitaux et hospices publics;

Vu les arrêtés interministériels des 3 février 1949, 2 juin 1950 et 1er février 1951 relatifs à l'application du reclassement des fonctionnaires et agents des établissements publics d'hospitalisation, de soins ou de cure;

Vu l'arrêté interministériel du 18 janvier 1952 relatif aux rémunérations des fonctionnaires et agents des hôpitaux et hospices publics à compter des 1er mars et 10 septembre 1951;

Vu l'arrêté interministériel du 14 décembre 1954 relatif aux rémunérations des fonctionnaires et agents des hôpitaux et hospices publics à compter du 1er juillet 1954 et à l'octroi à ces personnels, à compter du 11 octobre 1954, de l'indemnité spéciale dégressive prévue par le décret n° 54-1009 du 9 octobre 1954,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux fonctionnaires et agents des hôpitaux et hospices publics.

Art. 2. — A compter du 1er janvier 1955, les commissions administratives des établissements visés à l'article 1er peuvent calculer le traitement afférent à chaque échelon de chacune des échelles fixées par les arrêtés susvisés des 10 janvier 1949, 2 avril 1949, 24 juin 1950, 26 février 1952 et 25 août 1954 sur la base d'un traitement de 147.000 F correspondant à l'indice 100.

Art. 3. — A compter du 1er janvier 1955, un complément provisoire de traitement d'un montant uniforme de 3.000 F peut être accordé aux agents visés à l'article 1er.

Ce complément sera soumis à retenues pour pension.

Art. 4. — A compter du 1er janvier 1955, l'indemnité de résidence susceptible d'être accordée aux agents visés a l'article 1er ci-dessus peut être calculée sur la base des émoluments assujettis aux retenues pour pension civile.

Ces émoluments seront affectés des pourcentages fixés par l'article 5 de l'arrêté du 18 janvier 1953.

Toutefois, lorsque les émoluments soumis à retenues pour pension seront inférieurs à 450.000 F, ils pourront être majorés du tiers de la différence entre 450.000 F et leur montant.

Art. 5. — L'indemnité de résidence suit le sort de la rémunération principale: son montant est réduit dans la proportion où cette rémunération se trouve réduite pour quelque cause que ce soit.

Art. 6. — A compter du 1er janvier 1955, les agents visés à l'article 1er peuvent être admis à bénéficier d'un complément temporaire de rémunération non soumis à retenues pour pension dont le taux annuel sera fixé dans la limite des taux prévus au barème ci-après:

INDICE	MONTANT ANNUEL du complément.
	Francs.
A l'indice 100	25.000
De l'indice 101 à l'indice 109	18.000
De l'indice 110 à l'indice 114	16.500
De l'indice 115 à l'indice 119	15.000
De l'indice 120 à l'indice 124	13.500
De l'indice 125 à l'indice 129	12.000
De l'indice 130 à l'indice 134	10.500
Au delà de l'indice 134	9.000

Art. 7. — A compter du 1er janvier 1955, les agents visés à l'article 1er ci-dessus peuvent être admis à bénéficier, à titre provisoire, d'une prime hiérarchique non soumise à retenues pour pension dont le taux annuel ne pourra être supérieur à 450 F par point d'indice net dépassant l'indice 450.

Art. 8. — Sont abrogés, à compter du 1er janvier 1955, l'article 11 de l'arrêté du 18 janvier 1952 et les articles 2, 3 et 4 de l'arrêté du 14 décembre 1954.

Art. 9. — Le directeur du budget au ministère des finances, des affaires économiques et du plan, le directeur de l'administration départementale et communale au ministère de l'intérieur et le directeur de l'administration générale, du personnel et du budget au ministère de la santé publique et de la population sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 février 1955.

Le ministre de la santé publique et de la population,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef du cabinet,
JOSÉ BELLEC.

Pour le ministre de l'intérieur et par délégation:
Le directeur de l'administration départementale et communale,
GEORGES LAHILLONNE.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du budget,
ROGER GOETZE.

Rémunérations susceptibles d'être allouées, à compter du 1er janvier 1955, aux fonctionnaires et agents des établissements départementaux et interdépartementaux d'hospitalisation, de soins ou de cure.

Le ministre de la santé publique et de la population, le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu l'ordonnance du 17 mai 1945 relative aux services publics des départements et communes et de leurs établissements publics;

Vu les arrêtés interministériels des 2 février 1949, 4 avril 1949, 24 juin 1950, 26 février 1952 et 26 août 1954 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels des établissements départementaux et interdépartementaux d'hospitalisation, de soins ou de cure;

Vu les arrêtés interministériels des 3 février 1949, 2 juin 1950 et 1er février 1951 relatifs à l'application du reclassement des fonctionnaires et agents des établissements publics d'hospitalisation, de soins ou de cure;

Vu l'arrêté interministériel du 19 janvier 1952 relatif aux rémunérations des fonctionnaires et agents des établissements départementaux et interdépartementaux d'hospitalisation, de soins ou de cure à compter des 1er mars et 10 septembre 1951;

Vu l'arrêté interministériel du 15 décembre 1954 relatif aux rémunérations des fonctionnaires et agents des établissements départementaux et interdépartementaux d'hospitalisation, de soins ou de cure à compter du 1er juillet 1954, et à l'octroi à ces personnels à compter du 11 octobre 1954 de l'indemnité spéciale dégressive prévue par le décret n° 54-1009 du 9 octobre 1954,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux fonctionnaires et agents des établissements départementaux et interdépartementaux d'hospitalisation, de soins ou de cure.

Art. 2. — A compter du 1er janvier 1955 et dans la limite des crédits ouverts à cet effet au budget de chaque établissement pour l'exercice 1955, les assemblées gestionnaires des établissements visés à l'article 1er peuvent calculer le traitement afférent à chaque échelon de chacune des échelles fixées par les arrêtés susvisés des 2 février 1949, 4 avril 1949, 24 juin 1950, 26 février 1952 et 26 août 1954 sur la base d'un traitement brut de 147.000 F, correspondant à l'indice 100.

Art. 3. — A compter du 1er janvier 1955, un complément provisoire de traitement d'un montant annuel uniforme de 3.000 F peut être accordé aux agents visés à l'article 1er, dans les conditions définies à l'article 2 ci-dessus. Ce complément sera soumis à retenues pour pension.

Art. 4. — A compter du 1er janvier 1955, et dans la limite des crédits ouverts à cet effet au budget de chaque établissement pour

l'exercice 1955, l'indemnité de résidence susceptible d'être accordée aux agents visés à l'article 1er peut être calculée sur la base des émoluments assujettis aux retenues pour pension.

Ces émoluments seront affectés des pourcentages fixés par l'article 5 de l'arrêté du 19 janvier 1952.

Toutefois, lorsque les émoluments soumis à retenues pour pension seront inférieurs à 450.000 F, ils pourront être majorés du tiers de la différence entre 450.000 F et leur montant.

Art. 5. — L'indemnité de résidence suit le sort de la rémunération principale: son montant est réduit dans la proportion où cette rémunération se trouve réduite pour quelque cause que ce soit.

Art. 6. — A compter du 1er janvier 1955 et dans la limite des crédits ouverts à cet effet au budget de chaque établissement pour l'exercice 1955, les agents visés à l'article 1er peuvent être admis à bénéficier d'un complément temporaire de rémunération non soumis à retenues pour pension, dont le taux maximum annuel sera fixé conformément au barème ci-après:

INDICE	MONTANT ANNUEL du complément.
	Francs.
A l'indice 100	25.000
De l'indice 101 à l'indice 109	18.000
De l'indice 110 à l'indice 114	16.500
De l'indice 115 à l'indice 119	15.000
De l'indice 120 à l'indice 124	13.500
De l'indice 125 à l'indice 129	12.000
De l'indice 130 à l'indice 134	10.500
Au delà de l'indice 134	9.000

Art. 7. — A compter du 1er janvier 1955 et dans la limite des crédits ouverts à cet effet au budget de chaque établissement pour l'exercice 1955, les agents visés à l'article 1er ci-dessus peuvent être admis à bénéficier à titre provisoire d'une prime hiérarchique, non soumise à retenues pour pension, dont le taux annuel ne pourra être supérieur à 450 F par point d'indice net dépassant l'indice 450.

Art. 8. — Sont abrogés, à compter du 1er janvier 1955, l'article 11 de l'arrêté du 19 janvier 1952 et les articles 2, 3 et 4 de l'arrêté du 15 décembre 1954.

Art. 9. — Le directeur du budget au ministère des finances, des affaires économiques et du plan, le directeur de l'administration départementale et communale au ministère de l'intérieur et le directeur de l'administration générale, du personnel et du budget au ministère de la santé publique et de la population sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 février 1955.

Le ministre de la santé publique et de la population,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT VÉRON.

Pour le ministre de l'intérieur et par délégation:
Le directeur de l'administration départementale et communale,
GEORGES LAHILLONNE.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du budget,
ROGER GOETZE

Sources d'eau minérale.

Par arrêté en date du 5 février 1955, l'arrêté du 27 mars 1878 autorisant l'exploitation de la source d'eau minérale dite La Souveraine, située sur le territoire de la commune de Prades (Haute-Loire), est rapporté.

Par arrêté en date du 5 février 1955, l'autorisation accordée par l'arrêté du 18 juillet 1861 d'exploiter comme source d'eau minérale la source non dénominée située sur le territoire de la commune de Saint-Christophe-en-Brionnais (Saône-et-Loire), est révoquée.

Modification de l'arrêté du 3 février 1955 autorisant le recrutement de pharmaciens inspecteurs de la santé.

Le ministre de la santé publique et de la population et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu la loi de finances n° 51-598 du 24 mai 1951, et notamment son article 29;

Vu le décret du 19 janvier 1946 relatif à l'organisation du ministère de la population;

Vu le décret n° 50-267 du 3 mars 1950 portant règlement d'administration publique pour le statut particulier des pharmaciens inspecteurs de la santé du ministère de la santé publique et de la population;

Vu le budget du ministère de la santé publique et de la population pour l'exercice 1955 (art. 31-11. — Service de la pharmacie);

Vu l'avis du chef du service central de la pharmacie au ministère de la santé publique et de la population;

Vu l'arrêté du 3 février 1955 autorisant le recrutement de vingt-cinq pharmaciens inspecteurs de la santé au cours de l'année 1955;

Sur la proposition du directeur de l'administration générale, du personnel et du budget au ministère de la santé publique et de la population,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'arrêté susvisé du 3 février 1955 portant autorisation de recrutement de vingt-cinq pharmaciens inspecteurs de la santé au cours de l'année 1955 est modifié comme suit:

« *Art.* 1er. — Est autorisée au cours de l'année 1955, en un ou plusieurs concours, le recrutement de vingt-cinq pharmaciens inspecteurs de la santé.

« *Art.* 2. — La date du ou des concours sera fixée par arrêté du ministère de la santé publique. »

Art. 2. — Le directeur de l'administration générale du personnel et du budget au ministère de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 8 février 1955.

Le ministre de la santé publique et de la population,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT VÉRON.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

Nomination du directeur du centre de lutte contre le cancer de Nice.

Par arrêté en date du 4 février 1955, M. le docteur Paschetta (Vincent), électroradiologiste des hôpitaux de Nice, est nommé directeur du centre de lutte contre le cancer de Nice.

Administration centrale.

Par arrêté en date du 3 février 1955, il est mis fin, à compter du 1er octobre 1954, au congé de M. Rivoal (Pierre), secrétaire d'administration stagiaire à l'administration centrale.

Nommé par arrêté du 9 décembre 1954 du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, administrateur civil de 3e classe à l'administration centrale du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale et titularisé dans le grade correspondant à dater du 1er octobre 1954, l'intéressé est rayé du cadre des secrétaires d'administration de l'administration centrale du ministère de la santé publique et de la population.

Inspection de la pharmacie.

Par arrêté en date du 3 février 1955, M. Jouvenet, inspecteur principal de la pharmacie à occupation accessoire, à Paris, est affecté, en la même qualité, à la circonscription, dont le siège est à Laon (avec résidence à Clermont [Oise]).

Par arrêté en date du 3 février 1955, l'offre de démission présentée par M. le docteur Guérin (Jean), inspecteur principal de la pharmacie à occupation accessoire, à Amiens, est acceptée à compter du 1er mars 1955.

M. le docteur Guérin (Jean) est nommé inspecteur principal de la pharmacie honoraire.

Inspection de la santé.

Par arrêté en date du 3 février 1955, M. le docteur Bellec (Robert-Auguste-Jean), médecin inspecteur principal de la santé du 3e échelon, est placé en service détaché pour une nouvelle période maximum de cinq ans, à compter du 1er janvier 1955, et mis à la disposition du maire de Brest en vue d'exercer les fonctions de directeur du bureau municipal d'hygiène de cette ville.

Liste d'aptitude aux fonctions de directeur des hôpitaux et hospices publics.

Rectificatif au *Journal officiel* du 8 février 1955, page 1485, 1re colonne, 53e ligne, au lieu de: « ... M. Folley (Guy), inspecteur de la population et de l'entr'aide sociale à Tarbes (Hautes-Pyrénées)... », lire: « ... M. Follet (Guy), inspecteur de la population et de l'entr'aide sociale à Pau (Basses-Pyrénées) ».

MINISTERE DE LA MARINE MARCHANDE

Modification du règlement pour le transport par mer des marchandises dangereuses (1).

Le ministre de la marine marchande,

Vu l'arrêté du 12 juillet 1954 approuvant le règlement pour le transport par mer des marchandises dangereuses;

Vu l'avis exprimé par la commission permanente pour le transport par mer des marchandises dangereuses instituée par l'arrêté du 9 mars 1949, en sa séance du 21 décembre 1954,

Arrête:

Art. 1er. — Le texte du règlement pour le transport par mer des marchandises dangereuses est modifié comme suit:

Page 39, classe I *c*, titre Ier,

Remplacer le paragraphe « Conditions d'emballage particulières à certaines marchandises » par:

« Conditions d'emballage des allumettes (gr. 13.401).

« 1° Les allumettes doivent être réunies, à raison de 2.000 au plus, dans des paquets ou boîtes fermés. Ces enveloppes seront placées de façon à être immobilisées dans des caisses en planches jointives répondant aux prescriptions du paragraphe ci-dessus.

« En outre, s'il s'agit d'allumettes en plaquettes non encore revêtues des enveloppes de carton ou de toute autre matière qui les transforment en pochettes, elles devront, à l'intérieur d'une même boîte, être empaquetées sous papier incombustibilisé par cinq plaquettes contenant chacune deux cents allumettes au plus.

« 2° Toutefois, sous réserve que chaque colis ne pèse pas plus de 20 kilogrammes et que les boîtes d'allumettes soient empaquetées par 100 au maximum sous papier fort et bien immobilisées, les allumettes dites « de sûreté » pourront être emballées soit dans des boîtes en carton de bonne qualité de 2 mm d'épaisseur au moins fortement collées, soit dans des récipients en fer-blanc.

« 3° Les emballages renfermant des allumettes ne doivent renfermer aucune autre matière ».

Remplacer le paragraphe « Déclaration d'expédition » par:

« Certificats.

« Ne seront transportés comme artifices de sûreté que les artifices accompagnés d'un certificat attestant qu'ils répondent à la définition suivante:

« Par artifices de sûreté (gr. 13.407), on entend des artifices tels que l'explosion isolée d'un élément dans les conditions de son emballage n'entraîne pas de danger pour son voisinage immédiat. En outre, les conditions de fabrication et d'emballage doivent être telles que l'explosion de l'un des éléments, ne se communiquant que partiellement et incomplètement aux artifices voisins, ne puisse déterminer l'explosion en masse des artifices contenus dans la même caisse.

« Ce certificat sera délivré par le laboratoire des substances explosives (Sevran [Seine-et-Oise]) ou par l'administration du pays d'origine de la marchandise ».

Remplacer le texte de la page 42 par:

DÉSIGNATION	CORRESPONDANCE avec réglementation ferroviaire groupe.	EMBALLAGE		POIDS brut maximum par colis.	ARRIMAGE		OBSERVATIONS et restrictions.
		Intérieur.	Extérieur.		Cargos.	Paquebots	
1	2	3	4	5	6	7	8
I *c*. — 4e CATÉGORIE							
Artifices de sûreté (1).							
Allumettes dites « de sûreté » (allumettes ne pouvant s'enflammer que sur un frottoir au phosphore amorphe).	13.401	Voir titre I, page 39.	Caisse en bois décrite au titre I, page 39.	100 kg.	Sous le pont, dans un endroit frais et facilement accessible, ou sur le pont. Loin des logements.	S. F.	Voir titre I.
		Voir titre I, page 39.	Boîte en carton décrite au titre I, page 39.	20 kg.	Idem.	S. F.	
Allumettes ordinaires (allumettes pouvant s'enflammer sur toute surface rugueuse).	13.401	Voir titre I, page 39.	Caisse en bois décrite au titre I, page 39, doublée intérieurement de zinc ou de fer-blanc.	100 kg.	Idem.	S. F.	Voir titre I.

(1) Tels que définis au titre I de la classe I *c*.

(1) NOTA. — Le règlement pour le transport par mer des marchandises dangereuses n'a pas été inséré au *Journal officiel*. Ce texte est en vente dans les magasins de l'Imprimerie nationale, 27, rue de la Convention, Paris (15e); 19, rue Scribe, Paris (9e); 13, rue du Four, Paris (6e).

Nomenclature, page 167, remplacer les matières « Allumettes », « Allumettes de sûreté » et « Allumettes tissus » par:

Allumettes dites de sûreté.....	I c	42	131 *bis*
Allumettes ordinaires.....	I c	42	131 *bis*

Page 47, après le paragraphe X, Transport des récipients vides, ajouter:

« Titre XI. — Prescriptions particulières aux gaz inertes.

« L'argon, l'azote, l'hélium, le néon, l'anhydride carbonique, le krypton et le xénon sous pression effective ne dépassant pas 0,3 hectopièze ne sont pas considérés comme marchandises dangereuses ».

Page 61, Potassium et sodium, colonne 4, remplacer:

« Solide, fondu dans fûts d'acier d'au moins 1 mm 25 », par: « Coulé à l'état liquide et solidifié dans des fûts d'acier d'au moins 1,25 mm »;

Sur la même ligne, colonne 6, remplacer: « 100 kg », par « 215 kg »;

Sur la même ligne, colonne 8, remplacer: « 225 kg », par « 250 kg ».

Pages 90-1 et 91-1, après l'article Peroxyde de benzoyle renfermant au moins 10 p. 100 d'eau (moins de 90 p. 100 de matières sèches), mettre l'article suivant:

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Mélange de peroxyde de benzoyle et d'une matière pulvérulente incombustible ne renfermant pas plus de 30 p. 100 de peroxyde de benzoyle.	32.401	Matière pulvérulente se décomposant à la chaleur.	Récipient ou emballage solide et étanche.	....	....	....	100	Sous le pont, loin des sources de chaleur.	Sous le pont, loin des sources de chaleur. Maximum : 5.000 kg.	

Page 117, Plomb tétraéthyle et éthyl fluide, colonne 10, remplacer: « Item », par: « Interdit ».

Page 211, appendice n° 2, article 3, 1°, ajouter, après l'alinéa *e*:

« *f*) Les préparations liquides renfermant des éthers des acides phosphorique, pyrophosphorique et thiophosphorique et satisfaisant aux conditions de commercialisation fixées par le ministère de l'agriculture si, nonobstant toutes dispositions contraires des paragraphes 5° et 6°, elles sont contenues dans des bidons métalliques clanches d'une capacité maximum de 50 litres placés, avec interposition d'une matière pulvérulente absorbante, dans des emballages en carton et si le container n'est chargé que d'une seule matière;

« *g*) Les préparations pulvérulentes renfermant des éthers des acides phosphorique, pyrophosphorique et thiophosphorique et satisfaisant aux conditions de commercialisation fixées par le ministère de l'agriculture, si, nonobstant toutes dispositions contraires des paragraphes 5° et 6°, elles sont contenues dans des emballages en carton garnis de papier d'un poids brut maximum de 50 kg et si le container n'est chargé que d'une seule matière ».

Page 212, même article, ajouter au paragraphe 7°:

« De plus, tout container chargé d'une des préparations énumérées aux alinéas *f* et *g* du paragraphe 1° doit porter une étiquette sur laquelle est inscrit: « Insecticide. Container à désinfecter avant réemploi ».

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 février 1955.

RAYMOND SCHMITTLEIN.

Liste des navires ayant obtenu les meilleures notes lors des inspections effectuées au cours de la campagne de grande pêche 1954 (morue salée).

Par décision du ministre de la marine marchande en date du 5 février 1955, prise en exécution des arrêtés des 11 octobre 1932 et 11 février 1937, la liste des navires qui ont obtenu les meilleures notes au cours des inspections effectuées durant la campagne de grande pêche 1954 (morue salée) et qui doit, par application de l'article 1er de l'arrêté précité de 1932, figurer au *Journal officiel*, est arrêtée comme suit:

Pierre-Vidal, société La Pêche au large, 36, rue Canis, Bordeaux. — M. J. Michelet, capitaine.

Minerva, Société havraise de pêche, quai Casimir-Delavigne, le Havre. — M. J. Henry, capitaine.

Saturnia, Société havraise de pêche, quai Casimir-Delavigne, le Havre. — M. A. Le Gros, capitaine.

Clairvoyant, association Les Chalutiers malouins (gérant: M. Girard), boulevard de la République, Saint-Malo. — M. Ch. Girard, capitaine.

Bassilour, Armements français et coloniaux, 2, place de la Liberté, Bayonne. — M. Duboc, capitaine.

Volontaire, association Les Chalutiers malouins (gérant: M. Girard), boulevard de la République, Saint-Malo. — M. E. Friboulet, capitaine.

Jutland, Pêcheries de Bordeaux-Bassens, 8, rue Corneille, Bordeaux. — M. E. Girard, capitaine.

Cap-Fagnet, société Les Pêcheries de Fécamp, quai Bérigny, Fécamp. — M. R. Terrier, capitaine.

Belle-Normandie, société Les Pêcheries de Fécamp, quai Bérigny, Fécamp. — M. A. Lecœur, capitaine.

Arnaud-Legasse, Compagnie générale de grande pêche, quai Vicomté, Fécamp. — M. P. Langanay, capitaine.

Annite, société La Pêche au large, 36, quai Canis, Bordeaux. — M. I. Gueras, capitaine.

Heureux, S. A. T. P., 39, quai Duguay-Trouin (M. Laine), Saint-Malo. — M. Furic, capitaine.

Finlande, Pêcheries de Bordeaux-Bassens, 8, rue Corneille, Bordeaux. — M. J. Daumer, capitaine.

Jacques-Cœur, Compagnie générale de grande pêche, quai Vicomté, Fécamp. — M. R. Dehayes, capitaine.

Bois-Rosé, société Les Pêcheries de Fécamp, quai Bérigny, Fécamp. — M. J. Recher, capitaine.

Colonel-Pleven, armement Pleven, boulevard de la République, Saint-Malo. — M. Basty, capitaine.

Terre-Neuve, armement veuve Friboulet, quai Bérigny, Fécamp. — M. J. Feuilloley, capitaine.

Magdalena, société La Pêche au large, 36, rue Canis, Bordeaux. — M. H. Andrieu, capitaine.

Angelus (ex-*Aspirant-Brun*), armement Chevalier, Cancale. — M. Gavini, capitaine.

Pingouin, armement Glatre, rue Jean-Macé, Saint-Malo. — M. H. Leredé, capitaine.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Commission consultative médicale d'appareillage et de réadaptation.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,

Vu le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre,

Arrête:

Art. 1er. — Il est institué une commission consultative médicale d'appareillage et de réadaptation.

Art. 2. — Cette commission a pour rôle:

D'étudier, aux points de vue pratique et technique, les différents problèmes de l'appareillage et de la réadaptation, de tenir le ministre au courant et de formuler toutes propositions utiles;

De faire le point de la technique de l'appareillage et de la réadaptation tant en France qu'à l'étranger;

De rechercher les modifications à apporter ou les créations à réaliser en ces domaines;

De recueillir les idées des utilisateurs et de fabricants sur ces divers points;

De donner son avis sur les questions qui lui sont soumises par le ministre.

Art. 3. — La commission consultative médicale d'appareillage et de réadaptation comprend:

Le directeur des pensions et des services médicaux, président.
Le chef des services médicaux.
Le chef du service de l'appareillage.
L'ingénieur chef du bureau d'études.
Un médecin chef de centre d'appareillage.
Un expert vérificateur.

Le directeur de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre ou son représentant.

Le médecin chef de l'Institution nationale des invalides.

Le médecin chef du service de rééducation fonctionnelle de l'Institution nationale des invalides.

Le titulaire de la chaire de chirurgie orthopédique à la faculté de médecine de Paris.

Le titulaire de la chaire de chirurgie de guerre à l'école d'application du service de santé militaire.

Trois médecins ou chirurgiens qualifiés en matière de réadaptation désignés par le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.

Deux représentants de chacune des deux grandes associations de mutilés (fédération nationale des amputés de guerre et fédération nationale des plus grands invalides de guerre).

Trois représentants qualifiés de l'industrie de la prothèse et de l'orthopédie désignés par le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.

Lorsque la commission aura à se saisir de problèmes touchant à l'appareillage et à la réadaptation des mutilés des yeux, des mutilés de l'ouïe ou des mutilés maxillo-faciaux, les chirurgiens orthopédistes, les représentants des mutilés ainsi que les représentants de l'industrie et de la prothèse et de l'orthopédie seront remplacés par des spécialistes et des mutilés relevant de la prothèse oculaire, de la prothèse acoustique ou de la prothèse maxillo-faciale.

Art. 4. — La commission peut s'adjoindre, à titre consultatif, toute personnalité à la compétence de laquelle elle estime devoir recourir.

Art 5 — La commission désigne un rapporteur soit dans son sein, soit en dehors d'elle-même.

Art. 6. — La commission ne peut valablement délibérer qu'en présence de la moitié plus un des membres dont elle est composée.

Art. 7. — Le directeur des pensions et des services médicaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 14 février 1955.

JEAN MASSON.

NOMINATIONS A DES EMPLOIS RESERVES

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Par arrêté en date du 2 février 1955, M. Robini (Robert) est nommé adjoint technique stagiaire de la météorologie, au titre des emplois réservés, à compter du 10 janvier 1955.

Par arrêté du 7 février 1955, M. Hollender (Roland) qui a subi avec succès l'examen organisé pour l'accès au grade d'adjoint technique des ponts et chaussées, au titre des emplois réservés, est nommé adjoint technique stagiaire des ponts et chaussées et affecté au service de la navigation de Strasbourg.

Cette disposition, qui aura effet du 16 avril 1955, est prise sous réserve de la production par l'intéressé du certificat médical réglementaire.

SUSPENSION TEMPORAIRE DE FONCTIONS

Ministère de la justice.

D'un premier jugement rendu par le tribunal de première instance de Nantes, statuant en matière disciplinaire, le 8 février 1954, il appert que Me Brossier, notaire à la résidence de Nantes, a été suspendu de ses fonctions pour deux ans.

D'un deuxième jugement rendu par le tribunal de première instance de Rennes, statuant en matière disciplinaire, le 8 février 1954, il appert que Me Brossier, notaire à la résidence de Nantes, a été suspendu de ses fonctions pour deux ans, la confusion de cette peine ayant été ordonnée avec la peine prononcée par un premier jugement du même jour le condamnant à la même peine.

ELECTIONS

Ministère de l'éducation nationale.

RESULTATS DES ELECTIONS

D'UN MEMBRE TITULAIRE ET D'UN MEMBRE SUPPLÉANT DE L'ÉCOLE PRATIQUE DES HAUTES ÉTUDES (4e ET 5e SECTION) AU CONSEIL DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Nombre d'inscrits { 41 (4e section). 22 (5e section).

Total 63

Votes exprimés: 42, dont 1 par correspondance.

Résultat du dépouillement du 11 janvier 1955:

Délégué titulaire.		*Délégué suppléant.*	
MM. Puech	Elu. 39 voix.	MM. Lecoy	Elu. 39 voix.
Labat	2 —	Boutruche	1 —
Lecoy	1	Chantraine	1 —
		Puech	1 —

INFORMATIONS

RÉLATIVES

A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Convocation de commission.

La commission des affaires économiques se réunira le jeudi 17 février 1955, à neuf heures trente (local n° 32), 21, rue La Boétie, à Paris:

I. — Examen du projet de rapport sur la proposition (n° 400, année 1952) tendant à inviter le Gouvernement à apporter à l'Algérie une aide financière en rapport avec la croissance de sa démographie et à prendre les mesures nécessaires susceptibles d'augmenter le potentiel économique du pays, d'y relever encore la condition humaine et de démontrer, une nouvelle fois, les bienfaits d'une collaboration confiante entre toutes les populations algériennes. — M. Reverbori, rapporteur.

II. — Suite de l'examen de la demande d'avis (n° 367, année 1954) sur la réorganisation des services du commerce extérieur. — M. Troisgros, rapporteur.

III. — Désignation de deux membres chargés de représenter la commission à l'intercommission chargée de l'étude du régime domanial et de la propriété foncière dans les territoires d'outre-mer et les territoires associés.

IV. — Questions diverses.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des finances, des affaires économiques et du plan.

Avis relatif au tirage de la septième tranche de la loterie nationale 1955.

Le tirage de la septième tranche de la loterie nationale 1955 aura lieu le mercredi 16 février 1955, à vingt heures trente, en présence du public.

MINISTÈRE DES FINANCES, DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU PLAN

MACHINES A TIMBRER

dont l'emploi a été autorisé par l'administration de l'enregistrement pour le timbrage des quittances, des reçus ou décharges de titres ou d'objets, des reçus constatant des dépôts d'espèces, des effets de commerce (code général des impôts, art. 862, et annexe IV, art. 71 à 93; arrêtés des 9 avril 1932, 24 juillet 1933, 6 novembre 1934, 18 octobre 1935 et 4 février 1950).

LISTE DES AUTORISATIONS ACCORDEES PENDANT LE MOIS DE JANVIER 1955

Classement par type d'appareil et par numéro d'empreintes.

EMPREINTES		NOMS, PRÉNOMS, PROFESSION, ADRESSE ou raison sociale des usagers.	CONCESSIONNAIRES	NATURE DES DOCUMENTS à timbrer — Valeur des empreintes.	DATE de l'autorisation.	OBSERVATIONS
Lettres.	Numéros.					
		I. — *Type A de la Société des machines Havas.*				
H. A.	572	Société anonyme « C. A. V. I. A. » (crédit pour l'achat de véhicules automobiles), 7, rue Louis-David, à Paris. Usage: 71, rue Saint-Ferréol, à Marseille (Bouches-du-Rhône).)	Havas.	Quittances et effets de commerce: 5 F.	20 janvier 1955.	
H. A	573	Société à responsabilité limitée « Le Chiffonnier de Paris, Journal de la Récupération », 41, rue d'Auteuil, à Paris.	Havas.	Quittances et effets de commerce: 16 F.	11 janvier 1955.	
H. A.	575	Société anonyme « Henri Berry et Cᵉ », 2, rue de la Bourse, à Paris.	Havas.	Quittances et effets de commerce: 5 F.	11 janvier 1955.	
		II. — *Type C de la Société des machines Havas.*				
H.	0523	Société à responsabilité limitée d'Etudes et de Publications économiques (Revue Réalités), 13, rue Saint-Georges, à Paris.	Havas.	Quittances et effets de commerce: 0,1 F à 999,9 F.	14 janvier 1955.	Remplace la machine H. E. nº 525.
H.	0716	Société anonyme « Barbara Gould », 43, avenue Marceau, à Paris.	Havas.	Quittances et effets de commerce: 0,1 F à 99,9 F.	24 janvier 1955.	
H.	0720	Société en commandite par actions « Fonderies et ateliers de l'Ouest, A. Garnier et Cᵉ », à Redon (Ille-et-Vilaine). (Usage: 19, boulevard de Chateaubriand, à Vitré (Ile-et-Vilaine).	Havas.	Quittances et effets de commerce: 0,10 F à 99,90 F.	20 janvier 1955.	
H.	0721	Société à responsabilité limitée « Montres de précision M. P. », 8, place de la Madeleine, à Paris.	Havas.	Quittances et effets de commerce: 0,10 F à 99,90 F.	11 janvier 1955.	Remplace la machine H. M. nº 658.
H.	0723	Société anonyme française « Yacco », 42, avenue de la Grande-Armée, à Paris.	Havas.	Quittances et effets de commerce: 0,10 F à 99,90 F.	14 janvier 1955.	Remplace la machine H. A. nº 293.
		III. — *Type E de la Société des machines Havas.*				
H. E.	655	Société anonyme « Le Crédit lyonnais », 19, boulevard des Italiens, à Paris.	Havas.	Quittances et effets de commerce: 0.01 F à 99,99 F.	24 janvier 1955.	Remplace la machine H. A. nº 112.
		IV. — *Type M de la Sociéte des machines Havas.*				
H. M.	679	Société à responsabilité limitée « Laboratoires Aspro », 131, avenue du Maréchal-Foch, à Chatou (Seine-et-Oise).	Havas.	Quittances et effets de commerce: 0,1 F à 99,9 F.	6 janvier 1955.	
H. M	689	Société à responsabilité limitée « Le Meuble pour tous », 31, place de la République, au Mans (Sarthe).	Havas.	Quittances et effets de commerce: 0,1 F à 99,9 F.	6 janvier 1955.	
H. M	705	Société anonyme « Etablissements Ercsam », 221, rue La Fayette, à Paris.	Havas.	Quittances et effets de commerce: 0,1 F à 99,9 F.	26 janvier 1955.	
H. M	719	Société à responsabilité limitée « Alimentation Granvillaise », rue Couraye, 111, à Granville (Manche).	Havas.	Quittances et effets de commerce: 0,1 F à 999,9 F.	20 janvier 1955.	Remplace la machine H. E. nº 123.
H. M	722	Société anonyme Etablissements Bertrand, 7, avenue de la Gare, à Cavaillon (Vaucluse).	Havas.	Quittances et effets de commerce: 1 à 9 F.	6 janvier 1955.	

EMPREINTES		NOMS, PRÉNOMS, PROFESSION, ADRESSE ou raison sociale des usagers.	CONCESSIONNAIRES	NATURE DES DOCUMENTS à timbrer. — Valeur des empreintes.	DATE de l'autorisation.	OBSERVATIONS
Lettres.	Numéros.					
H. M.	725	Société à responsabilité limitée « Produits chimiques des Francs », 43, rue de la Maisence, à Tourcoing (Nord). (Usage: 162, rue Jean-Bart, à Mouvaux [Nord].)	Havas.	Quittances et effets de commerce: 0,1 F à 99,9 F.	25 janvier 1955.	Remplace la machine H. E. n° 338.
H. M.	727	Société à responsabilité limitée « Etablissements Moench et Fils », 9, rue Christian-Moench, à Nancy (Meurthe-et-Moselle).	Havas.	Quittances et effets de commerce: 0,1 F à 99,9 F.	20 janvier 1955.	Remplace la machine H. E. n° 484.
H. M.	735	Société anonyme « Etablissements Hoover », 122, avenue des Champs-Elysées, à Paris.	Havas.	Quittances et effets de commerce: 0,1 F à 999,9 F.	11 janvier 1955.	Remplace la machine H. M. n° 381.
H. M.	737	Société à responsabilité limitée « Société française de produits pharmaceutiques (S. F. P. P.) », anciennement Adrian et C°, Laboratoires Adrian, 4, rue Ficatier, à Courbevoie (Seine).	Havas.	Quittances et effets de commerce: 0,1 F à 99,9 F.	24 janvier 1955.	
H. M.	742	M. André Olivier, directeur-propriétaire de l'entreprise commerciale « Biscuiterie Olivier », 29, avenue du Docteur-Heckel, quartier de la Pomme, à Marseille (Bouches-du-Rhône).	Havas.	Quittances et effets de commerce: 1 à 9 F.	25 janvier 1955.	
H. M.	745	Société à responsabilité limitée dite « Société d'exploitation de la Manufacture parisienne de Roulettes », 4 et 6, rue de Château-Landon, à Paris.	Havas	Quittances et effets de commerce: 0,1 F à 99,9 F.	24 janvier 1955.	
H. M.	755	Société anonyme « Presses Universitaires de France », 49, boulevard Saint-Michel, à Paris. (Usage: rue Soufflot, 17, à Paris.)	Havas.	Quittances et effets de commerce: 0,1 F à 999,9 F.	26 janvier 1955.	
H. M.	782	Société à responsabilité limitée « Realmo », 69, rue des Grands-Champs, à Paris.	Havas.	Quittances et effets de commerce: 1 à 9 F.	22 janvier 1955.	Remplace la machine H. A. n° 568.
H. M.	810	Société à responsabilité limitée « Benveniste et Amon », 13, rue de Mulhouse, à Paris.	Havas.	Quittances et effets de commerce: 1 à 9 F.	11 janvier 1955.	
H. M.	811	Société en nom collectif « Parfumerie Berdoues Frères », 9, rue Rivals, à Toulouse (Haute-Garonne). (Usage: 16, rue du Professeur-Jammes, à Toulouse.)	Havas.	Quittances et effets de commerce: 1 à 9 F.	6 janvier 1955.	Remplace la machine H. A. n° 497.
H. M.	821	Société dite « Manufacture française de boutons-pression Le Prophète », 1, rue Canal-Fontenay, à Grenoble (Isère).	Havas.	Quittances et effets de commerce: 1 à 9 F.	6 janvier 1955.	
H. M.	822	Société à responsabilité limitée « Etablissements Marcel Labeix », 1, avenue Maréchal-Joffre, à Rodez (Aveyron).	Havas.	Quittances et effets de commerce: 1 à 9 F.	25 janvier 1955.	
H. M.	831	Société anonyme « Domec et C° », 11, rue Eugène-Delacroix, à Bordeaux (Gironde).	Havas.	Quittances et effets de commerce: 1 à 9 F.	6 janvier 1955.	
H. M.	832	M. René Rebours, confiseur-chocolatier, 7, rue Sarrail, à Troyes (Aube).	Havas.	Quittances et effets de commerce: 1 à 9 F.	20 janvier 1955.	
H. M.	840	Société à responsabilité limitée « Etablissements Provost-Barbe et C° », 4, rue Jean-Bart, à Concarneau (Finistère).	Havas.	Quittances et effets de commerce: 1 à 9 F.	6 janvier 1955.	
H. M.	842	M. Guillaumin, directeur des établissements Labeguerie, 12, rue Bastiat, à Bayonne (Basses-Pyrénées).	Havas.	Quittances et effets de commerce: 1 à 9 F.	20 janvier 1955.	Remplace la machine H. A. n° 388.
H. M.	852	Société anonyme « Etablissements Léon Leville », 48, rue du Faubourg-du-Temple, à Paris.	Havas.	Quittances et effets de commerce: 1 à 9 F.	11 janvier 1955.	
H. M.	861	Société à responsabilité limitée « Etablissements F. Nicollet et C° », 12, rue Irvoy, à Grenoble (Isère).	Havas.	Quittances et effets de commerce: 1 à 9 F.	25 janvier 1955.	
H. M.	863	Société à responsabilité limitée « Ribet et Desjardins », 13, rue Périer, à Montrouge (Seine).	Havas.	Quittances et effets de commerce. 1 à 9 F.	12 janvier 1955.	Remplace la machine H. A. n° 446.
H. M.	864	Société anonyme « Etablissements Louis Ratabou », 84-84 *bis*, rue Camille-Sauvageau, à Bordeaux (Gironde).	Havas.	Quittances et effets de commerce: 1 à 9 F.	20 janvier 1955.	
H. M.	874	Société anonyme « Paumellerie électrique », à la Rivière-de-Mausac (Corrèze).	Havas.	Quittances et effets de commerce: 1 à 9 F.	25 janvier 1955.	
H. M.	881	Société à responsabilité limitée « Comptabilité Ruf », 48, rue de Dunkerque, à Paris.	Havas.	Quittances et effets de commerce: 1 à 9 F.	24 janvier 1955.	

EMPREINTES		NOMS, PRÉNOMS, PROFESSION, ADRESSE ou raison sociale des usagers.	CONCESSIONNAIRES	NATURE DES DOCUMENTS à timbrer. — Valeur des empreintes.	DATE de l'autorisation	OBSERVATIONS
Lettres.	Numéros.					
		V. — *Type S. M. de la Société des machines S. A. T. A. S.*				
S. M	0490	M. Jean-Pierre dit Emilien Raufast, propriétaire d'une fabrique de chaussures, 5, rue du Mail, à Savigny-sur-Orge (Seine-et-Oise).	S. A. T. A. S.	Quittances et effets de commerce: 1 à 9 F.	6 janvier 1955.	
S. M.	0504	Société anonyme « Grands Garages Catésiens », 77, avenue de Villars, à Valenciennes (Nord).	S. A. T. A. S.	Quittances et effets de commerce: 1 à 9 F.	6 janvier 1955.	
S. M.	0505	Société anonyme « Etablissements Ogier-Boudoul et Cie », 15 à 19, rue Jean-Bougey, à Villeurbanne (Rhône).	S. A. T. A. S.	Quittances et effets de commerce: 1 à 9 F.	6 janvier 1955.	
S. M.	0506	Société F. I. M. A. C., 8, rue Pagézy, à Montpellier (Hérault).	S. A. T. A. S.	Quittances et effets de commerce: 1 à 9 F.	6 janvier 1955.	
S. M.	0508	Société anonyme dite « Société commerciale et industrielle bordelaise », 3, cours de Gourgues, à Bordeaux (Gironde).	S. A. T. A. S.	Quittances et effets de commerce: 1 à 9 F.	6 janvier 1955.	
S. M.	0510	Société à responsabilité limitée « Comptoir textile de France », 17, rue de la Fontaine-au-Roi, à Paris.	S. A. T. A. S.	Quittances et effets de commerce: 0,01 F à 99,99 F.	11 janvier 1955.	
S. M.	0511	M. Pierre Pinteaux, commerçant, 11, route de Pierrefonds, à Compiègne (Oise).	S. A. T. A. S.	Quittances et effets de commerce: 1 à 9 F.	20 janvier 1955.	
S. M.	0513	Société à responsabilité limitée « Société commerciale de Textiles » (Socotex), 15, avenue des Conférences, à Suresnes (Seine). (Usage: 29, avenue Pierre-Ier-de-Serbie, à Paris.)	S. A. T. A. S.	Quittances et effets de commerce: 0,01 F à 99,99 F.	22 janvier 1955.	
S. M.	0514	Société à responsabilité limitée « Etablissements Peyrichou et Malan », 12, rue Jacques-Terrier, à Pau (Basses-Pyrénées).	S. A. T. A. S.	Quittances et effets de commerce: 1 à 9 F.	20 janvier 1955.	
S. M.	0517	Société à responsabilité limitée dite « Société nouvelle Badin-Defforey », à Lagnieu (Ain).	S. A. T. A. S.	Quittances et effets de commerce: 1 à 9 F.	20 janvier 1955.	
S. M.	0520	M. Henry Mathieu, fabricant de luminaires, 18, rue Louis-Grobet, à Marseille (Bouches-du-Rhône).	S. A. T. A. S.	Quittances et effets de commerce. 1 à 9 F.	25 janvier 1955.	
S. M	0522	Société à responsabilité limitée « Etablissements R. Nelson », rue Georges-Bonnac, 173, à Bordeaux (Gironde).	S. A. T. A. S.	Quittances et effets de commerce: 1 à 9 F.	20 janvier 1955.	
S. M.	0525	Société à responsabilité limitée « Renov-Pneu », 167, rue du Calvaire, à Yvetot (Seine-Inférieure). (Usage: rue des Champs, même ville.)	S. A. T. A. S.	Quittances et effets de commerce: 0,01 F à 99,99 F.	25 janvier 1955.	
S. M.	0526	Société à responsabilité limitée dite « Société nouvelle de parfumerie Patanchon, Marbot et Cie », 35, rue Saint-Rémy, à Bordeaux (Gironde).	S. A. T. A. S.	Quittances et effets de commerce: 0,01 F à 99,99 F.	20 janvier 1955.	
S. M.	0527	Société à responsabilité limitée « Etablissements Pansier fils et Brante », 1, rue Françoise-Fabié, à Toulon (Var).	S. A. T. A. S.	Quittances et effets de commerce: 1 à 9 F.	25 janvier 1955.	
S. M.	0531	Société à responsabilité limitée « France-Fabrique », 68, rue d'Hauteville, à Paris.	S. A. T. A. S.	Quittances et effets de commerce: 0,01 F à 99,99 F.	24 janvier 1955.	
		VI. — *Type S. U. de la Société des machines S. A. T. A. S.*				
S. U	0393	Société à responsabilité limitée « Laboratoires Novalis », 30-32, boulevard Emile-Zola, à Oullins (Rhône).	S. A. T. A. S.	Quittances et effets de commerce: 5 F.	25 janvier 1955.	
		VII. — *Type N. H. de la Société des machines S. E. C. A. P.*				
N. H.	1007	Société anonyme « Editions Edouard Boucherit », 10, rue de la Pépinière, à Paris.	S. E. C. A. P.	Quittances et effets de commerce: 5 F.	10 janvier 1955.	
N. H.	1009	Société à responsabilité limitée « France-Autos », 148 à 152, boulevard Masséna, à Paris.	S. E. C. A. P.	Quittances et effets de commerce. 5 F.	10 janvier 1955.	
N. H.	1012	Société anonyme « Etablissements Bourdon », 74, rue du Faubourg-du-Temple, à Paris.	S. E. C. A. P.	Quittances et effets de commerce: 5 F.	26 janvier 1955.	
N. H.	1015	Société à responsabilité limitée « Letellier Frères », 11, quai de l'Oise, à Paris.	S. E. C. A. P.	Quittances et effets de commerce. 5 F.	24 janvier 1955.	
N. H.	1016	Société anonyme « Jurisprudence générale Dalloz », 11, rue Soufflot, à Paris.	S. E. C. A. P.	Quittances et effets de commerce: 1 à 99 F.	24 janvier 1955.	

LISTE DES AUTORISATIONS DONT LES USAGERS ONT CESSE DE BENEFICIER PENDANT LE MOIS DE JANVIER 1955

EMPREINTES		NOMS, PRÉNOMS, PROFESSION, ADRESSE ou raison sociale des usagers.	CONCESSIONNAIRES	NATURE DES DOCUMENTS à timbrer — Valeur des empreintes	DATE de la décision de retrait de l'autorisation	OBSERVATIONS
Lettres	Numéros					
		I. — *Type A de la Société des machines Havas.*				
H. A	112	Société anonyme « Le Crédit lyonnais », 19, boulevard des Italiens, à Paris.	Havas.	Quittances et effets de commerce : 5 F.	24 janvier 1955.	Remplacée par la machine H. E. n° 655.
H. A	293	Société anonyme française « Yacco », 42, avenue de la Grande-Armée, à Paris.	Havas.	Quittances et effets de commerce : 5 F.	14 janvier 1955.	Remplacée par la machine H. n° 0723.
H. A	388	Société anonyme « Etablissements Léon Leville », 15, rue du Faubourg-du-Temple, à Paris.	Havas.	Quittances et effets de commerce. 5 F.	11 janvier 1955.	Remplacée par la machine H. M. n° 852.
H. A	446	Société anonyme « Etablissements Louis Ratabou », 84-84 *bis*, rue Camille-Sauvageau, à Bordeaux (Gironde).	Havas.	Quittances et effets de commerce : 5 F.	20 janvier 1955.	Remplacée par la machine H. M. n° 864.
H. A.	497	Société en nom collectif « Parfumeries Berdoues Frères », 9, rue Rivals, à Toulouse (Haute-Garonne). Usage : 16, rue du Professeur-Jammes, à Toulouse.)	Havas.	Quittances et effets de commerce. 5 F.	6 janvier 1955.	Remplacée par la machine H. M. n° 811.
H. A.	538	Société à responsabilité limitée « Realmo », 69, rue des Grands-Champs, à Paris.	Havas.	Quittances et effets de commerce : 5 F.	22 janvier 1955.	Remplacée par la machine H. M. n° 782.
		II. — *Type E de la Société des machines Havas.*				
H. E	121	Société à responsabilité limitée « Alimentation granvillaise », rue Couraye, 11, à Granville (Manche).	Havas.	Quittances et effets de commerce : 0,01 F à 99,99 F.	20 janvier 1955.	Remplacée par la machine H. M. 719.
H. E	338	Société à responsabilité limitée « Produits chimiques des Francs », 43, rue de la Maisence, à Tourcoing (Nord). (Usage : 162, rue Jean-Bart, à Mouvaux (Nord).)	Havas.	Quittances et effets de commerce : 0,01 F à 99,99 F.	25 janvier 1955.	Remplacée par la machine H. M. n° 725.
H. E	484	Société à responsabilité limitée « Etablissements Moench et Fils », 9, rue Christian-Moench, à Nancy (Meurthe-et-Moselle).	Havas.	Quittances et effets de commerce : 0,10 F à 99,90 F.	20 janvier 1955.	Remplacée par la machine H. M. n° 727.
H. E	525	Société à responsabilité limitée d'Etudes et de publications économiques (Revue Réalités), rue Saint-Georges, 13, à Paris.	Havas.	Quittances et effets de commerce : 0,01 F à 99,99 F.	14 janvier 1955.	Remplacée par la machine H. n° 0523.
		III. — *Type M de la Société des machines Havas.*				
H. M	337	Société en nom collectif « Trousseau Franco-Belge », 15, rue de Châteauroux, à Limoges (Haute-Vienne).	Havas.	Quittances et effets de commerce : 0,1 F à 99,9 F.	25 janvier 1955.	Machine retirée le 3 janvier 1955.
H. M	381	Société anonyme « Etablissements Hoover », 122, avenue des Champs-Elysées, à Paris.	Havas.	Quittances et effets de commerce : 1 à 9 F.	11 janvier 1955.	Remplacée par la machine H. M. n° 735.
H. M.	658	Société à responsabilité limitée « Montres de précision M. P. », 8, place de la Madeleine, à Paris.	Havas.	Quittances et effets de commerce : 0,1 F à 99,9 F.	11 janvier 1955.	Remplacée par la machine H. n° 0721.
		IV. — *Type S. M de la Société des machines S. A. T. A. S.*				
S. M. I	0315	Société à responsabilité limitée « L. T. F. (Le Trousseau Familial) », 23, rue du Buisson-Saint-Louis, à Paris.	S. A. T. A. S.	Quittances et effets de commerce : 0,01 F à 99,99 F.	14 janvier 1955.	Machine retirée le 4 novembre 1954.
S. M. I	0322	Société à responsabilité limitée « Textile du Foyer », 63, rue de Cléry, à Paris.	S. A. T. A. S.	Quittances et effets de commerce : 0,01 F à 99,99 F.	20 janvier 1955.	Machine retirée le 18 novembre 1954.
		V. — *Type S. U de la Société des machines S. A. T. A. S.*				
S. U.	0350	Société anonyme à capital variable dite « Société mutuelle coopérative d'approvisionnement des pharmaciens de Basse-Normandie », 1 et 3, rue du Marais, à Caen (Calvados).	S. A. T. A. S.	Quittances et effets de commerce : 5 F.	14 janvier 1955.	Machine non installée. Autorisation rapportée.

Ministère de l'éducation nationale.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

Avis relatif à l'examen du brevet de technicien « traducteur commercial ».

Une session d'examen en vue de l'obtention du diplôme de technicien « traducteur commercial » aura lieu au mois d'octobre 1955.

La date de cet examen, les centres où il se déroulera et l'horaire des épreuves seront fixés ultérieurement.

Le règlement et le programme de ce brevet de technicien sont contenus dans une brochure éditée par le service des publications du *Bulletin officiel* de l'éducation nationale, 13, rue du Four, Paris (6e).

Tous renseignements complémentaires seront fournis sur demande adressée au service des examens des inspections principales de l'enseignement technique

Avis d'ouverture des sessions en vue de l'obtention de divers brevets de techniciens.

Les examens en vue de l'obtention des diplômes de technicien papetier, radiotechnicien et électrotechnicien auront lieu dans le courant du mois de juin 1955.

La date de ces examens, les centres où ils se dérouleront et l'horaire des épreuves seront fixés ultérieurement.

Le règlement et le programme de ces brevets de techniciens sont contenus dans des brochures éditées par le service des publications du *Bulletin officiel* de l'éducation nationale, 13, rue du Four, Paris (6e).

Tous renseignements complémentaires seront fournis sur demande adressée au service des examens des inspections principales de l'enseignement technique.

Ministère de l'agriculture.

Avis de concours pour le recrutement d'inspecteurs stagiaires de la répression des fraudes.

I. — Par arrêté du 7 février 1955, un concours est ouvert le mercredi 8 juin 1955 pour le recrutement d'inspecteurs stagiaires de la répression des fraudes dans la limite de seize mois.

Les épreuves écrites auront lieu à Paris, au ministère de l'agriculture, ainsi qu'éventuellement à Alger, Fort-de-France et Saint-Denis-de-la-Réunion.

Les épreuves orales auront lieu à Paris.

II. — Sont admis à prendre part à ce concours les candidats du sexe masculin remplissant les conditions suivantes, outre celles imposées par l'article 23 de la loi du 19 octobre 1946:

Avoir satisfait aux obligations du service militaire ou appartenir à une classe dégagée de ses obligations;

Etre âgé d'au moins vingt-quatre ans et de trente et un ans au plus dans l'année du concours. Toutefois, cette dernière limite d'âge sera reculée:

a) D'un temps égal à celui des services militaires accomplis;

b) D'un an par enfant à charge pour les candidats pères de famille, mariés ou veufs, en application des dispositions de l'article 162 du décret du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité françaises.

Cette limite ne pourra, cependant, en aucun cas, excéder quarante ans dans l'année du concours;

Etre pourvu de l'un des diplômes énumérés ci-après: licence en droit, licence ès sciences, licence ès lettres, doctorat en médecine ou en pharmacie, doctorat vétérinaire, diplôme d'ingénieur agronome, d'ingénieur agricole, d'ingénieur des industries agricoles, d'ingénieur d'une école nationale supérieure de chimie ou d'un certificat attestant que le candidat a satisfait aux examens de sortie de l'une des écoles prévues dans les conditions d'accès au concours d'entrée à l'école nationale d'administration.

Peuvent également faire acte de candidature à condition d'être âgés d'au moins vingt-quatre ans dans l'année du concours:

1° Les fonctionnaires comptant, à la date du concours, au moins cinq années de services publics dont au moins trois ans de services effectifs dans leurs fonctions, et appartenant à l'une des catégories suivantes:

a) Soit secrétaires d'administration au ministère de l'agriculture, soit secrétaires rédacteurs ou secrétaires principaux adjoints ou inspecteurs adjoints du service de la répression des fraudes;

b) Ingénieurs chimistes et ingénieurs chimistes principaux des laboratoires de la répression des fraudes;

2° Les inspecteurs adjoints et inspecteurs des contributions indirectes;

3° Les agents comptant à la date du concours au moins cinq ans de services publics, dont au moins trois ans de services effectifs dans leurs fonctions, et appartenant à l'une des catégories suivantes:

a) Chimistes des laboratoires agréés;

b) Agents contractuels chargés des fonctions d'inspecteur de la répression des fraudes;

4° Les agents de prélèvements syndicaux ou départementaux, agréés par le ministre de l'agriculture, comptant à la date du concours au moins cinq ans de services en cette qualité.

III. — Les candidats devront faire parvenir leur dossier avant le 25 mai 1955 au chef du service de la répression des fraudes, 42 *bis*, rue de Bourgogne, à Paris (7e), qui fournira, sur demande, toutes indications utiles concernant la constitution du dossier, la nature des épreuves et la carrière des inspecteurs de la répression des fraudes.

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Avis concernant le recrutement de personnel pour le service de l'aviation civile internationale.

L'organisation de l'aviation civile internationale recherche pour l'Egypte, le Liban, l'Irak, le Pakistan et l'Indonésie des experts d'assistance technique.

Il s'agit d'experts en télécommunications qui seront appelés à enseigner au personnel local l'installation, le fonctionnement et l'entretien des récepteurs, des émetteurs et des aides-radio à la navigation aérienne. Ils devront également faire exécuter à leurs élèves des travaux pratiques. L'enseignement est prévu, au Liban, en français et, dans les autres pays, en anglais. En plus du français, une bonne connaissance de l'anglais est donc indispensable pour ces derniers.

Les personnes désireuses de présenter leur candidature sont priées d'envoyer leur *curriculum vitæ* détaillé au service des organisations aéronautiques internationales, 93, boulevard du Montparnasse, Paris (6e).

Ne se présenter qu'en cas de convocation.

TARIFS DE TRANSPORT
SUR LES CHEMINS DE FER D'INTERET GENERAL

1° *Propositions de tarifs de transport présentées à l'homologation ministérielle.*

La Société nationale des chemins de fer français a fait part à l'administration supérieure, de son intention de mettre en vigueur, le 15 février 1955, un tarif de transit n° 503, chapitre 13 (§ B) pour le transport, entre Marseille-Maritime, Sète et Port-Vendres-Ville, d'une part, Boulogne, Dieppe, le Havre et Dunkerque, d'autre part, des carottes et des pommes de terre nouvelles, en provenance d'Afrique du Nord et à destination de la Grande-Bretagne.

Ce tarif est déposé dans les gares intéressées où le public peut, sur sa demande, en prendre connaissance.

(*Paris, le* 10 *février* 1955.)

La Société nationale des chemins de fer français a fait part à l'administration supérieure de son intention de mettre en vigueur, le 15 février 1955, un tarif de transit n° 514, chapitre 4, pour le transport entre Feignies-frontière et Jeumont-frontière, d'une part, Irun et Port-Bou, d'autre part, des machines et mécaniques en provenance de Belgique et à destination de l'Espagne.

Ce tarif est déposé dans les gares intéressées où le public peut, sur sa demande, en prendre connaissance.

(*Paris, le* 10 *février* 1955.)

La Société nationale des chemins de fer français a fait part à l'administration supérieure de son intention de mettre en vigueur, le 15 février 1955, une nouvelle édition du tarif international concernant le transport, en wagons à essieux interchangeables, des agrumes en provenance d'Espagne et à destination de différents pays de l'Europe occidentale.

Cette nouvelle édition, qui annule et remplace celle du 15 novembre 1954, est déposée dans les gares intéressées, où le public peut, sur sa demande, en prendre connaissance.

(*Paris, le* 10 *février* 1955.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de modifier, à partir du 15 mars 1955, comme il est indiqué ci-après, le paragraphe 6 B du chapitre 1er, de l'annexe B aux conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises.

Suppression dans l'intitulé du paragraphe 6 B de l'établissement d'Avèze-Molières et dans le second alinéa de ce paragraphe de la localité d'Avèze.

(*Paris, le* 10 *février* 1955.)

La Société nationale des chemins de fer français, d'accord avec le Chemin de fer de Saint-Georges-de-Commiers à la Mure, a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de modifier comme il est indiqué ci-après les chapitres 51 (§ XX) et 151 (§ I) du tarif n° 7 et le recueil T. A.:

I. — TARIF N° 7

CHAPITRE 51. — Société nationale des chemins de fer français et chemins de fer secondaires divers.

DÉSIGNATION des chemins de fer secondaires participants.	DÉSIGNATION des marchandises.	RELATIONS de :	RELATIONS à :	CHAPITRES ou dispositions applicables.	SURTAXES spéciales — Numéro de prix du recueil T. A.	TAXE de transbordement — Numéro de prix du recueil T. A.	OBSERVATIONS
§ XX. — Chemin de fer de Saint-Georges-de-Commiers à la Mure (voie étroite).	1° Charbon de terre aggloméré ou non (240).	A) En provenance d'une houillère desservie par le chemin de fer secondaire ci-contre et expédié par cette houillère de la gare la desservant.	Une gare de la Société nationale des chemins de fer français.	Chapitre 1er.		N° 4238.	Voir également en D b) ci-dessous.
		B) Une gare de la Société nationale des chemins de fer français.	La Motte-d'Aveillans.	Chapitre 1er.	N° 4238.		
		C) Une gare du chemin de fer secondaire ci-contre.	Pontcharra-Ville-Embranchement ou à la Rochette (tramways de Pontcharra à la Rochette et à Allevard-les-Bains) (voie normale) avec emprunt en transit de la Société nationale des chemins de fer français.	Chapitre 1er.	N° 4238.		
		D) Une gare du chemin de fer secondaire ci-contre.	a) Une gare des chemins de fer d'intérêt local de l'Est de Lyon (voie normale) avec emprunt de la Société nationale des chemins de fer français en transit.	Chapitre 1er.	Voir annexe A aux C. G. 24°.	N° 4238.	
			b) Une gare de la région Sud-Est desservant directement une houillère située dans le bassin minier des Cévennes ou de la Loire et adressé à cette houillère.	Prix des barèmes résultant de l'application des dispositions du 1° de l'article 49 des C. G. aux barèmes minimum et maximum prévus au chapitre 1er du présent tarif.			
		Lorsque le tonnage remis par un même expéditeur, dans les conditions indiquées en b) ci-dessus, dépassera annuellement 2.000 tonnes, il sera accordé à cet expéditeur, par voie de détaxe, sur les taxes de transport payées par application des prix prévus ci-dessus, à l'exclusion du droit d'enregistrement et de timbre, une réduction de 20 p. 100. Les intéressés devront fournir au chemin de fer toutes justifications utiles pour lui permettre de s'assurer que le charbon de terre a bien été utilisé à la fabrication des agglomérés.					
		E) En provenance d'une houillère desservie par le chemin de fer secondaire ci-contre et expédié par cette houillère de la gare la desservant.	Une gare de la régie départementale des voies ferrées du Dauphiné (ligne de Jarrie-Vizille à Vizille) (voie normale) et à Livet (voie étroite).	Par wagon de 20 tonnes (chap. 1er).		Saint-Georges-de-Commiers (n° 4238).	
			Avec emprunt en transit de la Société nationale des chemins de fer français.		N 4278.	Jarrie-Vizille (n° 4279).	
		Il n'est pas perçu de taxe de transbordement au point de jonction de Jarrie-Vizille pour les envois à destination de Vizille.					
	2° Lignite (240).	En provenance d'une exploitation de lignite située sur le territoire français et desservie directement par une gare de la région Sud-Est, expédié par cette exploitation de la gare la desservant.	La Motte-d'Aveillans.	Chapitre 3 (§ VII).		N° 4238.	

CHAPITRE 151. — Société nationale des chemins de fer français et chemins de fer secondaires divers.

DÉSIGNATION des chemins de fer secondaires participants.	DÉSIGNATION des marchandises.	RELATIONS de :	RELATIONS à :	CHAPITRES ou dispositions applicables.	SURTAXES spéciales. — Numéro de prix du recueil T. A.	TAXE de transbordement — Numéro de prix du recueil T. A.	OBSERVATIONS
§ I. — Chemin de fer de Saint-Georges-de-Commiers à la Mure (voie étroite).	Charbon de terre aggloméré ou non (240), coke (243) (1).	En provenance d'une houillère desservie par le chemin de fer secondaire ci-contre et expédiés par cette houillère de la gare la desservant.	Une gare de la Société nationale des chemins de fer français desservant un point frontière situé entre Bâle (inclus) et Saint-Gingolph (inclus) et exportés par ce point frontière à destination définitive de la Suisse.	Chapitre 103 (§ II).	—	N° 4238.	—

(1) Voir à la fin du tarif n° 7, le texte de ce renvoi.

II. — RECUEIL T. A.

Prix fermes et taxes accessoires prévus dans les tarifs n°s 100 et 1 à 31.

Prix n°s 4001 et au delà.

NUMÉRO DE PRIX	PRIX A PERCEVOIR
	TARIF N° 7
.....	.....
4238	Chapitre 51 (§ XX) et 151 (§ I), par tonne..... 118 F.

(Paris, le 10 février 1955.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle une proposition tendant à :

1° **Créer** une annexe provisoire aux conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises reprenant les dispositions tarifaires suivantes :

Conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises.

ANNEXE PROVISOIRE

(Applicable jusqu'au 31 mars 1955.)

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX MARCHANDISES EXPÉDIÉES A DESTINATION DE L'ÉTRANGER

Art. 1er. — A l'exception des transports désignés à l'article 4, les dispositions de la présente annexe s'appliquent aux envois de marchandises effectués dans un même véhicule de France vers l'étranger lorsqu'ils remplissent les conditions fixées par le littera I de l'article 60 des conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises.

Art. 2. — Les prix des barèmes et les prix fermes applicables à ces envois sont, pour le calcul de la taxe de transport, réduits de 7,55 p. 100.

Par dérogation aux dispositions des 1er et 2e alinéas de l'article 18 des conditions générales d'application des tarifs, ces prix sont, après réduction, arrondis au franc supérieur lorsque la fraction décimale atteint 5 décimes et au franc inférieur lorsqu'elle n'atteint pas 5 décimes.

Toutefois, lorsque les prix comprennent une fraction décimale, ils sont, après réduction, arrondis au décime (ou centime) supérieur lorsque la fraction atteint 5 centimes (ou 5 millimes) et au décime (ou centime) inférieur lorsqu'elle n'atteint pas 5 centimes (ou 5 millimes).

Art. 3. — La réduction est appliquée immédiatement aux marchandises exportées directement par terre (1) et adressées à une gare située en territoire étranger.

Lorsque l'envoi est adressé à une gare de la Société nationale des chemins de fer français desservant un point frontière puis réexpédié par fer sur l'étranger, sans changement de véhicule, la réduction n'est accordée que par voie de détaxe dans les conditions prévues à l'article 60 précité.

Art. 4. — La réduction prévue à l'article 2 n'est pas applicable :

Par dérogation aux dispositions de l'article 61 des conditions générales d'application des tarifs, aux marchandises en provenance et à destination de l'étranger, de Corse, d'Algérie, de Tunisie, du Maroc (zone française) ou des départements et territoires de la France d'outre-mer et traversant le territoire français, quel que soit le tarif appliqué ;

Aux marchandises exportées aux prix et conditions d'un tarif international ;

Aux marchandises exportées aux prix et conditions d'un tarif d'exportation ;

Aux marchandises à destination définitive de la Sarre ;

Aux envois à destination de l'Allemagne (république fédérale), de la Belgique, de l'Italie, du Luxembourg et des Pays-Bas, composés de marchandises soumises aux règles du marché commun de la Communauté européenne du charbon et de l'acier (C. E. C. A.) ;

Aux wagons de particuliers vides taxés aux prix et conditions du tarif n° 104 ;

Aux transports de journaux (à l'exception des journaux invendus) ;

Aux transports funéraires.

2° **Insérer**, à la suite des dispositions faisant l'objet du paragraphe II du chapitre 102 du tarif n° 18, le nota suivant :

NOTA. — A titre provisoire et pour la durée d'application de l'annexe provisoire aux conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises, les dispositions du présent paragraphe ne sont pas applicables aux envois effectués dans un même véhicule de France vers l'étranger.

(1) Cette disposition est également applicable aux marchandises expédiées directement à destination de la Grande-Bretagne dans des wagons à gabarit anglais.

Par ailleurs, la Société nationale des chemins de fer français informe le public que les prix d'application indiqués ci-après, établis conformément à l'article 11 (1°, *b*) de son cahier des charges, comporteront, sauf avis contraire, la mention « Tarifs d'exportation ».

TARIFS	CHAPITRES et paragraphes	MARCHANDISES	RELATIONS de :	RELATIONS à :	DATE D'APPLICATION de la mesure.
103	3	Déchets d'acier ou de fonte.....	Douzies	Jeumont-frontière	1er janvier 1953.
6	1	Vinasse (résidus de distillation).....	Nesle (Somme).....	Bâle ou Lauterbourg-frontière.	4 avril 1954.
				Modane-frontière	19 septembre 1954.
				Kehl-frontière	23 janvier 1955.
			Marchélepot	Bâle	20 juin 1954.
			Oisemont	Kehl-frontière	13 février 1955.
17	1	Noir de fumée.....	Nancy-Ville	Dunkerque	30 septembre 1953.
18	1	Carbonate de chaux précipité.....	Villeneuve-lès-Avignon ...	Zoufftgen-frontière	13 juin 1954.
18	1	Silicate de soude solide.....	Modane	Modane-frontière	3 janvier 1954.
19	5 (§II)	Carton en feuilles, en rouleaux ou en bobines	Laneuveville-devant-Nancy	Dunkerque ou Gravelines....	24 novembre 1954.

(*Paris, le 10 février* 1955.)

La Société nationale des chemins de fer français, d'accord avec la Compagnie générale des voies ferrées d'intérêt local, a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de compléter, à partir du 15 mars 1955, comme il est indiqué ci-après, le chapitre 51 du tarif n° 11.

CHAPITRE 51. — Société nationale des chemins de fer français et chemins de fer secondaires divers.

DÉSIGNATION des chemins de fer secondaires participants.	DÉSIGNATION des marchandises.	RELATIONS de :	RELATIONS à :	CHAPITRES ou dispositions applicables.	SURTAXES spéciales. — Numéro de prix du recueil T.A.	TAXE de transbordement. — Numéro de prix du recueil T.A.	OBSERVATIONS
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
§ ». — Chemin de fer d'Achiet à Bapaume et à Marcoing (voie normale).	Déchets d'acier ou de fonte (III) (1).	Une gare du chemin de fer secondaire désigné ci-contre.	Une gare de la Société nationale des chemins de fer français.	Chapitre 1er.	—	—	—
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
§ ». — Chemin de fer de Vélu-Bertincourt à Saint-Quentin (voie normale).	Déchets d'acier ou de fonte (III) (1).	Une gare du chemin de fer secondaire désigné ci-contre.	Une gare de la Société nationale des chemins de fer français.	Chapitre 1er.	—	—	—
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....

(1) Sont également considérés comme déchets: *a*) les chutes de tôle de dix décimètres carrés au plus, cisaillées ou non; *b*) les chutes de tôle de soixante décimètres carrés au plus, cisaillées sur trois côtés au plus; *c*) les rails de deux mètres de longueur au plus.

(*Paris, le 10 février* 1955.)

La Société nationale des chemins de fer français, d'accord avec le chemin de fer de Lens-Sainte-Elisabeth à la Bassée-Violaines, a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de compléter, à partir du 15 mars 1955, comme il est indiqué ci-après, le chapitre 51, paragraphe XIII, du tarif n° 11.

CHAPITRE 51. — Société nationale des chemins de fer français et chemins de fer secondaires divers.

DÉSIGNATION des chemins de fer secondaires participants.	DÉSIGNATION des marchandises.	RELATIONS de :	RELATIONS à :	CHAPITRES ou dispositions applicables.	SURTAXES spéciales. — Numéro de prix du recueil T.A.	TAXE de transbordement. — Numéro de prix du recueil T.A.	OBSERVATIONS
§ XIII. — Chemin de fer de Lens-Sainte-Elisabeth à la Bassée-Violaines (voie normale).	A)			.....	.....	.....	.....
	G) Briques non émaillées en asphalte, en chaux, en ciment, en laitier ou en terre cuite (293).	Douvrin.	Une gare de la Société nationale des chemins de fer français.	Chapitre 1er.	—	—	—
	H) Briques non émaillées en asphalte, en chaux, en ciment, en laitier ou en terre cuite (293).	Douvrin.	Une gare de la Société nationale des chemins de fer français située à l'intérieur du périmètre de la grande ceinture de Paris ou sur ce périmètre ou aux gares spécialement désignées au chapitre 3, paragraphe VI.	Chapitre 3, § VI C).	—	—	—
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....

(*Paris, le 10 février* 1955.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de modifier, comme il est indiqué ci-après, le chapitre 2 du tarif n° 11.

CHAPITRE 2 — Société nationale des chemins de fer français.

§ Ier. — **Pouzzolane en vrac** (325).

D'une gare quelconque à une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français sous condition d'un parcours sur les lignes de la Société nationale des chemins de fer français d'au moins 100 kilomètres ou payant pour cette distance et d'un engagement de fidélité de douze mois à souscrire par l'expéditeur, par wagon chargé de 15 tonnes: barème 276 (*a*).

Les prix du présent paragraphe ne sont applicables que par voie de détaxe accordée à l'expéditeur.

(*a*) Du 1er mars 1955 au 30 septembre 1955, et pour les envois effectués par wagon chargé de 20 tonnes, ce barème est remplacé par le barème 278.

(*Paris, le 10 février 1955.*)

2° *Prix d'application prévus conformément à l'article 14 (1°, b) du cahier des charges de la Société nationale des chemins de fer français.*

Conformément à l'article 14 (1°, *b*) de son cahier des charges, la Société nationale des chemins de fer français informe le public que, sauf avis contraire, la mesure d'application prise dans le cadre des barèmes à minimum et à maximum prévus au chapitre 1er du tarif n° 14, en faveur des déchets d'acier ou de fonte et de la fonte brute en gueuses expédiés de Pont-à-Mousson à Foug et L'verdun, qui arrive à expiration le 9 mars 1955, sera prorogée jusqu'au 31 décembre 1955.

(*Paris, le 15 février 1955.*)

3° *Décisions ministérielles intervenues sur les propositions de tarifs.*

(La date indiquée en tête de chaque affaire est celle de la décision ministérielle. La date du *Journal officiel* mentionnée est celle du numéro qui a publié la proposition).

A. — Autorisations provisoires.

9 *février* 1955. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 4 février 1955 tendant à mettre en vigueur un sixième supplément au tarif international pour le transport à petite vitesse de la houille et du coke de houille de certaines gares des bassins de la Ruhr et d'Aix-la-Chapelle à destination de certaines gares françaises. (*Journal officiel* du 8 février 1955.)

Autorisation de mise en application des dispositions proposées à partir du 10 février 1955, sous réserve de la décision définitive à intervenir, après achèvement des formalités de l'instruction réglementaire.

9 *février* 1955. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 4 février 1955 tendant à mettre en vigueur un deuxième supplément au tarif international pour le transport de la houille et du coke de houille expédiés par rame de fort tonnage de certaines gares belges et néerlandaises sur certaines gares françaises desservant directement une usine métallurgique. (*Journal officiel* du 8 février 1955.)

Autorisation de mise en application des dispositions proposées à partir du 10 février 1955, sous réserve de la décision définitive à intervenir après achèvement des formalités de l'instruction réglementaire.

7 *février* 1955. — **Société nationale des chemins de fer français** et **Société des chemins de fer économiques de la Gironde.** — Proposition du 20 janvier 1955, tendant à insérer au chapitre 51 des tarifs nos 19 et 25 des dispositions comportant une tarification commune pour les transports de papier d'emballage non dénommé et de boîtes en bois ou en carton, boîtes non montées ou repliées, cadres, cages ou harasses non montés ou repliés, cageots ou cagettes montés, cageots ou cagettes non montés, caisses non dénommées, caisses non montées, caisses pour l'emballage du beurre, des fromages, fruits non dénommés, œufs, poissons et volailles mortes, échangés entre les Chemins de fer économiques de la Gironde et la Société nationale des chemins de fer français. Le recueil T. A. sera complété corrélativement. (*Journal officiel* du 25 janvier 1955.)

Autorisation de mise en application provisoire des dispositions proposées à partir du 15 février 1955, sous réserve de la décision définitive à intervenir après achèvement des formalités de l'instruction réglementaire.

12 *février* 1955. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 3 février 1955 tendant à étendre aux gares expéditrices de Gardanne et de Septèmes les dispositions prévues pour la dolomie crue, expédiée avec lettre de voiture de petite vitesse, par wagon de 20 tonnes, de Simiane à Saint-Ingbert, dans l'annexe III au tarif international pour le transport des marchandises entre la France et la Sarre. (*Journal officiel* du 8 février 1955.)

Autorisation de mise en vigueur des dispositions proposées, à partir du 15 février 1955, sous réserve de la décision définitive à intervenir après achèvement des formalités de l'instruction réglementaire.

B. — Homologations.

10 *février* 1955. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 7 janvier 1955 tendant à la publication d'un troisième supplément au tarif international pour le transport de la houille expédiée par rame de fort tonnage de certaines gares belges et néerlandaises sur certaines gares françaises. (*Journal officiel* du 11 janvier 1955.)

Homologation accordée à titre provisoire, après autorisation de mise en vigueur à dater du 15 janvier 1955, donnée par décision du 14 janvier 1955. (*Journal officiel* du 18 janvier 1955.)

10 *février* 1955. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 13 janvier 1955 tendant à mettre en vigueur un quatrième supplément au tarif international pour le transport de la houille expédiée par rame de fort tonnage de certaines gares belges et néerlandaises sur certaines gares françaises, en vue d'inscrire la relation Châtelineau-Châtelet/Mézières-Charleville dans ledit tarif. (*Journal officiel* du 18 janvier 1954.)

Homologation accordée à titre provisoire, après autorisation de mise en vigueur à dater du 21 janvier 1955, donnée par décision du 20 janvier 1955. (*Journal officiel* du 25 janvier 1955.)

10 *février* 1955. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 15 janvier 1955 tendant à créer un premier supplément au tarif international pour le transport de castine (craies phosphatées) par rames de 250 tonnes, expédiées de la France sur l'Allemagne (république fédérale) du 1er janvier 1955. (*Journal officiel* du 18 janvier 1955.)

14 *février* 1955. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 13 janvier 1955 tendant à aménager la tarification des ferro-alliages en les reprenant, au chapitre 1er du tarif n° 14, sous les désignations génériques suivantes:

Ferro-manganèse carburé (x);
Ferro-alliages non dénommés (xx),

avec les renvois ci-après:

(x) Cette désignation s'applique exclusivement au ferro-manganèse contenant moins de 2 p. 100 de carbone.

(xx) Cette désignation s'applique exclusivement aux alliages bruts de fer et d'un ou plusieurs métaux ou métalloïdes ne pouvant ni se laminer, ni se forger, et utilisés en sidérurgie ou en fonderie comme éléments de désoxydation ou d'addition.

Les modifications corrélatives seraient apportées:

Aux chapitres 5 (§ III) et 7 (§ V);
Au chapitre 101 (§ 1 A);
A l'annexe du tarif n° 103 (trains complets et transports groupés);
Et à l'annexe D aux conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises. (*Journal officiel* du 18 janvier 1955.)

14 *février* 1955. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 18 janvier 1955 tendant à substituer aux dispositions prévues au paragraphe 1er du chapitre 103 du tarif n° 12 de nouvelles dispositions applicables à la bauxite brute en provenance d'un établissement producteur situé sur le territoire français et desservi directement par une gare de la Société nationale des chemins de fer français, expédiée par cet établissement de la gare le desservant:

a) A une gare de la Société nationale des chemins de fer français desservant un point frontière ou un port de mer et exportée par ce point frontière ou ce port de mer, sous condition d'un parcours d'au moins 100 kilomètres ou payant pour cette distance par wagon chargé de 20 tonnes;

b) A Neuenburg frontière ou Strasbourg-Port-du-Rhin et exportée par l'un de ces points par rame de 200 tonnes.

Le recueil T A sera modifié en conséquence. (*Journal officiel* du 18 janvier 1955.)

14 *février* 1955. — **Société nationale des chemins de fer français et Chemin de fer de Lens-Sainte-Elisabeth à la Bassée-Violaines.** — Proposition du 13 janvier 1955 tendant à étendre à toutes les gares de la Société nationale des chemins de fer français les dispositions prévues au chapitre 51 (§ VIII C) du tarif n° 12 pour la silice expédiée d'une gare de la région Nord desservant un point frontière à Douvrin. (*Journal officiel* du 18 janvier 1955.)

14 *février* 1955. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 13 janvier 1955 tendant à l'inscription de la relation d'Angers-Maître-Ecole à Angers-Saint-Laud et vice-versa au tableau III (2°) du chapitre 2 du tarif n° 116. (*Journal officiel* du 18 janvier 1955.)

C. — Décision portant rejet, en l'état, d'une proposition.

11 *février* 1955. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 9 décembre 1954 tendant à créer, au tarif n° 7, un nouveau chapitre 16 comportant des dispositions applicables au charbon de terre aggloméré ou non en provenance d'une houillère de la Loire desservie directement par une gare de la Société nationale des chemins de fer français expédié par cette houillère de la gare la desservant à une gare de la région desservant directement un établissement industriel situé dans les départements de Meurthe-et-Moselle et de la Moselle et adressé à cet établissement par wagon chargé de 20 tonnes. (*Journal officiel* du 14 décembre 1954.)

D — Décision mettant opposition à l'application des tarifs proposés, en attendant la décision définitive à intervenir (veto).

12 *février* 1955. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 8 février 1955 tendant à la création, au chapitre 112, paragraphe 1, du tarif n° 13, de dispositions applicables aux résidus de pyrites de fer grillées, en vrac, expédiés de Salat-Fons à Strasbourg-Port-du-Rhin et exportés par ce point. (*Journal officiel* du 8 février 1955).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Avis relatif à l'extension de deux avenants à la convention collective régionale de retraite du personnel de l'imprimerie de labeur et des industries graphiques des 18 juin et 31 juillet 1953.

(Application des articles 31 *j* et suivants du livre Ier du code du travail.)

En application de l'article 31 *j* du livre Ier du code du travail, le ministre du travail et de la sécurité sociale envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et salariés des professions et régions comprises dans leur champ d'application respectif, deux avenants à la convention collective régionale de retraite du personnel de l'imprimerie de labeur et des industries graphiques des 18 juin et 31 juillet 1953.

Le premier avenant est intervenu le 6 avril 1954, entre:

Le syndicat des maîtres imprimeurs de la région Sud de Seine-et-Oise

D'une part, et

La section de Corbeil-Essonnes-Melun, du syndicat national des cadres et maîtrise du livre, de la presse et des industries graphiques,

Le syndicat national des cadres techniques de la F. T. L.;

La 181e section de la fédération française des travailleurs du livre (C. G. T.);

La 156e section de la fédération française des travailleurs du livre (C. G. T.);

La section de Seine-et-Oise Sud de la fédération des syndicats chrétiens des travailleurs du livre (C. F. T. C.);

La section de Corbeil-Essonnes de la fédération ouvrière du livre (F. O.),

D'autre part.

Le deuxième avenant est intervenu le 4 décembre 1954, entre:

Le syndicat des maîtres imprimeurs de la région Nord de Seine-et-Oise,

D'une part, et

La section de Seine-et-Oise Nord du syndicat national des cadres et maîtrise du livre, de la presse et des industries graphiques;

Le syndicat national des cadres techniques de la F. T. L.;

Le 18e groupe de la fédération française des travailleurs du livre (C. G. T.);

La section de Seine-et-Oise Nord de la fédération des syndicats chrétiens des travailleurs du livre (C. F. T. C.);

La section de Seine-et-Oise Nord de la fédération ouvrière du livre (F. O.),

D'autre part.

L'objet de ces avenants est d'étendre le régime de retraite prévu par la convention collective des 18 juin et 31 juillet 1953 au personnel des entreprises d'imprimerie de Seine-et-Oise.

Le texte des avenants a été déposé au secrétariat du conseil des prud'hommes de Versailles où il pourra en être pris connaissance.

Dans un délai de 15 jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées, conformément à l'article 31 *k* du livre Ier du code du travail, de faire connaître leurs observations et avis au sujet des généralisations envisagées.

Leurs communications devront être adressées au ministère du travail et de la sécurité sociale, 127, rue de Grenelle, à Paris (7e). (Inutile d'affranchir.)

En outre copie de ces communications devra être adressée (sous pli affranchi) à l'inspecteur divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre de la 1re circonscription (23, rue de Mogador, Paris).

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de vacance d'un poste de directeur départemental de la santé à la Guadeloupe.

Est envisagée la vacance du poste de directeur départemental de la santé de la Guadeloupe.

Peuvent seuls présenter leur candidature à ce poste les médecins du corps de l'inspection de la santé.

Les intéressés sont priés de se faire connaître dans un délai de trois semaines à compter du jour de la publication du présent avis au 2e bureau de la direction de l'administration générale, du personnel et du budget, ministère de la santé publique et de la population, 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Caisse des dépôts et consignations.

OPÉRATIONS DES CAISSES D'ÉPARGNE ORDINAIRES AVEC LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Résultats concernant la période du 1er au 31 décembre 1954.

(Paris et départements.)

	DÉPOTS	RETRAITS	EXCÉDENTS
	Francs.	Francs.	Francs.
Décembre 1954	10.149.138.301	3.566.286.345	+ 6.582.851.956
Résultats complémentaires concernant les périodes antérieures (départements)	97.738.453	62.541.476	+ 35.196.977
	10.246.876.754	3.628.827.791	+ 6.618.048.963
Excédents de dépôts du 1er janvier au 31 décembre 1954			80.255.630.514

Paris — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN-PAUL MARTIN

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TELEGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse	Pays	Devise	Parité	Cours limites pratiqués par la Banque de France		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 11 février 1955.	
319 95	États-Unis	1 $ U.S.A	350 .. (1)	.... ..	.... ..	319 95	.... ..
360 30	Canada	1 $ Can.	.... ..	.... ..	.... ..	359 50	.... ..
163 70	Côte f se Somalis	100 F Djib	164 0727	.... ..	.... ..	161 50	.... ..
8295 ..	Allemagne occid	100 D Mk	8333 33	8271 ..	8396 ..	8295 ..	8295 50
700 45	Belgique	100 F b.	700 ..	691 75	705 25	700 45	700 50
5036 ..	Danemark	100 c d	5067 22	5029 25	5105 25	5035 ..	5031 50
975 80	Gde-Bretagne	1 liv st	980 ..	972 65	987 35	975 75	975 60
4876 ..	Norvège	100 c n.	4900 ..	4863 50	4937 ..	4875 ..	4871 ..
9215 50	Pays-Bas	100 fl.	9210 52	9141 60	9279 80	9215 ..	9213 ..
6725 50	Suède	100 c s.	6765 623	6715 ..	6816 50	6727 ..	6726 ..
7908 ..	Suisse	100 f. s.	8003 98	7914 ..	8064 ..	7907 ..	7905 ..
1356 25	Autriche	100 sch	1346 15	1336 05	1356 25	1356 25	.... ..
1001 75	Égypte	1 liv ég	1005 04	997 ..	1013 ..	1002 ..	1001 ..
56 45	Italie	100 lire	56 022	55 60	56 45	56 45	.... ..
2785 ..	Mexique	100 pes	2800 ..	2779 ..	2821 ..	.... ..	.... ..
1208 25	Portugal	100 esc.	1217 39	1208 25	1226 50	1208 50	.... ..
4897 50	Tchécoslovaquie	100 kcs	4864 11	4824 50	4897 50	4897 50	.... ..
117 60	Yougoslavie	100 din	116 666	115 70	117 60	.... ..	.... ..

Zone C F A	100 F C F A	200
Zone C F P	100 F C F P	550
États associés du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam	100 piastres	1000

(1) Cours de référence défini par l'avis n° 421 de l'office des changes

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

GROUPEMENTS DE SINISTRES

(Loi du 30 mars 1947, art. 44 à 49.)

Emprunts unifiés 4 3/4 0/0 *mars* 1948-*mars* 1953 (départements et villes et patrimoine national).

Avis aux obligataires.

Les Groupements émetteurs ont amorti par rachats en Bourse le nombre de titres prévu par le tableau d'amortissement pour le remboursement du 15 mars 1955.

En conséquence, le tirage au sort correspondant à ce remboursement n'aura pas lieu.

Les Groupements avaient également amorti par rachats en Bourse le nombre de titres prévu pour les amortissements précédents.

Société Industrielle et Commerciale des Ouvriers Lunetiers

SOCIÉTÉ A CAPITAL VARIABLE
SOUS LA RAISON ET LA SIGNATURE SOCIALES

Cottet, Poichet, Tagnon et Cie.

SIÈGE SOCIAL: 6, RUE PASTOURELLE, A PARIS (3e)

R. C.: Seine n° 77567.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de ses obligations 4 1/2 0/0 1944 de 2.000 F, la Société industrielle et commerciale des ouvriers lunetiers a utilisé par rachats en Bourse de 273 obligations la totalité de la somme prévue pour le service de l'emprunt pour l'amortissement au 15 mai 1955.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les titres amortis antérieurement ont tous été présentés au remboursement.

ETABLISSEMENTS GEORGES RISLER

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 250.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 117, RUE DU FAUBOURG-POISSONNIÈRE, PARIS (9e)

Registre du commerce: Seine n° 280705 B.

OBLIGATIONS DE 2.000 F 4 1/4 0/0 1943

DE LA

Société industrielle de la Haute-Saône.

Dixième amortissement.

La société, usant de la faculté réservée dans le contrat d'émission, a utilisé par rachats en Bourse la totalité de la somme qui aurait été exigée pour le remboursement au pair des 84 obligations dont l'amortissement est prévu au 1er avril 1955.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Liste des obligations amorties au tirage au sort du 9 mars 1954 (remboursement 1er avril 1954) et non encore présentées au remboursement.

1	8	47	49	105	848	909	914	919	1.011
154	171	196	220	271	1.055	1.093	1.176	1.204	1.236
274	318	386	389	497	1.339	1.383	1.412	1.838	1.902
509	510	516	561	595	1.906	1.908	2.009	2.025	2.093
639	706	724	768	800	2.157	2.173	2.198	2.430	

Union des Sociétés d'Habitations à loyer modéré de Roubaix-Tourcoing et environs

SOCIÉTÉ CIVILE AU CAPITAL DE 1.350.000 F

SIÈGE SOCIAL: 16, RUE SAINT-VINCENT-DE-PAUL, ROUBAIX (NORD)

Obligations 6 1/4 0/0 1954.

Numéros des 1.640 obligations sorties au tirage au sort effectué en séance publique le 8 février 1955.

10.473 à 12.112.

Ces obligations seront remboursées à 10.500 F, à partir du 1er avril 1955, aux caisses suivantes:

Crédit du Nord, à Lille et 59, boulevard Haussmann, à Paris;
Crédit lyonnais, à Lyon et 19, boulevard des Italiens, à Paris;
Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, 29, boulevard Haussmann, à Paris;
Comptoir national d'escompte de Paris, 14, rue Bergère, à Paris;
Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 16, boulevard des Italiens, à Paris;
Banque Scalbert, 32, place du Concert, à Lille,

ainsi qu'à leurs succursales et agences.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du* 22 *mai* 1954.)

Société anonyme nouvelle de Constructions Mécaniques de la Loire « AUTOMOTO »

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 15.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 30, RUE LOUIS-BLANC, A COURBEVOIE (SEINE)

R. C.: Seine n° 212010 B.

Amortissement d'obligations 4 1/2 0/0 ex-6 1/2 0/0 1928 de 500 F regroupées en obligations de 5.000 F nominal.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission de ses obligations 4 1/2 0/0 ex-6 1/2 0/0 1928, et en conformité des accords conclus ultérieurement avec ses obligataires, la société a procédé au rachat de la treizième annuité d'amortissement telle qu'elle résulte des décisions de l'assemblée générale des porteurs d'obligations du 5 avril 1942.

En conséquence, le tirage au sort des obligations à amortir au 1er avril 1955 n'aura pas lieu.

Les amortissements précédents ont été effectués par rachats en Bourse.

SOCIETE LE CARBONE-LORRAINE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 812.400.000 F

SIÈGE SOCIAL: 45, RUE DES ACACIAS, PARIS

Registre du commerce: Seine n° 272896 B.

Obligations 6 0/0 1948 *de* 5.000 *F.*

Sixième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse la totalité des 491 obligations à amortir au 1er avril 1955.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements des années 1950 à 1954 ont été couverts par rachats en Bourse.

MAISON GUICHER ET COSTE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 150 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 44 A 52, AVENUE CONDORCET, A VILLEURBANNE (RHÔNE)

R. C.: Lyon n° 3364 B.

Obligations 6 0/0 (ex-4 0/0) 1946 de 2.000 F.

LISTE NUMERIQUE

1° Compte tenu des obligations précédemment rachetées des séries comprenant les 541 obligations amorties au tirage du 28 janvier 1955 et remboursables au pair de 2.000 F le 15 mars 1955, coupon du 15 mars 1955 et suivants attachés;

2° Des séries comprenant des obligations amorties antérieurement et non remboursées.

1 à 418 (1954)	2.061 à 2.065 (1955)	4.176 à 4.983 (1953)
1.919 à 2.060 (1955)	2.066 à 2.797 (1955)	5.446 à 6.000 (1954)

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

SEQUESTRES

Par ordonnance en date du 29 janvier 1955, le président du tribunal de première instance de Thionville a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant au sieur Heiss (Frédéric) et à son épouse, ayant demeuré à Uckange, 13, rue de la Gare.

Par ordonnance en date du 27 décembre 1954, le président du tribunal civil de Metz a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à:

Eckert (Frieda), épouse divorcée de Friess (Guillaume), à Koenigsbronne (Würtemberg), Allenerstrasse;

Pitsch (Robert), à Bogel Saint Goershausen (Allemagne), Hauptstrasse 3;

Pitsch (Anton), à Hösel bei Düsseldorf, Bismarckstrasse 16 (Allemagne);

Pitsch (Franz), à Koblenz-Pfaffendrof, Granzstrasse 5 (Allemagne);

Pitsch (Johanne), épouse Kimmel, à Niederlahnstein, Sophiestrasse (Allemagne);

Pitsch (Mathias), à Edingen Baden, Hauptstrasse 141 (Allemagne),

tous de nationalité allemande, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur départemental de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre

Par ordonnance en date du 27 décembre 1954, le président du tribunal civil de Metz a donné mainlevée du séquestre dont furent l'objet les biens, droits et intérêts appartenant à:

Leibrock (Albrecht) et épouse, à Limbach, près Hombourg, Hauptstrasse 115;

Beckedahl (Joseph), à Friedrichsthal, Saarbruckerstrasse 48,

de nationalité sarroise.

Par ordonnance en date du 7 janvier 1955, le président du tribunal civil de Metz a donné mainlevée du séquestre dont furent l'objet les biens, droits et intérêts appartenant à:

Van Leur (Jean) et épouse, à Sarrebruck, 1, Steubenstrasse, avant à Metz, rue Saint-Pierre, 24;

Kellenberger (Louise), à Sulzbach, Schmiedestrasse 8, avant à Moyeuvre-Grande, rue Mangin, 6;

Mathis, née Muller (Catherine);

Peifer (Auguste-Jean), Peifer (Jacques-Victor), Forse, née Peifer (Marguerite-Suzanne), tous à Ihn;

Lepage (Pierre); Cavelius, née Lepage (Marie), à Remelfangen; Havener, née Lepage (Marguerite), à Sarrelouis; Lepage (Nicolas), à Hemmersdorf; Lepage (Jacques), à Remelfangen, tous de nationalité sarroise;

Schumacher, née Tritz (Barbe), à Niedalldorf, Hiltenstrasse n° 51.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Belinkoff (Robert), né à Paris (3e) le 9 novembre 1908, demeurant à Paris (18e), 55, rue Caulaincourt, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Belin ou subsidiairement celui de Balin.

M. Pierre-Georges André, né au Havre le 10 août 1924, demeurant 63, rue de la Pomme, à Toulouse, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet d'ajouter à son nom patronymique celui de Saint-Yves et la particule « de » pour s'appeler désormais André de Saint-Yves.

AVIS DIVERS

LIBRAIRIE HACHETTE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 2.600.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 79, BOULEVARD SAINT-GERMAIN, PARIS

Le conseil d'administration de la Librairie Hachette a l'honneur d'informer les porteurs d'obligations 5 0/0 1930 qu'il sera procédé le mercredi 16 février 1955, à neuf heures, à Paris, 79, boulevard Saint-Germain, au tirage au sort du solde de la vingtième annuité des obligations 5 0/0 1930 de la société devant être remboursées à compter du 1er avril 1955.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Avis de tirage de l'emprunt de l'Indochine 5.50 0/0 1937 à effectuer au ministère de la France d'outre-mer, 27, rue Oudinot, Paris (7e), le 18 mars 1955, à partir de neuf heures trente.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS
(Décret du 16 août 1901.)

11 janvier 1955. Déclaration à la préfecture de la Marne. **Groupement des amicales de bienfaisance des quartiers de Châlons-sur-Marne.** But: défendre les intérêts communs des sociétés de bienfaisance. Siège social: cité administrative Tiriet, salle des fêtes des Ursulines, Châlons-sur-Marne.

15 janvier 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Senlis. **Syndicat d'initiative de Chantilly.** But: favoriser la prospérité de la ville et de sa région. Siège social: mairie de Chantilly (Oise).

15 janvier 1955. Déclaration à la préfecture de la Sarthe. **Association chargée de la gestion de la cantine scolaire de Spay.** But: assurer la gestion de la cantine scolaire dans les meilleures conditions. Siège social: mairie de Spay.

17 janvier 1955. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. **Société des amis des musées de Nice.** But: enrichir les collections des musées de Nice. Siège social: musée Masséna, 65, rue de France, Nice.

21 janvier 1955. Déclaration à la préfecture du Var. **Association des sténotypistes de la région des Maures et de l'Estérel.** But: resserrer les liens amicaux entre les sténotypistes et, le cas échéant, défendre leurs intérêts moraux, culturels ou économiques. Siège social: 21, quai Albert-Ier, Saint-Raphaël.

22 janvier 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Médéa. **Foyer rural de Brazza.** But: association ayant un caractère récréatif et éducatif, éducation, information technique et émancipation intellectuelle et sociale de ses membres. Siège social: mairie de Brazza (Alger).

25 janvier 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Castellane. **Association d'éducation populaire de Castellane.** But: pratique de toutes les activités culturelles et sportives. Siège social: 18, rue Nationale, Castellane (Basses-Alpes)

26 janvier 1955. Déclaration à la préfecture de la Drôme. **Association d'éducation populaire de Chavannes.** But: promouvoir par tous les moyens appropriés l'éducation et la formation morale de la jeunesse. Siège social: presbytère de Chavannes.

26 janvier 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Malo. **Groupement de défense sanitaire du bétail de la commune de Saint-Jouan-des-Guérets.** But: lutte contre les maladies des animaux. Siège social: mairie de Saint-Jouan-des-Guérets (Ille-et-Vilaine).

26 janvier 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Quentin. **Canin-Club amateur.** But: tous les dressages de chiens. Siège social: 16, avenue Faidherbe, Saint-Quentin (Aisne).

26 janvier 1955. Déclaration à la préfecture de la Loire. **Amicale des gérants du casino.** But: entr'aide et défense des droits des gérants du casino. Siège social: chez M. Martin, 98, rue Royet, Saint-Etienne.

27 janvier 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Beaune. **Association familiale rurale de Villars-Fontaine.** But: défense des intérêts matériels et moraux des familles. Siège social: salle Rollet, Villars-Fontaine (Côte-d'Or).

27 janvier 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Brioude. **Union gymnique brivadoise.** But: pratique de l'éducation physique et des sports. Siège social: Union gymnique brivadoise, rue de l'Instruction, Brioude (Haute-Loire).

28 janvier 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Dizier. **Association des vieux de Thonnance-les-Joinville.** But: guider et secourir, le cas échéant, les membres de cette association. Siège social: mairie de Thonnance-les-Joinville (Haute-Marne).

28 janvier 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Langres. **Association Jeanne-d'Arc.** But: assumer l'érection d'une statue de Jeanne-d'Arc à Langres. Siège social: hôtel de ville de Langres (Haute-Marne).

31 janvier 1955. Déclaration à la préfecture de la Drôme. Association **Comité d'organisation du centenaire de la voie ferrée de Lyon à Avignon.** But: organisation de manifestations de tout genre en rapport avec ce thème. Siège social: mairie de Valence.

31 janvier 1955. Déclaration à la préfecture des Côtes-du-Nord. **Lion's-Club de Saint-Brieuc.** But: association philanthropique et sociale. Siège social: chez le docteur Auregan, 25 *bis*, rue des Promenades, Saint-Brieuc.

1er février 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Lesparre. **La Caule vivicnnaise.** But: obtenir soit de l'Etat, soit du département, soit des communes, d'associations de pêche ou de particuliers l'affermage de lots de pêche sur le territoire de la région; concourir à la lutte contre le braconnage et la pollution des rivières, encourager la surveillance, assurer la destruction des animaux nuisibles et le repeuplement des cours d'eau. Siège social: mairie de Saint-Vivien-de-Médoc (Gironde).

1er février 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Malo. **Groupement communal de défense contre les maladies des animaux de Tréverien.** But: lutte contre la maladie des animaux. Siège social: mairie de Tréverien (Ille-et-Vilaine).

2 février 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Tournon. **Amicale Boules d'Andance-Saint-Etienne-de-Valoux.** But: pratique du sport boules. Siège social: restaurant Gros (Marcel), Andance (Ardèche).

2 février 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Béziers. **Lou Cabeire.** But: délivrance du permis de pêche, alevinage, répression du braconnage, organisation des festivités, défense des intérêts des pêcheurs, congrès. Siège social: Lou Cabeire, café de la Bourse, Puisserguier (Hérault).

2 février 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Dié. **Amicale laïque de Foucharupt, Saint-Dié.** But: diffuser la pensée laïque; établir un lien entre les amis et l'école et prolonger l'œuvre scolaire en promouvant l'éducation populaire. Siège social: école de Foucharupt, Saint-Dié (Vosges).

2 février 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Dizier. **Association de la maison des familles de Cirey-sur-Blaise.** But: éducation populaire et organisation familiale de l'apprentissage agricole et de l'enseignement ménager rural dans la vallée de la Blaise. Siège social: patronage, Cirey-sur-Blaise (Haute-Marne).

3 février 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Nazaire. **Comité des fêtes et d'éducation artistique et sportive de Saint-Joachim.** But: éducation de la jeunesse en particulier et distraction de tous les individus en général. Siège social: mairie, Saint-Joachim (Loire-Inférieure).

4 février 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Dunkerque. **Association d'éducation populaire Saint-Martin.** But: organisation de séances théâtrales, de séances familiales et d'excursions collectives. Siège social: salle des fêtes, Grande-Place, Steene, par Bergues (Nord).

4 février 1955. Déclaration à la préfecture de la Drôme. **Amicale hôtelière.** But: venir en aide aux camarades et créer un lien entre les adhérents de l'hôtellerie. Siège social: Brasserie de Genève, 19, boulevard Félix-Faure, Valence.

4 février 1955. Déclaration à la préfecture de la Sarthe. **Les Amis de la cantine scolaire de Parigné-l'Evêque.** But: gérer au mieux la cantine scolaire. Siège social: mairie, Parigné-l'Evêque.

4 février 1955. Déclaration à la préfecture de la Haute-Marne. **Le Col Vert.** But: protection du gibier; répression du braconnage; destruction des nuisibles; interdiction de surmarche et de chasse sur le territoire de la commune à tout chasseur étranger sans autorisation. Siège social: mairie, Millières.

4 février 1955. Déclaration à la préfecture du Gard. **Secteur bouliste, jeu de pétanque.** But: organiser le secteur bouliste; contrôler les compétitions. Siège social: café du Marché, boulevard Jules-Callon, la Grand-Combe.

5 février 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Pontoise. **Association sportive scolaire de Presles.** But: pratique de l'éducation physique et des sports. Siège social: école de garçons de Presles (Seine-et-Oise).

5 février 1955. Déclaration à la préfecture de Blois. **Amicale des anciennes élèves de Notre-Dame-de-la-Providence.** But: établir entre tous les membres des relations amicales qui faciliteront leurs rapports sociaux et développeront dans leur groupe le sens communautaire. Siège social: 23, rue des Saintes-Maries, Blois.

7 février 1955. Déclaration à la préfecture de la Marne. **Centre d'étude et de liaison pour l'aménagement de la Marne (C. E. L. A. M.).** But: réaliser toutes études, entreprendre ou faire entreprendre tous travaux et toutes actions susceptibles de favoriser le développement harmonieux du département de la Marne. Siège social: préfecture de la Marne, Châlons-sur-Marne.

7 février 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Segré. **Comité des fêtes de l'Hôtellerie-de-Flée.** But: organisation de fêtes. Siège social: mairie de l'Hôtellerie-de-Flée (Maine-et-Loire).

8 février 1955. Déclaration à la sous-préfecture d'Epernay. **Parachute-Club de la Marne.** But: groupement des anciens des formations de parachutistes; préparation militaire; pratique du parachute; action sociale. Siège social: 15, rue des Forges, Chouilly (Marne).

8 février 1955. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Union départementale des combattants volontaires de la Résistance** (département de la Gironde). But: prolonger l'effort et l'esprit de la Résistance, dont le combat, au dedans et au dehors des frontières, a sauvé la nation. Siège social: Athénée municipal, 53, rue des Trois-Conils, Bordeaux.

8 février 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Béziers. **Syndicat de défense contre les gelées de printemps de Boujan-sur-Libron.** But: défense contre les gelées printanières. Siège social: secrétariat de la coopérative d'approvisionnement de Boujan-sur-Libron (Hérault).

9 février 1955. Déclaration à la préfecture du Gard. Société hippique urbaine et rurale **L'Eperon nimois.** But: servir la cause du cheval; en développer le goût et l'usage dans les milieux urbains et ruraux; former des cavaliers; faire renaître le goût de l'équitation. Siège social: 17, rue de Générac, Nîmes.

9 février 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Reims. **Equipe conception construction normalisée de la Marne (E. C. CO. NO. MA.).** But: grouper les entrepreneurs et artisans désireux de souscrire aux adjudications. Siège social: 43, cours Jean-Baptiste-Langlet, Reims (Marne).

9 février 1955. Déclaration à la préfecture de la Somme. **Association pour la prévention des maladies de la petite enfance.** But: consultations gratuites de nourrissons et des femmes enceintes. Siège social: 17, rue Millevoye, Amiens.

MODIFICATIONS

17 janvier 1955. Déclaration à la préfecture de police. L'association **Les Bretons de Saint-Denis** transfère son siège social du 32, rue Jean-Jaurès au 13, rue Albert-Walter, Saint-Denis.

17 janvier 1955. Déclaration à la préfecture de la Loire. **L'Association des amis de la comédie de Saint-Etienne** transfère son siège social de chez Mme Courtial, 1, rue Lamartine, à Firminy, chez Mlle Fourcaud, 7, rue de la République, à Firminy.

24 janvier 1955. Déclaration à la préfecture du Morbihan. Le Comité des fêtes et syndicat d'initiative de Malestroit change son titre, qui devient **Syndicat d'initiative de Malestroit,** et modifie ses statuts. Siège social: mairie de Malestroit.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire

BULLETIN DES TEXTES DU MINISTÈRE DU TRAVAIL

ADMINISTRATION GÉNÉRALE
TRAVAIL - MAIN-D'ŒUVRE
SÉCURITÉ SOCIALE

La Direction des Journaux officiels est chargée, depuis le 1er janvier 1955, de l'édition du **Bulletin des textes officiels du ministère du travail,** qui paraîtra dorénavant chaque semaine et comprendra deux parties, l'une concernant l'administration générale, le travail et la main-d'œuvre, l'autre la sécurité sociale.

Le tarif des abonnements et de la vente au numéro de ces publications est provisoirement le suivant :

	METROPOLE et FRANCE D'OUTRE-MER	ETRANGER
PARTIE : SÉCURITÉ SOCIALE :	—	—
Prix de l'abonnement annuel	2.000 F.	2.600 F.
Prix du numéro	50 F.	75 F.
PARTIE : ADMINISTRATION GÉNÉRALE. — TRAVAIL ET MAIN-D'ŒUVRE :		
Prix de l'abonnement annuel	1.000 F.	1.300 F.
Prix du numéro	25 F.	40 F.

Les règlements sont à opérer au nom de la Direction des Journaux officiels, 31, quai Voltaire, Paris (7e), par mandat, chèque ou chèque postal (C. C. P. Paris 9063-13), en spécifiant les éditions souscrites.